



ICTR-05-82-T
07-12-2010
(1512bis - 1314bis)

Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

1512bis

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-05-82-T

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Khalida Rachid Khan, Président
Lee Gacuiga Muthoga
Aydin Sefa Akay

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 3 août 2010

LE PROCUREUR

c.

Dominique NTAWUKULILYAYO

JUDICIAL RECORDS ARCHIVER
RECEIVED

2010 DEC 17 P 3:07

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Charles Adeogun-Phillips
Ibukunolu Alao Babajide
Thembile Segoete

Conseils de Dominique Ntawukulilyayo
M^e Maroufa Diabira
M^e Dorothée Le Fraper du Hellen

CIII10-0124 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Jugement portant condamnation

3 août 2010

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION	5
1. Aperçu général.....	5
2. Questions préliminaires	10
2.1 Information de l'accusé	10
2.1.1 Introduction.....	10
2.1.2 Principes juridiques	12
2.1.3 Barrage routier établi entre les secteurs de Gisagara et de Mukande	14
2.1.4 Attaque contre l'église de Gisagara	19
2.1.5 Ordre de tuer le témoin BAU.....	20
2.1.6 Réunion tenue le 20 mai 1994 au marché de Gisagara.....	20
2.1.7 Confirmation du meurtre de trois personnes au marché de Gisagara	21
2.1.8 Distribution d'armes	21
2.1.9 Réunion tenue dans le centre de Gisagara	22
2.2 Allégations abandonnées par le Procureur	22
2.3 Allégations concernant des vices de procédure.....	24
2.3.1 Allégations concernant des manquements à l'obligation de communication.....	24
2.3.2 Exceptions soulevées par la Défense au sujet de pièces à conviction présentées par le Procureur	26
3. Dominique Ntawukulilyayo	28
CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT	30
1. Marché de Gisagara et colline de Kabuye, 20 au 25 avril 1994.....	30
1.1 Introduction	30
1.2 Éléments de preuve.....	31
1.3 Délibération	60
1.3.1 Interception des réfugiés qui avaient quitté le marché de Gisagara	63
1.3.2 Ordre donné aux réfugiés de quitter le marché de Gisagara pour la colline de Kabuye	66
1.3.3 Ordre de fouiller les maisons de Tutsis	89
1.3.4 Attaque sur la colline de Kabuye.....	91
2. Barrages routiers établis entre avril et juillet 1994	106
2.1 Introduction	106
2.2 Éléments de preuve.....	106
2.3 Délibération	112
3. Réunion tenue à Gikore, Mudabori, commune de Nyaruhengeri, le 24 avril 1994... 	115
3.1 Introduction	115
3.2 Éléments de preuve.....	116
3.3 Délibération	118

3.3.1	Information de l'accusé	118
3.3.2	Réunion de Gikore	119
4.	Réunion tenue dans la commune de Muyaga en fin mai 1994.....	121
4.1	Introduction	121
4.2	Éléments de preuve.....	121
4.3	Délibération	124
5.	Réunion tenue à Kirarambogo, secteur de Nyabitare, commune de Muganza, le 25 mai 1994.....	130
5.1	Introduction	130
5.2	Éléments de preuve.....	130
5.3	Délibération	132
CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES		135
1.	Responsabilité pénale	136
1.1	Article 6.1 du Statut.....	136
1.1.1	Introduction.....	136
1.1.2	Formes de responsabilité exposées et maintenues.....	136
1.1.3	Principes juridiques	143
1.2	Article 6.3 du Statut.....	144
1.2.1	Principes juridiques	144
1.2.2	Délibération	145
2.	Génocide	153
2.1	Génocide.....	153
2.1.1	Droit applicable	153
2.1.2	Délibération	154
2.2	Complicité dans le génocide.....	156
2.3	Incitation directe et publique à commettre le génocide.....	156
2.4	Conclusion.....	156
CHAPITRE IV : VERDICT.....		1587
CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE.....		158
1.	Introduction	158
2.	Arguments des parties.....	158
3.	Délibération.....	159
3.1	Gravité de l'infraction	159
3.2	Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes	160
3.2.1	Circonstances aggravantes.....	160
3.2.2	Circonstances atténuantes.....	161
4.	Conclusion	162

5.	Mesures corrélatives.....	163
OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE AKAY		164
1.	Introduction	164
2.	Ordre donné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye	164
3.	Attaque sur la colline de Kabuye	167
4	Conclusion	170
ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....		171
1.	Phase préalable au procès.....	171
2.	Modifications de l'acte d'accusation.....	172
3.	Présentation des moyens à charge.....	173
4.	Présentation des moyens à décharge.....	173
5.	Autres procédures	175
ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS		171
ANNEXE C : ACTE D'ACCUSATION		17189

CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION

1. Aperçu général

i) Introduction

1. L'accusé en l'espèce est Dominique Ntawukulilyayo, né en 1942 dans la commune de Mubuga, préfecture de Gikongoro (Rwanda). En 1994, il était le sous-préfet de Gisagara, dans la préfecture de Butare. Le Procureur l'a accusé de génocide (premier chef), de complicité dans le génocide (deuxième chef), ainsi que d'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef). La Défense conteste toutes ces accusations.

2. Ouvert le 6 mai 2009, le procès a pris fin le 17 décembre 2009. Le Procureur a appelé à la barre 12 témoins et la Défense 23, dont Ntawukulilyayo. Les réquisitions et plaidoirie ont été entendues le 14 juin 2010.

3. La Chambre n'est pas parvenue à une décision unanime sur le premier chef de l'acte d'accusation, mais s'est prononcée à l'unanimité sur les deuxième et troisième chefs de l'acte d'accusation¹.

ii) Faits survenus au marché de Gisagara et sur la colline de Kabuye entre le 20 et le 25 avril

4. L'acte d'accusation énonce un certain nombre d'allégations concernant des faits survenus au marché de Gisagara et sur la colline de Kabuye entre le 20 et le 25 avril 1994. Les éléments de preuve produits établissent clairement que, le 20 avril, des centaines à des milliers de Tutsis et leurs familles ont fui les attaques dont ils étaient la cible dans leurs localités et sont allés se réfugier au marché de Gisagara dans la commune de Ndora. Certaines de ces personnes déplacées ont essayé de quitter le marché ce soir-là et le lendemain matin, mais ont été interceptés par des agents des forces de l'ordre, qui les ont contraintes à retourner au marché de Gisagara.

5. Les éléments de preuve produits établissent en outre que, le matin du 21 avril, le Président Théodore Sindikubwabo est arrivé à Gisagara et y a tenu une brève réunion publique près de la sous-préfecture, à laquelle ont assisté Ntawukulilyayo et d'autres personnes. Dans sa brève allocution, Sindikubwabo a fait allusion à la révolution de 1959, lors de laquelle des violences ethniques avaient éclaté entre Tutsis et Hutus. Du 21 au 23 avril, de nombreux réfugiés ont quitté le marché de Gisagara pour se rendre sur la colline de Kabuye. Là, ils ont été l'objet d'attaques de grande envergure menées par des civils armés,

¹ Le jugement est rendu en vertu de l'article 88 C) du Règlement de procédure et de preuve. La Chambre a donné lecture du résumé du jugement le 3 août 2010. La version écrite a été déposée le 6 août 2010 après sa mise au point définitive.

des policiers et des militaires. Des centaines, voire des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués ou grièvement blessés.

6. La Chambre examinera séparément chacune des allégations portées contre Ntawukulilyayo au sujet des faits survenus au marché de Gisagara et sur la colline de Kabuye.

a) *Interception des réfugiés fuyant au Burundi*

7. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, les 20 et 21 avril 1994, des réfugiés tutsis qui essayaient de quitter le marché de Gisagara pour se rendre au Burundi en ont été empêchés par des militaires et des policiers communaux sur l'ordre de Ntawukulilyayo. La Chambre a entendu des témoignages concordants établissant que des réfugiés avaient quitté le marché de Gisagara tôt dans la matinée du 21 avril, mais qu'ils avaient été interceptés non loin de là par des agents des forces de l'ordre et étaient retournés au marché.

8. Les éléments de preuve n'établissent toutefois pas au-delà de tout doute raisonnable que Ntawukulilyayo a joué un rôle quelconque dans l'interception de ces réfugiés et leur retour forcé au marché de Gisagara. Il n'est pas non plus établi que cette interception des réfugiés résultait d'un plan conçu à l'avance visant à regrouper les Tutsis au marché dans le dessein exprès de les tuer. Partant, cette allégation n'a pas été établie.

b) *Ordre de se rendre sur la colline de Kabuye*

9. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, Ntawukulilyayo a ordonné aux Tutsis qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Mais, une fois là, ceux-ci ont été attaqués par divers assaillants et tués. Le Procureur a produit des éléments de preuve établissant que Ntawukulilyayo avait donné aux réfugiés du marché de Gisagara l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye les 21, 22 et 23 avril. La Chambre a examiné les éléments de preuve relatifs aux ordres que l'intéressé aurait donnés chacun de ces jours.

10. Pour ce qui est du 21 avril, trois témoins à charge ont dit à la barre que Ntawukulilyayo avait ordonné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye. Deux versions distinctes des faits se dégagent toutefois de leurs dépositions. La Chambre estime que celles-ci, examinées séparément ou ensemble, ne sont pas suffisamment fiables pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

11. S'agissant des ordres donnés le 22 avril, un témoin à charge, qui faisait partie des réfugiés du marché de Gisagara, a dit à la barre avoir vu des policiers communaux sortir de la maison de Ntawukulilyayo. Ceux-ci avaient ensuite ordonné à elle et à d'autres réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye. Le témoin en a conclu que la police avait donné cet ordre sur les instructions de Ntawukulilyayo. La Chambre a des doutes quant à ces affirmations. Aucun autre élément de preuve ne vient non plus les corroborer concrètement. Cet élément de preuve ne permet pas à la Chambre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

12. Pour ce qui est des ordres donnés le 23 avril, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, constate que deux témoins à charge ont fourni des éléments de preuve se corroborant dans une large mesure et établissant de manière convaincante que, en début d'après-midi ce jour-là, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira se sont rendus ensemble au marché de Gisagara². La majorité conclut que les policiers communaux ont rassemblé les réfugiés qui restaient, en grande partie des Tutsis, pour les envoyer sur la colline de Kabuye. Ceux-ci, à qui Ntawukulilyayo avait promis qu'ils y seraient nourris et protégés, ont obéi et ont alors été escortés jusqu'à la colline de Kabuye par les policiers communaux. Les dépositions des témoins à décharge, d'une valeur probante limitée, ne sont pas suffisantes pour jeter le doute sur les éléments de preuve à charge. Dès lors, la majorité considère que cette allégation a été établie.

c) *Ordre de fouiller les maisons de Tutsis*

13. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 21 et le 25 avril 1994, Ntawukulilyayo a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye où ils ont été tués par la suite.

14. Le Procureur s'est fondé sur les dépositions de deux témoins. Les témoignages de ceux-ci portaient sur des faits différents et ne comportaient aucun élément direct de corroboration. La Chambre émet des réserves sur la fiabilité de ces deux témoins. Il s'ensuit que cette allégation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

d) *Attaque sur la colline de Kabuye*

15. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, entre le 21 et le 25 avril 1994, Ntawukulilyayo a transporté des munitions, des militaires et des gendarmes de Butare à la colline de Kabuye. Il y est également allégué que, le 23 avril ou vers cette date, vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée, Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye avec Callixte Kalimanzira à bord de véhicules remplis de gendarmes. Des militaires, des gendarmes, des policiers communaux et des civils armés ont alors pris part au meurtre de non moins de 25 000 réfugiés tutsis sur la colline de Kabuye.

16. Un témoin à charge a dit à la barre que Ntawukulilyayo était arrivé sur la colline de Kabuye le vendredi 22 avril avec des militaires. La Chambre a estimé que ce témoignage n'était pas suffisamment fiable. Trois autres témoins à charge, qui s'étaient réfugiés sur la colline, ont affirmé que, le 23 avril, Ntawukulilyayo était arrivé avec des éléments armés de la sécurité, dont des militaires. Deux des témoins ont vu Ntawukulilyayo avec Callixte Kalimanzira. Ntawukulilyayo n'est resté que très peu de temps sur les lieux. Les membres de la sécurité qui l'avaient accompagné sur la colline de Kabuye se sont joints aux autres assaillants et ont attaqué les réfugiés.

² La majorité de la Chambre de première instance en l'espèce (la « majorité » ou la « majorité de la Chambre ») se compose des juges Khalida Rachid Khan, Président, et Lee Gacuiga Muthoga.

17. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, a estimé que les dépositions de ces trois témoins concordent et les a jugées convaincantes. Après avoir examiné tous les éléments de preuve à décharge concernant les faits ici en cause, la majorité conclut que ces éléments de preuve revêtent une valeur probante limitée et ne sont pas de nature à susciter le doute au sujet de ces faits.

18. La majorité en conclut par conséquent ce qui suit : Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye avec Callixte Kalimanzira et des militaires vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée le 23 avril. Il s'est arrêté sur la colline et a laissé les militaires descendre des véhicules. Peu après, il est reparti avec Kalimanzira, mais les militaires qui les avaient accompagnés se sont joints à d'autres personnes, dont des policiers communaux, pour lancer une attaque de grande envergure, à l'aide d'armes à feu et d'autres armes contre les réfugiés civils. Les éléments versés au dossier n'établissent pas que Ntawukulilyayo est retourné sur la colline. Mais les attaques coordonnées, qui se sont poursuivies jusqu'au lendemain, ont eu pour conséquence que des centaines, voire des milliers de civils, pour la plupart des Tutsis, ont été tués ou blessés.

iii) *Barrages routiers*

19. Selon l'acte d'accusation, quelques jours après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été établis dans la sous-préfecture de Gisagara. Ils étaient tenus par des civils armés et des subordonnés de Ntawukulilyayo. L'un de ces barrages, connu sous le nom de « Jaguar », était établi près de l'église catholique de Gisagara ; un deuxième se trouvait près de la résidence de Ntawukulilyayo et un troisième près du centre commercial sur la route de Musha. Du 6 avril au 17 juillet, les barrages ont servi à empêcher les Tutsis de quitter la région ou à les identifier pour les tuer. De nombreux Tutsis y ont été tués. Selon le Procureur, Ntawukulilyayo était au courant de l'établissement des barrages routiers et avait donné son accord à l'effet de les établir. Il avait aussi parfois, alors qu'il passait à ces barrages, félicité les tueurs et les avaient encouragés à continuer leur travail.

20. Le Procureur a reconnu qu'aucun élément de preuve concret n'a été produit au sujet de ces trois barrages routiers mentionnés dans l'acte d'accusation. Il se fonde surtout sur la déposition d'un témoin. Il a aussi reconnu que le témoignage de celui-ci n'avait pas été clairement exposé dans l'acte d'accusation.

21. La Chambre a conclu que la Défense n'avait pas été informée de manière claire et cohérente de ces éléments de preuve. Vu le caractère extrêmement préjudiciable, la Chambre les a écartés. Elle a examiné l'ensemble des autres éléments de preuve concernant les barrages routiers et les a jugés insuffisants pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

iv) *Réunion tenue le 24 avril à Gikore, Mudabori, commune de Nyaruhengeri*

22. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 24 avril 1994 ou vers cette date, Ntawukulilyayo a pris la parole lors d'une réunion publique tenue à Gikore dans la cellule de Mudabori, commune de Nyaruhengeri. Il a promis des maisons, des terres et de l'argent aux

personnes qui tueraient le plus grand nombre de Tutsis, incitant par cet acte des personnes à commettre le meurtre de Tutsis.

23. Le Procureur a appelé à la barre un témoin qui a évoqué un rassemblement organisé à Gikore le 15 mai. Il a reconnu qu'il y avait discordance entre la déposition de ce témoin et les modifications apportées à l'acte d'accusation pour clarifier la date de ces faits. La Chambre a de son côté examiné le témoignage, mais a estimé que celui-ci ne lui permettait pas de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

v) *Réunion tenue en fin mai dans la commune de Muyaga*

24. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, vers la fin mai, Ntawukulilyayo a exhorté les personnes qui s'étaient rassemblées dans la commune de Muyaga devant la maison de l'adjoint au bourgmestre à rechercher les Tutsis pour les tuer avant l'arrivée du FPR.

25. Le Procureur s'est fondé sur les dépositions de deux témoins. La Chambre a estimé que ceux-ci parlaient de faits différents. Après avoir examiné au fond leurs récits, elle a estimé que leurs dépositions étaient insuffisantes pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Cette allégation n'a donc pas été établie.

vi) *Réunion tenue le 25 mai à Kirarambogo dans le secteur de Nyabitare*

26. Selon l'acte d'accusation, le 25 mai 1994 ou vers cette date, Ntawukulilyayo a assisté à Kirarambogo dans le secteur de Nyabitare à une réunion lors de laquelle des responsables ont ordonné aux personnes présentes de débusquer tous les Tutsis qui restaient pour les tuer.

27. Le Procureur s'est fondé sur la déposition d'un seul témoin. La Chambre a estimé que le témoignage non corroboré de celui-ci n'était pas suffisamment fiable pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Partant, cette allégation n'a pas été établie.

vii) *Verdict*

28. La Chambre a examiné l'ensemble des éléments de preuve produits à l'appui des trois chefs d'accusation, ainsi que les diverses formes de responsabilité invoquées par le Procureur pour établir la culpabilité de Ntawukulilyayo. La majorité de la Chambre déclare Ntawukulilyayo coupable de génocide (premier chef) en application de l'article 6.1 du Statut, pour avoir aidé et encouragé, ainsi qu'ordonné le meurtre de Tutsis sur la colline de Kabuye. Elle le déclare non coupable de génocide pour ces meurtres au regard de l'article 6.3 du Statut. Elle le déclare non coupable de complicité dans le génocide (deuxième chef) et non coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef).

viii) *Prononcé de la peine*

29. La majorité a procédé à une appréciation de la gravité du crime dont Ntawukulilyayo a été déclaré coupable, ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes. Sur la base des circonstances pertinentes examinées dans le jugement, elle condamne Ntawukulilyayo à une

peine unique de 25 ans d'emprisonnement. La durée de la période qu'il a passée en détention depuis son arrestation sera déduite de cette peine.

2. Questions préliminaires

2.1 Information de l'accusé

2.1.1 Introduction

30. Dans son Mémoire final en défense, la Défense s'est plainte de n'avoir pas été dûment informée de plusieurs allégations portées contre Ntawukulilyayo et apparues lors des dépositions à charge³. Dans certains cas, la Chambre a examiné les éléments de preuve se rapportant à telle allégation particulière figurant dans l'acte d'accusation, mais n'a pas estimé nécessaire de se pencher sur les exceptions précises soulevées par la Défense au sujet du défaut d'information de l'accusé, là où dans les parties pertinentes du jugement elle a jugé que le Procureur n'avait pas établi le bien-fondé de sa thèse. Plusieurs griefs concernant le défaut d'information de l'accusé ont déjà été examinés dans des décisions précédentes de la Chambre⁴. Avant de se pencher sur les questions spécifiques de défaut d'information de l'accusé dans cette partie du jugement, la Chambre fera quelques observations générales sur le déroulement de la procédure en l'espèce.

31. Le 20 mars 2009, la Défense a déposé une requête critiquant des vices de forme dans l'acte d'accusation initial du 13 juin 2005. Le 28 avril 2009, la Chambre a conclu que l'acte d'accusation était entaché de plusieurs vices de forme. Tout en faisant observer qu'un acte d'accusation peut être purgé des vices dont il se trouve entaché, si le Procureur fournit des informations claires et cohérentes en temps voulu, la Chambre a estimé que, la présente affaire étant encore à la phase préalable au procès, si elle concluait à l'existence de vices de forme dans l'acte d'accusation, il serait plus indiqué d'enjoindre au Procureur de modifier celui-ci, afin de « lever toute ambiguïté au sujet des accusations portées contre l'accusé dans le principal instrument de mise en accusation avant l'ouverture du procès »⁵. De l'avis de la Chambre, cela indiquait clairement au Procureur qu'il devait exposer dans la dernière version de l'acte d'accusation les faits essentiels à l'appui des accusations portées contre Ntawukulilyayo et que purger l'acte d'accusation des vices qu'il contenait devrait être une mesure exceptionnelle.

³ Mémoire final en défense, par. 310 à 361.

⁴ Voir Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009 ; Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009 ; Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié à la décision rendue par la Chambre le 18 mai 2009 (Chambre de première instance), 26 juin 2009.

⁵ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 13.

32. Entre le 1^{er} et le 19 mai 2009, quatre versions de l'acte d'accusation modifié ont été déposées. Déposé le 1^{er} mai 2009, le premier acte d'accusation modifié n'était pas entièrement conforme à la décision de la Chambre du 28 avril 2009. Par suite, le 4 mai 2009, date prévue pour l'ouverture du procès, la Chambre a tenu une conférence de mise en état et enjoint au Procureur de se conformer à la décision du 28 avril 2009, en éliminant en même temps toute incohérence interne subsistant dans le premier acte d'accusation modifié. Compte tenu de la nécessité pour le Procureur de déposer un nouvel acte d'accusation modifié, le procès a été ajourné au 6 mai 2009⁶.

33. Un deuxième acte d'accusation modifié a été déposé le 4 mai 2009, à la suite de la conférence de mise en état. Mais, en raison d'erreurs constatées également dans celui-ci, un troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 5 mai 2009. Toutefois, ce troisième acte d'accusation aussi n'était pas conforme à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 et contenait encore des erreurs⁷. Le 6 mai 2009, la Chambre a tenu une nouvelle conférence de mise en état, lors de laquelle elle a adressé un avertissement verbal au Procureur en application de l'article 46 A) du Règlement, et a conclu que le dépôt de trois actes d'accusation modifiés depuis la décision du 28 avril 2009 témoignait du défaut de diligence du Procureur et du « peu de considération » que celui-ci accordait aux injonctions de la Chambre⁸.

34. La dernière version de l'acte d'accusation a été déposée le 19 mai 2009, en exécution de la décision du 18 mai 2009, dans laquelle la Chambre enjoignait au Procureur de se conformer à sa décision du 28 avril 2009. Des parties de la dernière version de l'acte d'accusation étaient encore entachées de vices et n'étaient toujours pas conformes aux prescriptions de la Chambre. Toutefois, compte tenu du stade auquel se trouvait le procès, la Chambre n'a pas invité le Procureur à déposer un nouvel acte d'accusation modifié⁹. La dernière version de l'acte d'accusation contient toujours quelques erreurs, mais la Chambre en a tenu compte, là où cela s'imposait, lors de l'examen des griefs spécifiques formulés par la Défense à l'encontre d'éléments de preuve à charge particuliers¹⁰.

⁶ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 4 mai 2009, p. 18 et 19, 22.

⁷ Voir de manière générale la Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009.

⁸ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 1 et 2, 9 et 10.

⁹ Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié à la décision rendue par la Chambre le 18 mai 2009 (Chambre de première instance), 26 juin 2009, par. 9 à 12 (suppression du paragraphe 30 de l'acte d'accusation).

¹⁰ Par exemple, le paragraphe 5 de l'acte d'accusation porte sur la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 6.1 du Statut, et repose sur les faits exposés aux paragraphes 6 à 22. Cependant, les faits énoncés aux paragraphes 17 à 22 portent sur la responsabilité de supérieur hiérarchique visée à l'article 6.3 du Statut. La Chambre a enjoint au Procureur de corriger cette erreur, mais il ne l'a pas fait. Voir Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 42. De plus, si les deux premiers paragraphes du sous-titre sur la responsabilité pénale individuelle, les paragraphes 24 et 25, qui renvoient à eux-mêmes ainsi qu'aux paragraphes suivants comme étant les paragraphes où sont exposés les faits fondant le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, il s'agit là d'une erreur manifeste résultant de la non-modification des renvois aux paragraphes pertinents de la dernière version de l'acte d'accusation, laquelle comporte un nouveau

35. Le Mémoire préalable au procès et les résumés des dépositions attendues des témoins qui lui sont annexés ont été déposés le 20 février 2009. Un rectificatif (« *Corrigendum* ») à l'annexe a été déposé le 23 février 2009 et une liste de témoins révisée accompagnée des résumés des dépositions attendues de ceux-ci a été déposée le 3 avril 2009. Ces dépôts ayant été effectués avant le début du processus de modification de l'acte d'accusation, les pièces en question renvoient à l'acte d'accusation initial du 13 juin 2005.

2.1.2 Principes juridiques

36. Les charges imputées à l'accusé et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation pour en informer l'intéressé¹¹. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et il n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve. Les vices d'un acte d'accusation peuvent se manifester pendant le procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès¹². Dans son jugement, la Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation¹³.

37. La Chambre d'appel a dit que les actes criminels commis par l'accusé en personne devaient être énoncés dans l'acte d'accusation, de manière précise, si possible en indiquant notamment « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »¹⁴. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui¹⁵.

38. Si le Procureur entend invoquer la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour retenir la responsabilité pénale de l'accusé prévue à l'article 6.3 du Statut, les faits suivants doivent être énoncés dans l'acte d'accusation : 1) le fait que l'accusé était le supérieur hiérarchique de certaines personnes suffisamment identifiées sur lesquelles il

paragraphe 16 qui traite des barrages routiers. Comparer à cet égard les paragraphes 23 et 24 du troisième acte d'accusation modifié du 5 mai 2009 aux paragraphes 24 et 25 de la dernière version de l'acte d'accusation datée du 19 mai 2009.

¹¹ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Seromba*, par. 27, 100 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 167, 195 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16.

¹² Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27, arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30 et 31, *Niyitegeka*, par. 194, *Kupreškić et consorts*, par. 92.

¹³ Arrêt *Muvunyi*, par. 18, arrêt *Nahimana et consorts*, par. 326 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

¹⁴ Arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, citant l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

¹⁵ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 25.

exercé un contrôle effectif - en ce sens qu'il avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir leur conduite criminelle - et dont les actes engageraient sa responsabilité ; 2) les actes criminels commis par des personnes dont il aurait eu la responsabilité ; 3) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre les crimes considérés ou les avaient commis ; 4) le comportement de l'accusé qui permet de conclure qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes soient commis ou pour en punir les auteurs¹⁶.

39. Il n'est pas nécessaire qu'un supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ses subordonnés qui commettent des crimes pour encourir une responsabilité en application de l'article 6.3 du Statut¹⁷. La Chambre d'appel a expliqué que ceux qui ont personnellement perpétré les crimes peuvent être répartis par catégorie selon le lieu où a été commis un massacre particulier¹⁸.

40. La Chambre d'appel a précédemment dit ce qui suit : « Les faits se rapportant aux actes commis par ces personnes dont l'accusé, en sa qualité de supérieur hiérarchique, est présumé responsable seront généralement exposés de façon moins précise, (même si [le Procureur] est toujours tenu de fournir toutes les informations dont [il] dispose), parce que le détail de ces actes est souvent inconnu et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne sont pas véritablement contestés »¹⁹. D'ailleurs, dans certaines circonstances, l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé au sujet de l'identité des victimes et de la date des crimes²⁰.

41. Un acte d'accusation qui ne comporte pas cette précision est vicié, mais peut être purgé de son vice si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre l'intéressé²¹. Le principe qui veut que l'acte d'accusation puisse être purgé d'un vice de forme dont il est entaché connaît toutefois des limites²². La Chambre d'appel a dit que, en

¹⁶ Arrêt *Muvunyi*, par. 19 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 323 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 26, 152.

¹⁷ Arrêt *Muvunyi*, par. 55 ; arrêt *Blagojević*, par. 287.

¹⁸ Arrêt *Simba*, par. 71 et 72.

¹⁹ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 26, note de bas de page 82. Voir aussi l'arrêt *Muvunyi*, par. 58.

²⁰ Arrêt *Muvunyi*, par. 58 ; arrêt *Muhimana*, par. 79 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 50 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

²¹ Arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 100 ; arrêt *Simba*, par. 64 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 195, 217 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28, 65.

²² *Bagosora et consorts*, décision intitulée « *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 juin 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 30 (« [L]es "faits essentiels nouveaux" ne devraient pas entraîner une "transformation radicale" de la thèse présentée par le Procureur contre l'accusé. La Chambre de première instance devrait toujours prendre en considération le risque qu'une expansion des accusations par l'ajout de faits essentiels nouveaux puisse être source d'iniquité et de préjudice pour l'accusé. De plus, si ces faits essentiels nouveaux peuvent, en soi, fonder des accusations distinctes, le Procureur devrait demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et celle-ci ne devrait accéder à une telle demande que si elle est convaincue que la modification de l'acte d'accusation ne sera pas source d'iniquité ou de préjudice pour la Défense » [traduction]).

certaines circonstances, un mémoire préalable au procès pouvait fournir pareille information²³.

2.1.3 Barrage routier établi entre les secteurs de Gisagara et de Mukande

42. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur invoque, à l'appui des chefs de génocide et de complicité dans le génocide, la déposition du témoin BAF qui a dit à la barre avoir tenu un barrage routier établi entre les secteurs de Gisagara et de Mukande, à environ un kilomètre de la colline de Kabuye où les Tutsis avaient été tués²⁴. Il a mis Ntawukulilyayo en cause dans l'établissement de ce barrage en vue du meurtre des Tutsis et soutenu que le sous-préfet était passé par le barrage routier à trois reprises²⁵.

43. Les paragraphes 15, 16 et 23 de l'acte d'accusation portent sur la responsabilité imputée à Ntawukulilyayo au sujet du massacre de Tutsis aux barrages routiers. Il est fait mention dans le paragraphe 15 de trois barrages routiers établis dans la sous-préfecture de Gisagara, qui auraient été tenus par des civils armés et des subordonnés de Ntawukulilyayo, et où des Tutsis auraient été tués. Il s'agissait du barrage routier « Jaguar » établi près de l'église catholique de Gisagara, d'un autre établi près de la résidence de Ntawukulilyayo et d'un troisième qui se trouvait près du centre commercial sur la route de Musha. Le paragraphe 16 contient des précisions sur la manière dont Ntawukulilyayo aurait commis et/ou aidé et encouragé à commettre le meurtre de Tutsis aux barrages routiers, et ce sont les mêmes trois barrages routiers qui sont évoqués au paragraphe 23, mais où, à raison des meurtres qui ont été commis à ces barrages, est imputée à Ntawukulilyayo la responsabilité de supérieur hiérarchique visée à l'article 6.3 du Statut.

44. Dans ses réquisitions, le Procureur a reconnu que le barrage routier mentionné par BAF ne faisait pas partie des trois barrages routiers expressément mentionnés au paragraphe 15. Il a, de fait, dit n'avoir produit aucun élément de preuve spécifique concernant ces trois barrages²⁶. À la question de la Chambre de savoir s'il y avait eu notification à Ntawukulilyayo du barrage routier dont a fait état BAF, le Procureur a répondu en renvoyant au résumé de la déposition attendue de ce témoin, qui est annexé au Mémoire préalable au procès déposé le 23 février 2009²⁷. Il a toutefois reconnu après que la Chambre ne pouvait pas déclarer Ntawukulilyayo coupable sur la base de la déposition du témoin BAF en se

²³ Arrêt *Muhimana*, par. 82 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 ; arrêt *Naletilic et Martinović*, par. 45.

²⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 359 à 365, 378.

²⁵ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 70 à 72, 73 et 74, du 14 mai 2009, p. 2 à 9, et du 18 mai 2009, p. 16 à 20, 48 à 51.

²⁶ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 29 et 33 (« M^{me} LE PRÉSIDENT : Un instant, Madame le Procureur, pourriez-vous indiquer quels éléments de preuve viennent au soutien de l'allégation formulée au paragraphe 15 de l'acte d'accusation au sujet des trois barrages routiers ? M^{me} SEGOETE : Non, il n'y a pas d'éléments de preuve [] Non. Il n'ya [] dans le dossier de l'affaire aucun élément de preuve qui concerne l'un quelconque des barrages routiers visés au paragraphe 15. Je le reconnais, M^{me} la juge » [traduction]).

²⁷ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 29 à 33.

fondant sur le paragraphe 15 de l'acte d'accusation²⁸. Il a néanmoins soutenu par la suite que ce témoignage établissait que Ntawukulilyayo avait « connaissance » de l'existence des barrages routiers dans « sa juridiction » et que le fait qu'il n'a pas agi pour les démanteler était le signe qu'il « avait approuvé » leur présence²⁹.

45. La Chambre reconnaît que le paragraphe 15 de l'acte d'accusation est entaché d'un vice de forme en ce qui concerne la déposition de BAF. Il n'y est pas fait mention de l'allégation de BAF selon laquelle Ntawukulilyayo aurait ordonné l'établissement du barrage routier en cause dans le but de tuer des Tutsis ; il n'y est pas davantage fait mention de l'emplacement du barrage. Les paragraphes 16 et 23 de l'acte d'accusation qui portent aussi sur la responsabilité pénale imputée à Ntawukulilyayo à propos des barrages routiers ne contiennent eux non plus rien concernant ces détails.

46. Un résumé de la déposition de BAF annexé au Mémoire préalable au procès contient plus de précisions. Il y est dit que Ntawukulilyayo, Callixte Kalimanzira et Fidèle Uwizeye « ont ordonné à la population de mettre en place les barrages routiers » et il y est précisé que le barrage tenu par BAF était situé à « environ un kilomètre de la colline de Kabuye ». De plus, en référence à l'acte d'accusation du 13 juin 2005, il y est dit que la déposition de BAF servira de fondement aux allégations formulées au paragraphe 15³⁰.

47. La Chambre a des réserves quant à savoir si, en droit, le résumé des dépositions attendues des témoins annexé à un mémoire préalable au procès peut purger l'acte d'accusation de ses vices en l'espèce. Comme indiqué plus haut, le Mémoire préalable au procès et son annexe ont été déposés presque trois mois avant la dernière version de l'acte d'accusation datée du 19 mai 2009. Il est à noter que, dans l'affaire *Karera*, la Chambre d'appel a dit que les vices de forme entachant l'acte d'accusation ne pouvaient pas être purgés par le mémoire préalable au procès du Procureur déposé avant l'acte d'accusation modifié et renvoyant soit à un acte d'accusation antérieur, soit au projet d'acte d'accusation modifié annexé à la requête du Procureur demandant l'autorisation de modifier l'acte d'accusation³¹. La Chambre est également consciente de ce que, lorsque la Chambre d'appel entreprend de vérifier si l'acte d'accusation a été purgé de ses vices, elle tend à examiner les

²⁸ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 32 et 33 (« M. LE JUGE MUTHOGA : lequel de ces trois barrages routiers est, d'après vous, le barrage de "BAF" ? M^{me} SEGOETE : Non, cela n'apparaît pas clairement dans la déposition de ce témoin »), p. 82 (« M^{me} SEGOETE : et dans la mesure où le paragraphe 15 de l'acte d'accusation fait référence à des barrages routiers spécifiques mentionnés et dont les sites ont été, donc, cités, et pour lesquels il n'y a pas eu suffisamment d'éléments de preuve et donc [...], dans ces circonstances, j'avais le sentiment que la Chambre ne pouvait pas condamner l'accusé sur la base de la déposition de "BAF", surtout qu'il avait cherché, donc, à soutenir l'acte d'accusation en son paragraphe 15 »).

²⁹ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 28 à 30, 82 (« Mais, néanmoins, j'affirme que la déposition du témoin BAF prise ensemble avec les éléments de preuve de Simon Rumashana et de "UAO" soutiennent la thèse du Procureur selon laquelle la connaissance de l'accusé de ce qu'il existait des barrages routiers dans sa juridiction, dans ses localités, et le fait qu'il n'en ait rien dit, qu'il n'ait pas demandé à ce que ceux-ci soient démantelés ou pas, est bien le signe qu'il avait approuvé la présence de ces barrages routiers, et dans la mesure où ceux-ci avaient existé entre avril et juillet 1994 »).

³⁰ Corrigendum à l'annexe A du Mémoire préalable au procès du Procureur, 23 février 2009, p. 19, numéro 11.

³¹ Arrêt *Karera*, par. 368.

écritures postérieures à l'acte d'accusation³². Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre doute qu'un mémoire préalable au procès du Procureur et les résumés des dépositions attendues des témoins y annexés, déposés presque un trimestre avant l'acte d'accusation et renvoyant à un acte d'accusation antérieur, puissent fournir à l'accusé des informations claires et cohérentes suffisantes pour purger la dernière version de l'acte d'accusation des vices dont elle est entachée.

48. Cela étant, lorsque la Chambre se penche sur la question de la notification dans le cadre de la procédure en la présente affaire, un doute supplémentaire est créé quant à savoir si les informations figurant dans le résumé des dépositions attendues des témoins annexé au Mémoire préalable au procès fournissent à la Défense des indications claires et cohérentes sur l'intention du Procureur de faire fond sur ces témoignages pour demander la condamnation de l'accusé. Elle rappelle en particulier avoir fait observer dans sa première décision relative aux vices de l'acte d'accusation que, au vu du stade avancé du processus de modification de celui-ci, il serait plus indiqué d'enjoindre au Procureur de modifier l'acte d'accusation afin de « lever toute ambiguïté au sujet des accusations portées contre l'accusé dans le principal instrument de mise en accusation avant l'ouverture du procès »³³. En outre, l'acte d'accusation a été modifié deux fois à la suite de constatations par la Chambre qu'il demeurerait entaché de vices de forme pour ce qui concerne les faits invoqués à l'appui des arguments relatifs au rôle que Ntawukulilyayo aurait joué à propos des barrages routiers.

49. Plus précisément, la Chambre a conclu dans sa décision du 28 avril 2009 que le paragraphe 15 de l'acte d'accusation initial était entaché de vices car il ne contenait pas de faits essentiels sous-tendant l'allégation selon laquelle Ntawukulilyayo avait aidé et encouragé le massacre de Tutsis aux barrages routiers dans la sous-préfecture de Gisagara. Elle a invité le Procureur à fournir, « dans la mesure du possible », davantage de détails sur cette question³⁴. Alors qu'il était pourtant en possession du résumé de la déposition attendue

³² Voir, par exemple, arrêt *Niyitegeka*, par. 198 (où la règle de droit concernant la purge de l'acte d'accusation de ses vices est exposée et exprimée de manière à indiquer qu'un acte d'accusation est normalement purgé de ses vices par « la communication de pièces ultérieures »), arrêt *Gacumbitsi*, par. 175 (où la Chambre d'appel examine les seules écritures « produites postérieurement » au dépôt de l'acte d'accusation, invoquées par le Procureur, pour déterminer si l'acte d'accusation a été purgé du vice qui l'entachait) ; arrêt *Niyitegeka*, par. 198 (où est examinée la question de savoir si l'acte d'accusation a été purgé d'un vice par la « communication de pièces ultérieures ») ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 164 (où l'accusé était en droit de comprendre « des écritures postérieures à l'acte d'accusation » qu'il n'était pas accusé de crimes commis à Gashirabwoba et visés à l'article 6.3 du Statut). Dans l'affaire *Nchamihigo*, la Chambre d'appel s'est fondée sur le mémoire préalable au procès et la déclaration liminaire du Procureur déposés avant la dernière version de l'acte d'accusation pour déterminer si l'acte d'accusation avait été purgé d'un vice concernant le rôle de l'accusé dans l'attaque lancée contre la paroisse de Shanghi. Voir l'arrêt *Nchamihigo*, par. 13, 340, et l'annexe B, p. 156. La Chambre d'appel a conclu que les informations figurant dans ces écritures n'avaient pas purgé l'acte d'accusation du vice qui l'entachait, sans examiner la question de savoir si elles *auraient pu* être utilisées pour purger celui-ci. Arrêt *Nchamihigo*, par. 337 à 344. En fin de compte, la Chambre d'appel a conclu que l'acte d'accusation était vicié et que « le Procureur n'avait pas *par la suite* corrigé le vice qui l'entachait » [traduction]. Arrêt *Nchamihigo*, par. 343 (non souligné dans l'original).

³³ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 13.

³⁴ *Ibid.*, par. 40.

du témoin BAF, le Procureur n'a pas mentionné dans les actes d'accusation ultérieurs l'ordre que Ntawukulilyayo aurait donné à l'effet d'établir le barrage routier évoqué par BAF, un fait essentiel pertinent pour l'examen de la responsabilité de l'accusé en ce qui concerne l'aide et l'encouragement à commettre le génocide³⁵. Il n'y a pas non plus fourni les informations concernant l'emplacement dudit barrage, alors qu'il les détenait. Bien que le degré de précision concernant les barrages routiers visés au paragraphe 15 ne soit pas un point en litige en l'espèce, la Chambre estime que ces informations auraient dû également figurer dans les modifications apportées à l'acte d'accusation, compte tenu de la place centrale qu'occupe en l'espèce la déposition de BAF dans la thèse que développe le Procureur à propos du rôle qu'aurait joué Ntawukulilyayo s'agissant des barrages routiers.

50. Le 18 mai 2009, la Chambre a de nouveau conclu que le Procureur n'avait pas exposé dans le troisième acte d'accusation modifié les faits essentiels sous-tendant son allégation selon laquelle Ntawukulilyayo avait aidé et encouragé la commission de massacres dans la sous-préfecture de Gisagara. À titre d'exemple, la Chambre a cité des paragraphes précis du Mémoire préalable au procès qui contenaient des allégations selon lesquelles Ntawukulilyayo était passé aux barrages routiers et avait félicité les tueurs, allégation que le Procureur n'avait pas reprise dans le troisième acte d'accusation modifié. La Chambre a fait expressément observer que l'acte d'accusation modifié avait été déposé après le Mémoire préalable au procès, que le Procureur connaissait les faits essentiels qui étaient contenus dans ledit mémoire et aurait dû les inclure dans le principal instrument de mise en accusation. La Chambre a invité le Procureur à modifier l'acte d'accusation pour « y inclure tous les faits essentiels figurant dans le Mémoire préalable au procès relatifs à la façon dont l'accusé a aidé et encouragé le meurtre de Tutsis aux barrages routiers »³⁶. Pourtant, dans la dernière version de l'acte d'accusation qu'il a déposée le lendemain, le Procureur n'avait toujours pas inclus les faits essentiels en sa possession se rapportant à l'ordre que Ntawukulilyayo aurait donné d'établir le barrage routier mentionné par BAF et à l'emplacement dudit barrage.

51. La Chambre rappelle que le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et qu'il n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve³⁷. En l'espèce, le Procureur avait parfaitement connaissance des faits essentiels qui occupent une place centrale dans la thèse qu'il développe contre Ntawukulilyayo au sujet de la responsabilité pénale qu'il impute à l'intéressé à propos des barrages routiers. Alors qu'il les avait communiqués au travers d'un résumé de la déposition attendue d'un témoin, il ne les a exposées dans aucun des actes d'accusation déposés ultérieurement, lesquels avaient été pourtant modifiés, en partie, en vue justement de fournir à la Défense des informations claires sur les arguments formulés par le Procureur contre l'accusé au sujet des barrages routiers. La décision de ne pas exposer ces

³⁵ La Chambre estime en outre que le fait pour Ntawukulilyayo d'ordonner l'établissement du barrage routier mentionné par le témoin BAF pouvait aussi servir à étayer la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique prévue à l'article 6.3 du Statut.

³⁶ Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009, par. 18.

³⁷ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27, arrêt *Kvočka et consorts*, par. 30 et 31 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 194 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

faits soulève un sérieux doute en ce qui concerne la fourniture par le Procureur à la Défense d'informations claires et cohérentes sur ses intentions.

52. De plus, alors que le Procureur invoquait au départ le résumé annexé de la déposition attendue d'un témoin pour montrer que Ntawukulilyayo avait dûment été informé du témoignage, il a reconnu par la suite que la Chambre ne pouvait pas déclarer l'accusé coupable sur la base de la déposition du témoin en question pour autant que celle-ci se rapportait au paragraphe 15. Comme la Chambre l'a relevé plus haut, les faits essentiels exposés au paragraphe 23 de l'acte d'accusation sont les mêmes que ceux figurant au paragraphe 15. Le Procureur a néanmoins affirmé, dans ses réquisitions, qu'il se fondait sur ce témoignage pour établir que Ntawukulilyayo avait connaissance de l'existence des barrages routiers et approuvait leur présence³⁸. Il semble alors faire fond sur le paragraphe 16 de l'acte d'accusation selon lequel Ntawukulilyayo avait connaissance de l'existence des barrages routiers et approuvait leur présence. Toutefois, ces arguments créent plus de confusion encore lorsqu'on les examine à la lumière des modifications apportées à l'acte d'accusation. Le paragraphe 16 n'a été ajouté à l'acte d'accusation que pour donner suite aux décisions rendues par la Chambre les 28 avril et 18 mai 2009, aux fins d'apporter plus de précisions aux allégations exposées au paragraphe 15³⁹. Il ne visait pas à étoffer la thèse du Procureur⁴⁰.

53. Pour résumer, la Chambre conclut que Ntawukulilyayo n'a pas reçu d'informations claires et cohérentes en ce qui concerne ces allégations⁴¹. Une Chambre de première instance peut certes admettre des éléments de preuve ne figurant pas dans l'acte d'accusation lorsque la valeur probante de ceux-ci l'emporte sur leur effet préjudiciable, mais la Chambre estime

³⁸ Voir réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 27 et 28, 75.

³⁹ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 40 (« Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation fait état de massacre de Tutsis aux barrages routiers dans la sous-préfecture de Gisagara. La Chambre convient avec la Défense que l'acte d'accusation qui ne dit pas comment l'accusé a aidé et encouragé ce massacre est d'une imprécision inacceptable sur cette question. En conséquence, la Chambre demande au Procureur de fournir, dans la mesure du possible, davantage de détails sur la manière dont l'accusé a aidé et encouragé ce massacre ». Voir également la Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009, par. 18, 20.

⁴⁰ Bien que le Procureur puisse éventuellement demander l'autorisation d'étoffer sa théorie de la responsabilité de l'accusé après la confirmation de l'acte d'accusation initial, le risque de préjudice que de tels développements pourraient causer n'est pas négligeable et doit, de ce fait, être bien pesé. En revanche, les modifications qui restreignent la portée de l'acte d'accusation et concourent, par voie de conséquence, à rendre les procédures plus équitables et efficaces doivent être encouragées et elles sont généralement acceptées. *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II, rendue le 6 octobre 2003, refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004, par. 19 et 20.

⁴¹ La Chambre considère aussi qu'elle a toujours examiné la déposition du témoin BAF avec circonspection (points II.1.3.1, II.1.3.2 et II.1.3.3). Les détails de cette déposition n'ont pas été corroborés de façon concrète et les éléments de preuve qu'a fournis le témoin au sujet de la participation directe de Ntawukulilyayo sont limités.

que, en l'occurrence, la partie de la déposition de BAF portant sur ce barrage routier est hautement préjudiciable et, par suite, l'écarte⁴².

2.1.4 Attaque contre l'église de Gisagara

54. Le témoin BAU a dit à la barre avoir été l'un de ceux qui s'étaient réfugiés à l'église de Gisagara en fuyant les attaques sur la colline de Kabuye. Quelque temps après son arrivée sur la colline, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira y étaient venus avec la police. Ils avaient parlé aux gendarmes qui s'y trouvaient déjà. Par la suite, ceux-ci s'étaient mis à tirer sur l'église, tuant ainsi de nombreux civils Tutsis⁴³. La Défense soutient que ce témoignage n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁴⁴.

55. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur invoque de manière générale le « présumé comportement criminel [de Ntawukulilyayo] ... à l'église catholique de la paroisse » à l'appui des chefs de génocide et de complicité dans le génocide⁴⁵. Aucun élément de preuve n'y est toutefois exposé au sujet des événements survenus à l'église. Aucun lien n'est établi non plus entre cette allégation générale et l'un quelconque des paragraphes de l'acte d'accusation.

56. L'acte d'accusation ne contient aucune mention de l'attaque de l'église de Gisagara mentionnée par BAU ni d'une quelconque autre attaque d'une église paroissiale catholique ; il est, à cet égard, entaché d'un vice. Cette information figure plutôt dans le résumé de la déposition attendue du témoin BAU qui est annexé au Mémoire préalable au procès déposé par le Procureur le 20 février 2009⁴⁶. De plus, dans sa déclaration liminaire, le Procureur a mentionné le massacre commis à « l'église catholique », sans autres détails⁴⁷.

57. Comme indiqué plus haut, la Chambre doute que le Mémoire préalable au procès du Procureur et ses annexes puissent purger de ses vices un acte d'accusation déposé

⁴² L'article 89 C) du Règlement confère à la Chambre de première instance la discrétion de « recevoir tout élément de preuve pertinent dont elle estime qu'il a valeur probante ». Une Chambre de première instance peut exclure tout élément de preuve dont l'admission pourrait affecter l'équité des procédures, par exemple, si la valeur probante de celui-ci est nettement inférieure à son effet préjudiciable pour l'accusé. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding the Exclusion of Evidence* » (Chambre d'appel), 19 décembre 2003, par. 13 ; arrêt *Nahimana*, par. 319, note de bas de page 764.

⁴³ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 77 et 78, et du 13 mai 2009, p. 53 et 54.

⁴⁴ Mémoire final en défense, par. 314 et 315.

⁴⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 234.

⁴⁶ Mémoire préalable au procès, annexe A, numéro 8. Selon le résumé qui y figure, le témoin BAU s'était enfui pour se réfugier à l'église catholique de Gisagara, Ntawukulilyayo et Kalimanzira étant ensuite arrivés avec des policiers et des gendarmes pour tuer les réfugiés qui se trouvaient à l'église. Selon le résumé, ce témoignage se rapporte aux paragraphes 6 à 11 de l'acte d'accusation du 13 juin 2005. Dans un rectificatif (« *Corrigendum* ») déposé le 23 février 2009, puis dans une liste de témoins révisée déposée le 3 avril 2009, cette information était liée aux paragraphes 7 et 8 de l'acte d'accusation du 13 juin 2005. Ces paragraphes de l'acte d'accusation ne mentionnent pas de massacre commis dans une église.

⁴⁷ Déclaration liminaire du Procureur, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 13 (l'accusé « s'est assuré que ceux qui se trouvaient à l'église catholique [avaient] été massacrés »).

postérieurement (point I.2.1.3). Qui plus est, la Chambre considère que cet élément de preuve n'équivaut pas à des détails qui apportent plus de précisions aux charges formulées dans l'acte d'accusation. Il constitue au contraire une accusation entièrement nouvelle, qui n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation. La Chambre d'appel a souligné la nécessité d'établir clairement une distinction entre un acte d'accusation vague quant aux accusations qui y sont formulées et un acte d'accusation qui tait purement et simplement certaines accusations. Plus précisément, « alors qu'il est possible de remédier aux imprécisions du premier, il n'est possible de modifier le second aux fins d'introduire les accusations passées sous silence que par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement »⁴⁸. Le Procureur n'a pas cherché à procéder ainsi.

58. Quoiqu'il en soit, dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur ne montre pas de lien entre la déposition de BAU et les allégations avancées dans l'acte d'accusation, donnant ainsi l'impression qu'il abandonnait celles-ci⁴⁹. Comme la déposition est hautement préjudiciable à la Défense et que le Procureur abandonne toute allégation y relative, la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

2.1.5 Ordre de tuer le témoin BAU

59. Le témoin BAU a dit à la barre que, après l'attaque sur la colline de Kabuye, il avait été intercepté et emmené au bureau communal de Ndora où il avait rencontré Ntawukulilyayo et le bourgmestre de la commune de Ndora. Ntawukulilyayo avait ordonné que le témoin fût emmené et tué⁵⁰. La Défense soutient que ce témoignage n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁵¹.

60. Ce fait n'est pas évoqué dans l'acte d'accusation. Il ne figure ni dans le Mémoire préalable au procès du Procureur ni dans le résumé de la déposition attendue du témoin BAU qui y est annexé. Les Dernières conclusions écrites du Procureur ne contiennent aucune mention du fait et le Procureur n'en a pas parlé dans ses réquisitions. Pour les mêmes motifs exposés plus haut (point I.2.1.4), la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

2.1.6 Réunion tenue le 20 mai 1994 au marché de Gisagara

61. Le témoin BAC a dit à la barre que, le 20 mai 1994 ou vers cette date, elle avait vu Ntawukulilyayo à une réunion tenue au marché de Gisagara, où l'on avait donné lecture d'instructions autorisant à tuer une religieuse dénommée « Odette ». Ntawukulilyayo avait montré aux participants à la réunion une lettre qui disait qu'Odette avait bénéficié d'une

⁴⁸ Arrêt *Karera*, par. 293.

⁴⁹ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 148 à 150.

⁵⁰ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 79.

⁵¹ Pendant le procès, la Défense s'est opposée à l'admission en preuve de ce témoignage. Voir témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 79. Voir également Mémoire final en défense, par. 316 et 317.

protection. L'intéressée a été arrêtée par la suite⁵². La Défense fait valoir que cette allégation n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁵³.

62. La Chambre relève que ni dans ses Dernières conclusions écrites ni dans ses réquisitions le Procureur ne cherche à invoquer ce témoignage à l'appui de l'un quelconque des chefs d'accusation. De fait, cette réunion n'est invoquée ni dans l'acte d'accusation ni dans le Mémoire préalable au procès et le résumé de la déposition attendue du témoin BAC qui y est annexé. Il s'agit d'une allégation entièrement nouvelle n'entrant pas dans le cadre de l'acte d'accusation. Pour les motifs exposés plus haut (point I.2.1.4), la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

2.1.7 Confirmation du meurtre de trois personnes au marché de Gisagara

63. Le témoin BAC a dit à la barre avoir vu Ntawukulilyayo vers mai 1994, lorsque celui-ci était venu près de chez elle pour vérifier les cadavres de trois personnes afin de s'assurer qu'elles avaient bien été tuées⁵⁴. La Défense soutient que ce témoignage n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁵⁵.

64. Ce fait n'est évoqué ni dans l'acte d'accusation, ni dans le Mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans le résumé de la déposition attendue du témoin BAC annexé audit mémoire. Les Dernières conclusions écrites du Procureur et ses réquisitions ne font pas état de la pertinence de cet élément de preuve pour ce qui est de sa thèse. Pour les motifs exposés plus haut (point I.2.1.4), la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

2.1.8 Distribution d'armes

65. Le témoin AXY a dit à la barre que, après avoir fui les attaques sur la colline de Kabuye, elle avait vu un véhicule transportant des machettes. Elle avait appris que les machettes avaient été fournies par Ntawukulilyayo pour distribution aux résidents de la localité afin que ceux-ci s'en servent pour tuer les Tutsis⁵⁶. La Défense s'oppose à l'admission de cet élément de preuve⁵⁷.

66. Cette allégation n'est mentionnée ni dans l'acte d'accusation, ni dans le Mémoire préalable au procès du Procureur, ni dans le résumé de la déposition attendue du témoin AXY annexé audit mémoire. Les Dernières conclusions écrites du Procureur et ses réquisitions ne montrent pas de lien pertinent entre cet élément de preuve et les faits imputés à Ntawukulilyayo dans l'acte d'accusation. Pour les motifs exposés plus haut (point I.2.1.4), la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

⁵² Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 60.

⁵³ Mémoire final en défense, par. 312 et 313.

⁵⁴ Témoin BAC, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 57, et du 12 mai 2009, p. 17 à 19.

⁵⁵ Mémoire final en défense, par. 310 et 311.

⁵⁶ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 74 à 76, et du 20 mai 2009, p. 24.

⁵⁷ Mémoire final en défense, par. 322 et 323.

2.1.9 Réunion tenue dans le centre de Gisagara

67. Le témoin BAF a évoqué une réunion tenue au terrain de football de Gisagara en début juin 1994, où les participants avaient reçu pour instruction de ne pas épargner les femmes tutsies. Ntawukulilyayo avait adressé la mise en garde aux Hutus présents que ceux qui seraient surpris avec des femmes tutsies seraient tués à leur tour⁵⁸.

68. Cet élément de preuve a été produit à l'appui du paragraphe 30 de l'acte d'accusation⁵⁹. La Chambre a toutefois supprimé ce paragraphe, puisque le Procureur n'avait pas respecté auparavant la décision relative aux vices de forme de l'acte d'accusation rendue le 18 mai 2009, qui l'invitait à fournir plus de précisions sur la période à laquelle la réunion visée se serait tenue⁶⁰. De plus, le Procureur n'a mentionné cet élément de preuve ni dans ses Dernières conclusions écrites, ni dans ses réquisitions. Pour les motifs exposés plus haut (point I.2.1.4), la Chambre n'a pas examiné cet élément de preuve.

2.2 Allégations abandonnées par le Procureur

69. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur a abandonné les allégations formulées aux paragraphes 12, 26 et 31 de l'acte d'accusation, parce qu'il n'avait pas produit d'éléments de preuve à l'appui⁶¹. Comme cela ressort d'un examen plus poussé de ses Dernières conclusions écrites et de ses réquisitions, le Procureur a également abandonné les allégations figurant au paragraphe 14 de l'acte d'accusation.

70. Dans le paragraphe 14 de l'acte d'accusation, précisément, il est allégué que, le 20 avril 1994 ou vers cette date, Ntawukulilyayo a participé à une réunion avec Sylvain Nsabimana, le nouveau préfet de Butare, et les bourgmestres de la préfecture de Butare dans la salle polyvalente de cette ville. Durant la réunion, l'accusé a été informé par Chrysologue Bimenyimana, le bourgmestre de Muganza, que les meurtres avaient commencé dans sa commune. Chrysologue Bimenyimana a demandé à Ntawukulilyayo l'autorisation de rentrer à Muganza pour faire cesser ces meurtres et porter secours à deux Tutsis dénommés Fidèle Kalisa et Jacqueline Utamuliza. Ntawukulilyayo a refusé de le laisser partir et, par ce refus, il a aidé et encouragé à tuer des Tutsis dans la commune de Muganza.

71. Le Procureur a indiqué dans son Mémoire préalable au procès qu'une partie de la déposition du témoin AXV, qui aurait assisté à cette réunion, porterait sur ce fait⁶². La

⁵⁸ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 9 et 10, et du 18 mai 2009, p. 12 et 13.

⁵⁹ BAF est le seul des témoins que le Procureur entendait appeler à la barre qui ait été cité dans les annexes contenant les résumés de dépositions attendues des témoins en date des 20 et 23 février 2009, et dans la liste révisée des témoins du 3 avril 2009, comme celui dont la déposition devait venir à l'appui du paragraphe 30 de l'acte d'accusation du 13 juin 2005 (et de la dernière version de l'acte d'accusation).

⁶⁰ Décision intitulée « *Decision on Defence Motion Alleging Non Compliance of the Amended Indictment with the Chamber's Decision of 18 May 2009* », 26 juin 2009, par. 9, 12.

⁶¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 236, 392.

⁶² Acte d'accusation, par. 14 ; Mémoire préalable au procès du Procureur et Corrigendum à l'annexe A du Mémoire préalable au procès du Procureur, 23 février 2009 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 85 et 86 ; Mémoire final en défense, par. 274, 702.

Défense réfute cette allégation et soutient que le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de celle-ci⁶³.

72. Le Procureur n'a fait aucune mention de ce fait dans ses Dernières conclusions écrites. De l'avis de la Chambre, cela est important, car les Dernières conclusions écrites du Procureur contiennent une liste exhaustive des faits sur la base desquels il demande à la Chambre de rendre un verdict de culpabilité pour tel ou tel chef⁶⁴. Il n'a pas non plus fait mention de cette allégation dans ses réquisitions⁶⁵.

73. Il est à noter que le témoin à charge AXV, qui était un responsable de l'administration locale à la sous-préfecture de Gisagara et qui avait assisté à la réunion du 20 avril 1994 tenue dans la salle polyvalente de la préfecture de Butare, n'a pas dit à la barre que le bourgmestre de la commune de Muganza avait demandé la permission de quitter la réunion pour aller aider les Tutsis de sa commune, ni que l'intéressé avait été empêché de quitter la réunion à cette fin. Il n'a non plus fait aucune mention de Fidèle Kalisa ou de Jacqueline Utamaliza. Aucun autre élément de preuve se rapportant à ce fait ne figure dans le dossier⁶⁶.

⁶³ Mémoire final en défense, par. 1205.

⁶⁴ La table des matières des Dernières conclusions écrites du Procureur énumère les allégations factuelles étayant les premier et deuxième chefs (génocide et complicité dans le génocide). Il s'agit notamment des « massacres de Kabuye » et des « barrages routiers », mais aucune mention n'est faite de l'allégation avancée au paragraphe 14 de l'acte d'accusation. Au chapitre IV de ces Dernières conclusions écrites du Procureur, qui porte précisément sur ces chefs, il est dit que Ntawukulilyayo est mis en cause « pour le meurtre et/ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans les cinq communes de la sous-préfecture de Gisagara (Ndora, Muyaga, Kibayi, Muganza et Nyaruhengeri), au marché de Gisagara, sur la colline de Kabuye et en de nombreux barrages routiers mis en place dans tout Gisagara ». Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 197. Les allégations factuelles formulées à l'appui des premier et deuxième chefs renvoient aussi uniquement au « comportement criminel dans les cinq communes de la sous-préfecture de Gisagara (Ndora, Muyaga, Kibayi, Muganza, et Nyaruhengeri) ; au marché de Gisagara ; sur la colline de Kabuye ; à l'église paroissiale catholique et au niveau de plusieurs barrages routiers dans la sous-préfecture de Gisagara entre le 19 avril et le 30 juin 1994 ». Il n'est fait aucune mention des faits exposés au paragraphe 14. Il est en revanche question dans les Dernières conclusions écrites du Procureur de la partie de la déposition du témoin AXV relative à la réunion, cette partie de la déposition étant simplement mentionnée en tant qu'élément de contexte reflétant l'autorité que détenait Ntawukulilyayo. Elle n'y est pas citée en tant que fondement du paragraphe 14 de l'acte d'accusation, qui contient l'allégation selon laquelle Ntawukulilyayo avait empêché Chrysologue Bimenyimana, le bourgmestre de Muganza, de quitter la réunion afin d'aller faire cesser le meurtre de Tutsis. Voir les Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 85 et 86.

⁶⁵ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010.

⁶⁶ Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels confidentielle) ; témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 10 et 11, 42 à 44, du 26 mai 2009, p. 23 à 25 (la réunion était organisée et présidée par le nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, pour donner des instructions relatives à la « situation de guerre » et plusieurs autorités administratives, Ntawukulilyayo notamment, y ont assisté), et du 26 mai 2009, p. 25 et 26, 28 à 30 (le préfet a donné des instructions pour que les Tutsis soient empêchés de fuir. Le témoin a essayé de parler au préfet et au sous-préfet de la situation de « troubles », mais Ntawukulilyayo lui a demandé de s'asseoir et de suivre la réunion).

2.3 Allégations concernant des vices de procédure

2.3.1 Allégations concernant des manquements à l'obligation de communication

74. Dans ses Dernières conclusions écrites, la Défense fait valoir que le Procureur a failli à l'obligation de communication qui lui incombait, pour ne lui avoir pas communiqué les dossiers *gacaca* des témoins à charge détenus AYD et AXV, et pour la communication tardive des dossiers *gacaca* du témoin à charge détenu BAF, et du témoin précédemment détenu BAZ. La Défense soutient qu'il en a résulté un préjudice pour l'accusé⁶⁷. Elle n'indique toutefois pas la disposition précise du Statut ou du Règlement régissant la communication de pièces que le Procureur aurait violée⁶⁸.

75. D'emblée, la Chambre rappelle qu'il n'existe pas d'obligation générale imposant au Procureur d'obtenir du Rwanda et de fournir à la Défense les dossiers judiciaires des témoins à charge. Certes, il a pris l'initiative de rechercher de telles pièces dans certaines affaires, mais ces efforts volontaires n'élargissent pas le champ de l'obligation de communication mise à sa charge⁶⁹.

76. La communication de dossiers *gacaca* peut s'avérer nécessaire au regard de l'article 68 A) du Règlement, « s'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité de[s] éléments de preuve à charge »⁷⁰. C'est au Procureur qu'il revient de déterminer les éléments de preuve propres à disculper l'accusé, et ce, essentiellement sur la base des faits de la cause⁷¹. Pour établir une violation par le Procureur de l'obligation de communication mise à sa charge, la Défense doit 1) indiquer avec précision les éléments recherchés ; 2) présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments

⁶⁷ Mémoire final en défense, par. 11. La Défense mentionne la communication des documents *gacaca* concernant les témoins BAF et BAZ les 12 et 26 mai 2009.

⁶⁸ La Chambre fait observer que, selon l'article 66 A) ii) du Règlement, le Procureur communique à la Défense, au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le début du procès, copie des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend appeler à la barre. La Défense n'a pas indiqué si les documents *gacaca* visés en l'occurrence sont des « déclarations » au sens de l'article 66 A) ii). La Chambre rappelle en outre que, le 12 mars 2009, le Procureur avait affirmé s'être conformé à l'obligation de communication à lui faite par l'article 66 A) ii) du Règlement. Voir le document intitulé « *Prosecutor's Certification in respect of Rule 66 Disclosure* », 12 mars 2009. Par ailleurs, l'article 66 B) du Règlement traite de l'examen par la Défense de documents se trouvant en la possession du Procureur ou sous son contrôle, qui sont nécessaires à la défense de l'accusé, ou seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, ou ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. Toutefois, la Défense n'a fait mention d'aucune demande fondée sur l'article 66 B) du Règlement. Cela étant, la Chambre examinera les arguments de la Défense à la lumière de l'article 68 A) du Règlement.

⁶⁹ *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 45, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 263.

⁷⁰ *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* » (Chambre d'appel), 14 mai 2008, par. 9 ; *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 9.

⁷¹ *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 16.

en question seraient susceptibles de disculper l'accusé 3) ; établir qu'ils sont en la possession ou sous le contrôle du Procureur⁷².

77. La Chambre observe que, si elle a identifié les documents qu'elle recherchait et qui, d'après elle, auraient dû lui être communiqués, la Défense n'a pas démontré que, à première vue, ceux-ci étaient de nature à disculper l'accusé. Elle n'a pas établi non plus qu'ils sont, ou ont été, en la possession ou sous le contrôle du Procureur. L'article 68 du Règlement ne fait pas obligation au Procureur de rechercher des pièces dont il n'a pas connaissance⁷³. De fait, lorsque les dossiers recherchés par la Défense ne sont ni sous le contrôle ni en la possession du Procureur, les Chambres de première instance ont constamment conclu que c'est à la Défense qu'il incombait de procéder diligemment à une recherche pour les trouver⁷⁴.

78. De même, à propos de la communication tardive alléguée des dossiers *gacaca*, la Défense n'a pas démontré que ceux-ci étaient de nature à disculper l'accusé, ni que, les ayant eu en sa possession ou sous son contrôle, le Procureur ne les a pas communiqués en temps voulu⁷⁵.

79. La Chambre en conclut que la Défense n'a pas établi que le Procureur ne s'est pas acquitté ou continue de ne pas s'acquitter de l'obligation de communication que lui impose l'article 68 A) du Règlement.

⁷² *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* » (Chambre d'appel), 14 mai 2008, par. 9 ; arrêt *Blaškić*, par. 268, *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera (Chambre d'appel), 28 avril 2006, par. 13.

⁷³ *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006, par. 45 et 46 ; *Bralo*, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication de pièces de nature à disculper l'accusé (Chambre d'appel), 30 août 2006, par. 30. Toutefois, le Procureur doit activement examiner les éléments en sa possession pour rechercher si certains sont de nature à disculper l'accusé. Voir *Karemera et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication (Chambre d'appel), 30 juin 2006, par. 9 et 10.

⁷⁴ Voir, par exemple, *Nzabonimana*, décision intitulée « *Decision on Callixte Nzabonimana's Motion for an Order Concerning Disclosure of Gacaca Judicial Material Relating to Prosecution Witnesses* » (Chambre de première instance), 29 octobre 2009, par. 27, 29 ; *Karemera et consorts*, Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre prenne d'autres mesures pour lui permettre d'obtenir des pièces en la possession du Gouvernement rwandais, 27 novembre 2006, par. 9 (les articles 66 A) ii) et 68 A) du Règlement ne s'appliquent qu'aux documents se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur. En règle générale, c'est la Défense qui doit d'abord s'employer à obtenir les éléments de preuve qu'elle souhaite utiliser au procès, autres que les pièces à décharge se trouvant en la possession du Procureur) ; *Bizimungu et consorts*, décision intitulée « *Decision on Motion of Accused Bicamumpaka for Disclosure of Exculpatory Evidence* » (Chambre de première instance), 23 avril 2004, par. 9 ; *Kajelijeli*, Décision sur la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins d'obtenir le rappel du témoin à charge GAO, (Chambre de première instance), 2 novembre 2001, par. 2 (la Défense a déployé « tous ses efforts » pour obtenir les dossiers judiciaires des témoins à charge détenus). La Chambre fait observer que, en l'espèce, la Défense n'a pas apporté la preuve d'un quelconque effort consenti par elle-même pour obtenir les dossiers *gacaca*.

⁷⁵ La Chambre note que la Défense a demandé un jugement *gacaca* concernant le témoin BAF. Le Procureur a dit en avoir entendu parler pour la première fois pendant la déposition du témoin. Voir témoin BAF, compte rendu de l'audience du 14 mai 2009, p. 15 à 17.

2.3.2 Exceptions soulevées par la Défense au sujet de pièces à conviction présentées par le Procureur

80. La Défense soutient que le Procureur n'a pas agi de bonne foi pendant le procès en fondant sa thèse sur des pièces à conviction ne figurant pas dans la liste initiale des pièces à conviction du Procureur déposée le 20 février 2009 en vertu de l'article 73 *bis* B) v), mais qui sont apparues dans une liste révisée du 23 avril 2009. Elle fait aussi observer que des pièces à conviction retirées de la liste révisée ont néanmoins été présentées en preuve. Elle affirme qu'elle n'a pas été dûment informée de l'intention du Procureur de produire ces documents en preuve, ce qui a causé un préjudice à l'accusé. Elle demande en conséquence à la Chambre d'exclure lesdites pièces à conviction du dossier de l'affaire⁷⁶.

81. D'emblée, la Chambre fait observer que la Défense n'a pas établi l'existence de circonstances spéciales justifiant le réexamen des décisions relatives à l'admission en preuve des pièces à conviction en question⁷⁷. En particulier, la Défense ne cite aucun fait nouveau essentiel, ni n'allègue que les décisions de la Chambre étaient erronées, ou résultaient d'un abus de pouvoir, ou causaient un préjudice à l'accusé, ou constituaient une injustice à l'égard de celui-ci⁷⁸. Toutefois, dans l'intérêt de la justice, la Chambre examinera si l'admission de ces pièces à conviction était erronée ou constituait un abus de pouvoir ayant causé un préjudice à l'accusé.

82. La Chambre rappelle que, en vertu de l'article 73 *bis* B) v) du Règlement, une Chambre de première instance peut inviter le Procureur à déposer, avant la date prévue pour l'ouverture des débats, une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter. Cette disposition, comme d'autres dispositions de l'article 73 *bis* du Règlement, vise à informer d'avance la Défense des éléments de preuve qui seront produits contre l'accusé pendant le procès. Toutefois, le fait pour le Procureur de produire une pièce à conviction ne figurant pas

⁷⁶ Mémoire final en défense, par. 285 à 306.

⁷⁷ Il incombe à la partie qui sollicite le réexamen d'une question d'établir l'existence de circonstances spéciales justifiant cette mesure. *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago* » (Chambre de première instance), 10 octobre 2003, par. 6.

⁷⁸ *Bizimungu et consorts*, décision intitulée « *Decision on Mugiraneza's Request for Certification to Appeal and Mugenzi's and Bizimungu's Requests for Reconsideration of the Decision on the Objections of Mugiraneza and Bicamumpaka to the Engagement of Mr. Everard O'Donnell as a Chamber's Consultant dated 28 August 2009* » (Chambre de première instance), 23 septembre 2009, par. 3 ; *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on Joseph Nzirorera's Second Motion for Reconsideration of Sanctions* » (Chambre de première instance), 8 novembre 2007, par. 6 ; *Karemera et consorts*, Décision relative au réexamen de la question de l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux et de celle de l'admission de la déposition du témoin à charge GAY (Chambre de première instance), 28 septembre 2007, par. 10 ; *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses* » (Chambre de première instance), 29 août 2005, par. 8 ; *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Modification of Protective Order: Timing of Disclosure* » (Chambre de première instance), 31 octobre 2005, par. 3 ; *Karemera et consorts*, décision intitulée « *Decision on Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting with Defence Witness* » (Chambre de première instance), 11 octobre 2005, par. 8 (et la jurisprudence qui y est citée).

sur la liste de ses pièces à conviction déposée en application de l'article 73 bis B) v) n'empêche pas l'admission en preuve de la pièce en question. La pratique du Tribunal veut qu'une partie ne soit pas exclusivement liée par la liste initiale de pièces à conviction qu'elle a déposée pendant la phase préalable au procès⁷⁹.

83. En cas d'objection par la Défense à l'admission en preuve d'une pièce à conviction tirée de ce que l'accusé n'a pas été informé des accusations portées contre lui, la principale considération pour savoir si l'on peut admettre ou non la pièce en preuve consiste généralement à déterminer si, au vu des circonstances de l'espèce, la Défense a disposé de suffisamment de temps pour examiner la pièce en question⁸⁰.

84. Mentionnant, pour commencer, les pièces à conviction qui ne sont apparues que sur la liste révisée des pièces à conviction du Procureur du 23 avril 2009, la Défense cite les pièces à conviction P16, P17, P18 et P29. Elle reconnaît que les trois premières pièces à conviction lui ont été communiquées le 6 mars 2009. Elle affirme n'avoir su que le 23 avril 2009 que le Procureur entendait se fonder sur ces pièces au procès, ce qui ne lui a pas laissé suffisamment de temps pour se préparer⁸¹. Toutefois, la Défense n'a pas montré pourquoi elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner lesdits documents avant l'ouverture du procès le 6 mai, ou avant l'admission en preuve des documents le 25 mai 2009. Elle n'a pas démontré non plus en quoi l'accusé avait subi un préjudice.

85. De l'avis de la Chambre, la Défense a eu largement le temps d'examiner les pièces à conviction P16, P17 et P18 avant leur admission en preuve et avant l'ouverture du procès. En effet, ces pièces lui ont été communiquées le 6 mars 2009, soit deux mois environ avant l'ouverture du procès. Lesdits documents sont aussi apparus sur la liste des pièces à conviction du Procureur du 23 avril 2009, soit plus de deux semaines avant le début du procès. La Chambre en conclut que la Défense a été informée suffisamment à temps de l'intention du Procureur de se fonder sur lesdites pièces. La décision de les admettre en preuve n'était donc pas erronée, ni ne constituait un abus de pouvoir de la part de la Chambre, et n'a pas causé de préjudice à l'accusé.

86. Quant à la pièce à conviction P29, elle est apparue sur la liste révisée des pièces à conviction du Procureur du 23 avril 2009 et a été produite par celui-ci le 17 décembre 2009 lors du contre-interrogatoire de l'accusé. La Défense prétend que le document ne lui a jamais été communiqué. La Chambre fait pourtant observer que la Défense a été informée de l'intention du Procureur de se fonder sur cette pièce près de huit mois avant la présentation de celle-ci au procès. Qui plus est, si la Défense a formulé une objection à l'admission en preuve de la pièce au moment où elle a été produite, elle n'a pourtant pas demandé de délai

⁷⁹ Voir, par exemple, l'affaire *Simba*, Décision relative à l'admissibilité des pièces à conviction 27 et 28 (Chambre de première instance), 31 janvier 2005, par. 13.

⁸⁰ Voir, par exemple, *Ndayambaje et consorts*, décision intitulée « *Decision on Prosecutor's Motion to Modify Her List of Exhibits* » (Chambre de première instance), 14 décembre 2001, par. 16 et 17.

⁸¹ Mémoire final en défense, par. 296 et 297.

supplémentaire pour l'examiner avant de procéder au contre-interrogatoire de l'accusé⁸². Dès lors, la Chambre conclut que la Défense a reçu communication en temps voulu de la pièce à conviction P29 et que l'admission en preuve de celle-ci n'a pas causé de préjudice à l'accusé.

87. La Défense cite en outre les pièces à conviction P19, P20 et P21 qui figuraient sur la liste des pièces à conviction déposée le 20 février 2009, mais non sur la liste révisée du 23 avril 2009. Ces pièces ont été communiquées à la Défense le 9 mars 2009⁸³. C'est le 25 mai 2009 au matin, juste avant la déposition du témoin à charge AXV, que la Défense a été informée que le Procureur avait l'intention de s'y fonder, et ces pièces ont été admises en preuve pendant la déposition du témoin⁸⁴. La Défense a formulé une objection au moment où le Procureur a voulu faire fond sur ces documents et la Chambre a indiqué que la Défense aurait l'occasion d'examiner les documents en question avant de procéder au contre-interrogatoire du témoin⁸⁵. Il est à noter que la Défense a commencé le contre-interrogatoire du témoin le 26 mai 2009 sans avoir demandé de délai supplémentaire avant ledit contre-interrogatoire pour examiner ces pièces à conviction. Au vu de ces circonstances, la Chambre conclut que la Défense n'avait pas besoin de délai supplémentaire pour examiner lesdits documents avant le contre-interrogatoire du témoin. De fait, la Défense n'a pas démontré, dans son Mémoire final en défense, en quoi l'admission en preuve de ces documents avait causé un préjudice à l'accusé.

88. En bref, la Chambre conclut que la Défense n'a pas démontré que les décisions d'admettre en preuve les pièces à conviction P16, P17, P18, P19, P20, P21 et P29 étaient erronées ou constituaient un abus de pouvoir ayant causé un préjudice à l'accusé.

3. Dominique Ntawukulilyayo

89. Dominique Ntawukulilyayo est né en 1942 à Kibeho, dans la commune de Mubuga de la préfecture de Gikongoro. Il est marié et père de huit enfants⁸⁶.

90. Ntawukulilyayo a commencé sa carrière en septembre 1963 comme enseignant. Le 1^{er} avril 1966, il a été nommé inspecteur de l'enseignement des communes de Mubuga et de Rwamiko situées dans la préfecture de Gikongoro. À la fin de l'année 1967, il a été élu bourgmestre de la commune de Mubuga, poste qu'il a occupé jusqu'à la fin de l'année 1971⁸⁷. En janvier 1972, il est retourné dans l'enseignement et, après le coup d'État d'octobre 1973, a été nommé de nouveau bourgmestre de la commune de Mubuga. À la suite du coup

⁸² Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 17 à 20. La Chambre relève par ailleurs que la pièce à conviction P29 a été admise en preuve lors du contre-interrogatoire de Ntawukulilyayo par le Procureur et que la Défense n'a pas procédé à un interrogatoire complémentaire de l'accusé au sujet du contenu de la pièce. Voir compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 93 à 96.

⁸³ Mémoire final en défense, par. 303.

⁸⁴ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 56 et 57, 62 à 64.

⁸⁵ Ibid., p. 2 à 7.

⁸⁶ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2009, p. 5.

⁸⁷ Ibid., p. 6, 7, 11.

d'État, les bourgmestres étaient nommés par le Président de la République, sans passer par des élections⁸⁸.

91. Entre novembre 1974 et juillet 1976, Ntawukulilyayo a exercé les fonctions de sous-préfet chargé des affaires sociales à la préfecture de Kigali⁸⁹. Il a été ensuite transféré de Kigali à la sous-préfecture de Munini, dans la préfecture de Gikongoro⁹⁰. De 1982 à 1988, Ntawukulilyayo est devenu député de la circonscription de la préfecture de Gikongoro⁹¹. De mars 1989 à septembre 1990, il a servi comme fonctionnaire à la préfecture de Butare⁹².

92. Le 21 septembre 1990, Ntawukulilyayo a été nommé sous-préfet de Gisagara, dans la préfecture de Butare⁹³. Il a occupé ce poste jusqu'à son départ du Rwanda en juillet 1994⁹⁴. Il a été arrêté en France le 17 octobre 2007⁹⁵.

⁸⁸ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 8 décembre, p. 13 et 14.

⁸⁹ Ibid., p. 13, 18 et 19.

⁹⁰ Ibid., p. 20.

⁹¹ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2009, p. 21 et 22. À l'époque, le Parlement était connu sous le nom de Conseil national de développement [CND].

⁹² Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2009, p. 27.

⁹³ Ibid., p. 29.

⁹⁴ Ibid., p. 50 ; Mémoire final en défense, par. 524, 565, 617, 950.

⁹⁵ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 94 ; Mémoire final en défense, par. 8.

CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT

1. Marché de Gisagara et colline de Kabuye, 20 au 25 avril 1994

1.1 Introduction

93. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre le 20 et le 21 avril 1994, plusieurs milliers de réfugiés tutsis se sont regroupés au marché de Gisagara. Ceux qui ont essayé de partir pour le Burundi en ont été empêchés par les militaires et les policiers communaux, sur ordre de Ntawukulilyayo et d'Élie Ndayambaje. Dans l'après-midi du 23 avril ou vers cette date, Ntawukulilyayo a ordonné aux Tutsis qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Quand les réfugiés sont arrivés ce jour-là sur la colline, Ntawukulilyayo y est venu avec Callixte Kalimanzira à bord de véhicules remplis de gendarmes. Entre le 21 et le 25 avril, Ntawukulilyayo a également ordonné aux civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye et les tuer, et il y a amené, de Butare, des militaires, des gendarmes et des munitions. L'accusé est retourné sur la colline de Kabuye le 24 avril avec Kalimanzira et des militaires pour y tuer les réfugiés. En fin de compte, entre le 21 et le 25 avril, les militaires, les gendarmes, les policiers communaux et les civils ont tué jusqu'à 25 000 réfugiés tutsis regroupés sur la colline de Kabuye. Le Procureur s'appuie sur les dépositions des témoins AZN, AZV, AZI, AYQ, BAU, BAC, AXY, BAF, BAZ et AXV⁹⁶.

94. La Défense nie que Ntawukulilyayo ait ordonné l'interception des réfugiés tutsis qui tentaient de fuir au Burundi, ou qu'il puisse être tenu responsable de ce fait. Elle nie également que l'intéressé ait ordonné aux réfugiés regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye. Les réfugiés se seraient dirigés vers la colline et d'autres lieux à la suite plutôt d'instructions données par Radio Muhabura, une station radio du FPR, et de plaintes des commerçants et des résidents de Gisagara. L'accusé ne s'est rendu sur la colline de Kabuye à aucun moment durant la période considérée. Il a au contraire essayé d'obtenir de l'aide pour les réfugiés. La Défense fait aussi valoir des éléments de preuve tendant à établir que les témoins à charge AXY, BAC et AYQ ont tenté d'obtenir de faux témoignages contre Ntawukulilyayo. Elle invoque les dépositions de Ntawukulilyayo, et des témoins KAD, Jean-Baptiste Gasana, MAI, MAE, MAD, Emmanuel Niyitegeka, Louis Ahorukomeye, Gérard Ndamage, Agnès Niyonagira, BAA, Simon Rumashana, Innocent Nziyomaze et Claver Habimana⁹⁷.

⁹⁶ Acte d'accusation, par. 6 à 11, 13, 18 à 22. Dernières conclusions du Procureur, par. 2, 17, 20 et 21, 38, 41, 46 et 47, 91, 93, 101, 105, 107, 146, 160, 178 à 181, 184, 186, 206, 238, 245 à 352, 359 à 362, 365, 369, 394 ; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 6 à 19, 24 à 28, 80 à 82.

⁹⁷ Mémoire final en défense, par. 277, 390, 403 à 412, 444 à 447, 461, 476, 490, 507 à 512, 600, 626, 750, 919 à 925, 957 à 972, 975 à 978, 984 à 986, 988 à 1000, 1013 à 1199, 1202 ; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 47, 54 à 63, 73 à 76, 84, 88 et 89.

1.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AZN

95. En 1994, le témoin AZN, d'ethnie tutsie, était un cultivateur du secteur de Remera, commune de Muganza⁹⁸. Le mercredi 17 ou 18 avril 1994, il a fui sa localité, qui était attaquée, avec une trentaine de Tutsis, membres de sa famille, beaucoup d'autres individus et du bétail. Ils se sont rendus au marché de Gisagara, situé sur un terrain de football, et y sont arrivés vers 11 heures. Là, ils ont rencontré Ntawukulilyayo et l'ont informé de leur situation. L'accusé, qui était accompagné de deux militaires ou gendarmes, a dit au groupe dont faisait partie le témoin de rester au marché et que leur sécurité serait assurée. Dix mille, voire plus de 20 000 réfugiés venus de divers endroits se sont regroupés à Gisagara⁹⁹.

96. Alors qu'il se trouvait au marché, le témoin a remarqué que des « assaillants » commençaient à encercler la place. Cette nuit-là, entre 1 heure et 2 heures, il s'est enfui avec d'autres Tutsis déplacés. Ils ont évité un barrage routier qui bloquait la route menant à la commune de Muyaga. Ils ont poursuivi leur chemin en direction de la commune de Mugusa, mais ont été interceptés vers 5 heures non loin de la rivière Ngiryi par Élie Ndayambaje, des militaires et des policiers communaux. Ils ont été contraints à rebrousser chemin et les « agresseurs » les ont raccompagnés au marché de Gisagara où ils sont arrivés vers 11 heures. Là, les « militaires » continuaient d'encercler les réfugiés¹⁰⁰.

97. Peu après leur retour au marché, le témoin a vu le Président Théodore Sindikubwabo avec Ntawukulilyayo et des agents de sécurité. Il a pensé que Ntawukulilyayo, dépassé par les événements, avait invité Sindikubwabo à venir l'aider à faire face à la situation à Gisagara. Le sous-préfet tenait un mégaphone tandis que le Président, en colère, demandait pourquoi les gens étaient rassemblés là et ordonnait de les conduire à Kabuye. Avant l'arrivée de Sindikubwabo, le sous-préfet avait lui aussi déjà dit que les réfugiés devaient être conduits hors de Gisagara car leur grand nombre pouvait être source d'insécurité. Il avait demandé que les réfugiés aillent rejoindre « les autres » sur la colline de Kabuye¹⁰¹.

⁹⁸ Pièce à conviction P1 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁹⁹ Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 19 à 22, 34 et 35, 39 et 40, 42 et 43, et du 7 mai 2009, p. 2 et 3, 12 et 13, 14 et 15, 34. Le témoin AZN est arrivé au marché de Gisagara un mercredi et il pense que c'était soit le 17, soit le 18 avril 1994. Il nie que le 20 avril soit un mercredi. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19, 39 et 40, 42 et 43. La Chambre fait observer que le 20 avril 1994 était un mercredi.

¹⁰⁰ Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 20 (citation), 43 (citation), et du 7 mai 2009, p. 14 et 15 (citation), 17 (citation), 34 et 35 (citation).

¹⁰¹ Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 21, 25, et du 7 mai 2009, p. 13, 16, 17 et 18. Le témoin AZN a aussi affirmé à la barre que Ntawukulilyayo avait dit : « Qu'on conduise ces combattants de Muhabura – Et [qu'on ...] les condui[se] là où se trou[v]ent les autres ». Muhabura était une station radio du FPR et le témoin pense que le sous-préfet a utilisé le terme « *Inkotanyi* » pour parler des réfugiés. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 25.

98. Les instructions du Président ont été exécutées. Les réfugiés sont partis avant midi alors que les militaires et les policiers communaux les frappaient tout en les menant en troupeau vers la colline de Kabuye. Le témoin a parcouru environ un kilomètre en une heure et est arrivé avec d'autres personnes sur la colline le vendredi. Sur place, il a trouvé d'autres réfugiés qui y avaient été aussi envoyés, ou qui s'y étaient rendus de leur propre chef. Les militaires et les policiers de la sous-préfecture ont tiré sur les gens, tandis que d'autres étaient tués à coups de gourdin. Ntawukulilyayo est arrivé le samedi matin à bord d'un véhicule avec des militaires et une autre personne originaire de la même région que le témoin. Avant de repartir, le sous-préfet a indiqué aux militaires l'endroit où se trouvaient les personnes à tuer. Les militaires se sont joints à ceux qui étaient déjà sur place et ont tiré sur les réfugiés. De 2 000 à 3 000 hommes, femmes, enfants et personnes âgées désarmés ont été tués sur la colline de Kabuye, dont une trentaine de membres de la famille du témoin. Il a plu le dimanche et le témoin est parti ce soir-là de Kabuye¹⁰².

Témoin à charge AZV

99. En 1994, Le témoin AZV, d'ethnie hutue, était une cultivatrice qui habitait la commune de Muganza et était mariée à un Tutsi¹⁰³. Un mercredi, environ deux semaines après la mort du Président Habyarimana, la guerre a éclaté. Le témoin s'est enfui vers Gisagara avec sa famille et quelque 2 000 autres personnes. Le déplacement, qui s'effectuait avec des enfants et du bétail, a duré une heure et demie et ils sont arrivés à destination vers 19 heures. Ntawukulilyayo les a arrêtés devant sa résidence et, après avoir appris qu'ils étaient de la commune de Muganza et qu'ils fuyaient la « guerre », il leur a demandé de se rendre au marché de Gisagara et a promis d'assurer leur sécurité. Plus de 10 000 personnes, dont certaines venues de la commune de Nyaruhengeri, s'étaient regroupées audit lieu¹⁰⁴.

100. Cette nuit-là, Ntawukulilyayo est revenu avec Élie Ndayambaje et des militaires. Ceux-ci ont encerclé le marché, installé des barrières et bloqué le passage vers la rivière Akanyaru, qui coule le long de la frontière avec le Burundi. Le témoin pense aussi que Ntawukulilyayo a transporté des militaires jusqu'à la commune de Muyaga. Il est revenu plus tard dans la soirée avec des militaires et des policiers et a dit aux réfugiés qu'ils pouvaient partir. Le témoin et de nombreuses autres personnes sont partis le jeudi matin et sont arrivés à Muyaga vers 9 h 30. Elle y a vu le témoin AZN. Des militaires et des policiers les ont contraints à retourner à Gisagara, où ils sont arrivés vers 11 heures ou 11 h 30. Ils y sont restés toute la nuit¹⁰⁵.

101. Le vendredi, vers 8 heures, le témoin a vu des policiers communaux quitter la résidence de Ntawukulilyayo. Ils ont dit aux réfugiés de se rendre à Kabuye où la Croix-Rouge s'occuperait d'eux. Elle est arrivée à la colline de Kabuye vers 9 heures et a vu des

¹⁰² Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 20 à 28, et du 7 mai 2009, p. 11 et 12, 17 et 18, 29.

¹⁰³ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 53 ; pièce à conviction P3 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹⁰⁴ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 39 et 40, 59 à 66.

¹⁰⁵ Ibid., p. 41 à 43, 65 à 67, 70, 74 à 77, 80 (huis clos), 81 à 85.

assaillants hutus venir de la colline de Gahondo, qui fait face à celle de Kabuye, attaquer les réfugiés tutsis dans la vallée et les tuer à l'aide de gourdins et de machettes jusqu'à 18 heures. Le témoin, qui se tenait à une vingtaine de mètres, a vu Ntawukulilyayo arriver sur la colline de Kabuye après le départ des assaillants hutus. Il se trouvait à bord d'une camionnette de couleur blanche, peut-être une Toyota, des militaires se trouvaient à l'arrière du véhicule qui était garé en face du domicile d'un certain M. Aphrodi. Seul Ntawukulilyayo se trouvait à l'intérieur du véhicule. Il ne s'est pas mêlé aux réfugiés et est immédiatement reparti avec les militaires¹⁰⁶.

102. Les militaires sont revenus tôt dans la matinée du samedi, se sont postés sur la colline de Dahwe et ont tiré sur les réfugiés de la colline de Kabuye, jusqu'à 18 heures. Le témoin entendait des coups de feu et des explosions, et a vu le véhicule de Ntawukulilyayo garé non loin de là. De nombreuses personnes ont été tuées, dont la fille du témoin. Le dimanche matin, les rescapés ont commencé à enterrer les morts jusqu'au retour des militaires, qui ont recommencé à tirer sur eux. L'attaque a duré jusque vers 18 heures, quand il s'est mis à pleuvoir. Le témoin a fui ce soir-là. Dix de ses douze enfants ont été tués. Elle a vu le témoin AZN à Kabuye¹⁰⁷.

Témoin à charge AZI

103. En 1994, le témoin AZI, un enseignant tutsi, habitait la commune de Muganza¹⁰⁸. Le 19 avril 1994, il s'est enfui de chez lui et est arrivé à Gisagara mercredi entre 15 heures et 15 h 30. Ntawukulilyayo, le bourgmestre de Ndora, Célestin Rwankubito, et dix policiers communaux, entre autres, se trouvaient près du marché. Le sous-préfet a ordonné au témoin et à ceux qui étaient avec lui de se rendre sur la place du marché où leur sécurité serait assurée. Les policiers les y ont escortés¹⁰⁹.

104. De nombreux hommes, femmes et enfants, ainsi que du bétail étaient regroupés sur la place du marché, qui était encerclée par la police. Le témoin a entendu des policiers et des *Interahamwe* se demander s'ils disposaient de suffisamment de grenades pour tuer cette foule. Les forces de maintien de l'ordre, de même que les membres hutus de la population ont pillé les biens des réfugiés et leur ont enlevé leurs machettes, couteaux et bâtons. Les personnes déplacées ont passé la nuit là et sont parties le lendemain. Elles ont emprunté la route menant à la commune de Muyaga pour aller traverser la rivière Akanyaru. Toutefois, dans la vallée de Ngiryi, située entre les communes de Ndora, Mugusa et Muyaga, les policiers ont tiré en l'air, contraignant les réfugiés à retourner à Gisagara¹¹⁰.

105. Le témoin AZI et d'autres personnes sont restés ce soir-là au marché de Gisagara, d'où ils sont partis le vendredi matin pour se rendre sur la colline de Kabuye. De nouveau, des hommes, femmes et enfants tutsis, dont aucun n'était *Inkotanyi*, se sont regroupés à cet

¹⁰⁶ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 42 à 48, 70 à 74, 84 et 85.

¹⁰⁷ Ibid., p. 46 à 51, 80 (huis clos), 82.

¹⁰⁸ Pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹⁰⁹ Témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 21 et 22, 25 à 27, 31 et 32, 35 et 36, 37 à 39, 57.

¹¹⁰ Ibid., p. 25 à 30, 35 et 36.

endroit. Les *Interahamwe*, les policiers communaux et les gendarmes, dont certains se servaient d'armes à feu, les ont attaqués, tuant de nombreux Tutsis. Le frère aîné du témoin et certains des enfants de celui-ci figurent au nombre des personnes tuées là. Le témoin n'a jamais vu Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye, mais a conclu que le sous-préfet avait « orchestré » les massacres qui y avaient été commis¹¹¹.

Témoin à charge AYQ

106. En 1994, le témoin AYQ, d'ethnie hutue, était cultivatrice et habitait la commune de Ndora¹¹². Un samedi du mois d'avril après la mort du Président Habyarimana, elle a cherché refuge avec son mari tutsi et ses six enfants au marché de Gisagara après des attaques contre les Tutsis. Sur place, ils ont trouvé de nombreux réfugiés venus d'autres lieux, comme les communes de Kibayi et Muganza, et installés sur un espace presque aussi grand qu'un terrain de football. Certains s'y trouvaient depuis le mercredi soir déjà. Ce jour-là, plusieurs policiers communaux ont rassemblé les nombreux réfugiés. Le témoin a vu Ntawukulilyayo, s'aidant d'un mégaphone, ordonner aux policiers de conduire les réfugiés sur la colline de Kabuye et promettre que ceux-ci y seraient protégés et nourris. Callixte Kalimanzira était également présent. Des policiers portant des uniformes et des casquettes de couleur brune frappaient et poussaient les réfugiés sur la route menant à la colline de Kabuye¹¹³.

107. Quand ils sont arrivés sur la colline, ils y ont trouvé de nombreux réfugiés. Le témoin a entendu des coups de feu. Vers 16 heures, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira sont arrivés à bord d'un véhicule de couleur blanche, peut-être une « berline », qu'ils ont garé près d'un débit de boissons. Le témoin, qui se trouvait « en contrebas de la même route », a vu Ntawukulilyayo sortir de la voiture avec quatre militaires, dont les uniformes étaient différents de ceux que portaient les policiers qui les avaient escortés sur la colline. Le témoin et d'autres personnes se sont approchés du véhicule, croyant que ses occupants allaient leur fournir une protection. Ntawukulilyayo est rentré dans la voiture et est reparti avec Kalimanzira. Les militaires arrivés en leur compagnie sont restés et se sont joints aux autres, dont des policiers qui étaient là, et ont tiré sur les réfugiés¹¹⁴.

108. Les assaillants ont intensifié leur attaque le dimanche soir, sous les éclairs et le grondement du tonnerre. Les tirs ont duré jusqu'au lendemain matin. Le témoin AYQ a perdu deux de ses enfants et son époux tutsi sur la colline de Kabuye¹¹⁵.

¹¹¹ Témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 22 et 23, 30, 56 et 57. Le témoin AZI a dit à la barre que l'un de ses enfants avait été tué le dimanche suivant le 19 avril 1994, tandis que les cinq autres et sa soeur étaient tués le lundi vers 10 heures. Il a précisé que les policiers communaux et les gendarmes se servaient d'armes à feu pendant l'attaque et que les assaillants hutus s'étaient munis de machettes, de gourdins et de hoes. Il ne ressort pas clairement de sa déposition si ces meurtres évoqués par lui faisaient partie ceux commis lors de l'attaque sur la colline de Kabuye ou lors d'une autre attaque. Ibid., p. 21 à 26.

¹¹² Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 8 et 9 ; pièce à conviction P4 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹¹³ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 7 à 12, 13 à 15, 25 à 35, 43.

¹¹⁴ Ibid., p. 11 et 12 (citation), 13 et 14 (citation), 35 à 43.

¹¹⁵ Ibid., p. 11 et 12, 14 et 15.

Témoin à charge BAU

109. En 1994, le témoin BAU, d'ethnie tutsie, tenait un débit de boissons près du marché de Gisagara et était membre du Parti libéral¹¹⁶. Alors qu'il était à son travail le mercredi 20 avril, il a vu arriver des réfugiés sur la place du marché à partir de 16 h 30 - 17 heures environ. Il s'agissait de Tutsis, qui ont expliqué qu'ils avaient fui les communes de Kibayi, Muganza et Nyaruhengeri, où les Hutus s'étaient attaqués à eux. Le témoin est resté là jusqu'à 19 heures, puis est rentré chez lui¹¹⁷.

110. Le 21 Avril, il a ouvert son débit de boissons. Vers 10 heures ou 11 heures, il a vu un cortège de cinq véhicules se diriger vers la sous-préfecture. En tête de cortège se trouvait une berline de couleur rouge appartenant à une école secondaire et dans laquelle avait pris place Ntawukulilyayo. Le témoin a couru après le cortège et a vu le Président Théodore Sindikubwabo, le bourgmestre de Ndora, Célestin Rwankubito, le préfet Sylvain Nsabimana, et Ntawukulilyayo se tenant devant la sous-préfecture. Le sous-préfet a envoyé des policiers dans le véhicule rouge, conduit par M. Erasme, demander à la population de venir assister à la réunion¹¹⁸.

111. Les autorités sont entrées dans la sous-préfecture puis en sont ressorties. Sindikubwabo a dit aux nombreuses personnes qui s'étaient rassemblées devant la sous-préfecture que les habitants de la commune de Ndora avaient manqué à leur devoir. Le témoin a compris qu'il voulait dire par là que les Hutus ne tuaient pas les Tutsis. Le Président a demandé à un certain « M. Antoine », d'ethnie tutsie, s'il avait eu des problèmes en 1959, question à laquelle celui-ci a répondu : « Non ». Le Président a alors déclaré que chacun devait être le gardien de son voisin. Sindikubwabo s'est également adressé à un certain « M. Mukezarugamba ». Il n'a fait aucune mention des réfugiés venus à Gisagara. La réunion a duré environ 45 minutes¹¹⁹.

112. Les réfugiés ont continué d'arriver les 21 et 22 avril et les barrages routiers les empêchaient de quitter Gisagara. Le 23 avril, le témoin a quitté son débit de boissons vers 13 h 30, alors que les policiers communaux commençaient, s'aidant de sifflets, à inviter la population à se rendre sur la place du marché. Il a vu trois policiers qui rassemblaient les

¹¹⁶ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 14 à 16, 32 et 33 ; pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin BAU a expliqué que son débit de boissons se trouvait en contrebas de la place du marché et de la route qui séparait celle-ci des boutiques. Compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 32 et 33.

¹¹⁷ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 70 à 72, et du 13 mai 2009, p. 23, 25. Lors du contre-interrogatoire, BAU a affirmé que, dans la soirée du 20 avril 1994, Ntawukulilyayo avait intercepté les réfugiés sur la route menant à Gakoma, à une cinquantaine de mètres du domicile du témoin. Il a vu le sous-préfet à bord d'un véhicule avec le brigadier Vincent, un policier du nom de Munyakindi et deux policiers tutsis dénommés Laurent et Kavamayanga. Le sous-préfet a ordonné aux réfugiés de retourner au marché. Compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 23 à 25.

¹¹⁸ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 71 et 72, et du 13 mai 2009, p. 27 à 30.

¹¹⁹ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 71 à 73, et du 13 mai 2009, p. 28 à 30, 68 (citation). Le témoin BAU a indiqué que le bourgmestre de Ndora, Célestin Rwankubito, était aussi arrivé sur la place du marché après le début de la réunion. Compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 32 et 33.

gens. Il s'est retrouvé là au milieu de 25 000 à 30 000 personnes. Ntawukulilyayo, aux côtés duquel se tenaient Callixte Kalimanzira et les policiers Vincent et Munyankindi, a dit aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye où des tentes seraient dressées et leur sécurité assurée. Kalimanzira a lui aussi dit que les réfugiés devaient partir. Le témoin avait vu des assaillants recouverts de feuilles de bananier arriver à Gisagara et il est parti avec les Tutsis déplacés pour la colline de Kabuye. Les policiers les ont escortés jusqu'à la résidence de Ntawukulilyayo, les laissant ensuite poursuivre leur chemin seuls sur près de deux kilomètres¹²⁰.

113. D'autres réfugiés sont arrivés sur la colline de Kabuye en provenance de Gahondo et de Dahwe. Le témoin s'est rendu sur une aire plane au sommet de la colline. Le 23 avril, entre 17 heures et 17 h 30, Ntawukulilyayo est arrivé à Kabuye à bord d'une camionnette double cabine de couleur blanche. Un minibus de couleur kaki y est également arrivé. Trois policiers se trouvaient à bord du véhicule de Ntawukulilyayo. Ils n'ont rien fait et sont repartis. Le sous-préfet est revenu par la suite ce soir-là avec Kalimanzira à bord d'une camionnette double cabine pourvue d'une « caisse arrière ». Ils étaient accompagnés de policiers et de militaires. Le témoin, qui se trouvait à une distance d'environ cinq mètres, a vu Ntawukulilyayo leur indiquer de descendre du véhicule. Kalimanzira et l'accusé sont restés quelques minutes et, après leur départ à bord du même véhicule, les militaires, les gendarmes et les policiers ont ouvert le feu sur les réfugiés. L'attaque s'est déroulée la nuit. Des hommes, femmes, enfants et personnes âgées tutsis ont été tués. Le témoin s'est enfui ce soir-là vers 1 heure ou 2 heures à la faveur de la pluie¹²¹.

Témoin à charge BAC

114. En 1994, le témoin BAC, cultivatrice, d'ethnie tutsie, habitait la commune de Ndora, non loin du marché de Gisagara¹²². Le jeudi 21 avril 1994, des véhicules sont arrivés à la sous-préfecture de Gisagara. Elle s'y est rendue vers midi et a trouvé le Président Théodore Sindikubwabo, Ntawukulilyayo, le bourgmestre de Ndora et quelques habitants de la localité se tenant à l'extérieur de la sous-préfecture. Sindikubwabo s'adressait à la foule, l'avertissant que les choses ne devaient pas se passer comme en 1959. Il a ajouté qu'il donnerait des instructions aux autorités locales, qui les annonceraient ensuite à la population. Le Président, Ntawukulilyayo et le bourgmestre sont alors entrés dans la sous-préfecture et le témoin est reparti. Il est d'avis que la réunion a duré moins d'une demi-heure¹²³.

115. Le jeudi, des réfugiés avaient déjà afflué dans Gisagara en provenance d'endroits tels que Butare, Kibayi et Muganza, certains s'arrêtant sur la place du marché de la ville. D'autres

¹²⁰ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 73 à 75, et du 13 mai 2009, p. 30 à 36, 37 à 40, 43 à 45, 59.

¹²¹ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 74 à 77, et du 13 mai 2009, p. 48 à 54, 60.

¹²² Témoin BAC, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 52 et 53, 77 à 79, et du 12 mai 2009, p. 12 ; pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹²³ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 48 à 53, 75 à 78. Le témoin BAC a dit à la barre que la réunion avait eu lieu jeudi le 20 ou le 21 avril. Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 51 à 53. Le jeudi correspond au 21 avril 1994.

ont essayé de se rendre au Burundi. Le témoin a vu Ntawukulilyayo et les policiers communaux « poursuivre les réfugiés », et des personnes déplacées passer devant chez elle lorsqu'elles retournaient au marché. Elle a appris des réfugiés tutsis de Muganza que ceux-ci avaient été interceptés par le sous-préfet à la commune de Muyaga¹²⁴.

116. Le même jour, à un moment donné après la fin de la matinée, mais avant la soirée, le témoin, qui se tenait devant sa maison, a vu Ntawukulilyayo rassembler ceux qui se trouvaient au marché et leur demander de se rendre à Kabuye pour permettre d'y assurer leur sécurité. Ntawukulilyayo et les policiers communaux ont escorté les réfugiés dans cette direction, bien qu'elle ne puisse dire s'ils les ont accompagnés tout le long du parcours. Elle pense qu'il ne s'est rien passé ce soir-là, mais elle a entendu la nuit suivante des coups de feu éclater vers 19 heures et retentir jusque vers 3 heures ou 4 heures le lendemain. Elle a par la suite appris des rescapés des attaques de la colline de Kabuye que les militaires et les policiers avaient tiré sur les réfugiés¹²⁵.

Témoin à charge AXY

117. En avril 1994, le témoin AXY, d'ethnie tutsie, se trouvait chez ses parents près de la colline de Kabuye¹²⁶. Dans la soirée du 20 ou du 21 avril 1994, son père et son oncle paternel sont rentrés à la maison et ont dit que le Président Sindikubwabo s'était adressé ce jour-là aux Hutus et aux Tutsis sur la place du marché de Gisagara. Seul Sindikubwabo, qui était accompagné de Ntawukulilyayo, du bourgmestre de Ndora, de la députée Bernadette Mukarurangwa et d'un responsable du MDR, avait pris la parole. Il avait reproché aux habitants de la commune de Ndora d'être « des gens indifférents », leur donnant à entendre qu'ils devaient s'en prendre aux Tutsis comme cela était en train de se faire partout ailleurs. La réunion avait duré moins de 10 minutes et Ntawukulilyayo, le Président et ceux qui l'accompagnaient s'étaient ensuite rendus à la sous-préfecture¹²⁷.

118. Par la suite, les Tutsis qui avaient fui les attaques dans d'autres localités de la sous-préfecture et qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara se sont rendus sur la colline de Kabuye. Là, le témoin a appris de leur bouche que Ntawukulilyayo et le bourgmestre leur avaient demandé d'aller à Kabuye où ils seraient protégés. Le 23 avril, les Hutus qui vivaient sur la colline de Kabuye sont partis, n'y laissant que les Tutsis¹²⁸.

119. Le 24 avril, des armes lourdes ont été installées sur des collines surplombant Kabuye où le témoin était toujours réfugié. Les assaillants hutus, y compris les *Interahamwe*, un groupe surnommé « Jaguar », installé en contrebas de l'église, et d'autres dirigés par Rwakimwaga de la commune de Muganza, ont attaqué les réfugiés de la colline de Kabuye.

¹²⁴ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 51 à 54, 60 à 62.

¹²⁵ Témoin BAC, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 52 à 55, 61, 67, 75 et 76, et du 12 mai 2009, p. 3 à 5.

¹²⁶ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 67, et du 20 mai 2009, p. 7 et 8 ; pièce à conviction P10 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹²⁷ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 69 à 72, et du 20 mai 2009, p. 20 à 22.

¹²⁸ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 69 et 71, et du 20 mai 2009, p. 27.

Les assauts étaient lancés depuis les collines de Dahwe et de Karama, et depuis Ruturo et Gisagara ; des coups de feu ont été tirés. Ce soir-là, les assaillants se sont retirés à cause de la forte pluie qui s'abattait et AXY s'est enfuie. Elle est par la suite retournée sur la colline de Kabuye où elle a trouvé de nombreux corps de Tutsis tués, dont des femmes, des enfants, des bébés, ainsi que des femmes hutues mariées à des Tutsis. Le témoin n'a pas vu Ntawukulilyayo en avril 1994 mais lui impute la responsabilité de n'avoir pas protégé les gens qui se trouvaient dans sa sous-préfecture¹²⁹.

Témoin à charge BAF

120. En 1994, le témoin BAF, cultivateur hutu et membre du MRND, habitait non loin du centre commercial de Gisagara¹³⁰. Le mercredi 20 avril 1994, des réfugiés fuyant les attaques dans les communes de Kibayi, Muganza et Nyaruhengeri ont commencé dès 10 heures à affluer sur le terrain de football, au marché de Gisagara. Ils étaient nombreux, certains se déplaçant avec leur bétail et de jeunes enfants, et leur présence a empêché l'ouverture du marché ce jour-là. Ils ont passé la nuit à cet endroit¹³¹.

121. Le lendemain matin, jeudi 21 avril, le témoin se trouvait au marché de Gisagara quand il a appris que Ntawukulilyayo tenait une réunion publique à la sous-préfecture. De nombreux Hutus et Tutsis s'étaient rassemblés dans une grande salle. Le Président Théodore Sindikubwabo était présent, de même que des militaires, Ntawukulilyayo, des conseillers, quatre policiers communaux et des résidents de différents secteurs et cellules¹³². Sindikubwabo a demandé à Deo Mukezarugamba, d'ethnie hutue, et à Antoine Uhagaze, d'ethnie tutsie, s'ils se rappelaient les événements de 1959, puis il a ajouté que ceux-ci se reproduiraient, donnant ainsi à entendre que les gens devaient se préparer à une guerre entre Hutus et Tutsis. Il a ensuite remis une lettre à Ntawukulilyayo et dit que les autorités donneraient des instructions. Ntawukulilyayo a demandé ce qu'il devait faire au sujet des réfugiés, qui avaient commencé à se diriger vers le Burundi ce matin-là. Sindikubwabo lui a dit d'envoyer des policiers les intercepter. Après la réunion, BAF a vu Ntawukulilyayo

¹²⁹ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 68, 72 à 77, et du 20 mai 2009, p. 13, 22. Le témoin AXY a dit à la barre qu'un de ses frères avait été battu à l'aide d'un gourdin et qu'il avait été achevé après trois jours d'agonie. Le témoin a également vu les corps de ses deux jeunes frères et a assisté au meurtre de son père et de sa mère le 25 avril 1994 par des *Interahamwe* hutus. Il ne ressort pas clairement de son témoignage si ces meurtres ont eu lieu sur la colline de Kabuye. Compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 68 à 72.

¹³⁰ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 66, 68 et 69, 70 et 71, et du 18 mai 2009, p. 22 et 23, 33, 51 et 52 ; pièce à conviction P8 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Au moment de sa déposition, BAF était détenu à la prison de Karubanda à Butare et il lui restait cinq ans à purger. Il avait auparavant avoué s'être rendu coupable en 1994 de meurtres, de viol, d'incendie de maisons, de pillage et d'abattage du bétail d'autrui. Le tribunal *gacaca* du secteur de Mukande l'avait condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans. Comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 13, et du 18 mai 2009, p. 3, 7 à 17, 60 (huis clos), 63 à 66.

¹³¹ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 67 à 69, 70 et 71, et du 18 mai 2009, p. 28, 35.

¹³² Le témoin BAF ne sait pas si des députés, notamment Bernadette Mukarurungwa, ont assisté à la réunion du 21 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 23 et 24. Il ne connaissait pas le préfet de Butare. Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 49.

donner cet ordre à la sous-préfecture et quatre policiers communaux monter à bord d'un véhicule pour aller intercepter les réfugiés qui fuyaient¹³³.

122. Le témoin BAF est retourné chez lui et a conduit sa femme et ses enfants au domicile de son beau-père dans le secteur de Bweya, commune de Shyanda. Il est revenu au marché de Gisagara vers 13 heures. Là, il a vu en train de revenir les Tutsis qui avaient quitté le marché pour aller au Burundi et qui avaient été interceptés dans la commune de Muyaga. Des personnes déplacées en provenance d'autres endroits continuaient aussi d'arriver. Ntawukulilyayo est venu au marché et a dit à ceux qui s'y trouvaient de se rendre sur la colline de Kabuye où leur sécurité serait assurée. Ceux-ci ont pris la direction de la colline vers 15 heures¹³⁴.

123. Le témoin est resté à Gisagara et, ce soir-là, Fidèle Uwizeye lui a demandé, ainsi qu'à d'autres personnes, d'établir des barrages routiers. Le lendemain, des groupes de réfugiés ont continué d'arriver au marché. Tout le monde - civils, policiers comme militaires – leur disait de se rendre sur la colline de Kabuye où jusque-là il n'y avait eu aucun meurtre. Dans la soirée du vendredi, Uwizeye a dit au témoin et à d'autres personnes que Ntawukulilyayo avait ordonné d'incendier les maisons des Tutsis, de tuer leurs vaches et d'en partager la viande. Le groupe a exécuté ces ordres à l'intérieur de la commune. Les résidents tutsis ont pris la fuite, se regroupant au marché de Gisagara ou se rendant directement sur la colline de Kabuye. Tôt le lendemain matin, samedi 23 avril, Ntawukulilyayo, Fidèle Uwizeye, Gaëtan Uwihoreye et un certain Callixte Kalimanzira, qui était arrivé à Gisagara la veille, se sont rendus sur la place du marché. Le sous-préfet a dit aux Tutsis déplacés d'aller à Kabuye, leur promettant de nouveau qu'ils y seraient protégés. Ceux-ci ont obéi et sont partis à compter de 8 heures environ¹³⁵.

124. Le samedi après-midi, BAF a vu Ntawukulilyayo et Kalimanzira au « centre », en compagnie de nombreux militaires. Ce soir-là, entre 20 heures et 1 heure, alors qu'il pleuvait à verse, il a entendu des coups de feu provenant de la colline de Kabuye. À ce moment-là, il était posté à un barrage routier entre les secteurs de Gisagara et de Mukande, à une distance d'environ un kilomètre de Kabuye¹³⁶. Le dimanche matin, les réfugiés qui fuyaient Kabuye ont été interceptés et tués au barrage que tenait le témoin. Trois jours plus tard, il a appris que Ntawukulilyayo avait ordonné aux populations civiles de Gisagara d'enterrer les morts de la

¹³³ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 65 à 70, et du 18 mai 2009, p. 22 à 25, 27, 29 à 31, 35 à 41, 65.

¹³⁴ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 68 à 71, du 14 mai 2009, p. 8, et du 18 mai 2009, p. 27 à 30, 65.

¹³⁵ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 70 à 76, et du 18 mai 2009, p. 48 à 52, 65.

¹³⁶ Le témoin BAF a ajouté que le barrage routier se trouvait entre les secteurs de Mukande et de Gisagara. Dans le compte rendu d'audience, il est en un premier temps question du secteur de « Mukambe », ce qui semble être une erreur. Le secteur est de nombreuses fois désigné comme étant celui de « Mukande ». Voir le témoin BAF, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 6, et du 18 mai 2009, p. 3, 16, et Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 31, 37.

colline de Kabuye sur place. Il s'est rendu à quatre ou cinq reprises sur la colline à cette fin¹³⁷.

Témoin à charge BAZ

125. En 1994, le témoin BAZ, d'ethnie hutue, enseignait dans la commune de Kibayi¹³⁸. Le matin du samedi 23 avril 1994, un homme d'affaires du nom de Gaëtan l'a rencontré avec d'autres personnes à un marché local et leur a dit que Ntawukulilyayo avait ordonné de sortir les Tutsis des boutiques à Gisagara et de les conduire sur la colline de Kabuye¹³⁹. Le témoin et d'autres personnes se sont rendus dans le véhicule de Gaëtan à Ndatemwa – entre les communes de Muganza et de Ndora, à une distance d'environ trois kilomètres de Kabuye par la route – et y sont arrivés entre 11 heures et 13 heures. Des tueurs hutus venus des communes de Kibayi et de Muganza étaient présents¹⁴⁰.

126. Une fois à Ndatemwa, les assaillants hutus ont été répartis en quatre groupes distincts pour rechercher les Tutsis, incendier leurs maisons et les conduire à la colline de Kabuye. Ntawukulilyayo est arrivé en compagnie de Fidèle Uwizeye, le président du MDR dans la commune de Ndora. Le témoin n'avait auparavant jamais rencontré Ntawukulilyayo, mais d'autres personnes ont dit que le sous-préfet était arrivé. Les autorités présentes parmi les gens qui attendaient le sous-préfet, dont l'inspecteur de l'enseignement de Muganza, Mbarushimana (connu aussi sous le nom de Kivunja), l'adjutant et directeur du centre scolaire, Narcisse Nshimiyimana, et Innocent Mukurarinda, se sont approchées de Ntawukulilyayo et lui ont dit qu'elles avaient organisé des attaques. Ntawukulilyayo leur a ordonné d'encercler les réfugiés et de tuer quiconque d'entre eux essaierait de s'échapper. Il a également donné des instructions pour que les maisons de Tutsis soient fouillées et que leurs occupants tutsis soient tués. Enfin, il a interdit à quiconque « d'entrer dans le camp » avant son arrivée avec les militaires¹⁴¹.

127. Les groupes ont pris diverses directions et celui dans lequel se trouvait le témoin a fouillé les maisons situées sur la colline de Dahwe. Le témoin s'est muni d'une barre de fer et a participé au meurtre de deux femmes tutsies et d'un enfant. Les membres du groupe ont

¹³⁷ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 76 (citation), du 14 mai 2009, p. 2 à 5, et du 18 mai 2009, p. 16 à 18, 55, 65. Alors qu'ils étaient tous deux en détention, BAZ a dit à BAF qu'il avait participé aux attaques sur la colline de Kabuye. Compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 58 (huis clos).

¹³⁸ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 29 ; pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin BAZ a été arrêté en août 1996. Il a avoué le meurtre de deux femmes et d'une jeune fille à Kabuye et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans par le tribunal *gacaca* de Dahwe en 2007. Il a également été condamné par le tribunal *gacaca* de Rwamiko en 2007 pour des crimes commis dans cette région. Toutefois, le tribunal de Rwamiko a aussi pris en considération les crimes que le témoin avait commis dans d'autres régions et l'a donc condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans également. Il a été remis en liberté après avoir passé 11 ans et demi en détention et, au moment de sa déposition, il participait aux travaux d'intérêt général. Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 9 et 10, 19 à 33, 35 et 36, 41 (huis clos).

¹³⁹ Le témoin BAZ a dit à la barre que cette réunion avait eu lieu un samedi, entre le 19 et le 24 avril. Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 4 et 5. Ce jour correspond au 23 avril 1994.

¹⁴⁰ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 4 et 5, 8 et 9.

¹⁴¹ Ibid., p. 5, 7 (citation), 8 et 9.

poursuivi leurs fouilles jusqu'à la tombée de la nuit, s'arrêtant à Gahondo. Ils sont retournés à Ndatemwa où un repas a été préparé pour eux et y ont passé la nuit¹⁴².

128. Le dimanche 24 avril vers 10 heures, Narcisse Nshimiyimana, accompagné de six militaires, a ordonné au témoin et à d'autres personnes d'attaquer les Tutsis sur la colline de Kabuye. Les assaillants civils étaient recouverts de feuilles de bananier et avaient reçu des mots codés comme « pluie » et « grêle » leur permettant de se reconnaître les uns les autres pendant l'attaque. Ils lançaient des pierres tandis que les militaires tiraient sur les réfugiés, qui, avec leur bétail, occupaient presque toute la colline. Les réfugiés ont résisté en lançant des pierres et transportaient les blessés dans l'enceinte d'une maison appartenant à un certain M. Aphrodise¹⁴³.

129. Le témoin et son groupe sont finalement partis pour Gahondo, tandis que les militaires sont retournés à Gisagara. Entre 15 heures et 16 heures, deux militaires sont arrivés à Gahondo avec une arme montée sur un trépied. Ils ont tiré des coups de feu pour faire sortir les Tutsis. Les assaillants civils, eux, descendaient au bas de la colline, en lançant des flèches sur les Tutsis ou, comme le témoin, en brandissant une barre de fer. Les Tutsis ont continué de résister en jetant des pierres. Les réfugiés étaient séparés de leurs assaillants par un ruisseau et il était devenu dangereux pour les individus se trouvant dans l'un ou l'autre groupe de traverser ce ruisseau. La nuit, il s'est mis à pleuvoir à verse et le témoin est retourné à Ndatemwa où une cuisine avait été installée. Il a entendu des tirs à l'arme lourde toute la nuit¹⁴⁴.

130. Le lundi 25 avril, le témoin et d'autres assaillants sont retournés sur la colline de Kabuye pour s'y livrer à des pillages. Des maisons ont été fouillées et le témoin a assisté au meurtre de trois Tutsis. Des biens ont été pris dans les maisons et le bétail abandonné enlevé des flancs de la colline¹⁴⁵.

Témoin à charge AXV

131. En 1994, le témoin AXV, d'ethnie hutue, travaillait comme fonctionnaire à la sous-préfecture de Gisagara¹⁴⁶. Des Tutsis ont été tués le 23 avril ou vers cette date sur la colline

¹⁴² Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 9, 13 et 14, 31 et 32. Le témoin BAZ a confirmé les propos du conseil de la Défense indiquant que cinq autres personnes au moins avaient été tuées dans la même maison de la colline de Dahwe où il avait tué trois femmes. Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 31 et 32. Il semble toutefois que le conseil se soit mépris sur l'aveu du témoin, car il y est indiqué que celui-ci avait tué une autre personne le lundi suivant dans une maison de la colline de Kabuye, et que près de six autres personnes y avaient été trouvées. Pièce à conviction D40 (aveu du 2 janvier 2001).

¹⁴³ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 10 et 11.

¹⁴⁴ Ibid., p. 12 à 14.

¹⁴⁵ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁴⁶ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 10 et 11 ; pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin AXV était incarcéré au moment de sa déposition, mais il n'a rien fait connaître des circonstances de son emprisonnement. Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin BAF a affirmé qu'ils étaient détenus tous deux après avoir plaidé coupable. Témoin BAF, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 58 (huis clos). Le témoin MAI a

de Kabuye dans la commune de Ndora par des militaires et des policiers communaux à l'aide d'armes à feu, et par des civils munis d'armes traditionnelles. Le témoin a vu des corps à distance, mais ce massacre s'étant produit dans une commune autre que la sienne, le fait ne le préoccupait pas particulièrement¹⁴⁷. Il n'a pas été question du massacre des Tutsis à la réunion du 3 mai présidée par Ntawukulilyayo à la sous-préfecture de Gisagara¹⁴⁸.

Ntawukulilyayo

132. Ntawukulilyayo a dit à la barre que, le mercredi 20 avril 1994, il était rentré chez lui à Gisagara, après avoir pris part à une réunion à la préfecture de Butare¹⁴⁹. Entre 18 heures et 19 heures, alors qu'il se tenait devant chez lui, il a vu 50 à 60 personnes se dirigeant vers le bureau communal de Ndora et le marché de Gisagara¹⁵⁰. Il les a saluées et a appris qu'elles avaient fui des communes de Kibayi et de Muganza. Il s'est entretenu avec le bourgmestre et l'abbé Thomas Mutabazi, le curé de la paroisse de Gisagara, pour voir ce qui pouvait être fait. Il a garé son véhicule près de chez lui, puis s'est rendu à pied avec Mutabazi sur la place du marché de Gisagara entre 19 heures et 20 heures. Là, il a vu 300 à 500 personnes, à qui il a dit sa tristesse de savoir qu'elles avaient été chassées de chez elles et qu'il allait prendre contact avec Caritas. Ntawukulilyayo a nié avoir induit en erreur la foule pour pouvoir ensuite l'envoyer sur la colline de Kabuye. Mutabazi a dit aux personnes regroupées là qu'il allait essayer de leur apporter la même assistance, et le bourgmestre, qui était arrivé avec un policier communal, a dit qu'il allait déployer la police pour assurer la sécurité dans l'endroit. Il n'y avait là ni gendarmes ni militaires. Ntawukulilyayo est reparti à pied et a nié que Joachim Kurimpuzu et lui soient repartis en voiture. Il n'a pas vu Élie Ndayambaje le 20 avril¹⁵¹.

133. Vers 8 heures le lendemain, jeudi 21 avril, Ntawukulilyayo est parti pour la commune de Muganza. Arrivé toutefois à Dahwe, il a été arrêté par un homme à motocyclette en uniforme militaire, le visage peint au kaolin et portant une arme à feu. L'homme qui s'exprimait en kirundi, une langue parlée au Burundi, lui a dit avoir appris que

lui aussi dit à la barre avoir été détenu en même temps que AXV, qui avait accepté de plaider coupable et d'accuser certaines autorités de l'époque. L'intéressé avait été transféré à l'aile « Arusha ». Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 25.

¹⁴⁷ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 36 et 37, 52 à 54.

¹⁴⁸ Ibid., p. 53 et 54. Le témoin AXV a lui aussi dit à la barre que la question du massacre des Tutsis sur la colline de Kabuye n'avait pas été abordée dans les télégrammes reçus du Ministre de l'intérieur ou du développement communal après le 23 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 37.

¹⁴⁹ Pour les détails sur la réunion du 20 avril 1994 à laquelle Ntawukulilyayo a pris part à la préfecture de Butare, voir Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 53 à 59, 64, 67 à 69, et du 17 décembre 2009, p. 41 à 45.

¹⁵⁰ Le marché de Gisagara était situé à une distance d'environ 150 à 300 mètres de la résidence de Ntawukulilyayo. Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 49 ; pièce à conviction D67 (croquis de la ville de Gisagara). Voir aussi la pièce à conviction C1 (rapport confidentiel relatif au transport judiciaire sur les lieux, intitulé « Report on Site Visit (25-29 April 2010) », 5 mai 2010 (le « rapport relatif au transport sur les lieux »), par. 8 ii) : (la distance entre l'ancienne résidence de l'accusé et le marché de Gisagara est de 200 mètres).

¹⁵¹ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 53 à 55, 68 à 74, du 16 décembre 2009, p. 4, 56, et du 17 décembre 2009, p. 55 et 56.

Ntawukulilyayo collaborait avec les *Inkotanyi* et qu'on n'avait pas besoin de lui à Muganza. Le sous-préfet a donc rebroussé chemin et l'homme l'a suivi jusqu'à Gisagara¹⁵².

134. Vers 9 heures, il était de retour à Gisagara près de sa résidence quand un individu lui a appris la présence du Président Théodore Sindikubwabo à la sous-préfecture. Ntawukulilyayo n'avait pas été informé au préalable de cette visite et il s'est rendu à son bureau. Là, il a vu arriver le bourgmestre de Ndora, Célestin Rwankubito, le préfet Sylvain Nsabimana, la députée Bernadette Mukaruranga et Sindikubwabo. Il a salué la délégation et a fait savoir au préfet que des gens fuyaient des communes de Muganza et de Kibayi pour chercher refuge à Gisagara. Cela n'a suscité aucune réaction de l'intéressé. Sindikubwabo s'est alors adressé à la foule, qui avait grossi et était passée de près de 30 personnes à 60, et a demandé aux résidents d'assurer la sécurité de leurs voisins et d'éviter une répétition des événements de la révolution de 1959. Il a parlé pendant environ cinq minutes, puis est immédiatement reparti. Ntawukulilyayo ignorant si le Président s'était arrêté au marché de Gisagara, n'a pas discuté du problème des réfugiés avec celui-ci ni reçu de lui une enveloppe¹⁵³.

135. Ntawukulilyayo, qui n'avait pas eu la possibilité d'exposer en détail au préfet Nsabimana la situation qui prévalait à Gisagara, s'est rendu au bureau de l'intéressé pour voir s'il pouvait obtenir davantage d'aide. À son arrivée, le sous-préfet chargé des questions administratives et politiques lui a fait savoir que le préfet était en tournée avec le Président. Ntawukulilyayo a pris le courrier et est reparti. Il s'est d'abord arrêté à l'Institut catholique africain (ICA) à Butare entre 15 heures et 15 h 30 pour y voir le directeur de Caritas. Un prêtre lui a indiqué que le directeur était absent. Ntawukulilyayo s'est ensuite arrêté 30 minutes au domicile de son fils pour y voir des orphelins qui avaient fui Kigali, avant de reprendre la route de Gisagara, où il est arrivé vers 17 heures¹⁵⁴.

136. De retour à Gisagara, il est d'abord allé déposer le courrier à la sous-préfecture, puis s'est rendu au marché de Gisagara. Sur place, les réfugiés l'ont assuré qu'ils allaient bien en dépit des conditions dans lesquelles ils se trouvaient. Certains lui ont dit qu'un groupe qui avait décidé de se rendre à la cellule de Musha, commune de Mugusa, avait été intercepté par les autorités de la place et contraint à rebrousser chemin. Ntawukulilyayo n'est pas allé à Musha s'enquérir de la situation. Après avoir quitté le marché, il a préféré rentrer chez lui, où il a passé le reste de la soirée. Lors d'une réunion du conseil de sécurité préfectoral élargi tenue le 6 mai, le bourgmestre de Mugusa, André Kabayiza, a dit que, le 21 avril, avec l'assistance de la police communale, il avait intercepté des réfugiés venant du secteur de Mukande, commune de Ndora, au pont sur la rivière Ngiryi. La commune de Mugusa ne relevait pas de la sous-préfecture de Gisagara. Ntawukulilyayo a nié avoir empêché les réfugiés de tenter de passer au Burundi¹⁵⁵.

¹⁵² Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 73.

¹⁵³ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 8 décembre 2009, p. 55, du 15 décembre 2009, p. 73 à 77, du 16 décembre 2009, p. 2 et 3, et du 17 décembre 2009, p. 38, 53 à 56, 80.

¹⁵⁴ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 2 à 4, 12 et 13, et du 17 décembre 2009, p. 80.

¹⁵⁵ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 3 à 5, 8 à 12.

137. Le lendemain, vendredi 22 avril, Ntawukulilyayo a quitté Gisagara vers 10 heures et s'est rendu à l'ICA à Butare à la recherche du directeur de Caritas. Là, il a parlé au père Denis Sekamana, qui lui a fait savoir que le directeur était parti au Burundi. Il n'a reçu aucune aide de Caritas. Il s'est ensuite rendu au bureau du préfet où il a trouvé plusieurs personnes et a appris que des tueries avaient eu lieu à Butare ce jour-là ainsi que la veille. Il a dit à Nsabimana qu'il voulait de l'aide pour les gens qui s'étaient réfugiés dans la ville de Gisagara. Celui-ci lui a répondu qu'il ne pouvait rien faire, l'assurant néanmoins qu'il transmettrait sa demande d'aide au directeur de Caritas dès que celui-ci reviendrait du Burundi. Ntawukulilyayo a quitté Butare vers 13 h 30 et est arrivé à Gisagara vers 14 heures. Une fois arrivé, il s'est d'abord rendu à son bureau, puis au centre ville où il a dit aux réfugiés qu'il n'avait toujours pas pu obtenir d'aide. Il est resté là une dizaine de minutes puis est rentré chez lui¹⁵⁶.

138. Ntawukulilyayo a précisé que, vers 18 heures ce vendredi-là, trois prêtres, Thomas Mutabazi (d'ethnie tutsie), Marcelin Twagirayezu (d'ethnie hutue) et Tharcisse Rubingiza (d'ethnie tutsie), étaient venus à son domicile. D'autres personnes déplacées étaient arrivées de Butare et de la commune de Ngoma pour échapper aux massacres perpétrés dans leurs régions. Ntawukulilyayo et les prêtres ont discuté pendant près d'une heure pour savoir comment aider ces gens à partir. Ils ont toutefois fait la constatation que toutes les routes avaient été bloquées. Ntawukulilyayo a ensuite accompagné les prêtres au bureau communal et est rentré chez lui, où il est resté toute la soirée¹⁵⁷.

139. Le lendemain, samedi 23 avril, il a quitté Gisagara pour se rendre dans la commune de Nyaruhengeri. Toutefois, non loin de sa résidence, il a remarqué un groupe d'environ sept personnes munies de machettes, qui s'étaient rassemblées près de la résidence des Keleti, une famille tutsie qu'il connaissait. Les membres de la famille Keleti étaient présents, de même que des personnes qui avaient fui Kigali. Les Keleti étaient accusés d'abriter des *Inkotanyi* et c'est pour cette raison qu'ils avaient été pris pour cible. Ntawukulilyayo est intervenu en leur faveur auprès du groupe, qu'il a supplié de ne pas s'en prendre à cette famille, mais les membres du groupe lui ont répondu qu'il était lui-même un *Inkotanyi*. Il leur a alors offert 3 000 francs rwandais et ils ont accepté de partir¹⁵⁸.

140. Ntawukulilyayo a poursuivi sa route en direction du secteur de Kansi dans la commune de Nyaruhengeri, situé à une distance de 25 à 30 kilomètres de Gisagara, et est arrivé chez les sœurs Bénédictines vers 10 heures. Il avait auparavant demandé au bourgmestre Charles Kabeza de poster là un policier communal pour protéger les occupants et a voulu savoir si cela avait été fait. Un policier communal y était posté et le témoin BAA a

¹⁵⁶ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 12 à 14, et du 17 décembre 2009, p. 80.

¹⁵⁷ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 14 et 15.

¹⁵⁸ Ibid., p. 15 à 18 (Ntawukulilyayo a reconnu dans le groupe Jérôme (surnommé Rutwitsi) et Jean (connu aussi sous le nom de Bihehe), des Hutus de la cellule de Nyamigango).

affirmé que les assaillants n'avaient pas attaqué l'endroit du fait de la présence du policier. Ntawukulilyayo est alors reparti et est rentré à Gisagara¹⁵⁹.

141. À son arrivée chez lui, il a trouvé son épouse et l'abbé Thomas Mutabazi. Celui-ci a demandé refuge à Ntawukulilyayo, qui a pensé qu'il serait dangereux de garder un prêtre tutsi chez lui alors que les gens l'accusaient déjà de collaborer avec les *Inkotanyi*. Ils ont décidé de conduire Mutabazi au domicile d'un certain docteur Venant Ntabonvura. Mutabazi est retourné à sa paroisse pour préparer le voyage¹⁶⁰.

142. Ntawukulilyayo est allé prendre Mutabazi à la paroisse vers 14 heures et l'a conduit au domicile de Ntabonvura. Chemin faisant, ils ont été arrêtés à un barrage routier à Ntobo, à environ huit kilomètres de Gisagara. L'un de ceux qui tenaient ce barrage lui a dit que Bernadette Mukarurangwa leur avait ordonné d'intercepter et de tuer les Tutsis. Tout le monde savait que Mutabazi était tutsi et Ntawukulilyayo a supplié les hommes postés au barrage, qui les ont finalement laissés passer. En retournant chez lui, Ntawukulilyayo a été arrêté à ce même barrage, a été accusé d'aider les Tutsis à fuir et d'en être un lui-même. Pour finir, de l'argent lui a été demandé, qu'il a donné, avant de repartir. Il est retourné à Gisagara, où il est arrivé vers 17 heures, et s'est rendu au bureau communal pour rendre compte de l'incident survenu au barrage routier. Toutefois, arrivé là, il appris par le bourgmestre que les réfugiés de la place du marché de Gisagara en étaient partis pour aller à Kabuye ou au couvent des soeurs Abizeramariya. Il a demandé au bourgmestre de veiller à la sécurité des gens qui se trouvaient à Kabuye et d'envoyer un policier communal au couvent. Il a dit au bourgmestre qu'il irait immédiatement faire rapport au préfet¹⁶¹.

143. Avant de partir pour Butare, Ntawukulilyayo s'est d'abord rendu brièvement chez lui, puis est allé au couvent des soeurs Abizeramariya. Il ne s'est pas arrêté au marché de Gisagara ni ne s'est rendu sur la colline de Kabuye¹⁶². Au couvent, il a donné l'assurance aux soeurs qu'un policier communal viendrait assurer leur protection. Il a pris la route de Butare à la tombée de la nuit. Comme il se faisait tard, il ne pensait pas pouvoir trouver le préfet à son bureau, mais avait l'espoir qu'un sous-préfet l'aiderait à trouver l'intéressé¹⁶³.

144. Ntawukulilyayo a indiqué que, alors qu'il se trouvait à Butare, il avait rencontré Jean-Baptiste Hakizamungu, le sous-préfet chargé des affaires administratives et juridiques. Il a dit à celui-ci que les réfugiés de Gisagara étaient partis, qu'il s'inquiétait de leur sécurité et que les membres de la population avaient dit qu'ils allaient arrêter et tuer les Tutsis.

¹⁵⁹ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 15, 18 à 21.

¹⁶⁰ Plus particulièrement, Ntawukulilyayo a dit à la barre que des gens l'accusaient d'utiliser un émetteur radio pour informer les *Inkotanyi* de ce qui se passait. Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 22 et 23.

¹⁶¹ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 21 à 28, et du 17 décembre 2009, p. 56 et 57.

¹⁶² La Chambre fait observer que, pendant que l'intéressé déposait sur ce qu'il avait fait le 23 avril 1994, il a été demandé à Ntawukulilyayo s'il s'était rendu au marché de Gisagara le 24 avril, question à laquelle il a répondu par la négative, et a continué à décrire par le menu ce qu'il avait fait le 23 avril (compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 27 et 28). Compte tenu du contexte dans lequel cette déposition a eu lieu, il semble que Ntawukulilyayo n'ait en fait s'être rendu au marché de Gisagara le 23 avril.

¹⁶³ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 27 à 29.

Hakizamungu n'a pu savoir où se trouvait le préfet et a demandé à Ntawukulilyayo de revenir le lendemain à 10 heures. Conscient des dangers que comporterait un retour à Gisagara à une heure aussi tardive, Ntawukulilyayo a décidé de rester à Butare au domicile d'un parent du nom de Viateur Nyandwi¹⁶⁴.

145. Tôt le lendemain matin, dimanche 24 avril, il a quitté Butare et est retourné à Gisagara pour voir s'il y avait eu une quelconque évolution de la situation. Il est arrivé vers 8 heures et le bourgmestre lui a appris que des gens venus de Kirarambogo et Muganza avaient attaqué le secteur de Cyamukuza. Alors que les deux hommes se dirigeaient vers le bureau de Ntawukulilyayo, celui-ci a vu des gens qui fuyaient des assaillants armés de lances et de machettes. Ntawukulilyayo s'est ensuite rendu au couvent des sœurs Bénédictines et a découvert que le couvent n'avait pas été attaqué, mais que le policier communal n'était plus là. Il a repris la route de Butare vers 9 heures¹⁶⁵.

146. À Butare, Ntawukulilyayo n'a pas pu rencontrer le préfet. Il a de ce fait informé le sous-préfet de ce qu'il avait vu et entendu. Celui-ci, qui avait parlé au préfet, lui a dit que tous les militaires et gendarmes avaient été déployés au front. Ntawukulilyayo est reparti pour Gisagara, où il est arrivé vers midi. Là, le bourgmestre lui a appris que des gens avaient été attaqués et tués à Gisagara et que ceux qui se trouvaient sur la colline de Kabuye avaient été tués. Il a ajouté qu'il ne pouvait pas poster un policier communal au couvent des sœurs Abizeramariya parce qu'il ne pourrait pas payer l'intéressé. Ntawukulilyayo lui a répondu que les sœurs et lui-même payeraient le policier et lui a demandé de nouveau d'envoyer un policier au couvent. Par la suite, il a parlé à quelques « sages » de la communauté, dont Joseph Kamanzi, Jean Ntamuhanga, Déogratias Misago, Murihano, Lini et le bourgmestre Niyolagona. Ils avaient abrité des réfugiés et Ntawukulilyayo leur a demandé de continuer d'agir ainsi¹⁶⁶.

147. Le 25 avril au matin, Ntawukulilyayo a de nouveau vu des assaillants munis d'armes traditionnelles et des personnes portant des biens pillés. Il a pensé qu'il s'agissait de Hutus de Kibayi, Kirarambogo et Muganza, de même que de réfugiés burundais. Craignant d'être attaqué, il est allé au bureau communal, a repris son véhicule et s'est rendu à Butare pour s'entretenir avec le préfet. Il n'a pu s'entretenir qu'avec le sous-préfet, qui lui a répété que les militaires étaient au front. Il est rentré à Gisagara, concluant qu'il n'y avait rien à faire. À son

¹⁶⁴ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 27 à 31, 39.

¹⁶⁵ Ibid., p. 31 à 33.

¹⁶⁶ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 33, 38, 42 à 44, et du 17 décembre 2009, p. 55 et 56. La Chambre relève que Ntawukulilyayo a d'abord affirmé s'être rendu à Butare le 24 avril et avoir parlé avec le sous-préfet (compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 31 à 33) ; par la suite, il a précisé y être allé le 25 avril (compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 38 : « Non. Je vous disais que j'étais retourné à Butare. On parle de la date du [24]. Lorsque je suis arrivé, donc, je me suis adressé au sous-préfet qui m'a dit qu'il s'était entretenu avec le préfet au téléphone »). Il a confirmé par la suite s'être rendu à Butare le 24 avril (compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 42), mais a affirmé de nouveau s'y être rendu le 25 avril et y avoir reçu à peu près le même message (compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 49 : « Le 25 avril... Donc, la journée du 25, comme celle du 24 m'a marqué, ces deux journées m'ont vraiment marqué [...] le sous-préfet m'a dit qu'il n'y avait pas de militaires pour aller intervenir. Il m'a dit que tous les militaires étaient partis au front »).

retour, il a de nouveau parlé aux sages et leur a dit qu'il n'avait pu obtenir aucune aide, mais ceux-ci ont continué de suivre ses recommandations en empêchant leurs enfants de prendre part aux attaques et en s'opposant aux assaillants. Ntawukulilyayo a passé la soirée chez lui et a remarqué qu'aucune autre attaque n'avait eu lieu ce jour-là jusque l'après-midi¹⁶⁷.

148. Ntawukulilyayo a soutenu à la barre n'avoir à aucun moment ordonné aux Tutsis qui étaient au marché de Gisagara de repartir ou de se rendre sur la colline de Kabuye tel qu'allégué au paragraphe 7 de l'acte d'accusation. Il a nié avoir ordonné à quiconque de les chasser de cet endroit¹⁶⁸. Contrairement à l'allégation figurant au paragraphe 9, il n'a ordonné à personne de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye¹⁶⁹. Il a nié s'être rendu au marché de Gisagara ou sur la colline de Kabuye le 23 ou 24 avril ou vers ces dates tel qu'allégué aux paragraphes 11 et 21 de l'acte d'accusation¹⁷⁰. Il a rejeté également l'allégation figurant au paragraphe 10, selon laquelle il avait transporté des munitions, de même que des militaires et des gendarmes sur la colline de Kabuye pour aider là à massacrer les Tutsis¹⁷¹. Il a affirmé qu'il ne disposait ni de l'autorité ni des moyens lui permettant de punir les auteurs des crimes commis sur la colline de Kabuye, mais qu'il avait dit au bourgmestre de les identifier et de les punir¹⁷².

149. Le 2 mai, Ntawukulilyayo a adressé une lettre au préfet, dans laquelle il expliquait qu'une tragédie était survenue dans la sous-préfecture de Gisagara entre le 20 et le 25 avril, et que des personnes innocentes avaient été tuées. Il visait ainsi comme auteurs les Hutus des communes de Kibayi et Muganza qui avaient détruit les maisons des Tutsis et en avaient chassé les occupants ; il faisait aussi savoir dans la lettre que des massacres avaient eu lieu par la suite à Cyamukuza, sur la colline de Kabuye et à Gisagara. Il a expliqué que son évocation de la mort de nombreuses « personnes innocentes » était une allusion aux victimes tutsies des attaques. Il a également dit dans la lettre que la paix et un « esprit de tolérance » commençaient à revenir dans les communes, Ntawukulilyayo expliquant par là que, après les massacres, des relations normales étaient de nouveau instaurées au sein de la communauté. Il a nié que ce texte se référait aux conflits entre les Hutus qui se disputaient le produit des pillages, et aux tueries qui en résulteraient, plutôt qu'aux meurtres de Tutsis. Dans la lettre,

¹⁶⁷ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 49 et 50. Ntawukulilyayo a précisé que les Tutsis dont les noms suivent avaient été sauvés grâce à des efforts déployés au sein de la communauté : Madame Drosella Mukakabera (une directrice d'école), sa fille et son fils ; des enfants venus de Kibayi qui demeuraient chez Gérard Ndamage ; les filles de Benoît Ruzindana et sa femme ; les deux fils d'Antoine Uhageze et une religieuse du nom de Speciosa s'étaient tous réfugiés au couvent des sœurs Abizeramariya. Ntawukulilyayo a également sauvé trois orphelins qui lui étaient apparentés et qui avaient perdu leurs parents dans les massacres de Cyahinda. Compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 50.

¹⁶⁸ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 28.

¹⁶⁹ Ibid., p. 52.

¹⁷⁰ Ibid., p. 27 et 28, 45.

¹⁷¹ Ibid., p. 52.

¹⁷² Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 46.

Ntawukulilyayo demandait également l'envoi d'un véhicule et d'une radio pour lui permettre de se rendre dans les communes et de faire ensuite rapport au préfet¹⁷³.

Témoignage à décharge KAD

150. En 1994, le témoin KAD, d'ethnie tutsie, habitait la commune de Muganza et était mariée à un conseiller de secteur¹⁷⁴. Elle a dit à la barre que, après le 6 avril, une cinquantaine de membres de sa famille a trouvé refuge chez elle. Le mercredi 20 avril, après l'attaque de sa maison, elle a pris la fuite avec ces membres de sa famille, laissant derrière elle son époux et son enfant hutus. Ils se sont rendus à pied à Gisagara, où la sécurité régnait encore, et ont trouvé refuge au marché de la ville. Ils sont arrivés entre 9 heures et 11 heures en même temps que 200 à 300 autres personnes venant des communes de Muganza, Ndora, Nyaruhengeri et Kibayi. Ce chiffre n'a cessé de croître¹⁷⁵.

151. Ce jour-là, entre 19 heures et 20 heures, Ntawukulilyayo et « l'abbé Thomas » sont arrivés à pied, suivis peu après par le bourgmestre de Ndora. Ntawukulilyayo, qui se tenait à une distance d'environ trois mètres et demi du témoin, a dit que personne ne devait tuer pour des motifs ethniques et que l'abbé Thomas et lui allaient prendre contact avec Caritas pour obtenir de l'aide en faveur des réfugiés. Il a demandé au bourgmestre de veiller à la sécurité. Les trois hommes sont restés là 15 à 30 minutes¹⁷⁶.

152. Le témoin est resté trois jours au marché de Gisagara. Durant cette période, elle n'a jamais vu Ntawukulilyayo revenir au marché après la visite faite par l'intéressé le 20 avril ni n'a appris que celui-ci y était revenu. Les réfugiés étaient libres de partir, même s'il était dangereux de le faire. Quelques uns qui avaient du bétail sont partis le jeudi et le vendredi. D'autres sont allés dans la cellule de Musha, tandis que certains autres sont partis vers le Burundi. Les conditions d'hygiène se sont détériorées sur la place du marché, les déjections humaines et animales, ainsi que les ordures, s'y accumulant. Les commerçants de la place ont aussi exprimé le souhait de voir partir les réfugiés. D'autres ont dit que des messages étaient diffusés à la radio, demandant aux réfugiés de se rendre à « Kabuye », mais une certaine confusion régnait quant à l'endroit en question puisque l'on ne savait pas s'il s'agissait de Kabuye à Kigali ou de la colline de Kabuye¹⁷⁷.

153. Le témoin a dit à la barre que, le matin du samedi 23 avril, entre 8 heures et 11 heures, les membres de sa famille et elle s'étaient rendus avec d'autres réfugiés sur la

¹⁷³ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 56 à 58, 60 et 61, et du 17 décembre 2009, p. 78 ; pièce à conviction D69 (lettre datée du 2 mai 1994 adressée par Ntawukulilyayo au préfet de Butare).

¹⁷⁴ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 6, 10 ; pièce à conviction D64 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

¹⁷⁵ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 9 à 12.

¹⁷⁶ Ibid., p. 13 à 15, 20, 40.

¹⁷⁷ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 11 à 18, 21 et 22. Nonobstant le fait qu'il était d'ethnie hutue et une autorité locale travaillant en étroite collaboration avec Ntawukulilyayo, le mari du témoin KAD ne lui a pas rendu visite durant son séjour au marché de Gisagara car c'était trop dangereux. Ibid., p. 10, 35 à 37, 40 et 41.

colline de Kabuye. D'autres personnes y étaient déjà allées, surtout celles qui avaient du bétail. Une fois sortis de Gisagara, les adultes, les enfants et les animaux cheminaient sur une piste étroite, dans des conditions chaotiques. Elle a estimé que 300 à 500 personnes se trouvaient sur la colline de Kabuye quand elle y était arrivée entre 9 heures et 11 heures. Une fois sur place, les gens se sont dispersés sur toute la colline¹⁷⁸.

154. La soirée sur la colline a commencé sans incident, mais, tard dans la nuit, le témoin, qui se trouvait au sommet de la colline, a vu arriver des militaires et d'autres assaillants. Certains d'entre eux étaient à bord de véhicules qui se sont arrêtés non loin de la colline, alors que d'autres arrivaient à pied. Elle ignore combien ils étaient. Ils sont montés sur la colline à pied et ont attaqué les réfugiés, certains en tirant sur eux, d'autres en se servant de machettes, de gourdins ou d'autres armes. Pour se défendre, d'autres réfugiés et elle ont, pendant environ une demi-heure, lancé des pierres jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus. L'attaque a duré près de deux heures, jusqu'à ce qu'il se mette à pleuvoir et les assaillants sont alors repartis¹⁷⁹.

155. Ils sont revenus le lendemain, dimanche 24 avril, au soir, à peu près à la même heure que le jour précédent. Les tueries se sont poursuivies jusqu'au lundi matin. Pendant cette attaque, KAD a été blessée, bien qu'elle n'ait aucun souvenir de la manière dont cela est arrivé. Elle a repris connaissance au milieu de corps et a pensé qu'elle avait été laissée pour morte. Tous les membres de sa famille qui étaient sur la colline avec elle ont péri. À aucun moment alors qu'elle se trouvait sur la colline elle n'a vu Ntawukulilyayo ni entendu qu'il y était venu¹⁸⁰. Elle s'est cachée sur la colline de Kabuye jusqu'au jeudi suivant. Elle est ensuite allée dans une bananeraie, dont le propriétaire l'a trouvée là le même jour et l'a conduite le soir à la frontière avec le Burundi. Son époux et son enfant l'y ont rejointe et ils ont fui vers la Tanzanie¹⁸¹.

Témoin à décharge Jean-Baptiste Gasana

156. En 1994, Jean-Baptiste Gasana, d'ethnie hutue, habitait et travaillait en face du dispensaire de Gisagara, à une trentaine de mètres de la place du marché de Gisagara. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara¹⁸². Un mercredi, environ deux semaines après le 6 avril 1994, il a vu, à partir de 15 heures environ, arriver des réfugiés en provenance de Muganza, Mugombwa, Kibayi et d'autres endroits. Certains se sont arrêtés à sa boutique et lui ont dit qu'ils avaient fui parce que les Hutus avaient incendié leurs

¹⁷⁸ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 20, 23 à 27.

¹⁷⁹ Ibid., p. 26 à 29, 37 à 40.

¹⁸⁰ Ibid., p. 28 à 30, 35, 41.

¹⁸¹ Ibid., p. 28 à 30, 32. Le témoin KAD vivait en exil au moment de sa déposition. Elle est retournée au Rwanda avec son mari en 1996, où celui-ci a été emprisonné. Après sa libération, ils sont retournés en Tanzanie où le mari est décédé. Elle a continué de penser qu'il était dangereux de rentrer au Rwanda du fait qu'il était allégué qu'elle était l'épouse d'un tueur. Compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 32 et 33.

¹⁸² Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 37 à 39, 45.

maisons et que leurs zones n'étaient plus sûres. Ils pensaient trouver à Gisagara des « autorités qui [étaient] des hommes de bien » et la sécurité¹⁸³.

157. Les réfugiés ont continué d'arriver dans la nuit. Vers 19 h 30, le témoin a vu Ntawukulilyayo arriver au marché accompagné de « l'abbé Thomas ». Ils sont passés devant sa boutique et le témoin est parti immédiatement écouter les réfugiés. Le bourgmestre Célestin Rwankubito les a rejoints environ trois minutes plus tard. Les réfugiés ont dit à Ntawukulilyayo et à l'abbé Thomas qu'ils avaient fui leurs maisons parce que des gens avaient commencé à incendier celles-ci. L'accusé a donné l'assurance de les protéger et de leur trouver de la nourriture avec l'aide de Caritas et de la Croix-Rouge. Il leur a également promis qu'ils n'auraient aucun problème à Gisagara, et a demandé à Rwankubito d'assurer leur sécurité. Ntawukulilyayo et l'abbé Thomas sont alors repartis à pied et Rwankubito est reparti à bord d'une camionnette Toyota Hilux. La rencontre a duré une dizaine de minutes¹⁸⁴.

158. Les réfugiés sont restés trois jours au marché de Gisagara. Les habitants se sont plaints qu'ils étaient en train de créer un problème d'hygiène et les commerçants voulaient les voir partir. Tout cela se passait alors qu'il n'y avait ni policiers ni gendarmes au marché. Le témoin a dit à la barre n'avoir pas suivi en permanence ce qui se passait au marché et n'avoir pas appris un retour quelconque de Ntawukulilyayo au marché alors que les réfugiés s'y trouvaient¹⁸⁵.

159. Les derniers réfugiés ont quitté le marché de Gisagara samedi vers 10 heures ou 11 heures. Ils étaient au nombre de 200 environ et ont pris la direction de Muganza, sur la route menant à Butare et à la frontière burundaise. Le témoin n'a pas su qui avait demandé aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye et ce qui s'y était passé, mais avait entendu des coups de feu venant de cette direction¹⁸⁶.

Témoin à décharge MAI

160. En 1994, le témoin MAI, d'ethnie hutue, tenait une boutique à Gisagara, d'où il avait vue sur la place du marché. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant l'ancien sous-préfet de la sous-préfecture de Gisagara¹⁸⁷. Le mercredi 20 avril 1994, le témoin était à sa boutique quand les réfugiés ont commencé à arriver à Gisagara vers 15 heures. Ils ont continué d'arriver ce jour-là et leur nombre était de 300 à 500 au total. Ils arrivaient avec leur bétail et

¹⁸³ Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 55.

¹⁸⁴ Ibid., p. 55 à 60.

¹⁸⁵ Ibid., p. 59 à 61, 68 et 69.

¹⁸⁶ Ibid., p. 60, 68 à 70.

¹⁸⁷ Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 17 à 19, 29 ; pièce à conviction D47 (fiche de renseignements personnels confidentielle). MAI a fui le Rwanda pour le Burundi en juillet 1994, puis pour la Tanzanie. En 1996, il a été contraint par les autorités tanzaniennes à retourner au Rwanda où il a été accusé de pillage de biens en 1994 et a été emprisonné. Il a dit à la barre avoir été sévèrement battu et forcé à avouer ce crime. En 1998, il a été transféré de la prison communale à la prison de Karubanda, où il a passé quatre années avant de pouvoir s'évader en soudoyant un gardien. Il a fui au Burundi, puis au Malawi, où il réside actuellement. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 6 à 11, 14 (huis clos), 29, 35.

leurs biens. Beaucoup se sont installés sur la place du marché et y sont restés trois jours. D'autres ont poursuivi leur chemin. Ceux qui se trouvaient au marché étaient libres de leurs mouvements¹⁸⁸. Le témoin a appris de deux commerçants, Clément et Gaëtan, que Ntawukulilyayo était venu au marché dans la soirée, entre 20 heures et 21 heures, avec un prêtre, pour s'enquérir de la situation des réfugiés. Le témoin n'a pas entendu dire que l'intéressé avait ordonné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye¹⁸⁹.

161. Le jeudi 21 avril, le témoin a entendu une annonce sur Radio Muhabura, une station radio du FPR, indiquant que les réfugiés devaient se rendre à Kabuye où leur sécurité serait assurée. Le vendredi 22 avril, vers 15 heures, il a vu les réfugiés commencer à quitter le marché pour se rendre sur la colline de Kabuye. Il pense qu'ils y étaient allés à la suite du communiqué diffusé sur Radio Muhabura. Ce vendredi-là, il a rencontré un de ses amis qui se trouvait parmi les réfugiés et qui lui a dit que ses parents étaient partis pour Kabuye après avoir entendu l'annonce faite à la radio, qu'il allait les y rejoindre. À 8 heures ou 9 heures le samedi 23 avril, tous les réfugiés étaient déjà partis. Ils étaient calmes au moment de leur départ et aucun responsable, policier, militaire ou gendarme n'était présent. Le témoin n'a vu Ntawukulilyayo au marché ni le vendredi ni le samedi, et aucune réunion n'y a eu lieu durant les trois jours que les réfugiés y ont passés¹⁹⁰.

162. Pendant ces trois jours, le témoin ouvrait sa boutique chaque jour vers 6 heures jusqu'à 20 heures. Des problèmes d'hygiène se sont posés à cause du nombre de réfugiés et de leur bétail. Clément et Gaëtan étaient chargés de la sécurité des lieux et ont été les premiers à demander au bourgmestre de la commune de Ndora de faire partir les réfugiés. Le témoin a pensé que le bourgmestre avait par la suite « conseill[é] » aux réfugiés de se rendre à Kabuye¹⁹¹.

163. Le témoin a entendu dire que les forces gouvernementales rwandaises étaient allées engager des combats sur la colline de Kabuye parce que celle-ci avait été prise par « l'ennemi ». Il a par la suite entendu le bruit des coups de feu provenant de la direction de la colline. Les Tutsis qui ne s'étaient pas rendus sur la colline de Kabuye et qui avaient été cachés par leurs voisins à Gisagara ont survécu aux massacres¹⁹².

Témoin à décharge MAE

164. En 1994, le témoin MAE, d'ethnie hutue, habitait la commune de Ndora et travaillait pour un commerçant. Son lieu de travail était à une minute de marche du marché de Gisagara et en était séparé par la route menant à Musha. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le

¹⁸⁸ Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 19 à 21.

¹⁸⁹ Ibid., p. 25 et 26, 27 et 28, 33 et 34.

¹⁹⁰ Ibid., p. 21 à 26, 27 à 31, 34. Le témoin MAI ignore pourquoi certains réfugiés ont décidé de partir avant le communiqué de Radio Muhabura. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 30. Il ne sait pas non plus si tous les réfugiés avaient des postes radio, mais pense que ceux qui n'en possédaient pas pouvaient écouter ceux des autres. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 32 et 33.

¹⁹¹ Ibid., p. 19, 20 (citation), 21, 28 à 31, 34.

¹⁹² Ibid., p. 29, 31 à 33, 35 et 36.

sous-préfet de Gisagara¹⁹³. Alors qu'il était à son travail le mercredi 20 avril 1994 vers 15 heures, il a vu des réfugiés arriver au marché de Gisagara. Vers 19 heures, Ntawukulilyayo est arrivé à pied accompagné de « l'abbé Thomas » de la paroisse de Gisagara. Quelque 5 à 10 minutes plus tard, le bourgmestre Célestin Rwankubito est arrivé avec un agent de police à bord d'un véhicule communal. L'accusé est resté au marché 20 à 25 minutes. Les réfugiés ont dit aux autorités et au prêtre qu'ils avaient cherché refuge au marché de Gisagara pour fuir les gens qui avaient incendié leurs maisons et volé leur bétail. Ntawukulilyayo leur a dit que « cette situation lui déplaisait » et a demandé à Rwankubito de veiller à leur sécurité. Le sous-préfet est alors reparti avec Rwankubito, l'abbé Thomas et le policier. Après leur départ, certains réfugiés sont partis du marché alors que d'autres continuaient d'arriver. Le témoin a quitté la place du marché vers 19 h 30 pour rentrer chez lui¹⁹⁴.

165. Il s'est rendu à son travail tous les jours entre le mercredi 20 avril et le samedi 23 avril et a dit à la barre que des personnes déplacées continuaient d'arriver au marché de Gisagara durant cette période. Il pouvait les voir quand il allait de chez lui à son travail. Le jeudi 21 avril ou le vendredi 22 avril, entre 8 heures et 9 heures, il a vu passer un cortège de trois jeeps militaires de couleur foncée. Il a appris que c'était celui du Président Sindikubwabo qui se rendait à la sous-préfecture¹⁹⁵.

166. Après trois jours de présence des réfugiés sur la place du marché, celle-ci est devenue sale et malodorante, et la population voulait que les réfugiés s'en aillent. Une délégation envoyée par les commerçants et composée de Clément et Gaëtan est allée demander au bourgmestre Célestin Rwankubito d'installer les réfugiés ailleurs. À son retour, la délégation a dit à la foule que Rwankubito avait trouvé un endroit pour y installer les réfugiés¹⁹⁶.

167. Le samedi 23 avril, le témoin s'est rendu à son travail vers 7 heures et a remarqué que les derniers réfugiés partaient. À 10 heures ils étaient tous déjà partis. Certains ont pris la route de Musha, d'autres la direction de Kabuye. Un matin après l'arrivée des réfugiés à Gisagara, le témoin a entendu un communiqué diffusé par Radio Muhabura et indiquant que les soldats du FPR allaient s'occuper des réfugiés sur la colline de Kabuye. Il pense que c'est ce qui a pu provoquer leur départ. Aucun policier, ni gendarme, ni militaire n'était présent quand les réfugiés partaient. Le témoin n'a pas vu Ntawukulilyayo au marché après le mercredi et il n'a pas non plus entendu dire que celui-ci y était revenu. Il n'a pas vu de Tutsis être tués à Gisagara, mais a entendu dire qu'ils l'avaient été sur la colline de Kabuye. Le témoin MAE connaissait le témoin BAC et a dit à la barre qu'il était impossible de voir le marché depuis le domicile de celle-ci, car il y avait de nombreuses maisons et boutiques qui obstruaient la vue¹⁹⁷.

¹⁹³ Témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 6 et 10 (huis clos), 23, 24, 57, 27.

¹⁹⁴ Témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 24 à 28 (citation), 29, 54, 56.

¹⁹⁵ Ibid., p. 29, 33 et 34, 54 à 59.

¹⁹⁶ Ibid., p. 30 et 31.

¹⁹⁷ Ibid., p. 28 à 33, 34 et 35, 42 (huis clos), 51 à 53, 57.

168. Le témoin MAE a fui le Rwanda en 2005 à cause des pressions exercées sur lui pour qu'il témoigne contre des individus. Entre 1999 et 2005, des personnes sont venues le voir à plus de six reprises à cette fin. Benoît Ruzindana, en particulier, a pris contact avec lui pour la première fois en 1999. Il lui a demandé de témoigner contre son ancien [employeur], contre l'ancien bourgmestre de Ndora, Célestin Rwankubito, et contre Ntawukulilyayo. Au sujet de l'ancien sous-préfet, il a demandé au témoin d'affirmer que celui-ci avait incité le public à tuer, et qu'il avait chassé les réfugiés du marché de Gisagara. Ruzindana a menacé de faire jeter le témoin en prison s'il refusait de coopérer. La dernière fois qu'il a rencontré Ruzindana, c'était en 2005¹⁹⁸.

169. Le témoin a ajouté que BAC, qui faisait partie de l'organisation *Ibuka*, est souvent venue chez sa mère, même s'il n'a pas pu préciser le nombre de fois où elle y était venue. À l'occasion de ces visites, BAC demandait au témoin d'accuser son ancien patron, le bourgmestre, ainsi qu'un sous-préfet et une ancienne députée d'avoir incité la population à tuer¹⁹⁹. Le témoin MAE a dit à la barre que le témoin AYQ était un membre d'*Avega*, un groupe qui demandait aux gens de formuler des accusations contre les autorités hutues. En une occasion non précisée, AYQ a dit au témoin que tout ce qu'elle disait était considéré comme véridique, parce qu'elle était hutue, veuve, et « qu'elle aurait assisté... elle aurait vu ce qui s'était passé »²⁰⁰.

Témoin à décharge MAD

170. En 1994, le témoin MAD, d'ethnie hutue, habitait la commune de Ndora. Avant avril 1994, elle rendait souvent visite à une fille qui habitait chez Ntawukulilyayo²⁰¹. Un mercredi, près de deux semaines après le 6 avril 1994, elle s'est rendue au marché de Gisagara pour y vendre des produits. Vers 15 heures, elle a vu des réfugiés commencer à arriver au marché. Ils arrivaient par petits groupes des autres communes de Gisagara et fuyaient les massacres qui se déroulaient dans leurs localités. Les maisons de certains de ces réfugiés avaient été incendiées²⁰².

171. Le témoin a appris des commerçants que Ntawukulilyayo était venu au marché entre 18 heures et 19 heures ce soir-là avec « l'abbé Thomas » de la paroisse de Gisagara. Ils se sont tous deux enquis de la situation des réfugiés et l'abbé Thomas a dit qu'il essaierait de leur trouver à manger auprès de Caritas²⁰³.

172. Si certaines des personnes déplacées ont poursuivi leur route et sont allées directement à Kabuye, d'autres sont restées trois jours au marché. Cela ayant engendré saleté et désordre, les habitants de Gisagara ont voulu voir partir les réfugiés. Le samedi suivant,

¹⁹⁸ Témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 36, 37 à 41 (huis clos).

¹⁹⁹ Ibid., p. 36, 41 à 43 (huis clos).

²⁰⁰ Ibid., p. 36, 43 et 44 (citation) (huis clos).

²⁰¹ Témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 39 à 41, 42 ; pièce à conviction D49 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

²⁰² Témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 45 à 47, 64.

²⁰³ Ibid., p. 50 à 52.

ceux qui étaient au marché ont quitté pour aller à « Kabuye », les *Inkotanyi* ayant dit qu'ils y seraient en sécurité. Un réfugié a dit au témoin que Radio Muhabura avait annoncé que les réfugiés seraient protégés sur la colline de Kabuye et lui a demandé comment s'y rendre. Le témoin a entendu un de ces communiqués un dimanche, quelques jours après la mort du Président Habyarimana, et elle a appris que des communiqués similaires avaient été diffusés à d'autres moments. Durant les trois jours que les réfugiés ont passés au marché, le témoin n'a pas vu Ntawukulilyayo²⁰⁴.

173. Le témoin MAD a dit à la barre avoir été invitée à trois reprises à rencontrer les membres de l'association *Avega*, qui avait pour objectif d'obtenir de faux témoignages contre des individus. Les membres de l'association sont aussi venus deux fois chez elle. Parlant de la première rencontre en juin 2008, elle a affirmé que les témoins AYQ et AXY étaient parmi les membres d'*Avega* présents. Ces personnes lui ont demandé de témoigner que Ntawukulilyayo avait incité des gens à tuer les Tutsis et ordonné à ceux-ci de se rendre sur la colline de Kabuye. Elles lui ont expliqué qu'elles étaient prêtes à porter les mêmes « fausses » accusations. Benoît Ruzindana, qu'elle a présenté comme étant le représentant et le chef du groupe, lui a offert un emploi mieux rémunéré en échange de sa collaboration. Le témoin MAD ne leur a pas dit au départ que, à sa connaissance Ntawukulilyayo n'avait pas agi de la sorte ; puis elle a pensé qu'il leur importait peu que ce qu'elles voulaient lui faire dire ne soient pas véridique. Toutefois, par la suite, elle a refusé de signer des documents qui lui avaient été apportés à son domicile. Elle a expressément désigné Ruzindana et le témoin AXY comme étant les personnes qui étaient venues chez elle²⁰⁵.

174. En novembre 2008, elle a été invitée à prendre part à une réunion d'*Avega* le mois suivant. Elle est arrivée tôt au lieu de la rencontre et a été informée par les agents de sécurité qu'il était prévu de l'arrêter. Elle est rentrée chez elle. Ce soir-là, un de ses enfants lui a dit que des membres de la sécurité et un policier étaient venus chez elle. Elle s'est enfuie à Kigali où se trouvaient des membres de sa famille et, deux semaines plus tard, est partie avec eux pour le Malawi où elle continue de vivre en exil²⁰⁶.

Témoin à décharge Emmanuel Niyitegeka

175. En 1994, Emmanuel Niyitegeka, d'ethnie hutue, était un cultivateur qui habitait avec sa femme tutsie la commune de Ndora, à quelque deux kilomètres du marché de Gisagara. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara²⁰⁷. Un mercredi, environ deux semaines après le 6 avril 1994, le témoin a appris que des réfugiés tutsis étaient arrivés au marché de Gisagara entre 15 heures et 16 heures. Il s'est rendu sur place vers 17 heures et a vu 2 000 à 3 000 réfugiés tutsis regroupés sur la place du marché. Ils étaient venus avec leur bétail et fuyaient les attaques dans des localités comme Bugesera, Nyamata, Kibayi, Muganza

²⁰⁴ Témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 51.

²⁰⁵ Ibid., p. 54 à 56 (citation), 58 à 62 (huis clos).

²⁰⁶ Ibid., p. 52, 58 à 60 (huis clos).

²⁰⁷ Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 63 et 64. Le témoin a fui le Rwanda pour l'Ouganda en décembre 1994 et n'est pas retourné dans son pays parce qu'il a peur. Comptes rendus des audiences du 28 septembre 2009, p. 63, et du 29 septembre 2009, p. 5, 16, 19.

et Nyaruhengeri. Les maisons de certains avaient été incendiées et les intéressés semblaient angoissés. Le mercredi étant jour de marché, la place est devenue bondée, la foule habituelle des habitants de la ville s'y retrouvant avec les réfugiés. Il se disait que les commerçants s'étaient plaints auprès du bourgmestre Rwankubito au sujet de la saleté engendrée par les réfugiés, et lui avaient demandé de trouver un autre site pour accueillir ces derniers²⁰⁸.

176. Le témoin est parti du marché après 30 minutes et est allé prendre un verre dans un bar proche avec des amis, en attendant de trouver quelqu'un avec qui cheminer jusqu'à la maison car sa vue était mauvaise. À 19 heures, il a vu Ntawukulilyayo arriver à pied et le témoin s'est approché de lui, de sorte qu'il se tenait tout juste à deux mètres de l'intéressé. Celui-ci était avec un prêtre. Il a dit aux réfugiés de rester aux abords du marché car leur sécurité en dépendait. Il leur a dit aussi qu'il allait demander au prêtre de leur trouver de la nourriture auprès de Caritas. Quelque 5 minutes plus tard, Rwankubito est arrivé dans un véhicule avec un policier. Le témoin est rentré chez lui vers 20 heures et n'est pas retourné au marché. Pendant qu'il s'y trouvait, il a pu voir que les réfugiés étaient libres de leurs mouvements et qu'il n'y avait aucun policier, ni gendarme, ni militaire²⁰⁹.

177. Les réfugiés sont restés trois jours au marché. De chez lui, le témoin pouvait les entendre passer sur la route située à quelque 50 mètres de sa maison. Il pouvait voir qu'ils se dirigeaient vers Butare, Nyaruhengeri, Muganza et « Kabuye », puisque la route qui passait devant chez lui menait à Muganza et Butare et que la colline de Kabuye était en face de sa maison. Les réfugiés empruntaient différents itinéraires et étaient au nombre de 1 500 à 1 700. Aucun policier ni aucune autorité ne les accompagnait. Le témoin ignore dans quelles circonstances ils ont quitté le marché, mais a dit à la barre que c'était possible « qu'il [Ntawukulilyayo] ait été là » quand ils partaient. Il a appris que le sous-préfet avait dit aux réfugiés qu'ils pouvaient aller chercher refuge au couvent des soeurs Abizeramariya. Certains réfugiés y étaient donc allés²¹⁰.

Témoin à décharge Gérard Ndamage

178. En 1994, Gérard Ndamage, d'ethnie hutue, était propriétaire d'une boutique au marché de Gisagara. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara et habitait à une distance de 30 à 80 mètres de la résidence du sous-préfet et à quelque 200 à 300 mètres du marché²¹¹. Alors qu'il était dans sa boutique le mercredi 20 avril, il a appris que des réfugiés avaient commencé à arriver au marché vers 14 heures ou 15 heures. L'afflux s'est poursuivi le jeudi, à telle enseigne qu'ils ont occupé toute la place du marché. Ils étaient

²⁰⁸ Niyitegeka, comptes rendus des audiences du 28 septembre 2009, p. 70, et du 29 septembre 2009, p. 2 à 5, 7 à 9, 16, 26 et 27.

²⁰⁹ Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 9 à 13, 14 et 15, 28 et 29, 32.

²¹⁰ Ibid., p. 15 à 17, 18 (citation).

²¹¹ Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 9 à 13, 19, 29 ; pièce à conviction D59 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Au moment de sa déposition, Ndamage vivait en exil au Malawi. Il avait appris qu'il avait été accusé devant une juridiction *gacaca* d'avoir tenu un barrage et commis des pillages. Il a nié ces accusations, mais est resté en exil de crainte d'être arrêté. Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 5 à 9.

aussi nombreux que pouvaient l'être les visiteurs habituels les jours de marché, à savoir 5 000 à 6 000 personnes. Vers 18 heures, Ndamage a fermé sa boutique et est rentré chez lui²¹².

179. Le jeudi 21 avril, le témoin n'est pas allé à sa boutique, mais a appris que Ntawukulilyayo avait rendu visite aux réfugiés avec le curé de la paroisse. Le vendredi, Ndamage est resté chez lui, mais, le soir, il a vu des réfugiés commencer à partir, ceux-ci passant devant chez lui en se dirigeant vers la commune de Muganza. Par la suite, il a appris qu'ils s'étaient rendus sur la colline de Kabuye. Vers 8 heures le samedi 23 avril, il est allé au marché pour s'assurer que sa boutique était toujours fermée à clef. Il y est resté une trentaine de minutes, puis est rentré chez lui. Il n'a vu aucune « autorité », aucun policier, ni militaire au marché. Il pense que les derniers réfugiés ont quitté le marché de Gisagara vers 11 heures ou midi ce jour-là, puisqu'il n'en a plus vu passer devant chez lui après ces heures-là²¹³.

Témoin à décharge Louis Ahorukomeye

180. En avril 1994, le témoin était veilleur de nuit au centre de santé de Gisagara, situé à quelque 70 mètres du marché de la ville. Il habitait à 200 pas de la résidence de Ntawukulilyayo, qu'il connaissait comme étant le sous-préfet de Gisagara²¹⁴. Entre le 20 et le 25 avril, le témoin a été à son poste au centre de santé de 17 heures à 8 heures le lendemain matin. Il a vu que plus de 200 civils tutsis s'étaient regroupés au marché de Gisagara et que d'autres continuaient d'y arriver. Il a entendu dire qu'un policier du nom de Munyaikindi était chargé de la sécurité au marché. Pendant tout ce temps-là, Ahorukomeye n'a vu ni Ntawukulilyayo ni « l'abbé Thomas » au marché. Toutefois, il a vu l'abbé près de la résidence du sous-préfet qui était visible depuis le centre de santé. Il a pensé que le prêtre rendait visite à Ntawukulilyayo, les deux hommes étant amis²¹⁵.

181. Le témoin a appris que le Président Théodore Sindikubwabo était venu à Gisagara le jeudi et qu'il s'était rendu directement à la sous-préfecture, sans être toutefois resté longtemps. Les gens se sont rassemblés dans la salle de la sous-préfecture. Pendant son allocution, le Président a interpellé un certain Mukezarugamba et lui a demandé s'il comprenait ou savait ce qu'il entendait par « les indifférents ». Sindikubwabo était accompagné par des éléments de la garde présidentielle, mais le témoin ignore si Ntawukulilyayo ou d'autres autorités étaient aussi présents²¹⁶.

²¹² Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 17, 20, 23, 25.

²¹³ Ibid., p. 20 à 22, et 29.

²¹⁴ Ahorukomeye, comptes rendus des audiences du 6 octobre 2009, p. 50 et 51, 55, et du 7 octobre 2009, p. 8 et 9, 27. Au moment de sa déposition, Ahorukomeye résidait en Ouganda. Il a quitté le Rwanda en 2007 en raison des pressions exercées sur lui par un membre de l'organisation *Duhozanye*, une branche d'*Ibuka*, et par deux autres personnes, pour qu'il témoigne contre des autorités, dont Ntawukulilyayo. Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 50 et 51, 67 à 69.

²¹⁵ Ahorukomeye, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 9 à 12.

²¹⁶ Ibid., p. 12 à 14. Ahorukomeye a dans un premier temps affirmé ignorer que le Président avait effectué une visite dans la préfecture de Butare entre le 19 et le 20 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 4.

182. Les réfugiés ont quitté le marché de Gisagara un samedi, entre le 20 et le 25 avril. Ils étaient tous déjà partis au moment où le témoin est arrivé à son travail ce soir-là. Le même jour, quelque temps après que les réfugiés eurent quitté la place du marché, de jeunes Hutus, munis de gourdins et de machettes, ont essayé de piller la maison des Kereti qui étaient ses voisins. Le témoin s'est approché de la maison et, peu de temps après, le sous-préfet, qui venait de la direction de Butare, est arrivé à bord d'un véhicule. Il s'est arrêté et s'est enquis de ce qui se passait. Les jeunes lui ont dit qu'ils avaient vu des *Inkotanyi* se cacher dans la maison. Ntawukulilyayo leur a demandé de laisser les Kereti tranquilles, ce que les jeunes ont refusé de faire. Il leur a alors donné de l'argent et la famille a été épargnée. Avant de partir, les assaillants ont accusé le sous-préfet d'être un *Inkotanyi*²¹⁷. Le dimanche, le témoin a entendu des coups de feu et a pensé que les réfugiés qui étaient allés sur la colline de Kabuye étaient en train d'être tués. Il a conclu que les militaires avaient dû les abattre²¹⁸.

Témoin à décharge Agnès Niyonagira

183. En 1994, Agnès Niyonagira, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait la commune de Mugusa. Un jeudi vers minuit, deux semaines environ après le 6 avril 1994, des réfugiés hutus et tutsis des communes de Kibayi, Muganza et Kigembe ont fui pour échapper aux assaillants et se sont dirigés vers la commune de Mugusa, se regroupant au pont de Ngiryi²¹⁹. Les gens qui tenaient le barrage routier à proximité du pont de Ngiryi ont empêché les personnes déplacées de passer. Le bourgmestre de Mugusa, André Kabayiza, est arrivé accompagné de cinq policiers et a ordonné à ceux qui tenaient le barrage routier de rendre les biens des réfugiés. Il a conseillé aux réfugiés de rentrer chez eux. Ceux-ci sont repartis dans la direction de Gishya et Mukande. À 16 heures, tous étaient déjà repartis. C'est la seule fois où le témoin a vu les réfugiés arriver ou entendu parler de leur arrivée au pont de Ngiryi. Elle n'y a pas vu Ntawukulilyayo et a affirmé que si celui-ci y était arrivé, elle l'aurait su²²⁰.

Témoin à décharge BAA

184. En avril 1994, le témoin BAA, d'ethnie hutue, travaillait dans une école dirigée par les sœurs Bénédictines dans le secteur de Kansi, commune de Nyaruhengeri²²¹. Après le

²¹⁷ Ahorukomeye, comptes rendus des audiences du 6 octobre 2009, p. 62 à 66, et du 7 octobre 2009, p. 14 à 17. Ahorukomeye a donné les noms des individus qui avaient essayé de piller le domicile des Kereti. Il s'agirait de Jérôme (alias Rututsi), Isidore Uwimana, Jérôme Rubayiza et Alexandre (surnommé Kimunga).

²¹⁸ Ahorukomeye, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 12 et 14.

²¹⁹ Niyonagira, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 59 et 60, 68 et 69 (Niyonagira a su que c'était un jeudi parce qu'elle avait du vin de banane à vendre au marché de Musha le lendemain).

²²⁰ Niyonagira, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 68 à 76. Des barrages routiers avaient été établis dans la commune de Mugusa sur ordre du bourgmestre Kabayiza, pour contrer l'avancée des *Inkotanyi*. Il y en avait un à proximité du pont Ngiryi. Niyonagira pouvait le voir de chez elle et y passait chaque jour en se rendant à son travail. Dans la journée, deux hommes tenaient le barrage et cinq la nuit. Des hommes appartenant à divers groupes ethniques y travaillaient sur la base d'un système de rotation sous la supervision du bourgmestre. Il fallait trois à quatre heures de marche du pont de Ngiryi à Gisagara. Compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 65 à 68

²²¹ Témoin BAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2009, p. 7 à 9, 29 et 30 ; pièce à conviction D53 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

6 avril, il a vu Ntawukulilyayo à deux reprises, la deuxième fois entre 8 et 11 heures le samedi 23 avril à la communauté des sœurs Bénédictines. L'accusé est arrivé seul, paraissait fatigué mais a essayé de reconforter les personnes qui se trouvaient là et leur a demandé de prier pour le retour à une situation normale²²².

Témoin à décharge Simon Rumashana

185. En avril 1994, Simon Rumashana, d'ethnie hutue, habitait la commune de Ndora et connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara²²³. Il a tenu un barrage routier à Ntobo, cellule de Rugara, secteur de Ndora, commune de Ndora, à quelque 45 minutes de marche de la paroisse de Gisagara. Le barrage routier a été établi environ trois jours après la mort du Président Habyarimana pour contrer l'avancée des *Inkotanyi*, sur instructions du bourgmestre Célestin Rwankubito transmises par le truchement du responsable de cellule Ndayisenga. Une députée du nom de Bernadette Mukarurangwa a par la suite donné l'ordre de tuer les Tutsis au barrage routier²²⁴.

186. En avril 1994, environ deux semaines après la mort du Président, un samedi vers 14 et 15 heures, Ntawukulilyayo est passé par le barrage routier à bord d'une camionnette Hilux rouge en compagnie de l'« abbé Thomas », un prêtre tutsi de Gisagara. L'abbé Thomas était certes connu comme étant tutsi, mais Ntawukulilyayo a expliqué qu'il fallait le laisser passer pour qu'il aille dire la messe. Il a été autorisé à franchir le barrage routier avec le prêtre comme cela aurait été le cas pour toute autre « autorité ». Par la suite, le bruit a couru que Ntawukulilyayo avait aidé le prêtre à s'échapper. Ce soir-là, la députée Mukarurangwa est arrivée au barrage routier et a dit que le sous-préfet était un complice et devait être tué. Après cela, le témoin a appris qu'un groupe de personnes était allé fouiller la résidence de Ntawukulilyayo²²⁵.

187. Rumashana a en outre dit à la barre que, à la fin de l'année 2005, un certain Benoît Ruzindana, représentant d'*Ibuka*, était arrivé chez lui et lui avait demandé d'aller témoigner contre Ntawukulilyayo en France. L'objectif d'*Ibuka*, et de l'association *Avega* qui lui est affiliée, serait de défendre les intérêts des rescapés du génocide et de faire emprisonner les autorités, les hommes d'affaire et les intellectuels hutus qui étaient au pouvoir avant la guerre. Ruzindana a demandé à Rumashana de témoigner que Ntawukulilyayo avait incité les gens à tuer les Tutsis et avait ordonné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye. Il a ajouté que le fait que Rumashana était hutu démontrerait que tous les Rwandais étaient prêts à témoigner à charge contre les accusés. Rumashana a répondu que ce serait dire des mensonges, mais Ruzindana lui a donné l'assurance qu'il y aurait des personnes qui l'aideraient à se préparer²²⁶.

²²² Témoin BAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2009, p. 25, 29 et 30, 31 à 33, 36 et 37.

²²³ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 9.

²²⁴ Ibid., p. 10 à 19.

²²⁵ Ibid., p. 18, 37 et 38, 44.

²²⁶ Ibid., p. 22 à 31.

188. Ruzindana est revenu chez Rumashana en mai 2007, toujours en tant que représentant d'*Ibuka*, et lui a de nouveau demandé de témoigner contre Ntawukulilyayo. Le témoin lui a répondu qu'il ne le pourrait pas et Ruzindana lui a dit que cela aurait des conséquences pour lui. En juin 2007, une personne ayant participé à des réunions où était présent Ruzindana a dit au témoin que l'on se préparait à l'arrêter. C'est pour cette raison qu'il a fui au Malawi, où il continue de vivre en exil²²⁷.

189. Rumashana a affirmé s'être entretenu avec une femme portant le même prénom et originaire de la même région que le témoin AXY. C'est sur la base de ses conversations avec cette femme et avec d'autres personnes qu'il a pensé que *Ibuka* et *Avega* avaient « des mauvais plans contre les Hutus ». Il a également entendu dire qu'une femme portant le même prénom et originaire de la même commune que BAC était membre de l'association *Avega* et avait témoigné contre les Hutus²²⁸.

Témoin à décharge Innocent Nziyomaze

190. Innocent Nziyomaze, d'ethnie hutue, était cultivateur en Tanzanie en 1994, et est retourné vivre dans le secteur de Gisagara, commune de Ndora, en 1997²²⁹. Entre octobre 2002 et mars 2007, il a été juge auprès de la juridiction *gacaca* de Gisagara. Il a participé à la phase de collecte des informations entre octobre 2002 et janvier 2004 et a présidé des procès dans quelque 45 affaires avant de se retirer. Quelque 22 personnes ont été reconnues coupables des tueries de Kabuye. Il n'y a certes pas eu de rescapés de la colline de Kabuye et les réfugiés qui avaient quitté la colline avant l'attaque n'ont pas su qui y avait participé, mais des Hutus qui habitaient non loin de là ont apporté leur témoignage. Aucun d'entre eux n'a affirmé que Ntawukulilyayo était mêlé à cette attaque²³⁰.

Témoin à décharge Claver Habimana

191. En 1994, Claver Habimana, d'ethnie hutue, propriétaire d'une boutique et d'un restaurant, habitait avec sa famille la commune de Muganza²³¹. Il connaissait Ntawukulilyayo

²²⁷ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 18 à 20, 27 à 30. Pièce à conviction D52 (nom écrit par Simon Rumashana).

²²⁸ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 22, 33.

²²⁹ Nziyomaze, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 36 à 39 ; pièce à conviction D58 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Nziyomaze vivait en exil au moment de sa déposition. Il a quitté le Rwanda en septembre 2007 et vit actuellement en Ouganda. Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 38 et 39, 46 et 47.

²³⁰ Ibid., p. 39 à 42, 49 à 52. Nziyomaze a affirmé que le tribunal *gacaca* dans lequel il avait siégé avait entendu des témoignages selon lesquels Ntawukulilyayo avait emmené des personnes qui se trouvaient chez lui au couvent des sœurs Abizeramariya et une étudiante du nom de Jeannette a affirmé qu'elle lui devait la vie sauve. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, le tribunal *gacaca* a conclu que Ntawukulilyayo avait porté secours aux Tutsis ; *ibid.*, p. 42 à 46.

²³¹ Habimana, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 2 à 8 ; pièce à conviction D57 (fiche de renseignements personnels confidentielle). La mère et deux frères d'Habimana ayant été tués par le FPR, celui-ci a pris la fuite à la fin juin 1994, de peur d'être tué à son tour. Au moment de sa comparution devant la Chambre, il vivait en exil en Ouganda. Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 6 à 8 ; pièce à conviction P25 (déclaration du 9 juin 2009).

comme étant le sous-préfet de Gisagara et le voyait passer sur la route à bord de sa Hilux blanche. Habimana connaissait aussi le témoin AZI, d'ethnie tutsie, qui habitait le secteur de Remera. Ils entretenaient des relations d'affaires et prenaient parfois un verre ensemble. Vers 19 heures le 13 ou le 14 avril 1994, AZI s'est rendu chez Habimana. Il a dit à celui-ci qu'il y avait des troubles et des tensions entre Hutus et Tutsis. Il s'était séparé de sa famille et avait cherché refuge tout seul, de peur que tous les membres de sa famille ne se fassent tous massacrer s'ils restaient ensemble. À ce moment-là, les tueries n'avaient pas encore commencé dans la commune de Muganza, mais il y avait des attroupements non autorisés de Hutus et de Tutsis, qui s'opposaient les uns aux autres et l'atmosphère était tendue. Habimana a accepté d'héberger AZI pendant trois jours²³².

192. Vers le 16 ou le 17 avril, AZI a demandé à Habimana de l'aider à passer au Burundi. Ce jour-là, vers 9 heures, Habimana l'a accompagné à la frontière. Ils ont mis à peu près deux heures pour y arriver, du fait des barrages routiers le long du chemin. Ces barrages routiers avaient été désertés et c'est ainsi qu'ils ont pu passer à des endroits où il n'était pas possible de passer jusque-là, notamment à Kanage et Mugombwa. Le témoin AZI avait pris contact avec le propriétaire d'une pirogue, un certain Sekiromba, qui l'a aidé à traverser la rivière Akanyaru qui coule le long de la frontière entre le Rwanda et le Burundi. Du côté rwandais du fleuve où il était resté, Habimana a vu et entendu AZI, malgré l'obscurité. Il n'a plus revu l'intéressé depuis que celui-ci a traversé la rivière ce jour-là, mais il pense qu'il est en vie²³³.

1.3 Délibération

193. Les éléments de preuve établissent de manière sans équivoque que, à partir du mercredi 20 avril 1994, des centaines à des milliers de Tutsis et des membres de leurs familles ont fui des attaques en divers endroits comme les communes de Muganza, Nyaruhengeri et Kibayi et cherché refuge au marché de Gisagara, dans la commune de Ndora²³⁴. Ntawukulilyayo a salué les réfugiés arrivés et les a dirigés vers le marché de

²³² Habimana, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 10 à 14, 17, 19 à 21, 24 et 25, 27 à 34.

²³³ Ibid., p. 12 à 19, 29 à 32, 35 à 37, 44.

²³⁴ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19 et 20, 42 et 43 (10 000, voire plus de 20 000 réfugiés se trouvaient déjà au marché de Gisagara le mercredi); témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 38 à 40, 59 à 64 (il est arrivé au marché de Gisagara le mercredi en compagnie d'environ 2 000 autres personnes et le nombre de personnes a grossi pour atteindre près de 10 000); témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 8 à 10, 25 à 27 (le samedi, le témoin AYQ, son époux tutsi et leurs enfants ont rejoint les réfugiés venus des communes de Kibayi et Muganza qui occupaient toute la place du marché de Gisagara); témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 25 à 28 (des hommes, femmes, enfants tutsis et leur bétail se sont réfugiés au marché de Gisagara le mercredi qui a suivi le 19 avril); témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 67 à 71, et du 18 mai 2009, p. 28 et 29, 35 et 36 (les réfugiés tutsis ont fui les attaques lancées dans les communes de Kibayi, Muganza, Nyaruhengeri et dans d'autres communes, et ont occupé le terrain de football proche du marché de Gisagara dès le 20 avril); témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 9 à 12 (le mercredi 20 avril, 200 à 300 réfugiés sont arrivés à Gisagara et le nombre n'a cessé de croître); témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 18 à 21 (le mercredi 20 avril, environ 300 à 500 réfugiés sont arrivés au marché de Gisagara); Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 2 à 4, 7 et 8, 10 à 11, 26 et 27 (un mercredi du mois d'avril, deux semaines environ après la mort du Président Habyarimana, il a trouvé près de 2 000 à 3 000 réfugiés tutsis sur la place du marché de Gisagara).

Gisagara, leur donnant l'assurance qu'ils y seraient en sécurité²³⁵. Certaines de ces personnes déplacées ont décidé de quitter la place du marché ce soir-là et le lendemain matin, mais ont été interceptés par les agents des forces de l'ordre qui les ont contraints à rebrousser chemin et à retourner au marché de Gisagara²³⁶.

194. Les éléments de preuve établissent par ailleurs que, dans la matinée du jeudi 21 avril, le Président Théodore Sindikubwabo est arrivé à Gisagara et y a tenu une réunion publique à proximité de la sous-préfecture, à laquelle étaient présents notamment Ntawukulilyayo et le préfet Nsabimana. Dans sa brève allocution à ceux qui étaient rassemblés là, Sindikubwabo a fait allusion à la révolution de 1959, lors de laquelle des violences ethniques avaient éclaté entre Tutsis et Hutus²³⁷. De ce jeudi 21 avril au samedi 23 avril, de nombreux réfugiés et leur bétail ont quitté le marché de Gisagara pour se rendre sur la colline de Kabuye²³⁸. Là, une

²³⁵ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 38 à 42, 59 à 66, 84 et 85 ; témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 25 à 28, 35 à 38 ; Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 68 à 70, du 16 décembre 2009, p. 3 et 4, 56 à 58, et du 17 décembre 2009, p. 55 et 56.

²³⁶ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 21, 42 à 44 (Ndayambaje, les policiers communaux et les militaires ont intercepté les réfugiés près de la rivière Ngiryi le samedi 21 avril vers 5 heures et les ont contraints à retourner au marché de Gisagara) ; témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 41 à 43 (vers 9 h 30 le jeudi 21 avril, à Muyaga, des militaires et des policiers ont contraint des réfugiés à retourner à Gisagara) ; témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009 p. 51 à 53, 60 à 63 (les réfugiés ont été interceptés dans la commune de Muyaga) ; témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 29 à 31 (le témoin et d'autres réfugiés qui avaient pris la direction de la rivière Akanyaru ont été interceptés le jeudi par les policiers communaux dans la vallée de Ngiryi et sont retournés à Gisagara) ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 4, 8 à 13 (l'accusé a appris que certains réfugiés avaient décidé de se rendre dans la cellule de Musha, commune de Muyaga, mais avaient été interceptés par les autorités et contraints à retourner au marché de Gisagara, et, à la réunion du 6 mai, il a appris que le bourgmestre de Mugusa avait intercepté des réfugiés au pont de Ngiryi le 21 avril, avec le concours des policiers communaux) ; Niyonagira, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 67 à 70 (le jeudi vers minuit, deux semaines environ après le 6 avril, des réfugiés hutus et tutsis qui se dirigeaient vers la commune de Mugusa ont été interceptés à un barrage routier au pont de Ngiryi et le bourgmestre de Mugusa qui était accompagné de cinq policiers leur a demandé de rentrer chez eux).

²³⁷ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 15 à 17 (le jeudi 21 avril, Sindikubwabo a prononcé une allocution sur un « terrain » limitrophe du marché de Gisagara) ; témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 72 et 73, et du 13 mai 2009, p. 28 et 29 (Sindikubwabo a prononcé son allocution à l'extérieur de la sous-préfecture dans la matinée du jeudi 21 avril) ; témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 48 à 53 (un jeudi, le 20 ou le 21 avril, Sindikubwabo a prononcé une allocution devant une foule rassemblée à l'extérieur de la sous-préfecture) ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 73 à 77 ; Ahorukomeye, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 12 à 14 (a entendu parler de la réunion à laquelle le Président Sindikubwabo avait participé).

²³⁸ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 21 à 23 (est parti le « vendredi » pour la colline de Kabuye avec une trentaine de membres tutsis de sa famille) ; témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 43 à 45, 60 et 61 (elle s'est rendue sur la colline de Kabuye le vendredi alors que certains réfugiés y étaient allés directement le jeudi) ; témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 9 et 10, 34 et 35 (s'est rendu sur la colline de Kabuye le « samedi ») ; témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 52 à 54, 61 et 62 (Sindikubwabo est arrivé à Gisagara le jeudi et les réfugiés ont été envoyés sur la colline de Kabuye le même jour) ; témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 74 à 76 (est parti pour la colline de Kabuye le samedi le 23 avril) ; témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 70 et 71, du 14 mai 2009, p. 8, et du 18 mai 2009, p. 29 à 31 (a vu des réfugiés partir pour la colline de Kabuye le jeudi, le vendredi et le samedi) ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 20 et 21, 22 à 27 (s'est rendu sur la colline de Kabuye le samedi, alors que les autres s'y trouvaient déjà) ;

attaque de grande envergure a été lancée contre eux et les auteurs de témoignages de première main ont identifié les différents assaillants comme comprenant notamment des civils armés, des policiers et des militaires²³⁹. Des centaines, voire des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été tués et d'autres grièvement blessés²⁴⁰.

témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 30 à 33, 34 et 35, 57 et 58 (le samedi, tous les réfugiés étaient déjà partis) ; Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 59 et 60, 68, 71 (le samedi matin, tous les réfugiés étaient déjà partis) ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 21 à 26, 33 et 34 (le départ des réfugiés pour la colline de Kabuye a commencé le vendredi et, le samedi matin, tous étaient déjà partis) ; témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 46 à 57, 64 et 65 (certains réfugiés sont allés directement sur la colline de Kabuye, alors que d'autres se sont arrêtés au marché de Gisagara, mais, le samedi, tous étaient déjà partis pour la colline de Kabuye).

²³⁹ Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 22 à 26, et du 7 mai 2009, p. 3 et 4 (il est arrivé le vendredi sur la colline de Kabuye, où des militaires, ou peut-être des gendarmes, et des policiers de la sous-préfecture ont tiré sur les réfugiés ; des militaires sont arrivés en renfort le samedi et ont poursuivi l'attaque ; il a pris la fuite le dimanche soir à la faveur de la pluie) ; témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 45 à 53 (les assaillants hutus munis de gourdins et de machettes ont attaqué les réfugiés tutsis sur la colline de Kabuye et dans ses environs à partir du vendredi, et les militaires ont tiré sur les réfugiés le samedi et le dimanche) ; témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 à 15, 37 à 44 (le samedi, des militaires se sont joints à la police qui avait encerclé les personnes se trouvant sur la colline de Kabuye et ont tiré sur les réfugiés tout au long de la soirée, les tirs s'intensifiant sous les éclairs et le grondement du tonnerre ; les attaques se sont poursuivies le dimanche jusqu'à 16 heures, moment où une forte pluie s'est mise à tomber ; elle a pris la fuite le lendemain) ; témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 74 à 77, et du 13 mai 2009, p. 48 à 54, 59 à 61 (des militaires, des gendarmes et des policiers ont tiré sur les réfugiés la nuit du 23 avril ; à la faveur de la pluie, il a fui la colline de Kabuye le 24 avril entre 1 heure et 2 heures) ; témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 72 à 74, et du 20 mai 2009, p. 12 et 13, 26 à 28 (le 23 avril, tous les Hutus de la colline de Kabuye avaient déjà quitté leurs domiciles pour se joindre aux assaillants ; le 24 avril, des coups de feu ont été tirés et des Hutus de diverses communes de la sous-préfecture de Gisagara ont lancé des attaques ; une forte pluie est tombée dans la soirée du 24 avril et le témoin s'est enfui de Kabuye le 25 avril) ; témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 9 à 14, 31 à 33 (il faisait partie des nombreux assaillants hutus qui ont attaqué les Tutsis sur la colline de Kabuye le samedi ; le dimanche, il a participé de concert avec les militaires à l'attaque lancée contre les Tutsis sur la colline de Kabuye ; une forte pluie a commencé à tomber le dimanche dans la soirée et le témoin entendait encore des tirs nourris du côté de Ndatemwa) ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 26 à 29, 37 à 41 (des militaires et d'autres assaillants munis de machettes ont lancé une attaque le samedi au crépuscule et l'ont poursuivie jusqu'au moment où une forte pluie s'est abattue sur les lieux dans la soirée ; ils sont revenus le dimanche et ont poursuivi l'assaut jusqu'au lundi matin) ; témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 30 et 31 (les *Interahamwe*, les policiers communaux et les gendarmes ont lancé une attaque contre des hommes, des femmes et des enfants tutsis sur la colline de Kabuye un jour non précisé).

²⁴⁰ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 24 et 25 (2 000 à 3 000 hommes, femmes, enfants et personnes âgées sans armes, parmi lesquels une trentaine de membres tutsis de sa famille, ont été tués sur la colline de Kabuye) ; témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 49 à 51 (des hommes, des femmes et des enfants ont été tués et mutilés, et il y avait des cadavres partout) ; témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 et 12, 14 et 15, 38 et 39 (l'époux tutsi et les deux enfants du témoin AYQ ont été tués sur la colline de Kabuye et elle a vu d'autres personnes tomber sous les balles tirées sur les réfugiés qui s'y étaient regroupés) ; témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 75 à 77, et du 13 mai 2009, p. 53 et 54 (des hommes, des femmes et des enfants tutsis ont été tués) ; témoin BAF, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 2 à 4, et du 18 mai 2009, p. 54 à 56 (le nombre de morts sur la colline de Kabuye était si élevé qu'il a fallu plusieurs jours pour les ensevelir et l'on a eu recours à des tracteurs pour creuser des fosses communes) ; témoin AXY, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 74 à 77 (lorsqu'elle est retournée sur la colline de kabuye, elle a vu les cadavres de nombreux Tutsis, notamment des femmes, des enfants et des bébés, de même que ceux de femmes hutues mariées à des Tutsis) ; Ntawukulilyayo, comptes

195. La Chambre en vient aux éléments de preuve se rapportant aux allégations relatives à l'implication de Ntawukulilyayo dans l'interception des réfugiés qui avaient quitté le marché de Gisagara, à l'ordre que l'intéressé aurait donné aux réfugiés de quitter le marché pour la colline de Kabuye, à celui qu'il aurait donné de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye et, enfin, à celui concernant l'attaque sur la colline.

1.3.1 Interception des réfugiés tutsis qui avaient quitté le marché de Gisagara

196. Le procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre les 20 et 21 avril 1994, des réfugiés se sont regroupés au marché de Gisagara, mais ont par la suite tenté de fuir au Burundi. Ils en ont été empêchés par des militaires et des policiers communaux sur ordre de Ntawukulilyayo²⁴¹. À l'appui de cette allégation, le Procureur invoque les dépositions des témoins AZN, AZV et AZI, qui ont dit à la barre avoir été interceptés dans la vallée de Ngiryi le jeudi 21 avril. Selon le témoin BAF, Ntawukulilyayo a ordonné à la police communale d'intercepter les réfugiés après la réunion tenue par le Président Théodore Sindikubwabo à Gisagara le matin du 21 avril. À en croire le témoin BAC aussi, le même jour, Ntawukulilyayo a accompagné les agents de la police communale pour aller intercepter les réfugiés²⁴². Lors des dépositions de Ntawukulilyayo et du témoin Agnès Niyonegira, la Défense a reconnu que les réfugiés avaient été interceptés dans la vallée de Ngiryi. Elle a cependant soutenu que Ntawukulilyayo n'était pas mêlé à cela et que l'interception a été le fait d'autorités ne relevant pas de la sous-préfecture de Gisagara²⁴³.

197. Les témoins AZN, AZV et AZI qui se trouvaient parmi les personnes déplacées ayant quitté le marché de Gisagara, mais qui avaient été interceptées, ont fait des récits de cette interception du 21 avril qui sont concordants dans l'ensemble. Les témoins AZN et AZV ont tous deux dit à la barre avoir quitté les lieux ce jour-là tôt dans la matinée, alors que AZI n'a, lui, pas précisé à quel moment il était parti. Ils ont été interceptés par les agents des forces de l'ordre dans la vallée de Ngiryi, ou plus précisément dans la commune de Muyaga, alors qu'ils tentaient de fuir au Burundi, et ont été contraints de retourner à Gisagara²⁴⁴. À noter

rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 56 à 58, et du 17 décembre 2009, p. 57 et 58 (pendant les jours qui ont suivi le 21 avril, il y a eu le massacre de Kabuye durant lequel des Tutsis ont été tués) ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 28 (il y avait 300 à 500 personnes sur la colline de Kabuye lorsqu'elle y est arrivée et nombre d'entre elles ont été tuées – « toute la colline » était « couverte » de cadavres) ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 52 et 53 (des Tutsis ont été tués sur la colline de Kabuye).

²⁴¹ Acte d'accusation, par. 6 et 18. Il est allégué au paragraphe 18 de l'acte d'accusation que de nombreux réfugiés ont essayé de se rendre au Burundi, mais en ont été empêchés par les subordonnés de Ntawukulilyayo, sur ordre de celui-ci. Ces subordonnés étaient « principalement les bourgmestres des cinq communes placés sous sa supervision directe ».

²⁴² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 251 à 256, 262.

²⁴³ Mémoire final en défense, par. 1095 à 1106, 1108 à 1121, 1125.

²⁴⁴ Le témoin AZN se souvient qu'ils ont été interceptés près de la rivière Ngiryi quelque trois à quatre heures après avoir quitté Gisagara. Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 14 et 15. Le témoin AZV a dit à la barre qu'ils avaient été interceptés à 9 h 30 et étaient retournés à Gisagara où ils étaient arrivés vers 11 heures ou 11 h 30. Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 42 à 43. Le témoin AZI

qu'aucun de ces témoins ne s'est souvenu de la présence de Ntawukulilyayo dans le groupe qui avait intercepté les réfugiés ni n'a affirmé avoir entendu l'intéressé donner des ordres alors qu'il se trouvait au marché de Gisagara. Le témoin AZN a certes dit à la barre que Ntawukulilyayo, des militaires et des policiers communaux les avaient empêchés de partir, mais, dans son récit de l'interception, il n'a mentionné qu'Elie Ndayambaje, des militaires et des policiers comme étant ceux qui les auraient interceptés près de la rivière Ngiryi. Il a certes ajouté que « quelqu'un » devait leur avoir demandé d'intervenir, mais il n'a pas précisé qui était cette personne²⁴⁵. De la même manière, AZV a affirmé qu'elle pensait que Ntawukulilyayo était l'instigateur de l'interception, mais n'a pas dit à la barre que celui-ci avait donné l'ordre d'intercepter les réfugiés ni même que l'intéressé était présent lors de l'interception de ceux-ci dans la commune de Muyaga²⁴⁶. Le témoin AZI n'a fait aucune mention de Ntawukulilyayo pour ce qui est de l'interception.

198. La Chambre s'est également penchée sur les récits des témoins BAF et BAC concernant ce qu'a fait Ntawukulilyayo à Gisagara dans la matinée du jeudi 21 avril. Selon BAF, Ntawukulilyayo a ordonné à quatre policiers communaux d'intercepter les réfugiés après la réunion du 21 avril à laquelle le Président Sindikubwabo avait participé²⁴⁷. La Chambre relève toutefois que des incohérences notables s'observent entre le témoignage de BAF et ce qu'ont dit BAU, BAC, et AXY lors de leurs dépositions au sujet de cette réunion. Aux dires de ceux-ci, l'allocution publique du Président a été prononcée à l'extérieur de la sous-préfecture et aucun d'entre eux n'a affirmé que Ntawukulilyayo avait pris la parole après Sindikubwabo. Le témoin BAF, en revanche, a dit à la barre que la réunion publique s'était tenue dans une grande salle, que Sindikubwabo avait remis une lettre à Ntawukulilyayo, que celui-ci avait pris la parole après l'allocution du Président pour parler des réfugiés qui fuyaient et qu'il avait par la suite ordonné aux policiers d'aller à la poursuite de ceux-ci.

199. Le récit que fait BAF de la réunion diffère sensiblement de ceux de BAU, BAC et AXY, ce qui amène à douter de la présence effective de l'intéressé à la réunion tenue à l'extérieur de la sous-préfecture. La Chambre met donc en doute la partie de la déposition de ce témoin dans laquelle celui-ci affirme que, immédiatement après la réunion, il a vu le sous-préfet donner des ordres aux policiers communaux. En outre, la Chambre relève que BAF était incarcéré au moment de sa déposition, ayant été reconnu coupable de crimes en cause

se souvient qu'ils ont été interceptés dans la vallée de Ngiryi entre les communes de Ndora, Mugusa et Muyaga. Témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 29 à 31.

²⁴⁵ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19 (Ntawukulilyayo a empêché les réfugiés de s'enfuir), p. 19 à 21 (Ntawukulilyayo était avec des militaires au marché de Gisagara, a empêché les réfugiés d'en partir et leur a demandé d'y rester). Toutefois, dans la partie de sa déposition qui se rapporte à l'interception, il ne fait état que de l'arrivée d'Élie Ndayambaje près de la rivière Ngiryi avec des policiers communaux. Il ne sait pas qui leur avait demandé d'intervenir. Comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 43, et du 7 mai 2009, p. 14 et 15.

²⁴⁶ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 65 et 66. Le témoin AZV a déduit, en voyant Ntawukulilyayo avec les militaires, que l'intéressé avait sûrement fait venir ceux-ci pour empêcher la fuite des réfugiés, et Ntawukulilyayo avait bloqué toutes les voies d'accès à la rivière Akanyaru.

²⁴⁷ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 68 à 70, et du 18 mai 2009, p. 22 et 23, 29 à 31.

dans la présente affaire et que, de ce fait, sa déposition doit être examinée avec circonspection²⁴⁸. Elle n'y ajoutera donc foi que si elle est dûment corroborée et elle recherchera à présent si d'autres éléments de preuve du dossier viennent à l'appui de ce témoignage.

200. Le témoin BAC a elle aussi dit à barre avoir assisté à la réunion tenue le 21 avril à l'extérieur de la sous-préfecture. Elle a toutefois affirmé que, après l'allocution du Président, les autorités étaient retournées dans leurs bureaux et que les résidents locaux étaient rentrés chez eux. De plus, en réponse à une question précise posée par le Procureur, elle a répondu que personne n'avait pris la parole après Sindikubwabo et, ayant fait mention de « directives » données par le Président, elle a toutefois ajouté qu'il n'y avait pas eu de « suivi »²⁴⁹. Elle n'a fait aucune mention d'ordres donnés par le sous-préfet pour intercepter les réfugiés qui étaient en train de fuir de Gisagara.

201. Le témoin BAC a en outre affirmé avoir vu Ntawukulilyayo et les policiers communaux « poursuivre » les réfugiés, mais la partie de sa déposition qui porte sur ce point est peu développée. Elle a également reconnu n'avoir pas été témoin oculaire de l'interception des réfugiés, lesquels, selon ce qui lui a été rapporté, avaient été interceptés dans la commune de Muyaga. Les témoins AZN, AZV et AZI n'ont toutefois pas mentionné la présence de Ntawukulilyayo dans le groupe de personnes qui avait intercepté les réfugiés et leurs témoignages ne corroborent pas celui de BAC selon lequel Ntawukulilyayo avait participé en personne à l'interception des personnes déplacées qui avaient quitté le marché de Gisagara ce jour-là. La Chambre estime que les éléments de preuve fournis par le témoin sont insuffisants pour lui permettre de conclure que Ntawukulilyayo a donné l'ordre d'intercepter des réfugiés ou que l'intéressé était présent au moment de l'interception de ceux-ci.

202. La Chambre a examiné également les dépositions de Ntawukulilyayo et du témoin à décharge Agnès Niyonegira. L'un et l'autre ont confirmé que les réfugiés avaient été interceptés le 21 avril dans la vallée de Ngiryi. Ils ont affirmé néanmoins que cela avait été le fait d'André Kabayiza, le bourgmestre de la commune de Mugusa, et des policiers communaux²⁵⁰.

203. La Chambre conclut que la totalité des éléments de preuve laisse penser que les réfugiés ont quitté le marché de Gisagara tôt dans la matinée du jeudi 21 avril et ont été

²⁴⁸ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 12 à 15, et du 18 mai 2009, p. 6 à 8, 59 à 61.

²⁴⁹ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 49 à 52.

²⁵⁰ L'accusé a dit à la barre que, lorsqu'il était arrivé à Gisagara ce jour-là vers 17 heures, des réfugiés lui avaient appris qu'un groupe de personnes avait décidé de se rendre dans la cellule de Musha, commune de Mugusa, mais que ces personnes avaient été interceptées par les autorités et contraintes de retourner au marché de Gisagara. Plus tard, il a assisté le 6 mai 1994 à une réunion lors de laquelle le bourgmestre de Mugusa a dit avoir, avec l'aide des policiers communaux, intercepté des réfugiés arrivés par le secteur de Mukande, commune de Ndora, au pont sur la rivière Ngiryi le 21 avril. Voir compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 3 à 5, 8 à 13. Le récit de Ntawukulilyayo concorde avec celui d'Agnès Niyonegira. Celle-ci a vu le bourgmestre de la commune de Mugusa, accompagné de policiers municipaux, intercepter les réfugiés au pont de Ngiryi et leur dire de rentrer chez eux. Voir compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 65 à 72. Il y a lieu de noter que la commune de Mugusa ne fait pas partie des cinq communes qui constituent la sous-préfecture de Gisagara.

interceptés un peu plus loin dans la vallée de Ngiriyi²⁵¹. Il apparaît clairement aussi que ce sont les agents des forces de l'ordre qui les ont interceptés. Si la Chambre estime que ceux-ci ont pu agir ainsi à la suite d'ordres émanant d'autorités locales, ce que d'ailleurs la Défense reconnaît, elle ne saurait cependant conclure que Ntawukulilyayo a joué un rôle quelconque dans l'interception des réfugiés et le retour forcé de ceux-ci au marché de Gisagara, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation.

204. De plus, ceux des témoins qui se trouvaient parmi les personnes interceptées situent l'évènement dans la matinée du 21 avril, avant la venue de Sindikubwabo à Gisagara. De l'avis de la Chambre, à l'examen du dossier, il n'est pas établi que, au moment où les réfugiés ont été interceptés, il existait déjà un plan visant à regrouper les Tutsis au marché de Gisagara dans le but exprès de les tuer.

205. La Chambre en conclut que les éléments de preuve présentés n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que Ntawukulilyayo a donné l'ordre d'intercepter les réfugiés qui fuyaient en direction du Burundi dans le but d'envoyer ceux-ci par la suite sur la colline de Kabuye et de les tuer. Vu les doutes entourant le but poursuivi à travers l'interception, il n'est pas besoin de déterminer la responsabilité de Ntawukulilyayo en tant que supérieur hiérarchique.

1.3.2 Ordres donnés aux réfugiés de quitter le marché de Gisagara pour la colline de Kabuye

206. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 23 avril 1994 ou vers cette date, Ntawukulilyayo a ordonné aux Tutsis regroupés sur la place du marché de Gisagara de partir pour la colline de Kabuye où ils seraient nourris et protégés. Ceux qui n'ont pas voulu partir de leur propre gré des lieux en ont été chassés²⁵². Les témoins à charge AZN, BAC, BAF, BAU et AYQ ont donné des récits de première main dans lesquels Ntawukulilyayo est décrit disant dès le jeudi 21 avril aux réfugiés de partir pour Kabuye, et continuant de le leur dire jusqu'au samedi 23 avril. De plus, selon le témoin AZV, des policiers venus de la sous-préfecture ont ordonné aux Tutsis regroupés au marché de partir pour la colline de Kabuye. Les témoins BAZ et AXY ont indiqué avoir entendu dire que Ntawukulilyayo avait ordonné aux réfugiés de partir pour la colline de Kabuye²⁵³.

207. Ntawukulilyayo nie avoir ordonné aux réfugiés regroupés au marché de Gisagara de partir pour la colline de Kabuye. Il affirme s'être rendu sur la place du marché dans la soirée du mercredi 20 avril et dans l'après midi du vendredi 22 avril pour s'enquérir du bien-être des

²⁵¹ La Chambre a également examiné les dépositions des témoins à charge AZV, AZI et BAU, qui ont affirmé que Ntawukulilyayo avaient intercepté ceux qui arrivaient à Gisagara le mercredi 20 avril et leur avait dit d'aller au marché. En effet, Ntawukulilyayo a précisé avoir parlé aux réfugiés à leur arrivée à Gisagara dans la soirée du mercredi 20 avril. Toutefois, ces éléments de preuve n'établissent pas que ces personnes ont été empêchées de quitter les lieux. À noter que, selon AZV, Ntawukulilyayo leur a dit par la suite qu'ils pouvaient partir et de nombreux réfugiés ont quitté les lieux tôt le lendemain matin.

²⁵² Acte d'accusation, par. 7, 19.

²⁵³ Dernières conclusions du Procureur, par. 238, 243, 257, 264 à 271, 295 et 296.

réfugiés et tenir ceux-ci informés des efforts qu'il était en train de déployer pour obtenir de l'aide en leur faveur. Les témoins à décharge KAD, MAE, MAI, MAD, Jean-Baptiste Gasana, Emmanuel Niyitegeka et Gérard Ndamage se trouvaient soit au marché de Gisagara soit à proximité durant la période considérée et ont dit à la barre n'avoir, après la soirée du mercredi 20 avril, ni vu Ntawukulilyayo au marché de Gisagara ni entendu parler de la venue après cette date de celui-ci sur les lieux. Plusieurs personnes se sont elles aussi rappelées que les commerçants et les riverains du marché de Gisagara s'étaient plaints de la présence des réfugiés et que par une annonce diffusée à la radio ceux-ci avaient par ailleurs reçu l'indication de partir pour la colline de Kabuye. À la fin de la matinée du samedi 23 avril, tous les réfugiés avaient déjà quitté de leur propre gré la place du marché pour la colline de Kabuye et d'autres endroits. La Défense a en outre fourni des éléments de preuve établissant que Ntawukulilyayo n'était pas présent à Gisagara, en particulier le samedi 23 avril, date à laquelle l'ordre aurait été donné²⁵⁴.

208. La Chambre en arrive à l'examen des éléments de preuve concernant les ordres qui auraient été donnés aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye les 21, 22 et 23 avril 1994.

i) *Ordre donné aux réfugiés de quitter le marché de Gisagara le jeudi 21 avril 1994*

209. Des récits de première main décrivant Ntawukulilyayo en train d'ordonner aux réfugiés de quitter le marché de Gisagara le jeudi 21 avril pour la colline de Kabuye ont été faits par les témoins à charge AZN, BAC et BAF. Cependant, à l'examen, leurs dépositions révèlent deux versions différentes. D'une part, AZN a affirmé que, avant l'arrivée du Président Sindikubwabo le jeudi 21 avril, Ntawukulilyayo avait dit que les réfugiés devaient quitter Gisagara car leur grand nombre pouvait être cause d'insécurité. Ntawukulilyayo serait revenu au marché le 21 avril avec Sindikubwabo, qui aurait cherché à savoir pourquoi les réfugiés n'avaient pas encore été conduits sur la colline de Kabuye. À la suite des déclarations de Sindikubwabo, AZN et d'autres réfugiés auraient été transférés par les militaires et les policiers communaux sur la colline de Kabuye, avant midi. D'autre part, les témoins BAC et BAF ont, quant à eux, affirmé avoir vu Ntawukulilyayo ordonner aux personnes regroupées au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye dans l'après-midi du jeudi 21 avril. Les deux témoins ont certes fait état de la visite du Président, mais nullement de la présence de celui-ci avec l'accusé sur la place du marché. La Chambre examinera au fond la déposition de chacun des témoins.

210. S'agissant tout d'abord de la déposition du témoin AZN, il est établi à la satisfaction de la Chambre que l'intéressé connaissait Ntawukulilyayo en 1994²⁵⁵. Il a fourni trois déclarations extra-judiciaires sur ce qu'il avait vécu jusqu'en 1994, avant de déposer en l'espèce. La première déclaration *pro justitia* de juin 1995 faite aux autorités belges ne

²⁵⁴ Mémoire final en défense, par. 507 à 511, 921 à 925, 961 à 973, 984 à 1001, 1088 à 1094, 1131.

²⁵⁵ Le témoin AZN connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara et a assisté à deux ou trois réunions dans la commune de Muganza où l'intéressé était présent. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 18 et 19, 25 et 26, 27 et 28. Le témoin AZN a aussi identifié le témoin dans le prétoire. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 27 à 29.

contient aucune mention de Ntawukulilyayo ordonnant aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye²⁵⁶. Les questions figurant dans la déclaration de juin 1995 sont d'ordre général et les réponses du témoin ont donc été du même ordre. Aucune question précise n'a été posée à celui-ci quant au point de savoir s'il avait reçu l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye et, dans la déclaration, il ne donne pas de précision sur la manière dont s'est effectué le transfert des réfugiés de Gisagara²⁵⁷. Le témoin AZN a expliqué qu'il n'avait pas eu suffisamment de temps pour se préparer à se présenter ou à témoigner devant les magistrats belges et qu'il avait répondu aux questions qui lui avaient été posées²⁵⁸. Aussi la Chambre ne considère-t-elle pas cette omission comme revêtant de l'importance.

211. En novembre 1995, AZN a également fait une déclaration aux enquêteurs du Tribunal concernant Elie Ndayambaje et une deuxième en octobre 2008 concernant Ntawukulilyayo²⁵⁹. Dans aucune des deux déclarations, il n'est fait état de Ntawukulilyayo ordonnant aux personnes qui se trouvaient au marché de Gisagara de partir pour la colline de Kabuye. Bien au contraire, dans la déclaration de novembre 1995, le témoin donne un récit détaillé montrant le Président Théodore Sindikubwabo, furieux, disant que les réfugiés devaient être envoyés sur la colline de Kabuye, ordre exécuté alors par les militaires et les policiers communaux²⁶⁰. Certes, il est question dans cette déclaration du rôle joué par Ntawukulilyayo avant cet épisode, rôle ayant consisté à dire aux réfugiés qui quittaient Gisagara de rentrer chez eux, et, certes, l'accusé est cité dans la déclaration comme un individu responsable de tueries, il n'en reste pas moins qu'il n'y est fait aucune mention de lui ordonnant que les Tutsis déplacés se rendent sur la colline de Kabuye²⁶¹. La Chambre relève que cette déclaration est précise et que Ntawukulilyayo y est bel et bien cité dans d'autres parties. Toutefois, lorsque c'est le cas, il est également question de la présence de Ndayambaje à ses côtés. Étant donné que Ndayambaje ne se trouvait pas avec le sous-préfet au marché de Gisagara lorsque les réfugiés ont reçu l'ordre de partir pour la colline de Kabuye, cette omission ne revêt pas d'importance²⁶².

212. Quoi qu'il en soit, la déclaration de novembre 1995 porte à croire que c'est Sindikubwabo, et non Ntawukulilyayo, qui a ordonné aux réfugiés de partir pour la colline de Kabuye le jeudi 21 avril. En effet, lors de son contre-interrogatoire sur ce point, AZN a affirmé que c'était le discours de Sindikubwabo au marché, et non les déclarations de Ntawukulilyayo, qui avait entraîné le départ des réfugiés²⁶³. S'il n'est pas inconcevable que le

²⁵⁶ Pièce à conviction D1 (déclaration de juin 1995).

²⁵⁷ Pièce à conviction D1 (déclaration de juin 1995), p. 2.

²⁵⁸ Témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 21 à 23, 39 à 40, et du 7 mai 2009, p. 9 et 10, 12 à 14.

²⁵⁹ Ibid., p. 28 à 30.

²⁶⁰ Pièce à conviction D2 (déclaration du 14 novembre 1995), p. 4.

²⁶¹ Ibid., p. 4 et 5.

²⁶² Le juge Akay partage certes les conclusions de la Chambre au sujet de l'ordre donné aux réfugiés de quitter le marché de Gisagara le 21 avril, mais il trouve que l'omission sur ce point est préoccupante.

²⁶³ Témoin AZN, Compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 17 (« Q. Alors vous dites donc que le Président était fâché. Vous avez vu ça à son visage. Et vous ajoutez – et je cite – “Après cela, les soldats et les policiers ont immédiatement exécuté ses ordres”. Est-ce exact ? ... Maintenant, s'agissant du discours du Président, vous avez déclaré - et je cite – “Après cela, les soldats et les policiers ont immédiatement exécuté ses ordres” ? R. Si

Président ait pu donner l'ordre aux réfugiés présents sur la place du marché, et que Ntawukulilyayo ait, lui aussi, pu donner le même ordre, il n'en demeure pas moins que le témoin AZN est la seule personne à avoir affirmé que Sindikubwabo s'était rendu au marché de Gisagara après avoir tenu une réunion à proximité de la sous-préfecture dans la matinée du jeudi 21 avril²⁶⁴.

213. Il n'est pas fait mention dans la déclaration du témoin AZN aux enquêteurs du Tribunal en octobre 2008 non plus d'un ordre d'envoyer les réfugiés sur la colline de Kabuye. Le témoin n'a pas été invité à s'expliquer sur cette omission spécifique. Toutefois, étant donné que la déclaration concernait l'accusé et vu l'importance que revêt l'ordre donné aux réfugiés de partir pour la colline de Kabuye, l'omission en question suscite des interrogations quant à l'affirmation du témoin selon laquelle Ntawukulilyayo a ordonné le départ des réfugiés ce jour-là. S'il est possible que, au moment où il a fait sa déclaration, le témoin ne se soit pas rendu compte de l'importance que revêtait l'ordre donné aux réfugiés de partir pour la colline de Kabuye, cette omission ne jette pas moins un doute sur son affirmation selon laquelle Ntawukulilyayo a donné un ordre dans ce sens. Partant, la Chambre considère que le témoignage de l'intéressé sur ce point est insuffisant pour lui permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que dans la matinée du jeudi 21 avril Ntawukulilyayo a ordonné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye.

214. Quant à BAC et BAF, ils ont tous deux indiqué que Ntawukulilyayo s'était rendu au marché de Gisagara dans l'après-midi du jeudi 21 avril et avait demandé aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye où leur bien-être et leur sécurité seraient assurés. La Chambre n'a aucun doute que les deux témoins, habitants de la ville de Gisagara en 1994, connaissaient Ntawukulilyayo²⁶⁵. De plus, leurs affirmations selon lesquelles Ntawukulilyayo a regroupé les réfugiés au marché de Gisagara et leur a demandé de se rendre sur la colline de Kabuye sont concordantes à bien des égards²⁶⁶. Ils se sont tous deux souvenus que les ordres

cela est consigné dans la déclaration ça correspondrait à la réalité puisque moi je ne dispose pas de copie de cette déclaration. Et vous comprenez très bien que personne ne pouvait contredire l'ordre donné par le Président, également personne ne pouvait contredire l'ordre du sous-préfet dans sa préfecture »).

²⁶⁴ Le père et l'oncle du témoin AXY lui ont appris que Sindikubwabo avait tenu une réunion au marché de Gisagara ce jour-là avant de se rendre à la sous-préfecture. Pour la Chambre, ce témoignage par ouï-dire n'est pas suffisamment fiable ; il ne concorde pas nécessairement avec la déposition du témoin AZN et, de ce fait, ne le corrobore pas.

²⁶⁵ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 46 et 47, 65 à 67 (elle était la voisine de Ntawukulilyayo et ils avaient de bonnes relations) ; rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 iii) : le domicile du témoin BAC se trouve à 400 mètres de l'ancienne résidence de Ntawukulilyayo) ; témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 65 et 66, 70 et 71, et du 18 mai 2009, p. 45 à 47 (c'était une habitante de la ville de Gisagara, sa maison se trouvait à proximité du centre commercial, et il connaissait Ntawukulilyayo, qui était un sous-préfet très respecté).

²⁶⁶ À comparer avec la déposition du témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 53 (« R : C'est le sous-préfet qui a ordonné de conduire les réfugiés à Kabuye. Et pour se rendre à Kabuye, les réfugiés ont été escortés par les policiers. Et on leur a promis d'assurer leur sécurité à Kabuye »), p. 61 (« Le témoin : J'étais devant ma maison ... Moi-même j'ai assisté à ce mouvement et, même, j'ai vu le préfet appeler les gens à quitter les boutiques et leur demander de se rassembler au niveau du terrain pour, [enfin] être conduit à Kabuye »), p. 67 (« R : ... [Ntawukulilyayo] tout le monde [lui] obéissait. [C'est pourquoi les gens lui ont obéi lorsqu'il leur a demandé de se rendre en un lieu où leur sécurité serait assurée] ») ; compte rendu de l'audience

avaient été donnés dans l'après-midi. Le témoin BAC a dit à la barre que l'ordre avait été donné après la fin de la matinée, mais avant le début de la soirée, et, dans sa déposition, BAF affirme qu'il aurait été donné entre 13 heures et 15 heures.

215. Examinant la solidité de chaque élément de preuve fourni par le témoin, la Chambre relève que, dans sa déclaration de décembre 2001 aux enquêteurs du Tribunal, BAC ne mentionne pas le fait que Ntawukulilyayo a ordonné aux réfugiés regroupés au marché de Gisagara de se rendre à Kabuye. Cependant, la déclaration ne contient pas d'indication quant à savoir comment les réfugiés sont partis pour la colline de Kabuye et contient peu de détails sur les événements qui y sont survenus²⁶⁷. Le témoin semble par ailleurs mettre l'accent sur ce qu'a fait Callixte Kalimanzira²⁶⁸. Au vu de ces circonstances, cette omission n'est pas de nature à jeter un doute sur sa déposition.

216. la Chambre s'est également penchée sur plusieurs points soulevés par la Défense quant à la fiabilité du témoin BAC²⁶⁹. La Défense fait valoir que celle-ci, de devant sa maison, ne pouvait pas voir ce qui se passait sur la place du marché ni entendre Ntawukulilyayo y donner des ordres. Elle soutient en particulier que le marché ne se trouvait pas « en face » de la maison du témoin et que l'espace faisant angle entre celle-ci et le marché était trop étroit et ne pouvait permettre à l'intéressée de voir ce qui s'y passait²⁷⁰. Le témoin BAC a dit à la barre qu'elle se trouvait « devant sa maison » lorsqu'elle a vu Ntawukulilyayo donner l'ordre²⁷¹. La Chambre relève que la maison du témoin était certes située tout près du marché, mais que cette maison ne se trouvait toutefois pas sur la place du marché²⁷². Le témoin BAC a précisé que la distance qui séparait sa maison du marché lui

du 12 mai 2009, p. 4 (« il a demandé aux réfugiés qui se trouvaient sur la place du marché de se rendre à Kabuye ... [Le sous-préfet les a envoyés] à Kabuye »), et témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 69 (« R : ... Le sous-préfet leur a demandé de se rendre à Kabuye, et il a ajouté que c'est là que leur sécurité allait être assurée »), p. 70 (« R : Le sous-préfet a pris la parole et s'est adressé aux réfugiés en leur disant qu'ils devaient se rendre à Kabuye et que c'est là que leur sécurité allait être assurée »), et du 14 mai 2009, p. 8 (« R : Ntawukulilyayo qui avait donné cet ordre jeudi, après avoir ramené les réfugiés sur le terrain de football. Et Ntawukulilyayo avait demandé à ces réfugiés de se rendre à Kabuye où leur sécurité allait être assurée »).

²⁶⁷ Voir pièce à conviction D10 (déclaration du 6 décembre 2001), p. 3 et 4.

²⁶⁸ Si, dans sa déclaration de décembre 2001, le témoin BAC fait état à deux reprises de ce qu'a fait Ntawukulilyayo, cela concerne des événements durant lesquels Kalimanzira était également présent. Pièce à conviction D10 (déclaration du 6 décembre 2001), p. 3 et 4.

²⁶⁹ Mémoire final en défense, par. 1160 à 1175.

²⁷⁰ Additif intitulé « *Supplement to Defence Final Brief further to the Site Visit in Rwanda, 25-29 April 2010, 14 May 2010* », par. 13 à 18.

²⁷¹ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 53 (« R : Je me trouvais sur place. Cela... Tout cela s'est passé en face de ma maison. Tout le monde était en train d'observer ce qui se passait »), p. 61 ; Compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 4 (« Q : Vous, est-ce que vous y étiez au moment où le sous-préfet ordonnait aux policiers de faire partir les réfugiés à Kabuye ? R : Nous étions nombreux. Et j'en ai été témoin oculaire. Et le sous-préfet les a également conduits à Kabuye »).

²⁷² À l'occasion du transport sur les lieux, il a été relevé que le point le plus éloigné du marché se trouvait à 300 mètres de sa maison et le plus proche à 100 mètres. Rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 iv) n. 6). Voir aussi témoin BAC, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 51 à 53, 77 à 81, et du 12 mai 2009, p. 10 à 13 (sa maison se trouvait près du centre de négoce de Gisagara et elle pouvait voir ce qui se passait au centre de négoce).

permettait d'entendre les ordres qui y étaient donnés, mais elle a affirmé pourtant, relatant plus tard un autre fait, que, de chez elle, elle « ne pouva[t] pas bien entendre » ce que les gens disaient au centre commercial²⁷³. Même s'il est possible qu'elle se soit trouvée en un endroit proche de sa maison, de sorte qu'elle ait pu y avoir une vue de l'ensemble de la place du marché, les éléments de preuve versés au dossier n'en restent pas moins ambigus à cet égard.

217. En outre, à l'examen de l'intégralité de la déposition de BAC, la Chambre a des réserves d'ordre général sur la crédibilité de ce témoin. À la différence des autres habitants tutsis de Gisagara, elle n'a pas quitté cette ville et ne s'est pas rendue sur la colline de Kabuye. Durant cette période, elle a évité de se montrer en public, parce que si elle l'avait fait, a-t-elle affirmé, « les gens auraient demandé à [ses]voisins de la tuer », puisqu'elle était connue dans le voisinage comme étant d'ethnie tutsie²⁷⁴. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre trouve surprenant qu'elle ait néanmoins pu franchir des barrages routiers et assister à des réunions dirigées par des Hutus – dont certaines avaient pour objet d'inciter à attaquer les Tutsis et à la plupart desquelles avait pris part l'accusé²⁷⁵. Bien qu'il semble que son mari, lui aussi d'ethnie tutsie, ait été détenteur d'une carte d'identité portant la mention ethnique hutue et qu'il ne fût pas de la région, BAC habitait Gisagara et les gens connaissaient probablement son origine ethnique. Compte tenu de ces préoccupations, et de la brièveté de ce qu'elle a dit à la barre au sujet de l'ordre donné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye, la Chambre estime que ce qu'elle a dit dans sa déposition est insuffisant pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable²⁷⁶.

218. Quant au témoin BAF, il a fait deux déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2001 et octobre 2008. Il existe des incohérences entre sa première déclaration et sa déposition à l'audience. Par exemple, alors qu'il est question dans cette première déclaration de la participation de Ntawukulilyayo à la réunion tenue par le Président Sindikubwabo le jeudi 21 avril, il n'est nullement fait état de l'ordre que Ntawukulilyayo aurait donné aux réfugiés regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de

²⁷³ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 12. Le témoin a mentionné un incident survenu au « centre commercial » ou « centre de négoce », à un moment où elle avait « regardé par la fenêtre » de sa maison et « n'a[va]it pas pu entendre ce que [Callixte Kalimanzira] et ces gens se disaient », ce qui amène à se demander si, de devant sa maison, elle pouvait entendre ce qui se disait à l'extérieur de celle-ci.

²⁷⁴ Témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 80 et 81.

²⁷⁵ Ibid., p. 57 et 58, 60 et 61 (le 20 mai 1994, elle a assisté à une réunion lors de laquelle des instructions avaient été données pour que « [Odette] », une religieuse, soit tuée et l'accusé avait produit une lettre dans laquelle il était dit que l'intéressée avait bénéficié d'une protection ; Odette a toutefois été arrêtée par la suite) ; compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 58 (un jour de mai 1994, elle a assisté à un rassemblement à Gisagara, où l'accusé était présent, et un militaire a pris la parole et a dit : « J'ai observé un peu partout et j'ai remarqué que vous n'avez rien fait »... Il a dit qu'il y avait encore des tâches [à accomplir]. Et il disait : « Chez nous, à Muganza, nous avons bien nettoyé et nous avons versé la saleté ») ; compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 17 (elle a assisté à un rassemblement vers la fin mai ou le début juin 1994, rassemblement où une personne en tenue militaire a pris la parole).

²⁷⁶ La Chambre a aussi examiné ce qui a été dit dans les dépositions à propos de la tentative de subornation de témoins par BAC (point II.1.3.2.iii). Étant donné que la Chambre ne se fonde pas sur la déposition de ce témoin, il n'est pas besoin de déterminer l'effet, s'il en existe, que ces allégations ont sur la crédibilité de l'intéressée.

Kabuye²⁷⁷. C'est Callixte Kalimanzira qui était toutefois visé dans la déclaration de septembre 2001. Étant donné que Kalimanzira n'était pas avec Ntawukulilyayo le jeudi 21 avril, l'absence, dans la déclaration, d'une quelconque mention de l'ordre qu'aurait donné l'accusé peut se concevoir. En effet, le témoin a expliqué que les autres divergences entre sa déclaration de septembre 2001 et celle d'octobre 2008 résultaient de la différence entre les questions qui lui avaient été posées²⁷⁸. Il a également fait observer que l'entretien de septembre 2001 ne pouvait pas être considéré comme renfermant la totalité de ses observations²⁷⁹. La déclaration d'octobre 2008, recueillie après l'arrestation de Ntawukulilyayo, concorde de manière générale avec la déposition du témoin²⁸⁰.

219. Cela étant, la Chambre rappelle que BAF était incarcéré au moment de sa déposition et avait été reconnu coupable de crimes liés à la présente affaire. Sa déposition a pu être influencée par son désir de faire porter la responsabilité à Ntawukulilyayo ou d'obtenir un traitement de faveur en prison. En examinant la déposition de ce témoin, la Chambre a, de ce fait, abordée celle-ci avec toute la circonspection voulue²⁸¹. Par ailleurs, elle a déjà eu à indiquer comment certains points de la déposition du témoin manquaient de crédibilité (point II.1.3.1). Au vu de ces circonstances, la Chambre ne considère pas la déposition de BAF suffisante pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

220. Comme indiqué plus haut, la Chambre estime que les dépositions de BAC et BAF sont concordantes dans l'ensemble. Toutefois, au regard des préoccupations nées de l'examen de chacune des dépositions prise séparément et de la brièveté de leurs récits concernant les ordres donnés aux réfugiés, le dossier ne contient pas d'éléments de preuve suffisamment convaincants permettant de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre a également pris en considération ce qu'a dit le témoin à décharge MAE à la barre,

²⁷⁷ Pièce à conviction D18 (déclaration du 19 septembre 2001), p. 3 et 4.

²⁷⁸ Témoin BAF, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 40 (« Q : Pourquoi n'avez-vous mentionné cette version qu'en 2008, alors qu'il vous a été donné la possibilité d'en parler en 2001 ? R : Même présentement, je ne prétends pas vous avoir dit tout ce qui s'est-ce passé pendant la guerre. On ne peut pas [parler de tout ce qui s'est passé] ». Q : Mais, monsieur le témoin, ce n'est pas un détail anodin, c'est un élément important, et vous n'en avez pas parlé en 2001. Quelle est votre explication ? R : J'aimerais vous dire que, même jusqu'à présent, il y a beaucoup, beaucoup de choses très importantes que l'on n'a pas évoquées. [...] R : C'est en 2008 que cette question m'a été posée [et je n'avais fait que répondre aux questions qui m'avaient été posées] »).

²⁷⁹ Témoin BAF, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 34 (« Q : Vous avez eu l'occasion de donner une déclaration complète à laquelle il ne manque rien, n'est-ce pas ? R : Vous ne pouvez pas dire que cette déclaration est complète. Beaucoup d'éléments se sont succédés pendant la guerre. [...] R : Peut-être je n'ai pas eu suffisamment de temps. Q : Vous auriez pu si vous n'avez pas eu suffisamment de temps, demander davantage. R : ce n'était pas un procès »).

²⁸⁰ Voir pièce à conviction D19 (déclaration du 28 octobre 2008), p. 3 (« [Le jeudi,] Dominique a dit au Président que certaines personnes étaient en train d'aller vers le Burundi et le Président lui a demandé de les faire revenir. Dominique a ordonné à la police de les suivre et de les ramener. Lorsqu'ils sont revenus, il leur a donné l'ordre de se rendre à la colline de Kabuye »).

²⁸¹ La Chambre a également examiné les éléments de preuve tendant à établir que le témoin BAF a été contraint de témoigner contre des autorités dont Ntawukulilyayo et qu'il avait pour cela bénéficié d'un traitement de faveur. Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 14 à 16. La déposition de ce témoin porte sur des faits d'ordre général, et puisque la Chambre ne se fonde pas sur la déposition du témoin BAF, point n'est besoin d'examiner celle de MAI plus avant sur ce point.

à savoir que le champ de vision entre la maison de BAC et le marché n'était pas dégagé. Elle a aussi examiné les éléments de preuve à décharge, qui seront analysés plus avant, ci-dessous, et qui, dans l'ensemble, visent à mettre à mal l'affirmation selon laquelle Ntawukulilyayo a ordonné aux réfugiés regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye (point II.1.3.2.iii)). Après un examen attentif des dépositions des témoins à charge et des témoins à décharge, la Chambre estime que celles-ci sont d'une valeur probante limitée sur ce point, mais elle ne peut conclure avec certitude que le jeudi 21 avril Ntawukulilyayo a ordonné le déplacement des réfugiés du marché de Gisagara à la colline de Kabuye. Au vu de ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de la Défense concernant le défaut de notification en temps voulu des éléments de preuve relatifs aux ordres donnés le 21 avril 1994²⁸².

ii) *Ordre de quitter le vendredi 22 avril 1994*

221. Selon le témoin à charge AZV, le vendredi 22 avril, vers 8 heures, des policiers communaux ont quitté la résidence de Ntawukulilyayo et lui ont demandé ainsi qu'à d'autres réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye, où ils seraient assistés par la Croix-Rouge. Le témoin BAF a dit à la barre que, à partir du vendredi 22 avril, tout le monde - civils, policiers communaux comme militaires - indiquait aux réfugiés arrivant à Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye.

222. Dans l'ensemble, la partie de la déposition du témoin AZV concernant l'ordre qui lui a été donné de se rendre sur la colline de Kabuye concorde avec les déclarations antérieures qu'elle avait faites aux enquêteurs du Tribunal en décembre 1996 et en octobre 2008²⁸³. Toutefois, à la barre, elle a reconnu n'avoir pas entendu Ntawukulilyayo donner des instructions pour que les réfugiés aillent sur la colline de Kabuye. C'est plutôt, du fait que les policiers venaient de quitter la résidence du sous-préfet et aussi en raison de l'autorité que Ntawukulilyayo exerçait de façon générale, qu'elle a conclu que l'ordre émanait de celui-ci²⁸⁴.

223. La Défense soutient qu'il n'existe pas de visibilité directe entre la résidence de Ntawukulilyayo et la place du marché, ce qui rendait impossible pour AZV de voir les

²⁸² Mémoire final en défense, par. 236 à 240. La Défense cite en particulier les incohérences entre, d'une part, le fait d'avancer au paragraphe 7 de l'acte d'accusation « le 23 avril ou vers cette date » et, d'autre part, de parler dans le Mémoire préalable au procès et le résumé des dépositions attendues des témoins du 21 avril comme du jour où l'ordre a été donné.

²⁸³ Voir pièce à conviction D5 (déclaration du 18 décembre 1996), p. 3 ; pièce à conviction D6 (déclaration du 29 octobre 2008), p. 3. Dans sa déclaration du 18 décembre 1996, le témoin semble avoir concentré son attention sur Elie Ndayambaje et donc le fait qu'il n'indique pas expressément que les policiers sont partis de la résidence de Ntawukulilyayo avant de donner l'ordre aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye ne revêt pas d'importance. En revanche, dans celle du 29 octobre 2008, il indique que Ntawukulilyayo a donné l'ordre que les réfugiés se rendent sur la colline de Kabuye, ce qui va au-delà de ce qu'a dit le témoin AZV dans sa déposition en l'espèce ; la Chambre relève toutefois que, dans l'ensemble, la déclaration concorde avec celle du témoin selon laquelle elle pense que l'ordre que les policiers ont donné aux réfugiés leur demandant de s'y rendre émanait de Ntawukulilyayo.

²⁸⁴ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 42 à 46, 70 à 72, 73 à 74, 84 et 85.

policiers quitter la maison²⁸⁵. La déposition du témoin ne permet toutefois pas de savoir clairement à quel endroit de la ville de Gisagara elle se trouvait quand elle a vu les policiers quitter la résidence de Ntawukulilyayo²⁸⁶. Comme cela ressort des éléments de preuve versés au dossier, même si l'une et l'autre se trouvent dans le même voisinage, de la place du marché il n'est pas possible de voir la résidence du sous-préfet²⁸⁷. Quoi qu'il en soit, la Chambre émet des doutes sur le fait que AZV, qui habite la commune de Muganza et qui n'a connu le sous-préfet qu'à l'occasion d'une visite effectuée auparavant par celui-ci dans la commune du témoin, ait pu nécessairement connaître la résidence de Ntawukulilyayo²⁸⁸. De l'avis de la Chambre, ces ambiguïtés suscitent des interrogations quant à l'affirmation du témoin AZV selon laquelle les policiers sortaient de cette résidence. À cela s'ajoute que la Chambre a mis en doute la crédibilité de sa déposition (point II.1.3.4).

224. La Chambre relève que le témoin AZI, qui faisait partie des réfugiés, a lui aussi dit à la barre avoir quitté le marché de Gisagara dans la même matinée. S'il est vrai qu'il ne lui a pas été demandé de s'étendre sur les circonstances de son départ, il n'a toutefois pas affirmé avoir quitté les lieux sur un ordre émanant de Ntawukulilyayo ou des policiers²⁸⁹. Cette déposition ne contredit certes pas nécessairement l'affirmation du témoin AZV selon laquelle la police communale a donné l'ordre à certains réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye, mais elle ne corrobore pas non plus son affirmation selon laquelle ceux-ci l'auraient fait après avoir quitté la résidence de l'accusé ou sur ordre de celui-ci²⁹⁰. De plus, les éléments de preuve indirects venant des témoins AZN, AYQ, BAU et BAC, qui indiquent que la police a, différents jours, escorté les réfugiés vers la colline de Kabuye, sont insuffisants pour corroborer les détails du récit du témoin AZV. De même, l'affirmation de BAF selon laquelle tout le monde – civils, policiers comme militaires – a commencé à diriger les réfugiés vers la colline de Kabuye après le jeudi 21 avril, n'est pas suffisamment précise pour corroborer la déposition du témoin AZV en l'espèce.

225. La Chambre a également examiné l'indication de Ntawukulilyayo selon laquelle il a quitté Gisagara le vendredi 22 avril vers 10 heures et s'est rendu à l'ICA à Butare à la recherche du directeur de Caritas. D'autres éléments de preuve à décharge, indiquant que la police ne se trouvait pas au marché au départ des réfugiés et que ceux-ci s'en étaient allés de

²⁸⁵ Mémoire final en défense, par. 1116 ; Additif intitulé « *Supplement to Defence Final Brief further to the Site Visit in Rwanda, 25-29 April 2010* », 14 mai 2010, par. 7 à 10. Lors du transport sur les lieux, la Chambre a noté que la distance entre la résidence de Ntawukulilyayo et le marché de Gisagara se trouvait à 200 mètres. Rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 ii).

²⁸⁶ Comme cela ressort certes clairement des éléments de preuve versés au dossier, le témoin AZV a passé la nuit du mercredi au marché de Gisagara (compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 41 et 42), mais il n'est pas totalement évident qu'elle y soit restée à son retour à Gisagara le jeudi (compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 42 et 43) ou qu'elle se soit trouvée au marché quand elle a vu les policiers quitter la résidence de Ntawukulilyayo et quand ceux-ci leur ont ordonné à elle et à d'autres personnes de quitter les lieux (compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 42 à 46, 70 à 72, 73 et 74).

²⁸⁷ Pièce à conviction D67 (croquis de Gisagara) ; rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 ii).

²⁸⁸ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 40.

²⁸⁹ Témoin AZI, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 30 et 31.

²⁹⁰ La Chambre s'est également penchée sur la déposition de Claver Habimana dans laquelle celui-ci affirme que le témoin AZI est parti pour le Burundi vers le 16 ou le 17 avril et que l'intéressé ne se trouvait probablement pas au marché de Gisagara en ce temps-là. Compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 12 à 17, 29 à 32.

leur propre gré sur la colline de Kabuye, ont été également examinés. La Chambre a toutefois estimé que ces éléments de preuve ont une valeur probante limitée, lorsqu'il s'agit d'évaluer le bien-fondé de l'affirmation du témoin AZV selon laquelle elle aurait vu les policiers quitter la résidence de Ntawukulilyayo vers 8 heures ce jour-là.

226. Sur la base de ce qui précède, la Chambre estime que les éléments de preuve versés au dossier n'établissent pas que les policiers communaux ont quitté la résidence de Ntawukulilyayo le vendredi 22 avril 1994 au matin et ordonné aux réfugiés du marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye en exécution d'ordres émanant de celui-ci.

iii) *Ordre de quitter le samedi 23 avril 1994*

227. Les témoins à charge BAF, BAU et AYQ ont fourni des récits de première main selon lesquels Ntawukulilyayo avait ordonné aux réfugiés présents au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril. Le témoin BAF a dit à la barre avoir vu au marché, à un moment donné avant 8 heures, Ntawukulilyayo en compagnie de Fidèle Uwizeye, Gaëtan Uwihoreye et Callixte Kalimanzira. Le sous-préfet avait alors dit aux réfugiés tutsis de se rendre à Kabuye où ils bénéficieraient d'une protection. Le témoin BAU a dit à la barre que vers 13 h 30 il avait suivi les instructions des policiers communaux de se rendre au marché où, en présence de Callixte Kalimanzira et des agents de police Vincent et Munyakindi, Ntawukulilyayo avait dit aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye où des tentes seraient montées et où leur sécurité serait assurée. Le témoin AYQ, réfugiée arrivée au marché de Gisagara ce jour-là, a vu Ntawukulilyayo muni d'un mégaphone demander aux policiers d'emmener les personnes déplacées sur la colline de Kabuye où elles seraient nourries et protégées²⁹¹. Kalimanzira était lui aussi présent au marché avec le sous-préfet.

228. Comme indiqué plus haut, la Chambre n'a aucun doute sur la capacité du témoin BAF de reconnaître Ntawukulilyayo en 1994 (point II.1.3.2.i). Le témoin BAU, qui habitait lui aussi dans le secteur de Gisagara et qui connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara, avait vu l'intéressé à des réunions tenues avant 1994 et avait des renseignements sur la famille du sous-préfet²⁹². Le témoin AYQ a indiqué avoir connu Ntawukulilyayo avant 1994 comme le sous-préfet très respecté de la sous-préfecture de Gisagara. Elle habitait elle aussi dans le secteur de Gisagara, dans la même commune que le sous-préfet. Partant, même si AYQ n'était pas certaine de pouvoir reconnaître l'accusé au

²⁹¹ Il est à noter que le témoin AYQ a dit à la barre avoir vu Ntawukulilyayo une fois seulement un samedi au « début » du mois d'avril 1994. Elle a cependant également indiqué que c'était « pendant les tueries d'avril » et après la mort du Président. Sa description de la situation qui prévalait au marché de Gisagara concorde avec les témoignages à décharge et à charge produits en ce qui concerne les faits survenus vers le samedi 23 avril. Vu la situation de tension qui prévalait alors et le temps considérable qui s'est écoulé depuis, la majorité de la Chambre juge que l'évocation d'un samedi « au début » du mois d'avril 1994 est sans importance si cela ne concorde pas avec d'autres témoignages. Voir, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 7 à 9.

²⁹² Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 63 et 64, et du 13 mai 2009, p. 15 et 16, 56 et 57 ; pièce à conviction P7 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin BAU a également identifié Ntawukulilyayo dans le prétoire lors de sa déposition. Compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 76 et 77.

moment où elle déposait, n'ayant pas vu l'intéressé depuis 1994, la Chambre ne doute pas qu'elle aurait pu le reconnaître au moment des faits²⁹³.

229. Pour ce qui est de la valeur probante des dépositions faites par ces témoins, la Chambre relève que celles-ci présentent un certain nombre de similitudes. Tous les témoins ont cité Kalimanzira comme ayant accompagné Ntawukulilyayo au marché de Gisagara. Les témoins BAU et AYQ ont dit à la barre que Kalimanzira avait également pris la parole au marché alors qu'il se trouvait en compagnie de Ntawukulilyayo²⁹⁴. La déposition de BAF est, elle, moins claire sur le point de savoir si Kalimanzira a pris la parole²⁹⁵. Il est constant, au vu des éléments de preuve, que Ntawukulilyayo a été le principal instigateur de l'ordre donné aux réfugiés de quitter Gisagara. En particulier, hormis BAU, ni AYQ ni BAF n'a été interrogé directement sur ce qu'avait fait Kalimanzira au marché ce jour-là. Les divergences notées sur ce point dans leurs dépositions pourraient aussi s'expliquer par le fait que les témoins se trouvaient à des endroits différents au moment de ces faits.

230. En outre, les principaux éléments relatifs aux propos tenus devant les réfugiés sont, dans une large mesure, concordants. Le témoin AYQ s'est souvenu de Ntawukulilyayo promettant aux réfugiés qu'ils seraient nourris et protégés. Le témoin BAU a dit à la barre que l'accusé leur avait dit que des tentes seraient dressées et que leur sécurité serait assurée sur la colline de Kabuye. Le témoin BAF s'est elle aussi rappelée Ntawukulilyayo promettant que les réfugiés y seraient protégés. Il existe certes de légères divergences entre ces récits, mais celles-ci peuvent se concevoir, si l'on prend en considération le temps qui s'est écoulé depuis et le fait que les témoins ont observé les événements à partir d'endroits différents. Si AYQ est la seule personne à avoir affirmé que Ntawukulilyayo s'était servi d'un mégaphone, il convient de noter que la question de savoir si l'accusé s'en était servi n'a été posée ni à BAU ni à BAF.

²⁹³ Témoin AYQ, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 7 et 8, et du 11 mai 2009 (huis clos), p. 20 et 21.

²⁹⁴ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 32 et 33 (« R. Par "dignitaires", je voulais parler de Dominique et de Kalimanzira. Ce sont eux qui nous ont demandé de quitter cet endroit et de nous rendre à Kabuye »), p. 33 (« R. J'ai dit que lorsqu'ils sont venus à cet endroit, à la place du marché, pour nous dire qu'il fallait quitter cet endroit et nous rendre à Kabuye, ils étaient en compagnie de policiers communaux. Ils ont demandé à ces policiers communaux de nous rassembler et de nous conduire à Kabuye ») ; témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 33 (« R. C'est exact. Et, moi, j'ai dit que le sous-préfet a pris la parole. Si le conseil m'avait demandé... m'avait posé la question relative à la prise de "la" parole de Kalimanzira, j'aurais pu également dire que lui aussi a pris la parole »), p. 39 (« R. Je dois dire ceci : le sous-préfet a pris la parole. Kalimanzira ne s'est pas adressé aux réfugiés. Il a dit tout simplement : "Qu'ils partent." Et nous sommes immédiatement allés à Kabuye, puisque les assaillants venaient d'arriver. En fait, la situation venait de se détériorer. Et puis nous sommes partis à Kabuye »).

²⁹⁵ De façon générale, le témoin BAF a, dans ses déclarations, décrit Ntawukulilyayo s'adressant aux réfugiés au marché de Gisagara. Comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 72 à 75, et du 18 mai 2009, p. 65 et 66. Toutefois, une affirmation laisse entrevoir la possibilité que Kalimanzira ait également pris la parole. Voir compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 48 et 49. (« R. [...] Les réfugiés [...] sont allés donc chercher refuge sur le terrain de football, là où se trouvaient les autres réfugiés. Le sous-préfet, en compagnie de Kalimanzira, a demandé à ces réfugiés de se rendre à Kabuye, que c'est là que leur sécurité allait être assurée. C'était samedi matin [...] ») (non souligné dans l'original).

231. En dépit des similitudes relevées ci-dessus, le récit de BAF concernant les faits survenus tôt le matin avant 8 heures contraste suffisamment avec ce qu'en ont dit BAU et AYQ dans leurs dépositions pour conduire à penser que ce témoin ne parle pas nécessairement du même événement que ceux-ci. Le témoin BAU se rappelle avoir expressément entendu ces instructions au marché après avoir fermé sa boutique vers 13 h 30²⁹⁶. Même si AYQ n'a pas pu donner une idée du moment où elle et les autres réfugiés avaient reçu l'ordre de quitter Gisagara, sa déposition laisse penser que c'était dans l'après-midi²⁹⁷. En particulier, elle n'a pas indiqué s'être installée au marché. Elle se souvient également être arrivée sur la colline de Kabuye vers 16 heures, et, compte tenu de la distance relativement courte qui sépare la colline du marché de Gisagara, l'on peut raisonnablement conclure qu'elle pourrait avoir vu l'accusé au marché au début de l'après-midi, ce qui concorde avec le récit de BAU²⁹⁸.

232. D'autres divergences entre, d'une part, la déposition de BAF et, d'autre part, celles des témoins AYQ et BAU tendent à indiquer qu'ils ne parlent pas des mêmes faits. En ce qui concerne l'identité des personnes qui accompagnaient réellement Ntawukulilyayo ce jour-là, BAF a affirmé que Fidèle Uwizeye, Gaëtan Uwihoreye et Callixte Kalimanzira se trouvaient parmi ceux qui étaient avec Ntawukulilyayo au marché de Gisagara, mais n'a pas fait état de la présence des policiers communaux à leurs côtés²⁹⁹, alors que les témoins AYQ et BAU se sont eux rappelés de manière précise que des policiers accompagnaient Ntawukulilyayo. Le témoin BAU a vu Ntawukulilyayo, Kalimanzira, ainsi que des policiers communaux, dont Munyankindi et Vincent, et a indiqué que Célestin Rwankubito était arrivé après³⁰⁰. Le témoin AYQ a elle aussi vu Callixte Kalimanzira et des policiers communaux avec Ntawukulilyayo³⁰¹. Les divergences entre ces dépositions peuvent raisonnablement résulter du temps qui s'est écoulé, de ce que les témoins ont observé les faits à partir d'endroits différents et de la capacité que chacun d'eux avait de reconnaître les individus qui accompagnaient l'accusé. Cela explique raisonnablement les divergences mineures entre la déposition de BAU et celle du témoin AYQ. La Chambre estime toutefois que, vu la description détaillée qu'a faite BAF des personnes qui accompagnaient Ntawukulilyayo, la non mention par lui de la présence de policiers communaux, et le souvenir que l'intéressé a gardé de la période à laquelle les événements s'étaient produits, ce témoin évoque des faits différents de ceux dont se souviennent AYQ et BAU. La Chambre passe à présent à l'examen au fond de la déposition de chacun des témoins.

²⁹⁶ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 31 et 32.

²⁹⁷ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 34 et 35. En particulier, le témoin AYQ a indiqué ne pas pouvoir dire si elle et les autres réfugiés avaient « quitté Gisagara [...] à 14 heures ou 13 heures [...] ». Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 35.

²⁹⁸ Ibid., p. 11 et 12, 34 et 35. La Chambre note que le témoin AYQ a dit à la barre dans l'affaire *Kalimanzira* être arrivé au marché de Gisagara en début d'après-midi. Voir pièce à conviction D8 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 31 : elle a dit être arrivée à Gisagara « en début d'après-midi »). S'agissant de la distance entre le marché de Gisagara et la colline de Kabuye, elle est approximativement de 2,7 kilomètres. Voir rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 ii) et viii)).

²⁹⁹ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 74 et 75, et du 18 mai 2009, p. 48 et 49.

³⁰⁰ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 74 et 75, et du 13 mai 2009, p. 32 et 33.

³⁰¹ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 32 à 34.

233. En ce qui concerne, pour commencer, le témoin BAF, la Chambre rappelle que l'intéressé a été déclaré coupable de crimes en cause en l'espèce et que cela impose que sa déposition soit examinée avec circonspection. Comme indiqué plus haut, BAF a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal en septembre 2001 et en octobre 2008. La première déclaration diffère de la déposition du témoin, qui n'y mentionne pas que Ntawukulilyayo a, en présence de Callixte Kalimanzira, donné l'ordre aux réfugiés qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994³⁰². La déclaration faite en octobre 2008, recueillie après l'arrestation de Ntawukulilyayo, concorde dans l'ensemble avec la déposition du témoin³⁰³.

234. L'omission dans la déclaration de septembre 2001 peut surprendre, étant donné que le témoin décrit dans cette déclaration Kalimanzira « di[sant] aux réfugiés tutsis des communes de Muganza, Ndora et Kibayi de se rendre sur la colline de Kabuye » à une date non précisée³⁰⁴. Cette déclaration donne en effet à penser que Ntawukulilyayo se trouvait avec Kalimanzira à cette occasion³⁰⁵. Il convient de noter cependant que la déclaration de septembre 2001 portait essentiellement sur Kalimanzira, et non sur Ntawukulilyayo, et que le rôle du sous-préfet dans le déplacement des réfugiés de Gisagara à la colline de Kabuye n'avait pas donné lieu à des questions de l'enquêteur ni n'avait été spontanément évoqué par le témoin. Comme indiqué plus haut, celui-ci a expliqué que les autres divergences entre ses déclarations de septembre 2001 et octobre 2008 résultaient de la différence entre les questions qui lui avaient été posées. Il a également fait observer que l'entretien de septembre 2001 ne pouvait pas être considéré comme renfermant la totalité de ce qu'il avait observé.

235. Cependant, ces explications ne sont pas si convaincantes en l'espèce. La déclaration contient une relation détaillée de la participation de Ntawukulilyayo à une réunion des intellectuels hutus de la commune de Ndora et à une autre tenue sur le terrain de football de Gisagara, réunion qui s'était poursuivie dans la salle du projet de développement de l'IGA³⁰⁶. Kalimanzira n'avait pris part à aucune des ces deux réunions, ce qui amène à penser que les questions ne se sont pas limitées uniquement aux activités auxquelles avait participé l'intéressé et que le témoin a, de façon générale, parlé de Ntawukulilyayo aussi. Il est donc surprenant qu'il n'ait pas évoqué, ou que l'enquêteur n'ait pas noté, le rôle de Ntawukulilyayo dans le déplacement des réfugiés de Gisagara à la colline de Kabuye. Ces divergences requièrent que sa déposition soit examinée avec circonspection. Il s'ensuit que la Chambre n'ajoutera foi à celle-ci que si elle est dûment corroborée par d'autres éléments de preuve du dossier.

³⁰² Pièce à conviction D18 (déclaration du 19 septembre 2001).

³⁰³ Pièce à conviction D19 (déclaration du 28 octobre 2008), p. 3 (« Le samedi, des Tutsis fuyant Ndora sont venus à Gisagara et se sont regroupés au terrain de football. Dominique, Callixte Kalimanzira et Fidèle Uwizeye leur ont demandé de se rendre à la colline de Kabuye où ils seraient protégés »).

³⁰⁴ Pièce à conviction D18 (déclaration du 19 septembre 2001), p. 3.

³⁰⁵ Ibid., p. 4 (« J'ai entendu Kalimanzira dire aux réfugiés tutsis des communes de Muganza, Ndora et Kibayi de se rendre sur la colline de Kabuye où ils recevraient de la nourriture. Il a ajouté qu'il se rendait à Butare pour chercher de la nourriture. *Il s'en est alors allé en compagnie du sous-préfet Dominique dans la voiture de celui-ci [...]* ») (non souligné dans l'original).

³⁰⁶ Ibid., p. 3 et 4.

236. Pour ce qui est de la déposition du témoin AYQ, la Défense a opposé à l'intéressée ce qu'elle avait dit dans sa déposition du 9 mai 2008 en l'affaire *Kalimanzira* et dans la déclaration qu'elle avait faite en mars 2003 aux enquêteurs du Tribunal. Dans la déposition faite dans l'affaire *Kalimanzira*, elle avait indiqué que d'autres personnes de plus grande taille qu'elle pouvaient voir Ntawukulilyayo ordonnant aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye, mais qu'elle n'avait pas elle-même pu voir l'intéressé³⁰⁷. Il convient également de noter que nulle part dans sa déclaration de mars 2003 elle ne dit avoir vu Ntawukulilyayo³⁰⁸. Elle a réaffirmé à la barre l'avoir vu au marché³⁰⁹. Un fait notable est que son affirmation selon laquelle elle avait vu Ntawukulilyayo concorde avec des extraits de la déposition qu'elle a faite dans l'affaire *Kalimanzira*, extraits auxquels la Défense n'a nullement fait référence³¹⁰. De plus, dans sa déclaration de mars 2003, recueillie au sujet de *Kalimanzira*, il est expressément dit que Ntawukulilyayo était au marché de Gisagara avec *Kalimanzira*. Rien dans ladite déclaration n'indique qu'elle n'était pas à même de voir l'intéressé³¹¹. Partant, sa déclaration antérieure et sa déposition dans l'affaire *Kalimanzira*, d'une part, et sa déposition en l'espèce, d'autre part, ne font apparaître aucune divergence au sujet de l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye. Au contraire, de l'avis de la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, le témoignage de KYQ est resté convaincant à l'issue de son contre-interrogatoire.

237. La Défense a contesté la partie de la déposition de BAU concernant l'ordre de Ntawukulilyayo d'envoyer les réfugiés sur la colline de Kabuye, en invoquant la déclaration faite par le témoin aux enquêteurs du Tribunal en mars 2003 et la déposition de l'intéressé

³⁰⁷ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 28 à 30 ; pièce à conviction D8 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 32 : « Q. À quelle distance vous teniez vous du sous-préfet et de Callixte Kalimanzira lorsque le sous-préfet s'adressait à vous ? R. Ils se trouvaient très près de moi. Même si je me trouvais au milieu du groupe des réfugiés, il y avait d'autres réfugiés qui étaient plus grands de taille qui pouvaient les voir et qui disaient qu'il s'agissait du sous-préfet et de Kalimanzira, et qui nous assuraient que ces deux autorités allaient veiller à notre sécurité »).

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 30 à 33 ; pièce à conviction D7 (déclaration du 23 mars 2007), p. 3 de la version anglaise. (« Alors que nous étions rassemblés près du marché, certains dignitaires accompagnés par des militaires y étaient venus nous parler. Il y avait parmi eux le sous-préfet de Gisagara, Dominique Ntawukulilyayo, qui a annoncé aux réfugiés que nous devons quitter les lieux pour nous rendre sur la colline de Kabuye, où nous serions protégés et nourris » [traduction]).

³⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 29 à 34.

³¹⁰ Voir pièce à conviction D8 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 32 : « Q. « Étiez vous en mesure de voir ces deux personnes pendant que le sous-préfet parlait ? R. Nous pouvions les voir clairement ») ; pièce à conviction D9 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 31 : « R. ... Il nous a dit d'aller à Kabuye parce qu'il y avait d'autres réfugiés qui s'y trouvaient et il a précisé que notre sécurité "sera" assurée sur la colline de Kabuye. *Je le voyais en face de moi*, même s'il y avait beaucoup de monde qui se trouvait sur place. Je le voyais bien. Et les gens disaient : "Étant donné que c'est le sous-préfet lui-même qui nous tient ces paroles et qu'il est en compagnie de Kalimanzira, c'est sûr que ces gens-là veulent effectivement assurer notre sécurité" ») (non souligné dans l'original).

³¹¹ Pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3 de la version anglaise. La Chambre, le juge Akay ayant exprimé son désaccord, estime sans importance le fait que, dans sa déclaration de mars 2003, elle a dit avoir vu des dignitaires arriver quand elle se trouvait au marché, alors que, en l'espèce, elle affirme avoir vu Ntawukulilyayo et Kalimanzira à son arrivée. S'il existe une divergence, la majorité estime que cela pourrait raisonnablement résulter d'une erreur d'enregistrement de ce qu'elle a pu dire et que cela est par ailleurs sans importance, si l'on prend en considération le temps qui s'est écoulé depuis les faits en cause.

dans l'affaire *Kalimanzira*. En particulier, dans un premier temps, BAU a affirmé que seul Ntawukulilyayo s'était adressé aux réfugiés au marché³¹². Cependant, dans sa déclaration de mars 2003, recueillie au sujet de Kalimanzira, il avait indiqué que celui-ci et Ntawukulilyayo s'étaient tous deux adressés aux personnes présentes³¹³. Le témoin a expliqué qu'il répondait aux questions qui lui étaient posées, et a ensuite admis que Kalimanzira avait pris la parole après Ntawukulilyayo³¹⁴. Le conseil de la Défense a alors évoqué la déposition de BAU dans l'affaire *Kalimanzira*, où celui-ci avait déclaré que Kalimanzira se tenait simplement à côté du sous-préfet lorsque celui-ci ordonnait aux réfugiés de quitter les lieux³¹⁵. Le témoin a répondu que Ntawukulilyayo avait parlé et que Kalimanzira avait « dit tout simplement : "Qu'ils [les réfugiés] partent"»³¹⁶.

238. Ces divergences sont toutefois mineures si on tient compte du temps considérable qui s'est écoulé depuis ces faits et des circonstances changeantes dans lesquelles BAU a eu à donner des renseignements aux enquêteurs, à déposer dans l'affaire *Kalimanzira* et à le faire en l'espèce. Ses explications tendent à indiquer que Ntawukulilyayo avait pris l'initiative de dire aux réfugiés de quitter les lieux, une affirmation que le témoin a constamment soutenue lors de chacune des deux dépositions faites sous serment dans deux instances différentes devant le Tribunal. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, considère que la déposition de BAU est convaincante. En effet, les explications qu'il a données en réponse à la question de savoir pourquoi il était parti au marché pour écouter Ntawukulilyayo et pourquoi il avait laissé sa famille derrière lui pour prendre le chemin de Kabuye sont

³¹² Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 74 et 75, et du 13 mai 2009, p. 32 et 33 (« Q. [Le bourgmestre de Ndora Célestin Rwankubito] a-t-il pris la parole ? R. Il n'a pas pris la parole. *Seul Dominique, le sous-préfet, a pris la parole* ») (non souligné dans l'original).

³¹³ Pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 (« ... Ils [Ntawukulilyayo et Kalimanzira] étaient venus pour s'adresser à nous l'un après l'autre, d'abord Ntawukulilyayo et ensuite Kalimanzira. Tous deux ont conseillé à la foule d'aller à la colline Kabuye voisine où nous serions logés sous des tentes et nourris. Après leur discours, les agents de police qui les accompagnaient nous ont escortés à la colline Kabuye »).

³¹⁴ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 35 à 37, 38 à 40.

³¹⁵ Ibid., p. 42 à 44 ; pièce à conviction D17 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 15 : « Q. Pendant que s'exprimait le sous-préfet, que faisait Callixte Kalimanzira ? R. Callixte Kalimanzira était debout à côté du sous-préfet. Q. L'avez-vous entendu parler de vos propres oreilles ? R. Sur le terrain, il n'a rien dit, il se tenait tout simplement debout à côté du sous-préfet »). Voir également pièce à conviction D17 (affaire *Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 34 à 36 : « Q. ... Lors de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué que seul le sous-préfet Ntawuku[l]i[l]yayo a pris la parole ; est-ce que vous confirmez ? R. Oui, je le confirme. C'est le sous-préfet seul qui a pris la parole. Q. ... Vous avez indiqué que seul le sous-préfet Ntawuku[l]i[l]yayo a parlé [sur la place du marché] et que Monsieur Kalimanzira, lui, n'a rien dit et qu'il se tenait tout simplement debout à ses côtés ; nous sommes d'accord ? R. Je suis d'accord avec vous, Maître », p. 51 et 52 : « Q. Je poursuis ma lecture. Vous dites donc que vers 13 h 30, vous avez vu Kalimanzira et le sous-préfet de Gisagara, Dominique Ntawuku[l]i[l]yayo, accompagnés d'agents de police armés, s'approcher vers vous. Et là, je lis *in extenso* : "Ils étaient venus pour s'adresser à nous l'un après l'autre, d'abord Ntawuku[l]i[l]yayo et ensuite Kalimanzira". Devant la Chambre, Monsieur le témoin, à deux reprises, vous avez confirmé que Kalimanzira n'avait pas parlé. Quelle est la bonne version, Monsieur le témoin ? R. Je vous ai dit que c'était le sous-préfet qui avait pris la parole et que Kalimanzira n'avait rien dit. Et ici, devant la Chambre, j'avais dit que je les avais vus à 14 heures, pas à 13 h 30 comme vous le dites. Vous parlez de 13 heures alors que ce n'est pas moi qui l'ai dit »).

³¹⁶ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 44.

cohérentes et convaincantes, en particulier si l'on tient compte de la forte tension qui régnait à ce moment-là³¹⁷.

239. Comme indiqué plus haut, les dépositions des témoins AYQ et BAU sont, dans l'ensemble, concordantes en ce qui concerne le moment où l'ordre a été donné et l'identité des personnes présentes. Si le témoin AYQ a dit à la barre que des policiers communaux avaient accompagné les réfugiés sur la colline de Kabuye, les battant et en leur montrant la direction tout le long du chemin, le témoin BAU, quant à lui, a affirmé que les réfugiés avaient été escortés jusqu'au niveau de la résidence de l'accusé, mais qu'ils avaient parcouru les deux kilomètres restants sans escorte. Cependant, vu le grand nombre de réfugiés que l'on déplaçait et compte tenu de l'endroit d'où chacun de ces témoins observait les faits, cette divergence ne revêt pas d'importance³¹⁸.

240. C'est pourquoi, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, estime que les témoins AYQ et BAU ont fourni des récits concordants et convaincants au sujet de l'ordre donné par Ntawukulilyayo aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye. Elle en vient à l'évaluation de la crédibilité de leurs dépositions sur ce point au regard de ce qu'en ont dit les autres témoins à charge et à décharge dans leurs dépositions.

241. Le témoin à charge BAZ a dit à la barre que Ntawukulilyayo avait participé à une réunion tenue à Ndatemwa le samedi 23 avril. Le témoin y était arrivé entre 11 heures et 13 heures et Ntawukulilyayo après. D'emblée, la Chambre a écarté l'affirmation du témoin BAZ relative à la présence et à la participation de Ntawukulilyayo à cette réunion (point II.1.3.3). Néanmoins, cette affirmation n'est pas forcément en contradiction avec celles des témoins AYQ et BAU, lesquels ont dit à la barre que Ntawukulilyayo se trouvait au marché de Gisagara en début d'après-midi ce jour-là. La distance relativement courte qui sépare Ndatemwa du marché de Gisagara aurait bien pu permettre à Ntawukulilyayo de se rendre aux deux endroits en un court laps de temps³¹⁹. Cela ne suscite pas de doute autour des dépositions des témoins AYQ et BAU.

242. Passant ensuite à la thèse de la Défense, la Chambre constate que cette dernière a cherché à discréditer le témoin AYQ en invoquant pour l'essentiel les liens de celle-ci avec *Avega*, une association de veuves rescapées du génocide, et en avançant des allégations selon lesquelles ce témoin aurait cherché à obtenir des témoignages montés de toutes pièces contre certaines personnes, dont Ntawukulilyayo. La Chambre n'estime pas que l'appartenance à

³¹⁷ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 32 à 34 (les policiers communaux ordonnaient aux gens de se rendre au marché de Gisagara), p. 44 et 45 (il a laissé sa famille à Gisagara parce qu'il s'était senti menacé).

³¹⁸ Le témoin BAU a dit à la barre être parti pour la colline de Kabuye parce qu'il avait vu des assaillants qui « portaient des feuilles de banan[ier] ». Compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 45. Aucune autre précision n'a été donnée sur cette question. Si cette déposition ne concorde pas avec celle du témoin AYQ, cela ne revêt toutefois pas d'importance.

³¹⁹ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 8 et 9 (Ndatemwa se trouvait à environ trois kilomètres de la colline de Kabuye par la route) ; rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 ii) et viii) : la colline de Kabuye se trouvait à environ 2,7 kilomètres du marché de Gisagara).

Avega, branche d'une association plus grande de rescapés du génocide dénommée *Ibuka*, puisse forcément priver sa déposition de fiabilité³²⁰.

243. Quant aux éléments de preuve se rapportant aux efforts que AYQ aurait faits pour obtenir de faux témoignages, leur examen permet de constater que MAD, MAE et Simon Rumashana vivent tous en exil, par crainte de représailles pour avoir refusé de faire de faux témoignages contre Ntawukulilyayo et d'autres autorités. Les dépositions de ces témoins amènent à croire de façon claire que les associations de rescapés du génocide comme *Ibuka* et *Avega* à Gisagara ont cherché à obtenir des témoignages montés de toutes pièces contre l'ancien sous-préfet³²¹. Par ailleurs, chacun de ces témoins a fourni une relation plutôt détaillée des propos de Benoît Ruzindana indiquant soit que témoigner contre Ntawukulilyayo procurerait des avantages soit qu'un refus de collaborer serait puni.

244. En dépit de ces similitudes, il reste que Rumashana n'a pas accusé AYQ d'avoir cherché à obtenir un faux témoignage contre Ntawukulilyayo. De surcroît, les récits de MAD et MAE sont particulièrement brefs et vagues en ce qui concerne le comportement abusif prêté à AYQ. Hormis l'affirmation selon laquelle cette dernière a pris part à une réunion tenue en juin 2008 pendant laquelle des membres d'*Avega* lui ont demandé de faire un faux témoignage contre Ntawukulilyayo, le témoin MAD n'a fait état d'aucun acte particulier du témoin AYQ. Il est de fait que la déposition de MAD est ambiguë quant à la question de savoir si AYQ a participé ou non à d'autres épisodes pendant lesquels MAD a été de nouveau sollicitée pour témoigner contre Ntawukulilyayo ou signer des documents³²². De même, si MAE a affirmé qu'*Avega* en tant qu'association avait cherché à obtenir des témoignages contre des autorités hutues, les seules précisions qu'il a données concernant le rôle du témoin AYQ est que celle-ci lui avait dit qu'elle était membre d'*Avega* parce qu'elle était veuve. Quoique hutue, elle avait été mariée à un Tutsi. Il a ajouté que « on prenait » [traduction] tout ce qu'elle disait pour vrai et que « l'on disait que ce qu'elle disait devait être vrai parce qu'elle aurait assisté... elle aurait vu ce qui s'était passé, parce qu'elle était hutue »³²³.

245. La Chambre a examiné avec soin cet élément de preuve, en gardant à l'esprit qu'aucune charge autonome n'incombe à la Défense lorsque celle-ci cherche à mettre en doute des éléments de preuve à charge³²⁴. Toutefois, elle estime que les affirmations que contient le dossier au sujet du comportement abusif qu'aurait eu AYQ sont ambiguës et n'ont

³²⁰ La Défense a également reconnu que l'appartenance du témoin AYQ au groupe des rescapés du génocide ne privait pas nécessairement le témoignage de l'intéressée de fiabilité. Mémoire final en défense, par. 1155.

³²¹ Voir également Ahorukomeye, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 67 à 69 (a fui en Ouganda suite à des pressions exercées sur lui par des membres de *Duhozanye*, une branche d'*Ibuka*, pour l'amener à faire un faux témoignage contre l'accusé).

³²² En particulier, le témoin MAD a seulement précisé que Benoît Ruzindana et le témoin AXY étaient venus chez elle à deux reprises. Voir compte rendu de l'audience à huis clos du 24 septembre 2009, p. 60 à 62.

³²³ Témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009 (huis clos), p. 44.

³²⁴ Voir arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18 (Un alibi ne constitue pas un moyen de défense autonome et c'est au Procureur qu'incombe la charge d'établir au-delà de tout doute raisonnable que, en dépit de l'alibi évoqué, les faits allégués sont néanmoins vrais).

pas été étayées. Ils ne permettent pas de mettre en doute la déposition de l'intéressé en l'espèce, que celui-ci a faite sous serment³²⁵.

246. La Défense a également présenté des éléments de preuve tendant à établir que BAU avait affirmé dans un autre procès avoir cherché un refuge dès la mi-avril 1994³²⁶. La Défense est d'avis que cela jette un doute sur l'affirmation de ce témoin selon laquelle il se trouvait au marché de Gisagara quand l'ordre était donné. Les précisions sur la date à laquelle la déclaration a été faite sont par trop générales et ne sont étayées par aucun élément de preuve. Cette ambiguïté suscite des interrogations quant à la valeur probante de cet élément de preuve par ouï-dire. Cela ne soulève donc aucun doute autour de la déposition du témoin BAU en l'espèce, qui a également été faite sous serment et dont les points essentiels sont corroborés par celle du témoin AYQ³²⁷.

247. La Défense a en outre présenté des éléments de preuve tendant à établir que Ntawukulilyayo ne se trouvait pas au marché de Gisagara ni même dans la ville de Gisagara le samedi 23 avril. Elle se fonde sur les dépositions de Ntawukulilyayo, Louis Ahorukomeye, BAA et Simon Rumashana³²⁸. En particulier, Ntawukulilyayo a dit à la barre que le 23 avril au matin, il avait quitté Gisagara pour se rendre dans la commune de Nyaruhengeri, mais s'était arrêté non loin de sa résidence pour empêcher une attaque visant la famille Kereti. Il avait ensuite poursuivi son chemin et s'était rendu au couvent des sœurs Bénédictines dans le secteur de Kansi, commune de Nyaruhengeri, où il était arrivé vers 10 heures, puis était rentré chez lui, et y avait rencontré le père Thomas Mutabazi. Il était reparti avec celui-ci vers 14 heures pour aller chez le docteur Venant Ntabonvura. En chemin, ils avaient été arrêtés au barrage routier de Ntobo, à environ huit kilomètres de Gisagara.

248. Ntawukulilyayo a fait sa déposition après avoir eu l'avantage de prendre connaissance des dépositions des autres témoins à décharge, ce qui est pris en considération par la Chambre lorsqu'elle évalue le poids à accorder à la déposition de l'intéressé³²⁹. Certains points de celle-ci sont corroborés par les dépositions de Louis Ahorukomeye, BAA et Simon Rumashana. En particulier, Ahorukomeye a confirmé avoir vu Ntawukulilyayo empêcher une attaque contre la maison des Kereti un samedi matin entre le 20 et le 25 avril. Le témoin

³²⁵ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 4 à 6. S'agissant de l'affirmation de la Défense selon laquelle il y aurait eu collusion entre les témoins AYQ et BAC qui se connaissaient, qui habitaient le même secteur depuis 1994 et qui étaient tous deux des membres actifs de l'association *Avega* (Mémoire final en défense, par. 1157 à 1159), rien dans les dépositions de ceux-ci ne laisse penser à une telle collusion. Au contraire, ils fournissent deux versions très différentes du rôle joué par Ntawukulilyayo dans les événements. Voir témoin AXY, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 11 à 17 ; pièces à conviction D29 et D30 (noms des témoins AYQ et BAC, respectivement).

³²⁶ La Chambre a omis des détails relatifs à cette déposition et n'a cité que le Mémoire final en défense, pour des raisons liées à la protection du témoin. Mémoire final en défense, par. 1199. Elle a examiné la déposition invoquée dans son intégralité.

³²⁷ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 63, et du 13 mai 2009, p. 3.

³²⁸ La Défense n'a pas indiqué son intention d'invoquer un alibi, en application de l'article 67 A) ii) du Règlement. Cela ne lui interdit certes pas de présenter pareils éléments de preuve, mais la manière dont ces éléments de preuve sont présentés peut avoir une incidence sur leur crédibilité. Voir le jugement *Setako*, citant l'arrêt *Rutaganda*, par. 242 ; arrêt *Musema*, par. 201 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 111.

³²⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 392 et 393.

BAA a de même déclaré avoir vu Ntawukulilyayo au couvent des sœurs Bénédictines dans le secteur de Kansi, commune de Nyaruhengeri, entre 8 heures et 11 heures le samedi 23 avril. Simon Rumashana a lui aussi affirmé avoir vu Ntawukulilyayo passer le barrage routier de Ntobo un samedi vers 14 heures ou 15 heures, deux semaines environ après la mort de Habyarimana.

249. La Chambre émet des réserves sur la date indiquée par BAA en ce qui concerne la visite de Ntawukulilyayo au couvent des sœurs Bénédictines. Selon le témoin, cette visite est intervenue une à deux semaines après que le bourgmestre de Nyaruhengeri, Charles Kabeza, et lui eurent répondu à un appel au secours « vers la fin du mois d'avril ». En ce moment-là, les miliciens menaçaient de fouiller le couvent à la recherche de Tutsis qui s'y cacheraient et le témoin qui ne pouvait plus avoir accès aux banques était à court d'argent³³⁰. Lors de son contre-interrogatoire, il a réaffirmé que la première visite était intervenue vers la « fin du mois d'avril », parce qu'en ce moment-là les miliciens multipliaient leurs incursions³³¹. Il a néanmoins insisté sur le fait que la dernière visite de Ntawukulilyayo se situait vers le 23 avril et qu'elle ne l'avait pas revu après cette date³³². Les menaces évoquées par BAA semblent concorder avec les violences qui avaient commencé dans la préfecture de Butare à partir du 20 avril environ. De l'avis de la Chambre, son témoignage amène à penser que la première visite de Ntawukulilyayo visant à empêcher une attaque des miliciens a eu lieu après le 20 avril et que la deuxième visite de l'intéressé – si on la situe une à deux semaines après la première – est donc intervenue bien après le 23 avril. L'affirmation de Ntawukulilyayo relative à la date de cette visite est considérée comme étant tout aussi suspecte.

250. Toutefois, même s'ils sont acceptés, les éléments de preuves relatifs à ce que Ntawukulilyayo a pu faire le samedi 23 avril ne présentent pas de discordance avec les dépositions des témoins AYQ et BAU, lesquels ont dit à la barre avoir vu l'intéressé au marché de Gisagara ce jour-là en début d'après-midi. En effet, l'accusé a reconnu être retourné à Gisagara après avoir quitté le couvent des sœurs Bénédictines et y être resté pour en repartir avec le père Mutabazi avant 14 heures. De plus, si Rumashana a vu le sous-préfet conduire en direction du barrage routier de Ntobo entre 14 et 15 heures, ce barrage ne se trouvait qu'à huit kilomètres de la ville de Gisagara. Selon Rumashana, la distance séparant la paroisse de Gisagara du barrage routier pouvait être parcourue en 15 minutes à bicyclette³³³. Par ailleurs, le moyen à décharge selon lequel Ntawukulilyayo a aidé des Tutsis n'est pas de nature à faire naître un doute sur le fait que, ce même jour, il a également donné des ordres pour que les premiers réfugiés tutsis du marché de Gisagara aillent sur la colline de Kabuye, où ils ont été tués par la suite.

251. La Défense s'appuie également sur les dépositions de témoins qui étaient au marché de Gisagara, ou dans les environs, du 20 au 23 avril, et qui ont dit à la barre n'avoir ni vu

³³⁰ Témoin BAA, compte rendu de l'audience (huis clos) du 1^{er} octobre 2009, p. 14 et 15, 18 et 19, 20 (citations), 22 et 23, 24 à 27, 30 à 33.

³³¹ Ibid., p. 32.

³³² Ibid., p. 25 et 26, 31 à 33, 36 et 37.

³³³ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 11.

Ntawukulilyayo arriver au marché ni entendu dire qu'il y serait venu, si ce n'est que dans la soirée du mercredi 20 avril. En particulier, KAD (réfugiée au marché), MAI (commerçant non loin du marché), MAE (dont le lieu de travail se trouvait à une minute de marche du marché), MAD (une connaissance de Ntawukulilyayo), Jean-Baptiste Gasana (dont le lieu de travail se trouvait à une trentaine de mètres du marché), Emmanuel Niyitegeka (qui habitait à quelque deux kilomètres du marché) et Gérard Ndamage (qui travaillait et habitait près du marché) ont nié avoir vu le sous-préfet sur les lieux ou même avoir entendu dire qu'il y était venu après sa visite initiale dans la soirée du mercredi 23 avril³³⁴.

252. Plusieurs témoins à décharge ont dit à la barre que les réfugiés avaient quitté le marché de Gisagara pour se rendre sur la colline de Kabuye en raison de la détérioration rapide des conditions de vie sur place et à la suite d'une annonce faite à Radio Muhabura leur indiquant de s'y rendre³³⁵. De plus, les personnes qui y étaient regroupées étaient libres de partir si elles le souhaitaient, ce qu'elles ont fait³³⁶. Lorsque les derniers réfugiés ont quitté le marché de Gisagara le samedi, ils l'ont fait de leur propre gré et n'étaient alors pas accompagnés d'agents des forces de sécurité.³³⁷

³³⁴ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 10 à 16, 19 et 20 ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 18 et 19, 24 à 26 ; témoin MAE, compte rendu de l'audience (à huis clos) du 28 septembre 2009, p. 6 à 8, 10 à 12, 25 à 28, 30 et 31 ; témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 44 à 47, 64 ; Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 37 à 39, 44 et 45 ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 62 à 65 ; Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 9 à 14, 19 et 20, 29 et 30.

³³⁵ Pour les éléments de preuve relatifs à la détérioration des conditions d'hygiène au marché, voir témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 11 à 14, 19 et 20 ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 29 à 31 ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 19 et 20 ; Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 69 et 70. Voir également témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 46 à 48. S'agissant des témoignages concernant les émissions de Radio Muhabura, voir témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 19 à 21, 29 à 31, 33 et 34 ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 31 à 33 ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 20 à 22.

³³⁶ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 11 et 12 (tous les réfugiés n'ont pas quitté le marché de Gisagara en même temps) ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 25 et 26, 30 et 31, 33 et 34 (a appris d'un ami le vendredi 22 avril que celui-ci allait partir rejoindre sa famille qui s'était réfugiée sur la colline de Kabuye), 30 (certains réfugiés se sont rendus immédiatement sur la colline de Kabuye alors que d'autres sont restés à Gisagara) ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 28 et 29, 30 à 34 (il y avait un flot constant de réfugiés à l'intérieur et autour du marché se dirigeant vers Kabuye et Musha) ; témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 49 à 51, 64 à 67 (certains réfugiés prenaient la direction d'un autre « Kabuye ») ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 9 à 11, 15 à 17, 28 et 29 (les réfugiés n'étaient pas dans un enclos fermé sur la place du marché et étaient libres de leurs mouvements).

³³⁷ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 11 à 14, 19 à 23 (le témoin KAD et d'autres personnes sont partis en raison des conditions d'hygiène prévalant alors sur la place du marché de Gisagara ; ils n'ont pas rencontré de militaires en chemin) ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 24 et 25, 27 et 28 (aucune autorité n'était présente et les réfugiés ont quitté les lieux calmement le samedi) ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 30 à 32 (les réfugiés sont partis en direction de Kabuye et Musha) ; témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 47 (la population de Gisagara voulait le départ des réfugiés en raison des problèmes d'hygiène que ceux-ci créaient sur la place du marché) ; Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 59 et 60, 68 à 71 ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 15 à 17 (n'a vu aucun policier accompagnant les réfugiés à leur départ de Gisagara).

253. Il n'existe toutefois pas forcément de discordance entre ces moyens à décharge et les dépositions des témoins à charge AYQ et BAU, ceux-ci ayant dit à la barre que Ntawukulilyayo avait ordonné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye où leur sécurité serait assurée et où des abris leur seraient fournis³³⁸. En outre, un examen de près des éléments de preuve à décharge tendant à nier que le retour de Ntawukulilyayo au marché de Gisagara le 23 avril révèle que lesdits éléments de preuve n'ont qu'une valeur probante limitée. Par exemple, KAD a trouvé refuge le mercredi au marché de Gisagara, qu'elle a quitté entre 8 heures et 11 heures le samedi pour se rendre sur la colline de Kabuye. Cependant, comme cela ressort des dépositions des témoins AYQ et BAU, Ntawukulilyayo a dit à un moment donné en début d'après-midi au reste des réfugiés de partir. Aussi n'existe-t-il pas nécessairement de discordance entre ces éléments de preuve et les éléments de preuve à charge susmentionnés³³⁹.

254. Par ailleurs, d'autres témoins n'étaient pas forcément au marché ou à même de voir à tous moments les personnes qui entraient au marché ou en sortaient. Ntawukulilyayo lui-même a affirmé s'être rendu au centre-ville de Gisagara où il s'était adressé aux réfugiés le vendredi 22 avril dans l'après-midi. Il n'y a aucune raison de mettre en doute ce qu'il a dit à la barre sur ce point, propos qui amènent à penser que, en raison du nombre de réfugiés présents au marché et de la taille de celui-ci, de nombreuses personnes pouvaient ne l'avoir pas vu, s'il y était retourné à un moment autre que la soirée du mercredi 20 avril.

255. Les témoins Jean-Baptiste Gasana, MAE et MAI ont aussi nié que Ntawukulilyayo soit retourné au marché de Gisagara le samedi. Contrairement aux témoins AYQ et BAU, ils ont aussi dit à la barre que, l'après-midi du samedi en question, tous les réfugiés étaient déjà partis. Il est à noter en particulier que Gasana a affirmé avoir décidé de quitter sa boutique et d'aller au marché entendre ce que l'accusé et le prêtre avaient à dire, ce qui laisse donc entendre qu'il n'aurait pas pu voir ou entendre l'accusé à partir de sa boutique³⁴⁰. Il a en outre reconnu que, même s'il travaillait à une trentaine de mètres du marché, il n'avait pas la possibilité de voir à tous moments les personnes qui y entraient ou en sortaient³⁴¹.

³³⁸ En effet, par exemple, le témoin AZN a dit à la barre que, à son arrivée sur la colline de Kabuye, il y avait trouvé des réfugiés qui y avaient été envoyés et d'autres qui s'y étaient rendus de leur propre gré. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 21 et 22.

³³⁹ La Chambre fait observer par ailleurs que le mari de KAD travaillait dans l'administration locale avec Ntawukulilyayo avant le génocide et la Chambre a tenu compte des relations que le témoin entretenait avec Ntawukulilyayo lors de l'appréciation de sa déposition. Voir témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 10 et 11, 32 et 33, 41 et 42.

³⁴⁰ Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 55 et 56 (« ... [Ntawukulilyayo] est passé devant ma boutique [...], en compagnie de l'abbé Thomas [...] et, par la suite, je les ai vus à la place du marché et je me suis senti obligé d'aller entendre [...]. J'étais seul à travailler dans ma boutique. J'ai donc fermé et, ensuite, je me suis rendu à l'endroit où se trouvaient les réfugiés pour entendre ce que le sous-préfet et Thomas leur disaient »). Le croquis fait par Gasana montrant sa boutique par rapport au marché confirme que la boutique ne se trouvait pas au marché mais sur une route y menant. Voir pièce à conviction D51 (croquis de la ville de Gisagara).

³⁴¹ Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 68 (« Je ne passais pas tout le temps, là, à observer ce qui se passait [...] S'il était revenu à la place du marché... Même si je n'observais pas tout le temps toutes les personnes qui passaient, cependant, en ce qui concerne Dominique, je ne l'ai pas vu »).

256. De même, comme cela ressort de la déposition de MAE, qui travaillait à une minute de marche du marché, ce témoin ne pouvait pas toujours savoir ce qui se passait au marché, à partir de là où il se trouvait à son lieu de travail. Il a précisé par exemple que, à l'arrivée des réfugiés, il s'était rendu au marché pour voir ce qui se passait, et qu'il avait vu des réfugiés au marché quand il se déplaçait entre son lieu de travail et d'autres endroits³⁴². De fait, il n'a pas vu Ntawukulilyayo venir parler aux réfugiés le vendredi après-midi, et il est tout aussi possible qu'il ne l'ait pas vu arriver le samedi³⁴³.

257. Le témoin MAI a lui aussi nié que Ntawukulilyayo soit retourné au marché le samedi 23 avril. Il a affirmé que, de sa boutique à Gisagara, il pouvait voir le marché et que, du mercredi 20 au samedi 23 avril, il avait travaillé de 6 heures à 20 heures. Il y a lieu de noter que l'emplacement exact de sa boutique n'est pas connu et que l'intéressé a précisé n'être pas allé au marché se mêler aux réfugiés³⁴⁴. De surcroît, bien que présent sur place ledit mercredi 20 avril, il n'a pas vu Ntawukulilyayo venir y rendre visite aux réfugiés. S'il a affirmé que Ntawukulilyayo et le père Thomas Mutabazi étaient venus après son départ, il ressort toutefois du dossier de l'affaire qu'il a été présent à la réunion dirigée par Ntawukulilyayo³⁴⁵. Il n'avait pas non plus vu Ntawukulilyayo venir au marché dans l'après-midi du vendredi 22 avril. Cela suscite des interrogations quant à la possibilité qu'il avait de voir ce qui se passait sur la place du marché à partir de sa boutique, même s'agissant d'événements importants, et quant à son affirmation selon laquelle il avait été présent en permanence dans sa boutique de 6 heures à 20 heures ces jours-là, y compris le samedi³⁴⁶.

³⁴² Témoin MAE, compte rendu de l'audience (à huis clos) du 28 septembre 2009, p. 10 à 12 (passerait par le marché en se rendant de la boutique à son domicile), 24 à 26 (à l'arrivée des réfugiés, « [n]ous sommes, donc, tous sortis et nous sommes allés sur la place du marché, pour savoir ce qui se passait [...] Lorsque nous sommes arrivés sur la place du marché, nous avons demandé ce qui s'était passé ... »), 25 et 26 (il est passé à l'endroit où se trouvaient les réfugiés quand il rentrait chez lui), 29 (« Q : Vous voulez dire que vous les voyiez [ces réfugiés] quand vous faisiez vos aller-retour entre votre boutique et votre domicile ? R. Oui. »).

³⁴³ Le témoin MAE a aussi déclaré, parlant de Ntawukulilyayo, que si « [u]ne autorité de son rang » était arrivée au marché, les gens en auraient parlé. Compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 29. Cependant, la résidence de Ntawukulilyayo n'était qu'à 200 mètres de la place du marché. Il est surprenant donc que la présence de l'intéressé au marché, qui est essentiellement le centre commercial de Gisagara, ait pu être l'objet de discussion comme s'il s'agissait d'un événement inhabituel. Voir rapport relatif au transport sur les lieux, par. 8 ii).

³⁴⁴ Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 18 et 19, 21 et 22, 32 et 33.

³⁴⁵ Ibid., p. 33 et 34 (« R. [c'est Clément Gakwenzire et Gaëtan] qui nous ont livré cette information [que Ntawukulilyayo et le père Thomas Mutabazi étaient venus] à cet endroit entre 8 heures et 9 heures du soir, c'est à dire au moment où j'avais déjà quitté les lieux pour rentrer chez moi. ») ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 69 et 70 (il s'était rendu au marché de Gisagara entre 19 heures et 20 heures) ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 12 à 14 (a vu Ntawukulilyayo et le père Thomas Mutabazi au marché de Gisagara entre 19 heures et 20 heures.) Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 55 et 56 (a vu Ntawukulilyayo avec le père Thomas au marché de Gisagara vers 19 h 30) ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 27 (a vu Ntawukulilyayo et le père Thomas au marché de Gisagara vers 19 heures) ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 10 à 13 (vers 19 heures, il a vu Ntawukulilyayo et un prêtre arriver au marché de Gisagara).

³⁴⁶ Par ailleurs, la Chambre fait observer que le témoin MAI s'était enfui de prison en soudoyant un gardien. En dépit des explications données par lui selon lesquelles il avait été contraint d'avouer un crime et avait été torturé

258. Les dépositions de ces témoins ne mettent donc nullement en doute la fiabilité des témoignages de première main fournis par AYQ et BAU, lesquels ont dit à la barre que les réfugiés étaient restés au marché de Gisagara jusqu'au début de l'après-midi et avaient, par la suite, reçu l'ordre de Ntawukulilyayo de partir. Cette conclusion découle également de la prise en considération par la Chambre du fait que le témoin AYQ a dit à la barre que Ntawukulilyayo s'était servi d'un mégaphone et du fait que le témoin BAU a affirmé que la police communale avait fait usage de sifflets pour rassembler les personnes qui se trouvaient autour du marché. Compte tenu de la taille du marché, du nombre de personnes à l'intérieur et autour de celui-ci, et de l'ambiguïté qui entoure les lieux d'observation de ces différents témoins à décharge, il n'est pas clairement établi que ceux-ci auraient pu remarquer de tels actes³⁴⁷.

259. Le témoin MAD a elle aussi déclaré que Ntawukulilyayo n'était pas retourné au marché de Gisagara le samedi 23 avril. En 1994, elle ne résidait cependant pas dans le secteur où se trouvait le marché de Gisagara³⁴⁸. Elle a précisé s'y être rendue le mercredi 20 avril³⁴⁹. Si elle a aussi affirmé qu'elle se rendait au marché tous les mercredis et samedis pour y vendre des produits et a parlé des conditions qui ne cessaient de se détériorer pendant les trois jours suivants, elle n'a toutefois pas affirmé expressément être retournée au marché le samedi suivant³⁵⁰. En vérité, elle n'a pas précisé où elle se trouvait au moment où elle avait vu les réfugiés partir pour la colline de Kabuye le samedi³⁵¹. Au total, sa déposition a une valeur probante limitée.

260. De même, Emmanuel Niyitegeka a dit à la barre que, pendant que les réfugiés se trouvaient au marché de Gisagara, Ntawukulilyayo n'y avait été vu que dans la soirée du mercredi 20 avril. Toutefois, Niyitegeka n'était plus retourné au marché et le témoin n'a pas non plus affirmé qu'il s'y être rendu le samedi 23 avril. Bien qu'il n'ait pas entendu dire que Ntawukulilyayo était retourné au marché, il a reconnu ignorer les conditions dans lesquelles les réfugiés avaient quitté le marché³⁵².

en prison, son statut de fugitif suscite quelques préoccupations quant à sa crédibilité. Compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 5 à 15 (huis clos), 34 et 35.

³⁴⁷ Il y a lieu de noter en particulier que le témoin BAU a mentionné la présence de trois policiers communaux seulement. Compte tenu du grand monde qui se trouvait au marché, on conçoit aisément que toutes les personnes se trouvant à l'intérieur ou autour du marché n'aient pas pu les voir.

³⁴⁸ Pièce à conviction D48 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

³⁴⁹ Témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 44 à 47.

³⁵⁰ Ibid., p. 46 (« Je me trouvais là puisque tous les jours du marché... – les jours du marché, c'étaient les mercredis et les samedis, et j'avais des choses que je vendais au marché »), 46 à 48 (décrivant la détérioration des conditions pendant les trois jours que les réfugiés ont passés au marché), 50 à 52 (elle n'a jamais vu Ntawukulilyayo au marché pendant que les réfugiés s'y trouvaient).

³⁵¹ Témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 48 (« R. [...] Des réfugiés sont passés à côté de moi et m'ont demandé de leur indiquer comment atteindre Kabuye ; alors je leur ai demandé pourquoi ils voulaient s'y rendre, alors l'un d'eux m'a dit qu'on leur avait indiqué que si jamais ils constataient que leur situation devenait intenable, ils devraient se rendre sur cette colline de Kabuye où leur sécurité serait assurée »). (Non souligné dans l'original).

³⁵² Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 14 à 16, 18, 28.

261. Gérard Ndamage a dit à la barre n'être retourné au marché que le samedi 23 avril à 8 heures pour 30 minutes. Son témoignage relatif aux faits survenus au marché plus tard ce jour-là a donc une valeur probante limitée. De plus, il a vu des réfugiés passer devant sa maison dans la soirée du vendredi, et ce, jusqu'à midi le samedi 23 avril, mais n'a pas entendu parler d'ordres en train d'être donnés aux réfugiés. Toutefois, il était resté chez lui la majeure partie du temps, préoccupé qu'il était pendant cette période par la mort de son beau-père³⁵³.

262. Si les témoins à décharge qui ont vu les réfugiés partir ne les ont pas vus sous escorte de la police communale comme l'ont affirmé AYQ et BAU, il n'en demeure pas moins que, compte tenu du grand nombre de réfugiés et du fait que les témoins ont observé les faits à partir d'endroits différents, on peut douter que ceux-ci aient nécessairement eu la possibilité d'apercevoir les policiers³⁵⁴. Il convient de relever toutefois que Louis Ahorukomeye a fait état de la présence d'au moins un policier chargé de la sécurité au marché³⁵⁵.

263. Sur la base des éléments de preuve tant concordants que convaincants fournis par AYQ et BAU, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord, tire donc la conclusion qui suit : en début d'après-midi du samedi 23 avril, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira sont venus au marché de Gisagara et, avec l'aide de policiers communaux, ont regroupé les réfugiés qui s'y trouvaient encore, pour la plupart des Tutsis, dans le but de les diriger vers la colline de Kabuye. Ces réfugiés, à qui Ntawukulilyayo avait promis qu'ils seraient nourris et protégés sur la colline, ont obéi à ses ordres. Ils ont été escortés par la police communale vers la colline de Kabuye où ils sont arrivés plus tard la même après-midi. La Chambre examinera ailleurs les faits survenus par la suite sur la colline de Kabuye.

1.3.3 Ordre de fouiller les maisons de Tutsis

264. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre le 21 et le 25 avril 1994, Ntawukulilyayo a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye où ils ont été finalement tués³⁵⁶. Le Procureur cherche à établir cette allégation en s'appuyant sur le récit de première main fourni par BAZ et les éléments de preuve par oui-dire rapportés par BAF³⁵⁷. La Défense fait valoir que, à certains égards, les témoignages produits n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation. Elle soutient en outre que les témoins BAZ et BAF ne sont pas dignes de foi³⁵⁸.

³⁵³ Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 21 et 22.

³⁵⁴ Témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 21 et 22, 27 et 28 ; témoin MAE, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 31 et 32, 34 et 35 ; Niyitigeka, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 15 à 17 (en particulier, de chez lui, Niyitegeka a vu environ 1 500 à 1 700 réfugiés sur la route située à une cinquantaine de mètres de sa maison). Un fait notable est que le témoin BAU n'a mentionné la présence que de trois policiers communaux seulement. Voir compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 44 et 45. Si le témoin AYQ a mentionné la présence de plusieurs policiers, elle n'en a toutefois pas précisé le nombre.

³⁵⁵ Ahorukomeye, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 11 à 13.

³⁵⁶ Acte d'accusation, par. 9.

³⁵⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 273 à 279.

³⁵⁸ Mémoire final en défense, par. 7, 9, 11, 279 et 280, 324 à 327, 342.

265. Les récits de BAZ et BAF ne se corroborent pas directement. Ces témoins ont parlé d'ordres reçus à des dates différentes, de différentes personnes et à différents endroits. En particulier, BAZ a dit à la barre que, en fin de matinée ou en début d'après-midi le samedi 23 avril à Ndatemwa, Ntawukulilyayo était arrivé avec Fidèle Uwiyeze et avait dit aux assaillants hutus de fouiller les maisons de Tutsis et d'en tuer les occupants. Le témoin et d'autres assaillants avaient obéi aux ordres reçus, et il avait participé ce jour-là au meurtre de trois femmes tutsies dans une maison située sur la colline de Dahwe. Le témoin BAF, quant à lui, a été informé le vendredi 22 avril dans la soirée par Fidèle Uwiyeze que Ntawukulilyayo avait ordonné d'incendier les maisons des Tutsis, de tuer leurs vaches et d'en partager la viande. Il a reçu ces instructions à un barrage routier situé entre les secteurs de Gisagara et de Mukande. Ces ordres ont été exécutés par lui et d'autres personnes et les résidents tutsis ont fui au marché de Gisagara. La Chambre en vient à l'examen au fond de la déposition de chacun des témoins.

266. En ce qui concerne BAZ, la Chambre relève que, si celui-ci savait que Ntawukulilyayo était le sous-préfet de Gisagara, il ne l'avait cependant jamais rencontré. Il semble plutôt s'être appuyé sur les dires d'autres personnes qui avaient affirmé que le sous-préfet était arrivé à une réunion pour mentionner la présence de l'intéressé à ladite rencontre³⁵⁹. De ce fait, des doutes existent quant à son affirmation, non corroborée, selon laquelle Ntawukulilyayo y était présent. De plus, BAZ a été déclaré coupable en raison de sa participation à des crimes en cause en l'espèce. Il était à l'étape des travaux communautaires prescrits dans le cadre de l'exécution de sa peine quand il a fait sa déposition. Des préoccupations subsistent quant à l'intérêt qu'il pouvait avoir à faire porter la responsabilité de ses actes aux autorités dans son propre procès et lors de sa déposition devant le Tribunal. Sa déposition, qui doit être abordée avec circonspection, n'a pas été directement corroborée et ne saurait, à elle seule, permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable³⁶⁰.

267. Quant à BAF, son témoignage selon lequel Ntawukulilyayo a ordonné d'incendier les maisons des Tutsis et de tuer leur bétail est un élément de preuve par ouï-dire. Comme indiqué plus haut, ce témoin avait été déclaré coupable de crimes en cause en l'espèce, était encore en détention au moment de sa déposition et la Chambre a estimé que certains points de son témoignage étaient dénués de crédibilité (points II.1.3.1 et II.1.3.2.iii). Ces éléments imposent également à la Chambre de faire preuve de circonspection en examinant la déposition de l'intéressé, qui, à elle seule, ne saurait donc permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

³⁵⁹ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 3 et 4, 6 et 7. Voir aussi pièce à conviction D41 (déclaration du 29 octobre 2008), p. 3 (« Avant le génocide, je savais que le sous-préfet de Gisagara était un homme appelé Dominique Ntawukulilyayo, même si je ne l'avais jamais vu ni rencontré »).

³⁶⁰ La Chambre juge par ailleurs suspect que BAZ ait pu nier connaître BAF. Ils étaient tous deux détenus dans la même prison, étaient membres de *Ukuri* et BAF a affirmé connaître BAZ. Témoin BAZ, compte rendu de l'audience (huis clos) du 21 mai 2009, p. 44 à 46 ; témoin BAF, compte rendu de l'audience (huis clos) du 18 mai 2009, p. 57 à 61.

268. La Chambre a pris en considération les points de concordance indirects entre les récits³⁶¹. Elle a, de plus, examiné les éléments de preuve à décharge relatifs aux lieux où se trouvait Ntawukulilyayo durant les périodes considérées³⁶². Quoi qu'il en soit, ces points de concordance indirects comme ces éléments de preuve à décharge ont une valeur probante limitée. En définitive, la Chambre ne trouve pas les dépositions de BAZ et BAF suffisamment convaincantes pour lui permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Elle estime, dès lors, que le Procureur n'a pas établi que Ntawukulilyayo avait ordonné de fouiller les maisons de Tutsis pour l'envoi de ceux-ci sur la colline de Kabuye³⁶³. Compte tenu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs formulés par la Défense au sujet du défaut de notification de ces éléments de preuve³⁶⁴.

1.3.4 Attaque sur la colline de Kabuye

269. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, entre le 21 et le 25 avril 1994, Ntawukulilyayo a transporté des munitions ainsi que des militaires et des gendarmes de Butare jusqu'à la colline de Kabuye. Vers le 23 avril, tard dans l'après-midi ou en début de soirée, Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye avec Callixte Kalimanzira et des véhicules remplis de gendarmes. Des militaires, gendarmes, policiers communaux et civils armés, tous des subordonnés du sous-préfet, ont participé au massacre de non moins de 25 000 réfugiés tutsis sur la colline de Kabuye pendant cette période³⁶⁵.

³⁶¹ Par exemple, BAF et BAZ ont chacun reçu à peu près au même moment l'ordre visant à expulser de leurs maisons les Tutsis qui se trouvaient encore dans la commune de Ndora, cela dans le but de regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye et de les tuer. Par ailleurs, BAF a affirmé avoir vu tôt dans la matinée du samedi 23 avril Ntawukulilyayo, Gaëtan Uwihoreye, Fidèle Uwiyeze et Callixte Kalimanzira au marché de Gisagara, où le sous-préfet a ordonné aux Tutsis qui s'y étaient regroupés de se rendre sur la colline de Kabuye. Le récit de BAZ semble commencer là où prend fin celui de BAF, celui-ci ayant indiqué que, en fin de matinée ou en début d'après-midi ce même jour, un commerçant dénommé Gaëtan lui avait dit que Ntawukulilyayo avait ordonné aux Tutsis du marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye. Il a par la suite vu Ntawukulilyayo arriver avec Fidèle Uwiyeze à une réunion d'assaillants hutus tenue à Ndatemwa pour dire à ceux-ci de fouiller les maisons de Tutsis et d'en tuer les occupants. Toutefois, la Chambre ne s'est pas appuyée sur ce que BAF a affirmé avoir observé dans la matinée du samedi 23 avril (point II.1.3.2.iii) et continue de nourrir des doutes quant à la capacité de ce témoin de reconnaître Ntawukulilyayo.

³⁶² La Chambre a examiné par ailleurs l'affirmation de Ntawukulilyayo selon laquelle il était resté chez lui dans la soirée du vendredi 22 avril, ainsi que les éléments de preuve relatifs à ce qu'a fait l'intéressé le samedi 23 avril (points II.1.3.2.ii et II.1.3.2.iii). Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue, la Chambre n'a plus besoin d'examiner ici le bien-fondé de cette affirmation.

³⁶³ Le Procureur cherche uniquement à obtenir qu'un verdict de culpabilité soit rendu sur le fondement de cette allégation, en application de l'article 6.1 du Statut. Compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre, il n'est plus besoin pour elle de procéder à une évaluation en droit des éléments de preuve se rapportant à des tueries perpétrées par de présumés subordonnés en exécution d'ordres que ceux-ci auraient reçus.

³⁶⁴ Mémoire final en défense, par. 324 à 327.

³⁶⁵ Acte d'accusation, par. 7, 10 et 11, 13, 19 à 22. La Chambre considère que, dans une large mesure, les témoignages à charge selon lesquels Ntawukulilyayo est allé chercher des militaires à Butare revêtent un caractère général et sont pures conjectures. Voir, par exemple, témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 40 et 41, 48 et 49, 65 à 69 (le témoin AZV a vu l'accusé avec des militaires la nuit du mercredi 20 avril au marché de Gisagara et a pensé que celui-ci les avait amenés de Butare) ; témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 76, et du 18 mai 2009, p. 29 à 31, 65 à 67 (le témoin BAF a également déclaré avoir vu Ntawukulilyayo avec des militaires dans l'après-midi du samedi 23 avril). Ces éléments de

270. Chacun des témoins à charge AZV, AZN, AYQ et BAU aurait vu Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye à peu près au moment où des attaques avaient été lancées contre les premiers réfugiés tutsis qui s'y étaient regroupés. En particulier, AZV a précisé être arrivée sur la colline de Kabuye le vendredi 22 avril aux alentours de 9 heures. Vers 18 heures ce jour-là, alors que l'attaque des assaillants hutus avait pris fin, elle avait vu Ntawukulilyayo arriver à bord d'une camionnette blanche avec des militaires à l'arrière. Ntawukulilyayo et les militaires sont repartis, mais sont revenus le lendemain et ont poursuivi les attaques. Le témoin AZN, quant à lui, a plutôt affirmé que le sous-préfet était arrivé à bord d'un véhicule avec des militaires le samedi matin. Les militaires avaient prêté main forte à d'autres assaillants lors des massacres perpétrés ce jour-là. Chacun des témoins AYQ et BAU a dit à la barre que Ntawukulilyayo était arrivé sur la colline de Kabuye accompagné de Callixte Kalimanzira et d'agents de la sécurité dans l'après-midi du samedi 23 avril. Ces personnes s'étaient jointes aux autres assaillants sur la colline de Kabuye pour attaquer les réfugiés.

271. De l'avis de la Chambre, le récit du témoin AZV est suffisamment différent de celui des témoins AZN, AYQ et BAU pour amener à penser que ce témoin parle d'un fait différent. La Chambre en vient à l'examen au fond de sa déposition avant de procéder à l'examen au fond de celles des autres témoins.

272. Le témoin AZV a fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal en décembre 1996 et en octobre 2008, dans aucune desquelles il n'existe de mention du fait qu'elle a vu Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye. Elle a indiqué que sa déclaration de décembre 1996 concernait Elie Ndayambaje³⁶⁶. De plus, mise face à cette omission dans les deux déclarations, elle s'est simplement bornée à confirmer son témoignage selon lequel Ntawukulilyayo était venu sur la colline de Kabuye et était reparti immédiatement³⁶⁷.

273. L'explication donnée par AZV et l'omission dans sa déclaration de décembre 1996 peuvent se concevoir. L'entretien sur les faits survenus sur la colline de Kabuye portait essentiellement sur le comportement de Ndayambaje et il est probable que les questions et les réponses aient été conçues en conséquence³⁶⁸. Cependant, la discordance relevée dans sa déclaration d'octobre 2008, qui concernait principalement Ntawukulilyayo, pose problème. La déclaration contient des détails sur le comportement de celui-ci et sur les massacres

preuve ne peuvent permettre à la Chambre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que l'arrivée alléguée de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye et le rôle joué par l'intéressé dans les attaques qui s'en sont suivies constituent la question cruciale ici.

³⁶⁶ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 58.

³⁶⁷ Ibid., p. 82.

³⁶⁸ Pièce à conviction D5 (déclaration du 18 décembre 1996), p. 3 et 4. La Chambre note que, dans sa déclaration, elle parle bien de Ntawukulilyayo en évoquant le moment où elle était arrivée à Gisagara avant de se rendre sur la colline de Kabuye. Pièce à conviction D5 (déclaration du 18 décembre 1996), p. 3. Par ailleurs, elle y évoque l'arrivée de Ndayambaje à bord d'une camionnette de couleur verte portant l'inscription « Commune de Muganza » et la distribution par l'intéressé de machettes à des civils après le début des attaques. Pièce à conviction D5 (déclaration du 18 décembre 1996), p. 3. Cette description semble fournir des renseignements qui complètent – plutôt qu'ils ne contredisent – son affirmation selon laquelle Ntawukulilyayo était arrivé à bord d'une camionnette blanche avec des militaires avant l'attaque sur la colline de Kabuye.

perpétrés sur la colline de Kabuye. Il est peu probable que, si le témoin avait effectivement vu sur la colline Ntawukulilyayo avec des militaires qui allaient finalement attaquer les réfugiés, elle n'en aurait pas parlé ou que l'enquêteur aurait omis de consigner le fait dans la déclaration³⁶⁹. En pareilles circonstances, à elle seule, sa déposition ne saurait suffire pour conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

274. S'agissant ensuite du témoin AZN, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu qu'il est établi à sa satisfaction que celui-ci était capable de reconnaître Ntawukulilyayo en 1994 (point II.1.3.2.i). Elle relève cependant que le témoignage de l'intéressé au sujet de l'heure à laquelle il est arrivé sur la colline n'est pas clair. Par exemple, sa déposition donne à penser que lui-même et d'autres personnes ont reçu l'ordre de se rendre sur la colline de Kabuye le jeudi 21 avril et qu'ils sont partis immédiatement³⁷⁰. Ailleurs, en revanche, il affirme n'être pas parti le jeudi 21 avril, mais être resté au marché ce jour-là³⁷¹. En effet, interrogé sur le déplacement, il a affirmé qu'ils étaient partis avant midi et que, après seulement une heure de route, étaient arrivés à Kabuye le vendredi³⁷². Au regard du traumatisme que pouvaient causer les événements vécus par lui, et compte tenu par ailleurs du temps considérable qui s'est écoulé entre les faits et sa déposition devant le Tribunal, cette ambiguïté dans son témoignage est dénuée de pertinence. Prise dans son ensemble et en relation avec d'autres éléments de preuve versés au dossier, cette déposition laisse penser que le témoin est arrivé sur la colline de Kabuye le vendredi 22 avril³⁷³.

³⁶⁹ La déposition du témoin AZV sur le point de savoir si Ntawukulilyayo était arrivé sur la colline de Kabuye avec des militaires est également devenue moins claire lors de son contre-interrogatoire. En particulier, lorsqu'il lui a été demandé si Ntawukulilyayo était venu avec des militaires, elle semble avoir confirmé uniquement que l'intéressé avait peu de temps avant amené des militaires à Muyaga et non sur la colline de Kabuye. Compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 83.

³⁷⁰ Si le témoin AZN n'a indiqué ni le jour ni la date où il avait reçu l'ordre de quitter la colline, il semble avoir affirmé être d'abord arrivé à Gisagara le mercredi, qui aurait correspondu au 20 avril. Compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19 et 20, 39 à 41, 43. Il s'est ensuite enfui le soir de son arrivée à Gisagara, entre 1 heure et 2 heures, a été arrêté vers 5 heures et, vers 11 heures, est retourné à Gisagara, où il a trouvé Sindikubwabo tenant des propos qui ont conduit au départ des réfugiés pour Kabuye. Comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 20 et 21, 43 et 44, et du 7 mai 2009, p. 14 à 18.

³⁷¹ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 21 (affirme que, après avoir tenté de fuir et après avoir été contraint de revenir à Gisagara, lui-même et d'autres personnes ont été forcés de retourner au marché de Gisagara, où ils « [ont] passé toute la journée »).

³⁷² Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 22 à 24. Il n'est pas précisé dans les déclarations antérieures du témoin AZN faites aux enquêteurs du Tribunal si l'intéressé était arrivé sur la colline de Kabuye le jeudi ou le vendredi. Pièce à conviction D4 (déclaration du 29 octobre 2008), p. 3 (« Nous étions à Kabuye le jeudi, entourés des militaires et des gendarmes »); pièce à conviction D2 (déclaration du 14 novembre 1995), p. 6 (« Nous avons été conduits en troupeau sur une colline dans le secteur Kabuye près de Gisagara. J'estime qu'on avait rassemblé environ 50 000 mille personnes sur cette colline. Je crois que c'était le vendredi 26 avril 1994 »).

³⁷³ Par exemple, le témoin AZV, lui aussi arrivé le vendredi, a dit à la barre que ceux qui se trouvaient sur la colline de Kabuye avaient été attaqués ce jour-là. Des divergences concernant l'identité des assaillants pourraient s'expliquer par le caractère traumatisant des événements que les témoins ont vécus, de même que la possibilité qu'ils aient observé les faits à partir d'endroits différents. Voir compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 45 à 49.

275. Pour ce qui est des déclarations antérieures du témoin AZN, comme on l'a vu plus haut, celui-ci a fourni une déclaration *pro justitia* aux autorités belges en juin 1995 et fait des déclarations aux enquêteurs du Tribunal en novembre 1995 et en octobre 2008. Dans toutes ces déclarations, il a été question des faits qu'il avait observés sur la colline de Kabuye, mais ce n'est que dans sa déclaration d'octobre 2008 qu'il parle de la présence de Ntawukulilyayo sur les lieux³⁷⁴. Interrogé au sujet des omissions relevées dans ses déclarations de juin et de novembre 1995, le témoin a dit à la barre qu'il n'avait fait que répondre aux questions qui lui avaient été posées³⁷⁵. En ce qui concerne la déclaration de juin 1995, l'omission semble raisonnablement se concevoir. Cinq questions seulement avaient été posées au témoin, dont aucune ne visait explicitement à obtenir d'autres précisions sur les faits survenus sur la colline de Kabuye. Si certains points de ce témoignage font référence au rôle de Ntawukulilyayo, il reste que les observations finales du témoin selon lesquelles Elie Ndayambaje devait être poursuivi donnent l'impression que celui-ci était le sujet principal de cet entretien³⁷⁶.

276. La déclaration de novembre 1995 contient des détails autrement plus amples sur les faits survenus sur la colline de Kabuye, mais il semble que cette déclaration ait, elle aussi, été recueillie au sujet d'Elie Ndayambaje. En effet, elle semble porter essentiellement sur le comportement personnel de celui-ci lors des attaques qui y ont eu lieu. Il est certes fait état dans la déclaration de l'implication de Ntawukulilyayo dans un événement différent, mais cela est fait dans le cadre de l'allégation selon laquelle l'intéressé se serait trouvé avec Ndayambaje³⁷⁷. Un fait notable est que Ndayambaje n'a pas été vu arrivant sur la colline de Kabuye avec Ntawukulilyayo. Le témoin a par ailleurs expliqué qu'il n'avait répondu qu'aux questions qui lui avaient été posées³⁷⁸. En pareilles circonstances, le fait de n'avoir pas pu donner de précisions sur le comportement de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye ne saurait susciter le doute. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, estime donc que les différentes parties de la déposition du témoin AZN sont concordantes et convaincantes, et procèdera plus loin à l'évaluation de cette déposition à la lumière de celles des témoins AYQ et BAU.

277. En venant aux observations du témoin AYQ relatives au comportement de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye, la Chambre rappelle qu'il a été établi à sa satisfaction que le témoin était capable de reconnaître Ntawukulilyayo en 1994 (point II.1.3.2.iii). La Défense a mis l'intéressée face à la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal en mars 2003, déclaration dans laquelle elle affirmait avoir vu Ntawukulilyayo arriver avec Kalimanzira sur la colline de Kabuye le dimanche à 14 heures

³⁷⁴ Pièce à conviction D4 (déclaration du 29 octobre 2008), p. 3.

³⁷⁵ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 29 et 30.

³⁷⁶ Pièce à conviction D1 (déclaration de juin 1995), p. 3.

³⁷⁷ Pièce à conviction D2 (déclaration du 14 novembre 1995), p. 6.

³⁷⁸ Ibid., p. 5 et 6. Mise face à sa déclaration du 29 octobre 2008, dans laquelle elle dit avoir vu « Dominique et Elie à la colline », AZN a expliqué que ceux-ci étaient arrivés l'un après l'autre. Voir compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 29 et 30.

au lieu de samedi à 16 heures³⁷⁹. Elle a expliqué qu'il s'agissait là d'une erreur et a confirmé la véracité des faits par elle décrits dans sa déposition³⁸⁰. Ces variations relativement mineures entre les heures et dates précisées dans sa déclaration, d'une part, et celles données dans sa déposition sous serment devant la Chambre, d'autre part, sont dénuées de pertinence³⁸¹. Elles pourraient raisonnablement résulter d'une erreur d'enregistrement de l'entretien par l'enquêteur en mars 2003 ou s'expliquer par le temps considérable qui s'est écoulé entre l'entretien et la déposition du témoin en la présente affaire, et elles ne suffisent donc pas pour mettre en doute ladite déposition.

278. La Défense soutient en outre que la déclaration de mars 2003 du témoin AYQ, contrairement à ce qu'elle a affirmé dans sa déposition en l'espèce, laisse entendre que Kalimanzira et Ntawukulilyayo étaient présents sur la colline de Kabuye lorsque les militaires ont commencé à tirer sur les réfugiés³⁸². Cependant, un examen attentif de cette déclaration ne révèle rien de contradictoire avec la déposition sous serment qu'elle a faite devant la Chambre de céans, puisqu'elle y précise que Ntawukulilyayo et Kalimanzira ont quitté la colline avant le début de l'attaque³⁸³.

279. La Défense invoque également certains points de la déposition faite par AYQ lors de son contre-interrogatoire dans l'affaire *Kalimanzira*, le témoin ayant en l'occasion affirmé que les militaires et les policiers qui avaient accompagné Ntawukulilyayo et Kalimanzira sur la colline de Kabuye étaient repartis avec les deux intéressés, et pas qu'ils étaient restés sur place et avaient participé aux attaques contre les réfugiés³⁸⁴. Lors de sa déposition en

³⁷⁹ Pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3 (« Je me rappelle également que, vers 14 heures, le dimanche, j'ai vu Kalimanzira arriver sur la colline en compagnie du sous-préfet et d'autres militaires à bord d'un véhicule »).

³⁸⁰ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 36 à 38, 41 et 42.

³⁸¹ Comme dans sa déposition en l'espèce, le témoin AYQ a dit à la barre dans l'affaire *Kalimanzira* avoir vu Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye le samedi. Pièce à conviction D8 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 36 à 39).

³⁸² Mémoire final en défense, par. 1149. La Défense cherche à établir qu'il existe une contradiction, en invoquant une portion de la déclaration faite par AYQ en mars 2003, dans laquelle celle-ci avait affirmé que « ça ne l'étonnerait pas » [traduction] que Kalimanzira ait lui aussi tiré. Pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3.

³⁸³ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 39 à 41 ; pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3. Dans sa déclaration de mars 2003, elle n'indique pas que Kalimanzira a tiré sur les réfugiés. Elle indique plutôt que, après l'arrivée de Kalimanzira, de Ntawukulilyayo et des militaires, le « groupe » s'est joint à ceux qui tiraient. Il semble que le « groupe » dont elle parle dans la déclaration soit celui des militaires. En outre, bien qu'elle ait dit que « ça ne l'étonnerait pas que » Kalimanzira ait lui aussi tiré sur les réfugiés, elle n'affirme pas que celui-ci s'est effectivement joint aux assaillants. Lors de ses dépositions en l'espèce et dans l'affaire *Kalimanzira*, elle a précisé n'avoir vu ni Kalimanzira ni Ntawukulilyayo tirer sur les réfugiés. Compte rendu de l'audience du 11 mai 2003, p. 42 à 44 ; pièce à conviction D8 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 30 à 39) ; pièce à conviction D9 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 33 à 35).

³⁸⁴ Mémoire final en défense, par. 1150 ; pièce à conviction D9 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 35 : « Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué que ces personnes – Callixte Kalimanzira et le sous-préfet – étaient descendues du véhicule. Les militaires sont-ils également descendus du véhicule ? R. Ils ont ouvert les portières du véhicule et Callixte Kalimanzira et le sous-préfet sont remontés à bord du véhicule. Sinon, des militaires se trouvaient à côté, et c'était avant qu'ils ne commencent à tirer.

l'espèce, elle a confirmé son témoignage selon lequel les militaires étaient restés sur place, ce qui concorde également avec ce qu'elle a dit sur le sujet lors de son interrogatoire principal dans l'affaire *Kalimanzira*³⁸⁵. De même, rien dans sa déclaration de mars 2003 ne donne à entendre que les militaires qui étaient arrivés avec les autorités n'étaient pas restés sur la colline après le départ de celles-ci et n'avaient pas tiré sur les réfugiés³⁸⁶. Par suite, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, estime que ce qu'a dit le témoin AYQ lors de son contre-interrogatoire dans l'affaire *Kalimanzira*, dont seul un petit extrait avait été produit en preuve par la Défense, n'est pas suffisant pour jeter le doute sur la déposition convaincante faite par l'intéressée en l'espèce³⁸⁷.

280. En passant à l'examen de la déposition de BAU, la Chambre rappelle qu'il a été établi à sa satisfaction que le témoin était capable de reconnaître Ntawukulilyayo en 1994 (point II.1.3.2.iii). Cette déposition n'est pas sans une légère imprécision, quant au nombre de fois où Ntawukulilyayo s'est rendu sur la colline de Kabuye et quant aux personnes qui accompagnaient l'intéressé. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin avait seulement affirmé avoir vu Ntawukulilyayo arriver en une seule occasion sur la colline de Kabuye. C'était dans la « nuit » et il était arrivé avec *Kalimanzira* à bord d'une « camionnette double cabine » pourvue d'une « caisse arrière ». Les deux étaient arrivés avec « des policiers et des militaires », à qui Ntawukulilyayo a demandé de descendre du véhicule. Ntawukulilyayo et « son voisin » sont repartis, et les militaires et policiers ont commencé à tirer sur les réfugiés³⁸⁸.

281. Cependant, lors de son contre-interrogatoire, le témoin BAU a indiqué que Ntawukulilyayo était venu à deux reprises. Il a précisé que l'intéressé était arrivé une première fois entre 17 heures et 17 h 30, à bord d'une camionnette double cabine suivie d'un « minibus ». Il a ajouté que « trois policiers » se trouvaient à bord du véhicule de Ntawukulilyayo³⁸⁹. Aucune autre précision n'a été demandée au sujet de cet épisode. Le

Q. Madame le témoin, je voudrais que ce soit très clair. Tout à l'heure, je vous ai demandé s'ils étaient tous repartis dans le véhicule et vous m'avez répondu "oui". Je vous repose à nouveau la question : est-ce que, lorsque le sous-préfet et *Kalimanzira* ont quitté la colline de Kabuye, les militaires qui étaient avec eux dans le véhicule sont repartis avec eux ou sont restés sur place ? R. Les militaires sont partis en même temps que Callixte et le sous-préfet. Q. Donc, le sous-préfet, *Kalimanzira*, les militaires sont descendus du véhicule, vous ont regardés, n'ont rien dit, sont remontés dans le véhicule et sont partis ; c'est bien ça ? R. Oui, ils sont repartis »).

³⁸⁵ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 1, 12, 41 et 42 ; pièce à conviction D8 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 37 à 39).

³⁸⁶ Dans sa déclaration de mars 2003, le témoin AYQ a dit que les militaires arrivés avec Ntawukulilyayo et *Kalimanzira* avaient tiré sur les réfugiés. Pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3.

³⁸⁷ Il est à noter que l'extrait de l'affaire *Kalimanzira* présenté par la Défense contenait également un passage dans lequel le représentant du Bureau du Procureur avait soulevé une objection quant à la manière dont les questions étaient posées au témoin par la Défense, les questions dénaturant selon lui les éléments versés au dossier. Pièce à conviction D9 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 35 à 37).

³⁸⁸ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 75. En disant aussi dans sa déposition que Ntawukulilyayo était reparti avec « son voisin », il semble que BAU ait fait allusion à *Kalimanzira*, celui-ci étant la personne avec laquelle le sous-préfet était arrivé. Toutefois, aucune question n'a été posée sur l'identité de cette personne. Compte rendu de l'audience du 12 mai 2009 p. 75. Cette ambiguïté est sans pertinence.

³⁸⁹ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52.

témoin a alors poursuivi et affirmé que Ntawukulilyayo était revenu une seconde fois « pendant la nuit ». Cette fois-là, il était accompagné de « Kalimanzira, [de] policiers et [de] gendarmes ». Le témoin a par la suite indiqué que, cette fois-là, Ntawukulilyayo avait « déposé les policiers et les militaires ». Il a également fait état de Ntawukulilyayo et Kalimanzira ayant amené des « policiers ». Les deux étaient restés quelques minutes seulement et étaient repartis alors que « les policiers et les militaires » ou « [l]es policiers et [l]es gendarmes » commençaient à tirer sur les gens³⁹⁰.

282. Ni dans sa déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en mars 2003 ni lors de sa déposition dans l'affaire *Kalimanzira*, le témoin n'a indiqué que Ntawukulilyayo était venu sur la colline de Kabuye à deux reprises. Dans l'un et l'autre témoignages, il a au contraire affirmé l'y avoir vu une seule fois, lorsque Kalimanzira et l'intéressé étaient arrivés et étaient repartis peu avant le début des attaques³⁹¹. Invité à expliquer cette divergence entre ces témoignages, il a répondu qu'il avait refusé de faire des commentaires sur des déclarations faites par lui dans l'affaire *Kalimanzira* et qu'il « avai[t] fait un témoignage pour le compte de la Chambre »³⁹². De l'avis de la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, les discordances au sujet du nombre de fois où Ntawukulilyayo s'est rendu sur la colline de Kabuye sont sans grande importance. La déclaration du témoin de mars 2003 et la déposition qu'il avait faite auparavant devant le Tribunal concernaient Kalimanzira. Étant donné qu'il ne semble pas que celui-ci ait accompagné Ntawukulilyayo lorsque l'accusé s'est rendu sur les lieux la première fois et que rien d'important ne s'est produit, on peut raisonnablement concevoir que le témoin ait pu omettre de mentionner cela dans les deux cas. Dans sa déposition en l'espèce aussi, il accorde une importance primordiale à la seconde visite de Ntawukulilyayo, à l'occasion de laquelle celui-ci a déposé des agents de la sécurité armés sur la colline de Kabuye, qui par la suite y ont attaqué les réfugiés.

283. En outre, les différences d'appellations concernant la catégorie à laquelle appartiennent les agents des forces de l'ordre qui accompagnaient les autorités ne revêtent pas de pertinence. De fait, aucune question précise n'a été posée à BAU sur ces divergences mineures lors de la comparution du témoin devant la Chambre³⁹³. Compte tenu du

³⁹⁰ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52 à 54.

³⁹¹ Pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 (« Nous sommes arrivés à cette colline vers 16 h 30. Aux environs de 18 h 30, j'ai vu Kalimanzira et Ntawukulilyayo se joindre à nous sur la colline à bord de deux pick-up. L[e] pick-up de Kalimanzira était de couleur blanchâtre, tandis que celle du sous-préfet était grisâtre ; les deux véhicules étaient remplis de gendarmes. Après l'arrivée des deux dignitaires accompagnés de soldats armés, Ntawukulilyayo s'est à nouveau adressé à nous et nous a assurés de ne pas avoir peur parce que ces soldats étaient là pour nous protéger. Après cela, j'ai vu les gendarmes armés se joindre à quelques policiers pour nous encercler sur la colline. Vers 19 heures, lorsque c'était l'obscurité totale, les gendarmes et les policiers se sont mis à tirer sur les réfugiés, tuant de ce fait plusieurs d'entre eux ») ; pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, comptes rendus des audiences du 5 mai 2008, p. 16 à 18, et du 12 mai 2008, p. 40 à 44, 53 à 55).

³⁹² Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52 et 53. La Défense a également relevé que BAU n'en avait pas fait état dans sa déclaration d'octobre/novembre aux enquêteurs du Tribunal. Toutefois, dans ladite déclaration, le témoin n'avait pas mis l'accent sur les attaques de la colline de Kabuye, mais sur les faits survenus après son départ. Voir pièce à conviction D16 (déclarations du 31 octobre et du 20 novembre 2007).

³⁹³ Dans l'affaire *Kalimanzira*, le témoin BAU a dit à la barre que Ntawukulilyayo et Kalimanzira étaient arrivés sur la colline de Kabuye avec des militaires. Pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience

traumatisme que pouvaient causer les faits en cause et du temps considérable qui s'est écoulé entre la survenue de ces faits et la date de la déposition du témoin, ces divergences paraissent dépourvues d'importance. Il est à noter que plusieurs témoins ont dit à la barre avoir vu des agents appartenant à différentes catégories de forces de l'ordre participer aux attaques menées sur la colline de Kabuye (point II.1.3).

284. Il est à noter également que la déclaration faite par BAU aux enquêteurs du Tribunal en mars 2003 ne concorde pas avec sa déposition, en ce qu'il décrit dans sa déclaration Ntawukulilyayo s'adressant aux réfugiés à son arrivée sur la colline de Kabuye³⁹⁴. Il n'a pas été invité à s'expliquer sur cette divergence, et celle-ci ne fait naître aucun doute quant à la constance de son témoignage selon lequel Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline avec des agents de la sécurité armés³⁹⁵.

285. Plusieurs similitudes apparaissent quand on compare les dépositions des témoins AZN, AYQ et BAU au sujet de la présence de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye. Ce que ceux-ci ont dit à la barre donne à penser que Ntawukulilyayo était arrivé sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril. Chacun des témoins a dit à la barre que l'intéressé était arrivé accompagné d'agents de la sécurité. En particulier, AZN a affirmé que Ntawukulilyayo était avec des militaires, même si ce témoin a reconnu avoir des difficultés à distinguer ceux-ci des gendarmes, parce que les uns et les autres portaient des uniformes de camouflage semblables³⁹⁶. Le témoin AYQ a vu Ntawukulilyayo avec des militaires, qu'il a pu reconnaître comme tels du fait qu'ils portaient leurs « uniformes militaires et [qu']ils portaient des [casquettes ou] casques militaires » différents de ceux des policiers

du 5 mai 2008, p. 16 à 18). Lors de son contre-interrogatoire, il a été mis face à sa déclaration de mars 2003, dans laquelle il avait indiqué que Ntawukulilyayo et Kalimanzira étaient arrivés avec des gendarmes. Pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 ; pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 56 et 57). Il a répondu qu'il s'agissait d'une erreur commise dans l'enregistrement de sa déclaration et qu'il était capable de distinguer les militaires des gendarmes. Pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 56).

³⁹⁴ Comparer ce qui est dit dans la pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 (« Aux environs de 18 h 30, j'ai vu Kalimanzira et Ntawukulilyayo se joindre à nous sur la colline à bord de deux pick-up. L[e] pick-up de Kalimanzira était de couleur blanchâtre, tandis que celle du sous-préfet était grisâtre ; les deux véhicules étaient remplis de gendarmes. Après l'arrivée des deux dignitaires accompagnés de soldats armés, Ntawukulilyayo s'est à nouveau adressé à nous et nous a assurés de ne pas avoir peur parce que ces soldats étaient là pour nous protéger ») à ce qu'a dit le témoin BAU à la barre : comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 75 et 76 (Ntawukulilyayo a fait descendre les militaires et les policiers des véhicules et est reparti) et du 13 mai 2009, p. 52 (Ntawukulilyayo ne s'est pas adressé aux réfugiés).

³⁹⁵ Dans le procès *Kalimanzira*, la Défense a bien demandé à BAU de s'expliquer sur sa déclaration de mars 2003, dans laquelle il a affirmé que Ntawukulilyayo avait pris la parole. Le témoin a répondu qu'il « ne p[ouvait] pas confirmer qu[e Ntawukulilyayo] ait dit quoi que ce soit ». Pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 55).

³⁹⁶ Voir témoin AZN, comptes rendus des audiences du 6 mai 2009, p. 23 à 26, 39 et 40, et du 7 mai 2009, p. 3 et 4 (où il expliquait, à propos d'un autre fait, qu'il n'était pas possible de distinguer un militaire d'un gendarme, parce que les uns et les autres portaient des uniformes de camouflage semblables).

communaux³⁹⁷. Le témoin BAU a, lui, affirmé que Ntawukulilyayo avait déposé des militaires et des policiers ou des gendarmes et des policiers³⁹⁸.

286. Étant donné que ces témoins étaient des civils n'appartenant ni à l'armée ni aux forces de la sécurité civile, la confusion est sans importance. En effet, BAU est, lui, la seule personne à avoir affirmé que Ntawukulilyayo avait transporté des agents de la police communale, AYQ ayant, quant à elle, indiqué que les militaires laissés sur place par Ntawukulilyayo s'étaient joints aux policiers déjà sur les lieux et avaient participé à l'attaque. Compte tenu des circonstances traumatisantes qui prévalaient au moment des faits rapportés, du temps considérable qui s'est écoulé depuis la survenue de ces faits, de ce que ceux-ci ont été observés à partir d'endroits différents et que l'aptitude à distinguer les agents de la sécurité armés varie d'un témoin à l'autre, ces divergences sont dénuées de pertinence. En effet, la ressemblance entre les descriptions faites des différents éléments du personnel de sécurité qui accompagnaient Ntawukulilyayo, en particulier des militaires, et celles faites des autres assaillants est convaincante. Sur la base des dépositions prises ensemble des témoins AYQ, BAU et AZN, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, estime que les éléments de preuve à charge établissent de façon satisfaisante que, le samedi 23 avril, Ntawukulilyayo a transporté sur la colline de Kabuye des militaires qui y ont par la suite attaqué les réfugiés de concert avec des policiers communaux³⁹⁹.

287. En outre, AZN, AYQ et BAU ont de la même manière dit à la barre que Ntawukulilyayo n'avait été présent sur la colline que pendant une durée relativement courte. Si AZN a affirmé que Ntawukulilyayo « amenait des militaires et il leur indiquait l'endroit où se trouvaient les personnes à tuer et puis il repartait », il a également affirmé que l'intéressé « n'a[vait] posé aucun acte, si ce n'est qu'amener des militaires qu'il laissait sur place, et puis il repartait »⁴⁰⁰. Le témoin AYQ a vu Ntawukulilyayo descendre de son véhicule avec des militaires puis y retourner et repartir⁴⁰¹. Le témoin BAU a indiqué que Ntawukulilyayo avait demandé aux agents de la sécurité de descendre des véhicules, et, sans adresser la parole à qui que ce soit, avait quitté la colline⁴⁰².

³⁹⁷ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 12 et 13. Le témoin AYQ a, elle aussi, maintes fois mentionné le terme de « militaires » en parlant des personnes qui accompagnaient Ntawukulilyayo. Compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 12 et 13, 37 et 38, 40 et 41.

³⁹⁸ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 75 et 76 (des militaires et des policiers), et du 13 mai 2009, p. 53 (des gendarmes et des policiers), p. 53 (des militaires et des policiers).

³⁹⁹ Comme on le verra ci-dessous, le récit du témoin à décharge KAD concernant l'attaque menée par les militaires le samedi soir corrobore indirectement cette version des faits. D'autres témoins à décharge ont eux aussi indiqué généralement avoir entendu dire ou croire que l'attaque avait été menée par des militaires. Par exemple, le témoin MAI a parlé des Forces armées rwandaises et Ahorukomeye a conclu que des militaires ont dû avoir tiré sur les réfugiés sur la colline de Kabuye (point II.1.2).

⁴⁰⁰ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 25. Voir aussi compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 23 (« R. Oui, j'ai vu Dominique Ntawukulilyayo – et c'était tôt le matin du samedi – lorsqu'il était accompagné de militaires. Et ils sont venus à bord d'un véhicule et il est reparti en laissant des militaires sur la colline de Kabuye »).

⁴⁰¹ Voir témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 et 12, 13 et 14, 39 à 42.

⁴⁰² Voir témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 75 et 76, et du 13 mai 2009, p. 53 et 54.

288. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord, estime frappants les points de concordance ci-dessus et en vient à présent à l'examen des divergences entre les récits. Elle rappelle que le témoin AZN a affirmé que Ntawukulilyayo était arrivé le matin, alors que, selon les témoins AYQ et BAU, l'intéressé était arrivé plus tard dans la journée. Cependant, en l'occurrence, la divergence est mineure si l'on prend en considération la nature traumatisante des faits, en particulier si l'on tient compte de ce que le témoin AZN avait connu une attaque la nuit d'avant, et du temps qui s'est écoulé depuis la survenue des faits.

289. Contrairement à AYQ et BAU, AZN n'a lui pas déclaré avoir vu Ntawukulilyayo arriver sur la colline de Kabuye avec Kalimanzira. Il semble plutôt l'avoir vu accompagné par une autre personne⁴⁰³. Toutefois, aucune question précise n'avait été posée au témoin AZN sur la présence de Kalimanzira sur la colline de Kabuye. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, conclut que les témoignages constants selon lesquels Ntawukulilyayo était accompagné de militaires constitue l'élément crucial aux fins de l'appréciation du poids des dépositions de l'ensemble des témoins. En effet, comme cela ressort de ces témoignages, la présence de ces membres des forces armées revêtait de l'importance dans l'esprit des réfugiés, qui pouvaient s'être interrogés sur le sens à donner à cette présence⁴⁰⁴. Au vu de ces circonstances, ces similitudes ne laissent subsister aucun doute, que pourrait faire naître l'ambiguïté entourant la question de savoir si AZN a vu Kalimanzira ou non. De surcroît, l'observation des faits en question à partir d'endroits différents, le temps qui s'est écoulé depuis la survenue de ces faits et la nature traumatisante de ceux-ci peuvent raisonnablement expliquer que le témoin n'ait pas vu Kalimanzira.

290. Des divergences sont aussi apparues dans la description des véhicules par les témoins. Le témoin AYQ se rappelle avoir vu le sous-préfet et Kalimanzira arrivant à bord d'un véhicule de couleur blanche, peut-être une « berline »⁴⁰⁵. Le témoin BAU, quant à lui, a dit à la barre que les deux intéressés étaient arrivés à bord de « camionnettes pick-up à double cabine » pourvue également d'une « caisse arrière »⁴⁰⁶. Le témoin AZN n'a pas précisé la marque du véhicule qu'il avait vu. Ces divergences aussi sont dénuées de pertinence. En effet, AYQ a reconnu lors de son contre-interrogatoire qu'elle ne saurait dire quelle était la

⁴⁰³ Voir témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 25 à 28 ; pièce à conviction P2 (identification d'une personne qui est partie avec Ntawukulilyayo).

⁴⁰⁴ Voir, par exemple, témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 53 (« R. [Ntawukulilyayo] ne s'est pas adressé aux membres de la population. Mais nous nous sommes posé la question de savoir pourquoi il s'était présenté en compagnie des militaires et des policiers ») ; témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 12 (« Dominique était à bord de ce véhicule, et lorsque nous avons vu Dominique descendre de son véhicule, nous avons pensé qu'il allait assurer notre sécurité. Par la suite, des militaires sont descendus du même véhicule et, en voyant cela, nous avons pensé que la sécurité allait être assurée »).

⁴⁰⁵ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 12.

⁴⁰⁶ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 74 et 75, 76 (citation). Lors de son contre-interrogatoire, BAU n'a pas été interrogé au sujet du type de véhicule utilisé par Ntawukulilyayo et Kalimanzira. Compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 51 à 54. Dans l'affaire *Kalimanzira*, le témoin BAU a dit à la barre que Ntawukulilyayo et Kalimanzira étaient arrivés à bord du même véhicule. Lors de son contre-interrogatoire, il a été mis face à sa déclaration de mars 2003, dans laquelle il avait indiqué que les deux intéressés étaient arrivés à bord de véhicules différents. Il a confirmé que les deux étaient arrivés à bord du même véhicule, lequel se trouvait devant. Pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, comptes rendus des audiences du 5 mai 2008, p. 16, et du 12 mai 2008, p. 54 et 55).

marque du véhicule⁴⁰⁷. Là encore, l'observation des faits en question à partir d'endroits différents, le temps qui s'est écoulé depuis la survenue de ces faits et la nature traumatisante de ceux-ci peuvent raisonnablement expliquer ces divergences.

291. Après un examen attentif des dépositions de ces témoins et après avoir examiné celles-ci au regard d'autres éléments de preuve, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord, conclut que tous les trois témoins ont fourni des observations de première main convaincantes qui établissent que Ntawukulilyayo était arrivé avec des militaires le samedi 23 avril. Ils ont invariablement dit à la barre que la présence de Ntawukulilyayo avait été d'une courte durée et que les militaires qui l'y avaient accompagné s'étaient joints à d'autres individus sur la colline de Kabuye pour attaquer les personnes déplacées qui étaient venues y chercher refuge.

292. En outre, un soutien indirect peut aussi être trouvé dans la déposition du témoin BAF, lequel a dit à la barre avoir vu Ntawukulilyayo et Kalimanzira à Gisagara en compagnie de militaires l'après-midi en question. Si cette déposition a été examinée avec circonspection, en l'occurrence, elle n'en présente pas moins des similitudes frappantes avec les dépositions crédibles évaluées plus haut, qu'elle vient conforter. Par ailleurs, d'autres éléments de preuve confirment que des attaques ont eu lieu sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril. En particulier, le témoin à décharge KAD a dit à la barre que des militaires et d'autres assaillants, dont certains étaient arrivés sur la colline de Kabuye à bord de véhicules, avaient attaqué les réfugiés et avaient tiré sur eux ce samedi soir-là⁴⁰⁸. Les témoins AZI et AXY n'ont certes pas affirmé, pour ce qui les concerne, avoir vu Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye, mais, avec la tension qui régnait alors, il est possible qu'ils n'aient pas été à même de le voir arriver sur la colline. De plus, si BAZ n'a, lui non plus, pas dit à la barre avoir vu l'accusé sur la colline de Kabuye, c'est que ce témoin avait participé ce jour-là à des attaques menées à Dahwe, et non sur la colline de Kabuye⁴⁰⁹. Les récits des témoins AZI, AXY et BAZ n'entrent donc pas forcément en contradiction avec les récits faits par AZN, AYQ et BAU sur ce point⁴¹⁰.

293. En outre, après avoir examiné d'autres éléments de preuve versés au dossier au sujet des faits survenus après les attaques, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord, est parvenue à la conclusion que la participation de Ntawukulilyayo à des réunions portant sur la sécurité, tout comme les instructions données par lui à des responsables locaux de Gisagara, corroborent indirectement l'implication de l'intéressé dans les attaques contre les Tutsis sur la colline de Kabuye. Même après les attaques, alors que, comme cela ressort clairement des

⁴⁰⁷ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 37.

⁴⁰⁸ Le témoin AXV a lui aussi dit à la barre que des Tutsis avaient été tués sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994.

⁴⁰⁹ Rapport relatif au transport sur les lieux, par. 6 (il s'agissait de collines différentes).

⁴¹⁰ Si AXY n'a pas affirmé qu'une attaque avait eu lieu le samedi 23 avril 1994 et n'a mentionné que le 24 avril comme jour de l'attaque, la divergence portant sur un jour ne revêt pas de pertinence, compte tenu des éléments de preuve concordants figurant au dossier et émanant tant des témoins à charge que des témoins à décharge à propos des attaques du samedi 23 avril, et vu le temps qui s'est écoulé depuis les faits. Il n'existe donc pas de divergence entre sa déposition et celles des témoins à charge AZN, AYQ, BAU et BAF, ni avec celle du témoin à décharge KAD.

éléments de preuve à charge et à décharge, l'armée rwandaise avait été déjà mobilisée pour éliminer les Tutsis de façon générale, Ntawukulilyayo a continué de donner des instructions sur la nécessité de soutenir ladite armée et d'organiser les efforts des civils dans le domaine de la sécurité⁴¹¹. Certes, l'objet de certaines de ces réunions est controversé et aucune preuve n'a été rapportée sur leurs conclusions, mais il n'est pas contesté que Ntawukulilyayo y avait joué un rôle⁴¹².

294. Les éléments de preuve relatifs à ce qu'a fait Ntawukulilyayo après les attaques sur la colline de Kabuye laissent, à tout le moins, penser que celui-ci était complice de ce qui s'était fait et que, à certains moments, il agissait comme personne par laquelle passaient les instructions à donner et qui se chargeait de l'organisation des opérations de sécurité dans sa sous-préfecture. Compte tenu de son statut de responsable administratif le plus haut placé, de ce qu'il était bien informé du problème des réfugiés à Gisagara et de sa connaissance pratique de l'endroit, il est logique que les personnes qui avaient organisé les attaques sur la colline de Kabuye aient pu recourir à lui pour faciliter le déplacement des réfugiés de la ville de Gisagara et pour aider à coordonner les actions des divers assaillants qui ont en fin de compte attaqué les réfugiés. De l'avis de la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, les éléments de preuve indirects examinés plus haut viennent conforter davantage l'idée que Ntawukulilyayo a pu se conformer aux instructions de déplacer les réfugiés et a pu aider à organiser l'attaque qui s'en est suivie⁴¹³. Aussi ces éléments de preuve viennent-ils encore corroborer les récits de première main déjà convaincants faits à cet égard⁴¹⁴.

⁴¹¹ Voir pièce à conviction P20 (lettre du 10 mai 1994, adressée aux bourgmestres le 10 mai 1994, dans laquelle figure notamment une demande de soutien matériel à l'armée rwandaise) ; P21 (lettre du 14 mai 1994, adressée aux bourgmestres le 14 mai 1994 pour demander la convocation de réunions dans toutes les communes entre le 17 et le 20 mai 1994 aux fins d'examiner, entre autres sujets, les questions de sécurité et d'aide à l'armée rwandaise), et témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 63 et 64, 64 à 67, et du 26 mai 2009, p. 30 à 32 (au sujet d'une réunion tenue dans la commune de Muganza) ; pièce à conviction P30 (lettre datée du 28 mai 1994, adressée par Ntawukulilyayo au préfet le 28 mai 1994 pour l'informer qu'il avait effectué une tournée dans cinq communes et s'y était adressé à « la population » au sujet de la sécurité et de la nécessité d'apporter de l'aide à l'armée rwandaise ; il a sollicité le concours de militaires pour que ceux-ci aident la population à s'assurer « qu'il n'y a pas d'ennemis [...] dans cette foule de réfugiés » rassemblée à Gisagara).

⁴¹² En ce qui concerne la réunion du 3 mai 1994 tenue au bureau communal de Ndora, comparer Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 61 à 64, et du 17 décembre 2009, p. 47 à 49, 62 à 67, 73 et 74, à témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 47 et 48, 50 à 56, et du 26 mai 2009, p. 26 à 28, 29 à 31, 38 et 39. Parlant d'un communiqué du 14 mai 1994 dans lequel il était demandé aux bourgmestres de la sous-préfecture de Gisagara de convoquer des réunions dans les communes pour assurer la sécurité et apporter une aide à l'armée rwandaise, Ntawukulilyayo a affirmé s'être rendu dans la commune de Muyaga le 18 mai et y avoir participé à une réunion. Comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 31 et 32, et du 17 décembre 2009, p. 62 à 64, 82 et 83. Voir aussi *ibid.*, p. 62 à 89, et pièce à conviction P30 (lettre en date du 28 mai 1994, qui confirme qu'il s'est rendu dans les cinq communes et qu'il s'est adressé à « la population » au sujet de la sécurité et de la nécessité d'apporter de l'aide à l'armée rwandaise ; il a sollicité l'assistance des militaires à la population afin de permettre à celle-ci de s'assurer « qu'il n'y a pas d'ennemis [...] dans cette foule de réfugiés » rassemblée à Gisagara).

⁴¹³ Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a examiné aussi la lettre adressée par Ntawukulilyayo le 2 mai 1994 au préfet Sylvain Nsabimana. Dans cette lettre, le premier fait état du « désastre dans lequel le pays est tombé après la perte de son Président de la République et la reprise de la guerre par les *Inkotanyi*, guerre qui a entraîné la mort de plusieurs personnes innocentes ». Il indique, en outre, que ce « désastre dans la sous-préfecture de Gisagara », qui a débuté le 20 et s'est poursuivi jusqu'au 25 avril 1994, a fait « plusieurs morts parmi les habitants, et que d'autres ont fui ». Pièce à conviction D69 (lettre du 2 mai 1994). Ntawukulilyayo a

295. La Chambre en arrive ensuite à l'examen des moyens de preuve à charge au regard des dépositions à décharge. Elle rappelle que l'allégation de subornation de témoin formulée par la Défense à l'encontre du témoin AYQ était imprécise et n'avait fait naître aucun doute quant à la partie de la déposition de celle-ci se rapportant aux instructions données par Ntawukulilyayo aux fins que les réfugiés partent du marché de Gisagara pour la colline de Kabuye le samedi 23 avril (point II.1.3.2.iii). Ce témoignage résiste de la même manière à un examen au regard des témoignages à décharge, du fait que la déposition du témoin est cohérente et corroborée. De même, les déclarations qui auraient été faites par le témoin BAU lors de procédures autres que celles se déroulant devant le Tribunal de céans, déclarations selon lesquelles il avait cherché refuge ailleurs au moment où les attaques sur la colline de Kabuye se déroulaient, ne sont pas suffisantes pour mettre en doute la déposition faite sous serment par l'intéressé devant le Tribunal.

296. La Chambre a aussi examiné les dépositions à décharge concernant les lieux où se trouvait Ntawukulilyayo ce jour-là⁴¹⁵. Celui-ci a dit à la barre que, après avoir laissé le père Thomas Mutabazi au domicile du docteur Ntabonvura, il s'était rendu à Gisagara, où il était arrivé vers 17 heures. Il s'était ensuite rendu au bureau communal, puis chez lui, au couvent Abizeramariya et, enfin, à Butare, où il avait passé la nuit.

297. Là encore, la Chambre rappelle que Ntawukulilyayo a fait sa déposition après avoir entendu tous les témoignages et elle examine cette déposition de l'intéressé en tenant compte de ce fait. L'explication de l'intéressé selon laquelle il s'était rendu à Butare pour chercher de l'aide, tout en sachant qu'il ne pourrait pas rencontrer le préfet en raison de son arrivée tardive dans cette ville, est sujette à caution. De plus, cette partie de sa déposition n'est corroborée par aucun autre élément de preuve.

298. Un fait d'une grande importance est que Ntawukulilyayo a reconnu lui-même être retourné à Gisagara vers 17 heures. L'intéressé ayant un véhicule à sa disposition, il n'existe donc pas de contradiction entre ce qu'il affirme là et les éléments de preuve à charge donnant à entendre qu'il s'était rendu sur la colline de Kabuye vers cette heure-là, la distance à parcourir n'étant que de 2,7 kilomètres. En outre, comme cela ressort des éléments de preuve

indiqué que la lettre avait pour objet d'informer le préfet que les ressortissants tutsis, en particulier, avaient des problèmes. Il dit n'avoir pas expressément cité dans sa lettre les Tutsis en tant que victimes, parce que c'était l'évidence même. Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 10 décembre 2009, p. 15, du 16 décembre 2009, p. 56 à 59, et du 17 décembre 2009, p. 79. Cette explication est sujette à caution. En effet, comme cela ressort d'autres témoignages, à cette époque-là, les confrontations au sein de la population se déroulaient sous la forme de Hutus se battant entre eux autour du partage des biens abandonnés par les Tutsis et le sous-préfet voulait trouver une solution à ce problème. Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 52, et du 26 mai 2009, p. 26 et 27, 30, 38 et 39.

⁴¹⁴ La Chambre estime que ces éléments de preuve par indices ne sont ni décisifs ni essentiels pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntawukulilyayo a ordonné aux réfugiés qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994 ou que l'intéressé y a amené des militaires plus tard dans la journée.

⁴¹⁵ Voir point II.1.3.2.iii, concernant les lieux où se trouvait Ntawukulilyayo dans la matinée et au début de l'après-midi du samedi 23 avril 1994.

versés au dossier, les militaires, par exemple, n'étaient pas en garnison à Gisagara et l'on peut donc raisonnablement en déduire que, en même temps que Callixte Kalimanzira, ils se seraient rendus auprès de Ntawukulilyayo, qui les aurait ensuite conduits sur la colline de Kabuye. Ce que Ntawukulilyayo aurait fait plus tôt dans la journée n'aurait dès lors pas exclu la possibilité pour l'intéressé de conduire les assaillants sur la colline de Kabuye.

299. Le témoin à décharge KAD, présente sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril, a dit à la barre n'y avoir pas vu Ntawukulilyayo. Ce témoignage revêt une valeur probante limitée, compte tenu de la situation chaotique dans laquelle ont eu lieu le départ de l'intéressée de Gisagara et son arrivée sur la colline de Kabuye, de l'étendue des lieux et de l'endroit où elle se trouvait, au sommet de la colline, lorsque les attaques ont été lancées⁴¹⁶.

300. La Défense s'appuie aussi sur la déposition d'Innocent Nziyomaze, juge d'une juridiction *gacaca* d'octobre 2002 à mars 2007. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait pas eu de rescapés des attaques et que les Hutus habitant les environs n'avaient pas mis en cause Ntawukulilyayo dans les tueries. Il a toutefois reconnu que certaines personnes avaient bien accusé Ntawukulilyayo devant des juridictions *gacaca*, mais que « ceux qui l'accusaient disaient qu'il ne pouvait pas être innocent à partir du moment où il avait été une autorité sous l'ancien régime »⁴¹⁷. De surcroît, le témoin a dit à la barre que, lors des audiences devant les juridictions *gacaca*, il n'avait entendu que des personnes qui ne se trouvaient pas sur la colline de Kabuye.

301. Le témoignage de Nziyomaze revêt dès lors une valeur probante limitée. Il est d'un caractère par trop général et n'est étayé par aucun autre élément de preuve. Par ailleurs, même si d'autres procédures concernant les mêmes crimes que ceux reprochés à l'accusé peuvent, en certaines circonstances, fournir des renseignements pertinents qui rappellent les faits ou éclairent le contexte dans lesquels ceux-ci se sont déroulés, pareils éléments de preuve ne sauraient être décisifs⁴¹⁸. Au surplus, c'est se livrer à une pure spéculation que de laisser entendre que, parce qu'aucun renseignement relatif à tel fait reproché à un accusé n'a

⁴¹⁶ Témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 22 à 27 (« Q. Donc, des militaires et des assaillants vous ont attaqués le samedi dans la nuit. Est-ce que vous avez vu arriver ces militaires et ces assaillants ? R. Oui. Nous étions au sommet de la colline et nous pouvions les voir venir ; mais nous étions impuissants »), p. 38 (« Q. Donc, il y avait 300 à 500 personnes sur la colline. Combien d'assaillants avez-vous vus, approximativement, sur la colline ? R. Je n'ai pas cherché à compter le nombre des assaillants. Nous avions des problèmes : il fallait plutôt chercher où se cacher. Ce n'était pas un moment indiqué de compter ces assaillants. Q. C'est bien ce que j'avais pensé, Madame le témoin. J'avais pensé que les autres réfugiés et vous étiez beaucoup plus préoccupés à chercher un endroit où vous cacher, [lorsque vous aviez vu] venir les assaillants ; n'était-ce pas cela la situation ? R. Oui. Mais il n'y avait plus où se cacher. Nous étions tout simplement là à attendre la mort. Nous étions déjà au sommet, et les assaillants étaient arrivés du pied de la colline. Où est-ce que vous voulez que l'on aille chercher refuge ? Nous étions au sommet, il nous était très difficile de trouver quelque part où se cacher ? »).

⁴¹⁷ Nziyomaze, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 46. Par ailleurs, au départ de Nziyomaze en mars 2007, 45 affaires étaient en cours et 135 autres étaient pendantes. Compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 49 et 50.

⁴¹⁸ Lorsque des tribunaux s'appuient sur des dossiers différents, il est tout à fait concevable qu'ils aboutissent à des conclusions différentes. En effet, « deux juges, agissant tous deux avec discernement, peuvent conclure différemment sur la base des mêmes éléments de preuve ». Voir arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 143.

été fourni dans d'autres procédures judiciaires concernant celui-ci, cela constitue une preuve de l'innocence de l'intéressé⁴¹⁹.

302. Enfin, les éléments de preuve tendant à établir que la camionnette de type pick-up à double cabine et de marque Toyota qu'utilisait le sous-préfet était en panne en avril 1994 ne mettent nullement à mal les observations de AYQ, BAU et AZN. Ces témoins ont dit à la barre que Ntawukulilyayo utilisait différents véhicules au moment des faits⁴²⁰. Les ambiguïtés entourant le véhicule précis utilisé lors de cette opération sont sans importance, et il existe l'autre possibilité que tous véhicules utilisés aient pu venir d'ailleurs avec des militaires.

303. Ayant examiné avec soin les éléments de preuve à charge et à décharge, la Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, conclut au-delà de tout doute raisonnable comme suit : le samedi 23 avril 1994, en fin d'après-midi ou dans la soirée, Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye à bord d'un véhicule avec Callixte Kalimanzira et des militaires. Il y est resté pendant un court moment, pour permettre aux militaires de descendre du véhicule. Peu après, il est reparti avec Kalimanzira, les militaires qui les avaient accompagnés et d'autres personnes, dont des policiers communaux, attaquant après les réfugiés civils à l'aide d'armes à feu et d'autres armes⁴²¹. Bien que les éléments du dossier n'établissent pas que Ntawukulilyayo est retourné sur les lieux, l'assaut coordonné mené sur la colline de Kabuye s'est poursuivi le lendemain avec, cette fois-là, la participation de civils⁴²². L'attaque s'est soldée par la mort de centaines, voire de milliers de civils, principalement des Tutsis.

⁴¹⁹ Voir *Rutaganda*, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, Chambre d'appel, 8 décembre 2006, par. 13, citant l'arrêt *Kajelijeli*, par. 176 ; affaire *Niyitegeka*, décision intitulée « *Decision on Request for Review* » (Chambre d'appel), 30 juin 2006 par. 70, citant l'arrêt *Niyitegeka*, par. 180.

⁴²⁰ Ntawukulilyayo a précisé que sa camionnette multicolore de couleur dominante noire était en panne et qu'il utilisait un véhicule appartenant à l'école Saint Juvénal. Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 10 décembre 2009, p. 12 et 13, 17, 22 et 23, et du 15 décembre 2009, p. 21. Le véhicule personnel de Ntawukulilyayo était une berline de couleur blanche. Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 20. Simon Rumashana a vu Ntawukulilyayo à bord d'une camionnette de couleur rouge le samedi 23 avril 1994. Compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 44. Le témoin BAU a dit à la barre avoir vu Ntawukulilyayo, le jeudi 21 avril, à bord d'une « berline de couleur rouge » appartenant à une école secondaire. Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 71 et 72, et du 13 mai 2009, p. 30, 60 et 61.

⁴²¹ Les témoins BAU et AZI ont dit à la barre que des gendarmes avaient participé aux attaques sur la colline de Kabuye, mais la Chambre estime leurs dépositions insuffisamment convaincantes sur ce point. Comme indiqué plus haut, le témoin BAU semble avoir parlé indifféremment de militaires et de gendarmes à l'audience, et ce témoignage, examiné en relation avec les dépositions des témoins AZN et AYQ, donne à penser qu'il aurait plutôt vu des militaires. Le récit du témoin AZI au sujet des attaques sur la colline de Kabuye a été extrêmement bref et le témoin n'a pas précisé sur quoi il s'était fondé pour identifier les assaillants. Ainsi que cela ressort également d'autres éléments du dossier, comme déjà indiqué, des militaires seraient arrivés ce jour-là sur la colline (par exemple, témoin KAD).

⁴²² Voir, d'une manière générale, les dépositions des témoins AYQ, AZV, AXV, KAD et BAZ. Le témoin BAZ aussi a dit à l'audience que lui et d'autres personnes étaient retournés sur la colline de Kabuye le lundi pour se livrer au pillage. Il y avait alors participé au meurtre de trois Tutsis qui s'étaient cachés. Voir témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 13 à 15.

2. BARRAGES ROUTIERS ÉTABLIS ENTRE AVRIL ET JUILLET 1994

2.1 Introduction

304. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, quelques jours seulement après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été établis dans la sous-préfecture de Gisagara et tenus par des civils armés et d'autres subordonnés de Ntawukulilyayo. L'un de ces barrages appelé « Jaguar », se trouvait près de l'église catholique de Gisagara, un deuxième près de la résidence de Ntawukulilyayo et un troisième près du centre commercial, sur la route de Musha. Jusqu'au 17 juillet 1994, ces barrages ont servi à empêcher les Tutsis de s'échapper, et nombre de ceux-ci y ont été tués. Il est allégué que Ntawukulilyayo était au courant de l'existence de barrages routiers dans la préfecture de Gisagara, qu'il en avait approuvé l'établissement et que, parfois, lorsqu'il passait à ces barrières, il félicitait et encourageait les tueurs. Le Procureur invoque à ce sujet les dépositions des témoins à charge AXV, AZN, AZV, BAC, BAU, AXY et BAW⁴²³.

305. La Défense fait valoir que l'acte d'accusation est entaché de vices dont le Mémoire préalable au procès du Procureur n'a pu le purger. Le sous-préfet n'exerçait aucun contrôle sur l'établissement des barrages routiers, ni sur les actes qui étaient accomplis aux barrages, et a même été traité de complice à certains de ces barrages. Il a simplement tenté de réduire la violence dont les barrages étaient le théâtre. La Défense invoque à ce sujet les dépositions de Ntawukulilyayo et des témoins Simon Rumashana, UAO, Jean-Baptiste Gasana, Gérard Ndamage et Thamar Uwimana Kabayiza⁴²⁴.

2.2 Éléments de preuve

Témoin à charge AXV

306. D'avril à juin 1994, le témoin AXV, d'ethnie hutue, était un des responsables administratifs de la sous-préfecture de Gisagara⁴²⁵. Il a affirmé que jusqu'au 19 avril les barrages routiers établis étaient destinés à protéger l'ensemble de la population. Le 20 avril, il s'est rendu à la salle polyvalente de Butare pour participer à une réunion convoquée par le préfet Sylvain Nsabimana. Chemin faisant, il est passé au carrefour situé près du lieu de rassemblement, à une barrière tenue par des militaires qui vérifiaient les cartes d'identité des passants pour voir leur origine ethnique. Il a été témoin de meurtres de Tutsis à cet endroit. Il

⁴²³ Acte d'accusation, par. 15 et 16, 23 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 20, 46, 234 et 235, 237, 296, 306, 353 à 379 ; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 7 à 9, 16 et 17, 18 à 21, 25 à 34. Le Procureur invoque également des éléments de preuve tendant à établir la participation de Ntawukulilyayo à des réunions portant sur les barrages routiers. Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 39 et 40, 42, 101 à 103, 108 à 111, 149, 177, 372 à 375.

⁴²⁴ Mémoire final en défense, par. 181 à 196, 209, 219 à 231, 244, 261, 483 à 485, 492 et 493, 499 à 504, 521, 565 à 571, 832, 842, 861 à 883, 906 à 910, 988 et 989, 991, 993, 1002 à 1012, 1207 et 1208, 1210 et 1211, 1216 ; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 61 à 64, 68 et 69, 73 à 75.

⁴²⁵ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 10 à 12, 67 à 69 ; pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

a également vu des Tutsis être interceptés à un barrage routier établi devant l'entrée de l'Université nationale du Rwanda. N'ayant plus revu ces personnes, il a pensé qu'elles avaient été tuées et jetées dans des fosses non loin de là⁴²⁶.

307. Ntawukulilyayo, des bourgmestres, des représentants de l'armée, le commandant de gendarmerie, le procureur de la République et d'autres responsables des services de la préfecture ont pris part à la réunion. Celle-ci a été présidée par Nsabimana, qui a ordonné que les barrages routiers servent à empêcher les Tutsis de fuir. Après cette réunion, le but des barrières n'était plus de protéger toute la population, mais plutôt de prendre les Tutsis pour cible. La plupart des barrières établies dans la ville de Butare étaient tenues par des militaires, tandis que celles qui se trouvaient dans les zones rurales étaient en grande partie tenues par des membres de la population locale, munis d'armes traditionnelles et, dans certains cas, par des policiers communaux. Le témoin a dit à la barre avoir vu un millier de corps dans la zone d'où il venait, notamment à Bishya, à Mugombwa et dans une paroisse. Cependant, il n'a vu aucun corps aux barrages routiers, car ils étaient jetés dans des fosses⁴²⁷.

Témoin à charge AZN

308. En 1994, le témoin AZN, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait la commune de Muganza. Il était du nombre de ceux qui sont allés chercher refuge au marché de Gisagara le mercredi 20 avril⁴²⁸. Lui-même et d'autres réfugiés ont quitté Gisagara tôt le lendemain matin, en évitant de passer par une barrière qui avait été dressée en travers de la route menant à Muyaga. Selon le témoin, ce barrage avait été établi pour empêcher les réfugiés de fuir et était tenu par des personnes désignées à cet effet⁴²⁹.

Témoin à charge AZV

309. En 1994, le témoin AZV, d'ethnie hutue, était cultivatrice, habitait la commune de Muganza et était mariée à un Tutsi. Elle était du nombre de ceux qui sont allés chercher refuge au marché de Gisagara le mercredi 20 avril⁴³⁰. Elle a constaté dès son arrivée à Gisagara que des barrages routiers avaient été établis. Devant le commissariat de police était dressée une barrière, que son groupe n'a pu franchir, ce qui a contraint les membres du groupe à s'arrêter au marché de Gisagara⁴³¹.

⁴²⁶ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 43 et 44, 46 et 47, et du 26 mai 2009, p. 23 et 24.

⁴²⁷ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 42 à 45, 46 et 47, et du 26 mai 2009, p. 22 à 26.

⁴²⁸ Pièce à conviction P1 (fiche de renseignements personnels confidentielle) ; témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19 et 20, 39 et 40.

⁴²⁹ Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 20 et 21.

⁴³⁰ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 37 à 41, 53 à 55, 64 à 66 ; pièce à conviction P3 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴³¹ Témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 60 à 63.

Témoignage à charge BAC

310. En 1994, le témoin BAC, d'ethnie tutsie, était cultivatrice et habitait la commune de Ndora. Elle a vu à Gisagara deux barrages routiers tenus par des Hutus sous la supervision des « autorités ». L'un se trouvait non loin de chez elle, sur la route de Muyaga, et l'autre était situé sur la route de Musha, en contrebas de l'église. Elle passait par les deux barrières, mais seulement lorsque la vague de tueries s'était calmée. Elle a aussi entendu parler d'un barrage routier établi devant la résidence de Ntawukulilyayo, mais ne l'avait pas vu elle-même⁴³².

Témoignage à charge BAU

311. En 1994, le témoin BAU, d'ethnie tutsie, était cultivateur et habitait la commune de Ndora. Il a vu des réfugiés arriver au marché de Gisagara le mercredi 20 avril. D'autres ont continué d'y affluer les 21 et 22 avril. En ce moment-là, les réfugiés n'avaient pas quitté le marché, puisque, « jusqu'au » 22 avril, des barrières avaient été établies et étaient infranchissables⁴³³.

Témoignage à charge AXY

312. En 1994, le témoin AXY, d'ethnie tutsie, était auxiliaire de santé et habitait la commune de Ndora. Elle est une rescapée des attaques de la colline de Kabuye⁴³⁴. Elle a entendu des membres de sa famille dire que le Président Sindikubwabo avait tenu une réunion à Gisagara le 20 ou le 21 avril et que, après le départ de l'intéressé, des barrages routiers tenus par des Hutus avaient été établis. Certains de ces barrages servaient à empêcher les Tutsis de s'enfuir de la colline de Kabuye et à faciliter les massacres en cet endroit⁴³⁵.

⁴³² Témoin BAC, comptes rendus des audiences du 11 mai 2009, p. 46, 56 (citation) et 57, et du 12 mai 2009, p. 2 à 4 ; pièce à conviction P5 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴³³ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 30 et 31 (citation) ; pièce à conviction P6 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴³⁴ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 73 et 74, et du 20 mai 2009, p. 20 à 23 ; pièce à conviction P10 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴³⁵ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 70 et 71, et du 20 mai 2009, p. 27. Lors du contre-interrogatoire, AXY a été mise face à la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du Tribunal le 24 novembre 1999, dans laquelle elle disait avoir été présente à un barrage routier à Bishya et en avoir franchi un autre qui était tenu par des militaires en un lieu non précisé. Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 25. Le témoin AXY a dit à la barre avoir été emmenée à Bishya par ceux qui l'avaient capturée après sa fuite de la colline de Kabuye, pour y être tuée. Elle avait finalement été relâchée. Voir les comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 74, et du 20 mai 2009, p. 23. La déposition de ce témoin ne permet pas de savoir clairement si c'est à un barrage routier qu'elle a été détenue à Bishya, et la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les éléments de preuve par ouï-dire fournis dans la déclaration du témoin.

Témoin à charge BAW

313. En 1994, le témoin BAW, d'ethnie tutsie, était commerçant et membre du PSD dans la commune de Nyaruhengeri⁴³⁶. Selon lui, dans la sous-préfecture de Gisagara, « rien ne pouvait se faire sans que cela soit sanctionné par Ntawukulilyayo », et si une décision a été prise d'y établir des barrages routiers, celui-ci devait avoir été responsable de l'établissement de ces barrages.⁴³⁷

314. Les Tutsis qui se présentaient aux barrières étaient interceptés et sommés de montrer leurs pièces d'identité. Le témoin a pu franchir des barrages routiers à Nyaruhengeri, par exemple, parce que le bourgmestre Charles Kabeza lui avait délivré une carte d'identité indiquant qu'il était Hutu. Alors qu'il se trouvait dans la ville de Butare le 17 avril, il y a vu des militaires à des barrages routiers⁴³⁸.

Ntawukulilyayo

315. Ntawukulilyayo a dit à la barre que les barrages routiers avaient été établis dans la sous-préfecture de Gisagara après le déclenchement de la guerre le 1^{er} octobre 1990. Ils étaient destinés à assurer la sécurité, à prévenir l'infiltration d'éléments du FPR et étaient tenus par Hutus et Tutsis ensemble. Après le 6 avril 1994, le Gouvernement a donné des instructions visant à renforcer les barrages routiers⁴³⁹.

316. À partir du 24 avril, des bandits hutus et twas ont établi à Gisagara des barrages routiers non officiels en prenant pour cible les Tutsis et ceux qui leur témoignaient de la sympathie. Ntawukulilyayo savait que des tueries étaient perpétrées à ces barrières, mais les bandits étaient fortement armés. Par exemple, le bourgmestre de la commune de Ndora l'a informé d'un meurtre commis dans le secteur de Mu[zenga]⁴⁴⁰.

317. Reconnaisant être lui aussi passé à des barrages routiers, Ntawukulilyayo a toutefois nié avoir félicité ou encouragé ceux qui les tenaient. Il n'y a été témoin d'aucune tuerie, pas plus qu'il n'y a vu de cadavres. Le 23 avril, il a dû supplier les personnes qui tenaient un poste de contrôle à Ntobo pour qu'elles le laissent passer avec l'abbé Thomas Mubazi, prêtre d'ethnie tutsie. Quelqu'un lui a appris qu'une députée du nom de Bernadette Mukarurangwa avait donné l'ordre de tuer des Tutsis à cet endroit. Sur le chemin du retour, accusé d'avoir aidé un Tutsi, il a été forcé de donner de l'argent à ceux qui tenaient la barrière pour pouvoir passer⁴⁴¹.

⁴³⁶ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 20 et 21, 27 et 28, et du 18 mai 2009, p. 72, 79 ; pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴³⁷ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 25, et du 19 mai 2009, p. 59 et 60.

⁴³⁸ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 25 et 26, et du 19 mai 2009, p. 37 et 38.

⁴³⁹ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 9 à 12, et du 17 décembre 2009, p. 8 et 9.

⁴⁴⁰ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 12.

⁴⁴¹ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 23 à 27, 32 à 34, 67 à 70.

318. Le 18 mai, alors qu'il se rendait dans la commune de Muyaga, Ntawukulilyayo est passé par un barrage routier établi dans le secteur de Mukande. Il a nié que le barrage ait été établi entre les secteurs de Mukande et de Gisagara et nié avoir cherché à s'assurer que les ordres donnés étaient exécutés⁴⁴².

Témoin à décharge Simon Rumashana

319. En avril 1994, Simon Rumashana, d'ethnie hutue, habitait la commune de Ndora. Il connaissait l'accusé comme étant le sous-préfet de Gisagara. Il a affirmé que, après le 6 avril, des barrages routiers avaient été établis pour des raisons de sécurité. Dans un premier temps, Hutus et Tutsis les tenaient ensemble pour arrêter les *Inkotanyi*. Le témoin tenait un barrage implanté du côté de Ntobo (le « barrage de Ntobo »), dans la cellule de Rugara, secteur de Ndora, commune de Ndora. Ce barrage a été établi trois jours après la mort du Président Habyarimana pour contrer les *Inkotanyi*, à la suite d'instructions émanant du bourgmestre Célestin Rwankubito et communiquées par l'intermédiaire du responsable de cellule Ndayisenga. Après que des Tutsis eurent été tués dans le secteur de Muzenga, les Tutsis ne sont plus allés assurer la garde du barrage. La députée Bernadette Mukarurangwa a par la suite donné l'ordre de tuer les Tutsis à ce barrage de Ntobo⁴⁴³.

320. Un samedi, vers la fin du mois d'avril, entre 14 heures et 15 heures, Ntawukulilyayo a passé le barrage de Ntobo à bord d'une camionnette Hilux de couleur rouge, avec l'abbé Thomas, prêtre tutsi de Gisagara. Les deux hommes se dirigeaient vers Muzenga. L'abbé Thomas était certes connu comme étant d'ethnie tutsie, mais le passage leur a été accordé, Ntawukulilyayo ayant expliqué que celui-ci devait aller dire une messe. Le témoin a dit à la barre qu'on avait « laissé passer [l'accusé] comme [on l'aurait fait pour] toute autre autorité », et par respect pour l'intéressé. Ntawukulilyayo a été surpris et attristé d'apprendre que l'ordre avait été donné de ne laisser passer aucun Tutsi, mais il n'a rien dit⁴⁴⁴. La rumeur a couru qu'il avait aidé le prêtre à s'échapper. Ce soir-là, Bernadette Mukarurangwa s'est rendue au barrage routier. Elle a dit que le sous-préfet était un complice et devait être tué. Le témoin apprendra par la suite qu'un groupe de personnes était allé fouiller la résidence de Ntawukulilyayo⁴⁴⁵.

321. Rumashana était de ceux qui ont assuré la garde du barrage de Ntobo à tour de rôle entre avril et juin. Il pouvait aussi voir le barrage de chez lui. Même si la barrière était établie sur une route menant à Butare, et qui était très fréquentée, aucun Tutsi n'y a été tué⁴⁴⁶.

⁴⁴² Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 15 décembre 2009, p. 31 à 33, 37 et 38.

⁴⁴³ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 6 et 7, 10 à 19. Le barrage routier se trouvait à environ 45 minutes de marche de la paroisse de Gisagara. Voir *ibid.*, p. 11.

⁴⁴⁴ Témoin Rumashana, p. 14 à 18, 37 et 38, 44. Rumashana dira par la suite que l'accusé était passé par le barrage environ deux semaines après la mort du Président. *Ibid.*, p. 20.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 19 à 22. Rumashana ne se trouvait pas au barrage routier à ce moment-là, mais, de chez lui, il a vu Mukarurangwa. Voir *ibid.*, p. 47 à 48.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 19, 39 à 42.

Témoignage à décharge UAO

322. En 1994, le témoin UAO, d'ethnie hutue, habitait la commune de Ndora et vit aujourd'hui en Ouganda⁴⁴⁷. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara. D'avril à mai, il a tenu un barrage routier non spécifié situé près de la maison de Bernadette Mukarurangwa et à quelque sept à huit kilomètres de la résidence de l'accusé. Le barrage a été établi deux semaines après le 6 avril⁴⁴⁸. C'est de Nzamwita, époux de Mukarurangwa, que le témoin a reçu l'ordre d'y monter la garde. Mukarurangwa avait expliqué à ceux qui tenaient le barrage que celui-ci était destiné à contrer les *Inkotanyi*. Toute personne sans pièce d'identité devait être signalée à elle-même ou au responsable de cellule, arrêtée et conduite au bureau communal. Alors qu'il se trouvait au barrage, le témoin a vu deux personnes sans pièces d'identité être interpellées et conduites au bureau communal. Il n'a entendu parler d'aucune autre arrestation au barrage. À partir du mois d'avril, le témoin n'a vu aucun autre barrage dans le secteur de Muzenga⁴⁴⁹.

323. Deux semaines après le 6 avril, Ntawukulilyayo est passé au barrage, se dirigeant vers Butare. Il n'y a pas été arrêté et, au retour, il a emprunté une autre route passant devant l'école primaire. Vers la fin avril, une réunion s'est tenue à l'école primaire en l'absence du sous-préfet, réunion lors de laquelle Mukarurangwa a traité l'accusé de complice des *Inkotanyi*. Le 1^{er} juin 1994, Ntawukulilyayo est passé de nouveau au barrage routier et y a été arrêté par une foule nombreuse. Nzamwita a ordonné que le véhicule de l'accusé soit fouillé, mais on n'y a rien trouvé. La foule ainsi que Nzamwita et le témoin ont pris le véhicule de ce dernier pour aller fouiller la maison de l'intéressé, à la recherche d'armes et d'appareils de transmission radio qui auraient pu avoir servi à communiquer avec les *Inkotanyi*. Elle n'y trouvera rien⁴⁵⁰.

Témoignage à décharge Gérard Ndamage

324. En 1994, Gérard Ndamage, d'ethnie hutue, était propriétaire d'une boutique située à proximité du marché de Gisagara. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet local et habitait à quelque 30 à 80 mètres de la résidence de celui-ci⁴⁵¹. Il était au courant de l'existence dans le secteur de Gisagara de deux barrages routiers, dont l'un, qu'il a pu voir et où aucun meurtre n'a été commis, était établi « en contrebas » du bureau communal. Il savait

⁴⁴⁷ Témoin UAO, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 16 à 18 ainsi que 44 et 45 ; pièce à conviction D60 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Le témoin UAO a dit à la barre avoir appris de son fils qu'il était poursuivi devant les juridictions *gacaca*, mais il ignorait les chefs d'accusation portés contre lui et ne savait pas non plus s'il avait été reconnu coupable de quoi que ce soit.

⁴⁴⁸ Témoin UAO, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 17 à 19, 38 à 42. Mukarurangwa, voisine du témoin UAO, était une femme d'autorité. Voir *ibid.*, p. 19 à 26.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 25 à 27, 40 et 41, 14 et 15.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 27 à 34. Environ 20 à 25 personnes sont allées fouiller la maison.

⁴⁵¹ Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 9 à 14 ; pièce à conviction D59 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Au moment de sa déposition, Ndamage vivait en exil au Malawi. Il avait appris qu'il avait été accusé devant les juridictions *gacaca* d'avoir tenu des barrages routiers et de s'être livré à des actes de pillage. Tout en niant ces allégations, il est resté en exil, de peur d'être arrêté. Compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 4 à 10.

qu'un autre existait, que celui-ci était connu sous le nom de barrage routier « Jaguar », qu'il était situé de l'autre côté de l'église, mais n'a pas pu s'y rendre du fait que c'était loin de chez lui. Il pense que c'étaient les autorités communales qui devaient avoir donné l'ordre d'établir des barrages routiers⁴⁵².

Témoignage à décharge Jean-Baptiste Gasana

325. En avril 1994, Jean-Baptiste Gasana, d'ethnie hutue, habitait en face du dispensaire de Gisagara, à une trentaine de mètres de la place du marché, et menait des activités commerciales à domicile⁴⁵³. Il a dit à la barre que, à « un moment donné », il avait commencé à monter la garde au barrage « Jaguar ». Il a nié que des Tutsis aient été tués à cet endroit, que ce soit pendant la période où il tenait la barrière ou après qu'il eut cessé d'y assurer la garde. Il n'avait pas non plus entendu parler de tueries perpétrées à ce barrage⁴⁵⁴.

Thamar Uwimana Kabayiza

326. En 1994, Thamar Kabayiza Uwimana, d'ethnie tutsie, était étudiante à l'Université nationale à Butare et habitait cette ville. Elle est mariée au fils de Ntawukulilyayo, Benoît Kabayiza⁴⁵⁵.

327. En fin juin ou en début juillet 1994, Ntawukulilyayo a réussi à aider Kabayiza et sa famille à aller se réfugier à Kibeho⁴⁵⁶. En cours de route, des « bandits » les ont arrêtés plusieurs fois à des barrages routiers. À chaque barrière, Ntawukulilyayo devait engager des négociations et donner de l'argent à ceux qui montaient la garde pour permettre le passage sans encombre de la famille. Aux barrages routiers, Kabayiza n'a pas vu de cadavres du fait qu'ils avaient été enlevés⁴⁵⁷.

2.3 Délibération

328. Aux paragraphes 15 et 23 de l'acte d'accusation, il est question de trois barrages routiers situés dans la sous-préfecture de Gisagara, qui auraient été tenus par des civils armés et d'autres subordonnés de Ntawukulilyayo, et qui auraient été des lieux où des Tutsis ont été tués. Il s'agissait du barrage « Jaguar » situé près de l'église catholique de Gisagara, d'un barrage établi près de la résidence de Ntawukulilyayo et d'un autre qui se trouvait près du centre commercial, sur la route de Musha. La Chambre rappelle toutefois que le Procureur a reconnu dans ses réquisitions n'avoir pas produit d'éléments de preuve précis concernant les

⁴⁵² Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 28 (citation), 33 (citation).

⁴⁵³ Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 36 à 39.

⁴⁵⁴ Gasana, *ibid.*, p. 69 (citation).

⁴⁵⁵ Kabayiza, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 50 à 52, 64 et 65.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 58. Kabayiza s'est enfuie avec son époux, son fils Fiacre Kabayiza, Eric Dushime et Victor Habinshute. Voir *ibid.*, p. 60.

⁴⁵⁷ Kabayiza, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 59, 66 à 69, 70 et 71, 72 et 73. Voir aussi la déposition du témoin Dushime, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 10 et 11.

trois barrières⁴⁵⁸. La Chambre a, elle aussi, examiné les moyens de preuve versés au dossier et, de même, conclut que ceux-ci n'établissent pas de façon précise un rôle quelconque qu'aurait joué Ntawukulilyayo dans le meurtre de Tutsis à l'une quelconque de ces trois barrières⁴⁵⁹. S'il existe bien des éléments de preuve démontrant en général que des barrages routiers ont été utilisés pour identifier les Tutsis et les tuer, il reste qu'aucun de ces éléments de preuve n'établit que des meurtres ont eu lieu à l'un quelconque des barrages mentionnés expressément dans l'acte d'accusation⁴⁶⁰.

329. L'examen des éléments de preuve par la Chambre révèle de façon précise que des barrages routiers ont été établis dans la sous-préfecture de Gisagara après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994. Ces barrages étaient destinés au départ à assurer la sécurité de toute la population et étaient parfois tenus par des Hutus et des Tutsis ensemble⁴⁶¹. Comme cela ressort également des moyens de preuve, vers la fin du mois d'avril, les barrages routiers ont cependant été utilisés pour intercepter et identifier des civils tutsis. Les témoins à charge AZN, AZV et BAU ont dit à la barre avoir vu dans la ville de Gisagara, à partir du 20 avril, des barrages routiers que les réfugiés du marché ne pouvaient pas franchir⁴⁶².

330. Pour ce qui est des éléments de preuve relatifs aux tueries perpétrées aux barrages routiers, le témoin à charge AXV a indiqué à la barre que, après le 20 avril, les barrages avaient servi à identifier et tuer les Tutsis. Il a affirmé que, dans les zones rurales, les barrages étaient en général tenus par des membres de la population locale munis d'armes traditionnelles et, parfois, par des éléments de la police communale. Il a précisé n'avoir pas vu de cadavres aux barrages, du fait qu'ils étaient jetés dans des fosses voisines. Il avait toutefois dénombré un millier de corps dans des lieux comme Bishya, Mugombwa et une paroisse⁴⁶³.

⁴⁵⁸ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 32 à 34 (« Madame le PRÉSIDENT : Madame le Procureur, prenez le paragraphe 15 [de l'acte d'accusation] concernant [...] les [trois] barrages routiers, et [veuillez] nous donner des références [quant aux éléments de preuve tendant à étayer l'allégation qui y est portée]. M^{me} SEGOETE : [Non, il n'y en a pas, Madame le Président] ... Non, il n'y a pas de preuves qui fassent référence au[x] barrage[s] routier[s] visé[s] dans le paragraphe 15. [J'en conviens, Madame le Président] »).

⁴⁵⁹ La Chambre retient que l'existence du barrage routier appelé « Jaguar » n'est pas contestée. Voir les dépositions de Gasana, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2009, p. 69, et de Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 28 et 33. Toutefois, les éléments versés au dossier ne démontrent pas que des Tutsis ont été tués à ce barrage, pas plus qu'ils ne permettent de conclure à un rôle quelconque de Ntawukulilyayo dans l'établissement de celui-ci ou dans sa supervision. Les éléments de preuve produits ne fondent pas l'existence des deux autres barrières mentionnées dans l'acte d'accusation.

⁴⁶⁰ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 2 à 6, et du 18 mai 2009, p. 16 à 20 ; témoin BAW, compte rendu de l'audience du 14 mai 2009, p. 25 à 27 ; témoin AXV, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 22 à 25.

⁴⁶¹ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 22 à 25, 32 et 33 ; Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 9 à 12, et du 17 décembre 2009, p. 8 et 9 ; Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 10 à 16, 17 et 18 ; témoin UAO, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 17 et 18, 38 à 42.

⁴⁶² Témoin AZN, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 19 à 21 ; témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 61 à 63 ; témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 30 à 32.

⁴⁶³ Le témoin AXV a parlé dans sa déposition de militaires tenant des barrages routiers près de la salle polyvalente de Butare et de l'Université nationale du Rwanda et y ayant tué des Tutsis le 20 avril 1994. Ces

331. Le témoin à charge AXY a dit à la barre que, après la visite de Sindikubwabo à Gisagara vers le 20 ou le 21 avril, des barrages routiers établis et tenus par des civils hutus avaient servi à empêcher les Tutsis de s'enfuir et, en particulier, à faciliter les massacres sur la colline de Kabuye. Toutefois, le dossier ne contient pas d'éléments d'information détaillés sur aucun barrage en particulier et sur les crimes précis qui y auraient été commis, pas davantage sur le rôle que Ntawukulilyayo aurait joué dans l'établissement ou la gestion de ces barrages⁴⁶⁴.

332. Ntawukulilyayo a reconnu qu'à partir du 24 avril des Tutsis avaient été tués à des barrages routiers « non officiels ». Il a en outre reconnu être passé par certaines barrières et avoir, en particulier, appris que la députée Bernadette Mukarurangwa avait donné l'ordre de tuer les Tutsis au barrage de Ntobo⁴⁶⁵. Le témoin à décharge Simon Rumashana, qui a assuré la garde à ce barrage, a reconnu que Mukarurangwa avait ordonné que les Tutsis y soient tués. Il a toutefois nié que des Tutsis y aient effectivement été tués⁴⁶⁶. Le témoin à décharge UAO était affecté à un barrage situé près de la maison de la députée et celle-ci avait indiqué que la barrière était destinée à contrer les *Inkotanyi*. Le témoin était présent lors de l'arrestation de deux personnes qui n'avaient pas de pièces d'identité, mais n'a cependant pas indiqué que des personnes avaient été tuées à ce barrage⁴⁶⁷.

333. En résumé, les témoignages donnent à penser de façon générale que, après le 20 avril 1994, les barrages établis dans la sous-préfecture de Gisagara ont été utilisés pour identifier des civils tutsis afin de les tuer. Toutefois, les détails fournis sur de tels meurtres sont ambigus. Les éléments de preuve à charge quant à l'emplacement des barrages routiers, la catégorie ou les catégories auxquelles auraient appartenu les auteurs des faits incriminés et la nature des meurtres qui auraient été commis aux barrières demeurent obscurs et ne sont pas suffisamment précis pour permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable. Outre les ambiguïtés qui entourent des crimes particuliers, les éléments de preuve produits ne démontrent pas l'existence d'un lien entre l'accusé et l'un quelconque des crimes allégués⁴⁶⁸. Il n'existe donc pas de base sur laquelle la Chambre peut se fonder pour

barrages, situés hors des limites territoriales de la sous-préfecture de Gisagara, n'entrent pas dans le champ de l'acte d'accusation. Voir les paragraphes 15 et 16, 23 de l'acte d'accusation. Qui plus est, AXV ne fait état d'aucun acte ou omission permettant d'établir un lien entre Ntawukulilyayo et les faits dont il aurait été témoin aux barrages routiers. Son témoignage à ce sujet ne sera pris en considération qu'à titre d'élément contextuel. *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, décision intitulée « *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witness RV and QBZ Inadmissible"* » (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15.

⁴⁶⁴ Témoin AXY, comptes rendus des audiences du 19 mai 2009, p. 69 à 72, et du 20 mai 2009, p. 26 à 28.

⁴⁶⁵ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 12 et 13, 14 (citation), et du 16 décembre 2009, p. 23 à 29.

⁴⁶⁶ Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 12 à 14, 17 à 19.

⁴⁶⁷ Témoin UAO, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 17 et 18, 25 à 27, 38 à 42.

⁴⁶⁸ Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a également examiné les témoignages faisant état de l'intervention des autorités publiques locales dans la gestion des barrages routiers et, notamment, le fait que la députée Bernadette Mukarurangwa avait donné l'ordre d'y tuer les Tutsis. La Chambre a en outre examiné des témoignages indiquant que l'accusé passait par divers barrages routiers et que, en certaines occasions, sa qualité

rechercher si Ntawukulilyayo était le supérieur hiérarchique de ceux qui tenaient des barrages routiers dans la sous-préfecture de Gisagara en général et s'il exerçait un contrôle effectif sur ces personnes.

3. Réunion tenue à Gikore, Mudabori, commune de Nyaruhengeri, le 24 avril 1994

3.1 Introduction

334. Selon l'acte d'accusation, le 24 avril 1994 ou vers cette date, lors d'une réunion publique tenue à « Gikor[e] [dans la cellule de] Mudabori », commune de Nyaruhengeri, Ntawukulilyayo a promis des maisons, des terres et de l'argent à ceux qui tueraient le plus grand nombre de Tutsis, incitant ainsi les personnes présentes à ce faire⁴⁶⁹. Le Procureur invoque sur ce point la déposition du témoin BAW⁴⁷⁰.

335. La Défense soutient que cette déposition du témoin BAW n'entre pas dans le cadre de l'acte d'accusation, et que l'allégation en question, telle qu'exposée au paragraphe 28, prête à

d'autorité publique lui avait permis de franchir facilement ces barrières. Comme cela ressort par ailleurs des éléments versés au dossier, les responsables administratifs, dont Ntawukulilyayo lui-même, ont tenu des réunions portant sur la gestion des barrages routiers en avril et mai 1994. Voir Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 61 à 63, et du 17 décembre 2009, p. 47 à 49, 64 à 66, 73 et 74 (il a invité les bourgmestres à convoquer des réunions des conseils communaux en vue d'établir des barrages routiers placés sous leur autorité et demandé qu'il soit mis fin aux meurtres fondés sur l'appartenance ethnique) ; témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 29 et 30, 50 à 56, et du 26 mai 2009, p. 26 et 27, 29 à 32, 38 et 39 (il était présent à cette réunion à laquelle il avait été décidé qu'il y aurait à chaque barrière au moins une personne sachant lire pour vérifier les pièces d'identité afin d'éviter que des Hutus ne soient tués ; le bourgmestre de Ndora, absent, était représenté par Alphonse, son adjoint) ; voir également la pièce à conviction P19 (lettre datée du 29 avril 1994 adressée aux bourgmestres par Ntawukulilyayo). Voir aussi Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 54 à 60, 63 et 64, 66 à 68, et du 17 décembre 2009, p. 43 et 44 (Sylvain Nsabimana a présidé une réunion le 20 avril 1994 et donné des instructions pour que les barrages routiers soient placés sous le contrôle des autorités locales) ; témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 29 et 30, 42 à 45, et du 26 mai 2009, p. 23 à 26 (a pris part à la même réunion du 20 avril 1994 et a précisé que Nsabimana y avait déclaré que les barrages routiers étaient destinés à empêcher les Tutsis de fuir). Ces affirmations ne lèvent point les ambiguïtés entourant les allégations de crimes qu'elles sont censées étayer et dont le Procureur cherche à imputer la responsabilité à Ntawukulilyayo, pas plus qu'elles n'établissent l'existence d'un lien suffisant entre l'accusé et ces crimes.

⁴⁶⁹ Acte d'accusation, par. 28 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 393 et 394, 398, 440 et 441. Il est indiqué par erreur au paragraphe 28 de l'acte d'accusation que Nyaruhengeri est un secteur, alors qu'il s'agit d'une commune.

⁴⁷⁰ Le Procureur se fonde également sur ce qu'a dit le témoin BAW à la barre au sujet d'une réunion tenue le 17 ou le 18 avril 1994 à « Ruhuha », lors de laquelle Ntawukulilyayo aurait demandé à la population de tenir des barrages routiers et d'empêcher les Tutsis de fuir. Voir Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 396 et 397, 413 et 414. Toutefois, le lieu de la réunion et les propos attribués à Ntawukulilyayo ne semblent pas étayer l'allégation avancée au paragraphe 28 de l'acte d'accusation. Dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur n'a pas non plus invoqué la réunion en question au soutien de cette allégation. Voir compte rendu de l'audience du 14 juin 2009, p. 39. Quoi qu'il en soit, il semble que BAW n'ait pas assisté à la réunion alléguée et qu'il en ait seulement entendu parler en 1996 dans le cadre d'enquêtes auxquelles il participait, ce qui suscite des doutes quant à la fiabilité de cet élément de preuve. Voir compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 58 à 60. La Chambre conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner les exceptions soulevées par la Défense pour défaut de notification concernant les allégations du témoin BAW au sujet de la réunion de Ruhuha. Voir Mémoire final en défense, par. 318 et 319.

confusion et est vague. Elle invoque à l'appui de cet argument les dépositions de Ntawukulilyayo et des témoins KAB et MTA⁴⁷¹.

3.2 Éléments de preuve

Témoignage à charge BAW

336. En 1994, le témoin BAW, d'ethnie tutsie, était commerçant et membre du PSD dans la commune de Nyaruhengeri⁴⁷². Il a dit à la barre que, le 15 mai 1994, il se trouvait à Mudabori, commune de Nyaruhengeri, où il se cachait chez son grand-père. De la cour de la maison, il a vu Ntawukulilyayo sur une route du voisinage, à une distance d'environ 12 mètres, en train de dire à une cinquantaine de personnes d'exterminer les rescapés tutsis. L'accusé a alors promis que ceux qui tueraient le plus de Tutsis recevraient en récompense des terres et du bétail appartenant à ceux-ci ainsi que de l'argent. Il a également demandé à la foule de rassembler les corps qui se trouvaient dans la vallée de Cyamwakizi et de les amener au bureau de secteur pour y être comptés et identifiés. Il a prévenu la foule qu'il y avait un satellite qui permettrait de voir les corps se trouvant là et que ceux-ci ne devaient pas être laissés à découvert. À l'issue du rassemblement, les personnes présentes se sont rendues à Cyamwakizi où il y avait, selon l'estimation du témoin, 40 000 à 50 000 corps, voire davantage⁴⁷³.

Ntawukulilyayo

337. Ntawukulilyayo a nié avoir participé à une réunion à Mudabori le 15 mai 1994 ou avoir été présent à un quelconque rassemblement dans cette localité pendant la période d'avril à juillet⁴⁷⁴.

Témoignage à décharge KAB

338. En 1994, le témoin KAB, d'ethnie hutue, habitait dans le secteur de Kibilizi, commune de Nyaruhengeri⁴⁷⁵. Vers la fin mai 1994, il a pris part à un rassemblement au

⁴⁷¹ Mémoire final en défense, par. 119 à 123, 125 à 132, 165 à 172, 318 à 321, 339 à 342, 345 à 360, 461 à 463, 486 à 488, 712. Quoique la Défense ait de son côté invoqué la déposition du témoin Vianney Kabengera pour établir que Ntawukulilyayo n'avait participé à aucune réunion à Ruhuha entre le 20 et le 25 avril, la Chambre a jugé que la déposition du témoin à charge BAW au sujet de la réunion de Ruhuha n'entrait pas dans le cadre du paragraphe 28 de l'acte d'accusation.

⁴⁷² Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 19 à 21, et du 18 mai 2009, p. 71 et 72, 79 et 80 ; pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁴⁷³ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 27 à 29, et du 19 mai 2009, p. 53 à 55, 58 à 61.

⁴⁷⁴ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 46 et 47 (Mudabori est une cellule mais ne comprend pas de localité appelée Gikoro, et Gikore est un secteur de la commune de Nyaruhengeri).

⁴⁷⁵ Témoin KAB, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 32 et 33 ; pièce à conviction D61 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

centre commercial de Gikore situé à quelque deux ou trois kilomètres de chez lui⁴⁷⁶. Le rassemblement a commencé vers midi et le bourgmestre Charles Kabeza a présenté les autres autorités qui étaient là, chacune desquelles se levait pour saluer l'assistance lorsque son nom était prononcé. Ntawukulilyayo, que le témoin avait vu pour la première fois en 1991 alors que l'intéressé était sous-préfet, ne figurait pas parmi les autorités présentes. Prenant la parole en tant que deuxième orateur, le préfet Nsabimana a exhorté l'assistance à soutenir la lutte contre le FPR. Tenant une Bible dans la main, Ruzindaza, président du tribunal de première instance de Butare, a dit que Dieu récompenserait ceux qui auront combattu et vaincu l'ennemi. Le colonel Tharcisse Muvunyi a demandé aux jeunes gens d'aller se battre au front, alors qu'Alphonse Nteziryayo a recommandé de prendre garde car les éléments du FPR pourraient se déguiser en femmes ou en indigents. Il a cité un proverbe disant qu'au lieu de rester chez soi à attendre que l'ennemi arrive pour se mettre à le combattre, il faudrait aller l'affronter loin de là. Le témoin était à trois ou quatre mètres de l'endroit où se trouvaient les autorités lors de ce rassemblement⁴⁷⁷.

Témoin à décharge MTA

339. En avril 1994, le témoin MTA, d'ethnie hutue, était enseignant et habitait la commune de Kibayi⁴⁷⁸. Il connaissait Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara et avait eu l'occasion de le voir à plusieurs reprises⁴⁷⁹. Un jour, dans l'après-midi, vers la fin mai, MTA a pris part à un rassemblement qui se tenait en plein air à proximité de la maison du bourgmestre de Nyaruhengeri, dans le secteur de Gikore, commune de Nyaruhengeri. Il est arrivé après le début de la rencontre et quelque 200 personnes étaient présentes. Alphonse Nteziryayo était en train de parler des problèmes de sécurité dans la région et d'adresser une mise en garde à la population, exhortant celle-ci à « éviter de tomber dans le piège du FPR » et à « éviter d'avoir des problèmes » en son sein. Parmi les autres autorités présentes figuraient Tharcisse Muvunyi, le préfet Sylvain Nsabimana, le bourgmestre Charles Kabeza, ainsi que divers conseillers de secteur et responsables communaux. Le témoin a entendu dire que le président du tribunal de première instance était également présent. Le bourgmestre Kabeza est intervenu ensuite pour évoquer des questions concernant les autorités. Le témoin MTA se trouvait à cinq mètres des orateurs. Il ne s'est pas renseigné pour savoir si d'autres autorités avaient pris la parole. La rencontre a duré environ 45 minutes et le témoin est reparti lorsqu'elle a pris fin. Ntawukulilyayo n'était pas présent et MTA n'a entendu personne dire que l'intéressé s'était adressé aux habitants de Gikore. S'étant rendu à Gikore à cette seule

⁴⁷⁶ Selon le récit du témoin KAB, Gikore est un secteur et Mudabori est une cellule du secteur de Ringano. L'un et l'autre se trouvent dans la commune de Nyaruhengeri. Gikoro est une cellule de Kigali-Rurale. Voir compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 33 et 34, 49 et 50.

⁴⁷⁷ Témoin KAB, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 34 à 37, 42 à 50, 56 à 60. Le témoin KAB a dit à la barre qu'il connaissait le témoin BAW et qu'il avait appris d'au moins deux personnes que celui-ci avait témoigné à Arusha contre des membres du régime du Président Habyarimana. Il pense que BAW détestait les Hutus et qu'il voulait entrer en possession de leurs biens. Ibid., p. 50 à 54.

⁴⁷⁸ Témoin MTA, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 4 à 6 (MTA a confirmé que « Gikore » était un secteur de la commune de Nyaruhengeri).

⁴⁷⁹ Témoin MTA, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 9 à 11.

occasion, le témoin a dit à la barre n'avoir pas été au courant d'autres rencontres qui y auraient eu lieu entre le 6 avril et le mois de juillet 1994⁴⁸⁰.

3.3 Délibération

340. Le Procureur s'appuie sur la déposition du témoin BAW pour établir que Ntawukulilyayo, en proposant des récompenses telles que des propriétés et de l'argent, a incité des membres de la population de Gikore, Mudabori, Nyaruhengeri à tuer les Tutsis. Au travers des dépositions des témoins KAB et MTA, la Défense reconnaît qu'une réunion a eu lieu à Gikore vers la fin mai 1994. Elle conteste toutefois les allégations du témoin BAW en ce qui concerne les propos tenus et les personnes présentes à la rencontre ; elle nie, en particulier, que l'accusé ait été présent à cette réunion. En outre, elle fait valoir dans son Mémoire final en défense que lesdites allégations n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation⁴⁸¹. La Chambre juge utile de se pencher, pour commencer, sur la question de l'information de l'accusé.

3.3.1 Information de l'accusé

341. La Chambre rappelle que, selon l'acte d'accusation du 13 juin 2005, la réunion de Gikore s'est tenue à une date qui se situe entre le 21 avril et le 31 mai 1994. Vu l'absence d'autres détails, comme le lieu précis, la date et l'identité des participants, elle a invité le Procureur le 28 avril 2009 à réduire la fourchette de dates ou de fournir d'autres informations afin d'éviter que l'accusé ne subisse un quelconque préjudice⁴⁸². En réponse à cette injonction, le Procureur a modifié l'acte d'accusation, en alléguant que la réunion avait eu lieu « le 24 avril 1994 ou vers cette date », sans autres détails.

342. Les nouveaux éléments d'information ajoutés à l'acte d'accusation tenaient certes de l'approximation, mais ils étaient aussi relativement précis quant aux dates, en comparaison de la fourchette de dates initiale qui couvrait une période de 41 jours. Cela étant, la Chambre considère que, en présentant des éléments de preuve se rapportant à un fait survenu 21 jours après le 24 avril 1994, la modification, même sous forme d'une approximation, n'a pas permis à l'accusé de bien organiser sa défense, voire l'a probablement induit en erreur⁴⁸³.

⁴⁸⁰ Témoin MTA, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 4 et 5, 18 à 21, 22 à 30, 25 à 30.

⁴⁸¹ La Défense soutient notamment que les allégations du témoin BAW ne figurent ni dans l'acte d'accusation ni dans le Mémoire préalable au procès du Procureur, et que le fait d'avoir au paragraphe 28 de l'acte d'accusation mentionné Gikoro comme localité de Mudabori plutôt que Gikore prête à confusion quant au lieu où se serait produit le fait visé. Mémoire final en défense, par. 165 à 172, 320 et 321.

⁴⁸² Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 20.

⁴⁸³ Le Mémoire préalable au procès du Procureur et le résumé de la déposition attendue du témoin BAW ne comportent pas davantage de détails concernant la réunion. Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 58 à 60, 62 ; annexe A, numéro 10 ; Corrigendum à l'annexe A du Mémoire préalable au procès du Procureur, 23 février 2009, numéro 30 ; Conclusions du Procureur en exécution des instructions complémentaires de la Chambre aux parties en vue de l'ouverture du procès, 3 avril 2009, numéro 10.

343. De plus, si, dans ses réquisitions, le Procureur a invoqué ces éléments de preuve à l'appui de l'allégation énoncée au paragraphe 28 de l'acte d'accusation, il a aussi reconnu que la Défense « n'aurait pas pu obtenir [une] information [fiable et cohérente] sur [ce qui était reproché à l'accusé] » au sujet de la réunion en question⁴⁸⁴.

344. La Chambre doute donc que le Procureur ait fourni en temps utile des éléments d'informations clairs et cohérents au sujet de la présence alléguée de Ntawukulilyayo à la réunion ou du rôle que l'intéressé y aurait joué. Elle procédera néanmoins à l'examen au fond desdits éléments de preuve, qui pourraient se révéler utiles à titre d'éléments de contexte⁴⁸⁵.

3.3.2 Réunion de Gikore

345. La Chambre déclare dès l'abord qu'elle n'a pas de réserves quant au fait que le témoin BAW connaissait Ntawukulilyayo. La fonction officielle que ce témoin occupait au sein du PSD dans la sous-préfecture de Gisagara en 1994 semble lui avoir donné l'occasion, dans l'exercice de cette fonction, de connaître le sous-préfet⁴⁸⁶.

346. La Chambre prend en considération plusieurs points soulevés par la Défense pour mettre en doute l'impartialité de BAW. Ce témoin a dit à la barre que le MRND, auquel appartenait Ntawukulilyayo et dont des membres occupaient la plupart des postes au sein du Gouvernement en 1994, avait joué un rôle de catalyseur dans le génocide, en demandant aux Hutus de ne pas adhérer aux partis politiques où il y avait des Tutsis⁴⁸⁷. Le témoin est demeuré membre du PSD, qui était dans l'opposition au MRND à l'époque et est aujourd'hui allié au régime au pouvoir au Rwanda⁴⁸⁸. Le témoin BAW est par ailleurs membre d'une association de rescapés du génocide⁴⁸⁹.

347. De l'avis de la Chambre, l'appartenance de BAW à tel ou tel parti politique et à telle ou telle association ne fait pas nécessairement de lui un témoin peu fiable ou impartial. À la barre, le témoin a dit que l'association de rescapés du génocide luttait « contre le négationnisme du génocide » et « aid[ait] les témoins devant ce Tribunal et leur appren[ait] à dire la vérité ». Interrogé sur le sens de ce dernier membre de phrase, il a expliqué que l'association apportait une aide en apprenant aux gens la manière de travailler avec les

⁴⁸⁴ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 38 et 39. Le Procureur a certes ajouté avoir « [néanmoins] apport[é] la preuve [par la déposition] du témoin BAW de ce que cette réunion a[vait] bel et bien eu lieu le 15 mai », mais il n'a pas fourni d'autre précision. Ibid., p. 82. La Chambre estime que cette affirmation ne permet pas de démontrer que l'accusé a été dûment informé de l'allégation.

⁴⁸⁵ *Le Procureur c. Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko*, décision intitulée « *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* » (Chambre d'appel), 2 juillet 2004, par. 15.

⁴⁸⁶ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 14 mai 2009, p. 19 et 20, 23 et 24. Le témoin BAW a également identifié Ntawukulilyayo dans le prétoire. Ibid., p. 22.

⁴⁸⁷ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 18 mai 2009, p. 72 et 73, 76 à 78.

⁴⁸⁸ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 19 et 20, et du 18 mai 2009, p. 71 et 72, 79 et 80.

⁴⁸⁹ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 26 à 28, 61 et 62.

juridictions *gacaca* et les autorités judiciaires rwandaises, et les encourageait à ne parler que de ce dont ils avaient été témoins⁴⁹⁰.

348. Pour ce qui concerne la valeur probante de la déposition de BAW, la Défense a fait valoir à celui-ci que, dans une déclaration *pro justitia* devant les autorités belges en octobre 1995, il n'avait jamais mentionné le nom de l'accusé⁴⁹¹. Le témoin a expliqué dans un premier temps que la lecture du texte intégral de la déclaration révélerait qu'il avait bel et bien fait référence à Ntawukulilyayo⁴⁹². Cependant, après avoir relu la déclaration, il a par la suite indiqué que l'entretien ne portait que sur Augustin Ndindiliyimana, ce qui expliquerait qu'il n'y soit pas fait mention du sous-préfet⁴⁹³. La Chambre juge cette explication plausible. La déclaration, plutôt brève, semble porter principalement sur le comportement qu'a eu Augustin Ndindiliyimana en 1994.

349. Les deux premières déclarations faites par BAW aux enquêteurs du Tribunal en juin 2000 et mars 2001 ne comportent pas non plus de mention de ce rassemblement⁴⁹⁴. Celle de juin 2000 en particulier contient d'abondants détails. Il y est indiqué que le témoin s'était caché chez une cousine de son grand-père le 14 mai 1994, ce qui renvoie probablement au « grand-père » dont il a parlé dans sa déposition. Le lendemain, 15 mai, il avait reçu la visite de sa mère. Il n'est cependant fait aucune mention dans la déclaration de la réunion, qui, au dire du témoin, se serait tenue ce jour-là. Aucune mention du nom de Ntawukulilyayo n'y figure non plus⁴⁹⁵. Même si le témoin semble soutenir que cette déclaration concernait principalement Ndindiliyimana, le fait est que s'y trouve décrit dans le détail le rôle joué par d'autres autorités rwandaises dans les tueries, ce qui suscite quelques interrogations⁴⁹⁶.

350. La déclaration faite par BAW en mars 2001 est un entretien complémentaire ayant pour objet de fournir des détails omis dans la déclaration de juin 2000. Toutefois, un examen approfondi du texte tend à montrer que la déclaration était centrée sur le comportement des personnes mises en accusation dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*⁴⁹⁷. S'il y est fait état de l'implication de Ntawukulilyayo dans une dispute le 20 mai 1994, un fait notable est que cette altercation concernait aussi des personnes accusées dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*. Aussi l'omission ne suscite-t-elle pas de préoccupation majeure.

351. Si, dans sa déclaration de juin 2002, BAW indique que, pendant la période du 21 avril à fin mai 1994, Ntawukulilyayo, se rendant à « Gikoro », « s'est arrêté à Mudabori » pour s'adresser à la population locale, il n'a cependant pas pu être « plus précis » quant à la date de

⁴⁹⁰ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 26 à 28, 61 et 62.

⁴⁹¹ Pièce à conviction D23 (déclaration du 9 octobre 1995).

⁴⁹² Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 22 à 24.

⁴⁹³ Ibid., p. 24 et 25.

⁴⁹⁴ Pièces à conviction D21 (déclaration des 6, 7 et 10 juin 2000) et D22 (déclaration du 28 mars 2001).

⁴⁹⁵ Pièce à conviction D21 (déclaration des 6, 7 et 10 juin 2000), p. 9.

⁴⁹⁶ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 9 et 10 ; pièce à conviction D21 (déclaration des 6, 7 et 10 juin 2000), p. 8 à 10 (par exemple, Pauline Nyiramasuhuko, le sous-préfet Faustin Rutayisire et le colonel Tharcisse Muvunyi sont cités comme étant les responsables des massacres).

⁴⁹⁷ Pièce à conviction D22 (déclaration du 28 mars 2001).

cet épisode⁴⁹⁸. La Chambre juge surprenant que, tout en ne pouvant pas se rappeler la date de cette réunion au moment où il faisait cette déclaration, le témoin s'en soit souvenu avec précision sept années plus tard lors de sa déposition.

352. La Chambre examine aussi ces omissions à la lumière de l'affirmation du témoin BAW selon laquelle il a participé à des enquêtes à l'occasion desquelles il a entendu parler de la réunion tenue à Ruhuha le 17 ou le 18 avril (point II.3.3.1). Au vu du récit du témoin concernant cette réunion et du fait qu'il a par la suite admis n'y avoir pas effectivement pris part, la Chambre estime qu'il se peut que son témoignage relatif au rassemblement du 15 mai soit lui aussi un élément de preuve par oui-dire, eu égard notamment aux déclarations faites par lui en juin 2000 et en juin 2002.

353. De l'avis de la Chambre, les moyens de preuve à décharge revêtent une valeur probante limitée. Rien n'indique que les dépositions des témoins KAB et MTA se rapportent à la réunion dont BAW aurait été témoin. Ce nonobstant, le témoignage non corroboré de BAW n'est pas suffisant pour permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Ntawukulilyayo s'est adressé à la population locale à Mudabori le 24 avril 1994 ou vers cette date et a promis de récompenser ceux qui tueraient le plus grand nombre de Tutsis.

4. Réunion tenue dans la commune de Muyaga en fin mai 1994

4.1 Introduction

354. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, vers la fin mai 1994, dans la commune de Muyaga, Ntawukulilyayo a exhorté des personnes rassemblées devant la maison de l'adjoint au bourgmestre à rechercher les Tutsis pour les tuer avant l'arrivée du FPR. Le Procureur se prévaut sur ce point des témoignages de BAW et AYD⁴⁹⁹.

355. La Défense fait valoir qu'elle n'a pas été dûment informée de cette allégation et que les éléments de preuve fournis à l'appui de l'allégation n'étaient pas celle-ci. Elle invoque à cet égard le témoignage de Louis Ngendahayo⁵⁰⁰.

4.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BAW

356. En 1994, le témoin BAW, d'ethnie tutsie, était commerçant et membre du PSD dans la commune de Nyaruhengeri⁵⁰¹. Il est arrivé vers le 19 mai 1994 dans le secteur de Mamba,

⁴⁹⁸ Pièce à conviction D25 (déclaration du 1^{er} juin 2002), p. 3 (« entre le 21 avril et la fin du mois de mai 1994 [...], je ne saurais être plus précis [...], M. NTAWUKU[L]I[L]YAYO Dominique, de passage pour Gikore, s'est arrêté à Mudabori, secteur Nyaruhengeri, tout [près] du domicile de mon grand-père où j'a[vais] trouvé refuge »).

⁴⁹⁹ Acte d'accusation, par. 29 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 393 et 394, 399, 401, 405, 406, 410 à 412, 418 à 433.

⁵⁰⁰ Mémoire final en défense, par. 153 à 164, 278.

commune de Muyaga, où il a logé chez Alexis Mutezinshuti, adjoint au bourgmestre de la commune. Entre le 25 et le 28 mai, de l'intérieur de la maison de Mutezinshuti, il a vu Ntawukulilyayo, qui se trouvait à une distance d'environ huit mètres, sur un terrain de football voisin. Lors du rassemblement, c'est Mutezinshuti qui a accueilli l'accusé, qui a ordonné aux personnes présentes de tuer les Tutsis et de « défricher la brousse » [traduction], disant qu'il ne voulait pas que des survivants tutsis soient encore là à l'arrivée des *Inkotanyi*, qui étaient en passe de gagner la guerre. Le lendemain, des Hutus qui avaient pris part au rassemblement ont effectué des battues en brousse et dans les champs de sorgho, puis ont amené des Tutsis au centre commercial du secteur de Mamba⁵⁰².

Témoignage à charge AYD

357. En 1994, le témoin AYD, d'ethnie hutue, était cultivateur⁵⁰³. Il a affirmé avoir participé à une réunion au bureau de secteur de Mamba, vers la fin mai ou le début juin 1994. Lors de cette réunion, le colonel Tharcisse Muvunyi a tout d'abord expliqué à l'assistance comment trois membres du FPR pouvaient s'emparer à eux seuls de toute une commune, avant d'annoncer qu'il allait présenter le nouveau préfet de Butare, Alphonse Nteziryayo, qui a décliné lui-même son identité. L'orateur suivant a été Ruzindaza, qui a fait savoir à la foule qu'il était le président du tribunal de première instance de Butare et qu'il était chargé de sensibiliser la population sur le « ratissage » et sur la nécessité de tuer les Tutsis, se servant d'un adage concernant l'élimination des poux, pour illustrer son propos⁵⁰⁴. Ntawukulilyayo a alors admonesté celles des personnes qui avaient adopté une attitude passive dans le massacre des Tutsis, reprochant à Fidèle Nzamwita d'avoir demandé de la nourriture à l'intention des réfugiés tutsis. L'accusé a alors dit à la population locale de rechercher les Tutsis et de tuer chaque Tutsi trouvé. Callixte Kalimanzira a pris ensuite la parole et a usé d'une métaphore sur le décorticage du café pour inciter la foule à tuer les Tutsis. Il a dit savoir qu'un prêtre tutsi de Muganza du nom de Sekunde était toujours en vie. C'est à ce moment que le témoin et d'autres personnes ont quitté la réunion. Ils ont trouvé la fille et le fils d'André

⁵⁰¹ Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 19 à 22, et du 18 mai 2009, p. 71 et 72, 79 et 80 ; pièce à conviction P9 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁵⁰² Témoin BAW, comptes rendus des audiences du 14 mai 2009, p. 28 à 30, et du 19 mai 2009, p. 38 et 39, 47 à 55, 60 et 61.

⁵⁰³ Témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 31 ; pièce à conviction P11 (fiche de renseignements confidentielle). Arrêté en 1997, AYD a plaidé coupable devant la juridiction *gacaca* du secteur de Mamba d'avoir participé au meurtre de deux Tutsis dans la cellule de Mashenyi. Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 32, 40, 42 et 43, 60 ; pièce à conviction D33 (déclaration d'aveu datée du 30 avril 2000). Le témoin, condamné à quatre ans d'emprisonnement, a été libéré en 2004. Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 31, 42. La Chambre relève que le témoin AYD a dit à la barre avoir plaidé coupable en octobre 1998, alors que sa déclaration d'aveu est datée du 30 avril 2000. La Chambre estime toutefois que l'incohérence quant aux dates est dépourvue de pertinence.

⁵⁰⁴ Le témoin AYD a notamment entendu Ruzindaza dire ceci : « [Voyez-vous], [l]orsque vous avez des poux dans vos vêtements, vous pouvez tuer "le" pou, mais il y a des œufs qui restent. Il faut donc bouillir de l'eau, tremper le vêtement dans de l'eau chaude ; c'est ainsi que vous parvenez à tuer les poux. Il faut donc procéder à un ratissage et voir s'il n'y a pas de Tutsis qui n'ont pas encore été tués ». Voir le compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 35 et 36.

Kanyabutoro et les ont tués. Ils ont également tué l'épouse d'Azara Gikoko, qui s'appelait Venantie⁵⁰⁵.

Ntawukulilyayo

358. Ntawukulilyayo a nié avoir pris part à une réunion publique et avoir incité des Hutus à tuer des Tutsis vers le 27 ou le 28 mai ou en début juin 1994⁵⁰⁶. Il a fait observer par ailleurs que la nomination d'Alphonse Nteziryayo comme préfet de Butare était intervenue vers le 18 juin⁵⁰⁷.

Louis Ngendahayo

359. En 1994, Louis Ngendahayo, d'ethnie hutue, était président du MRND dans le secteur de Gakoma où il habitait, et vice-président dudit parti pour la commune de Muyaga⁵⁰⁸. Pendant les derniers jours de mai 1994, il a participé à une réunion tenue dans un endroit boisé situé en face du bureau de secteur de Mamba, commune de Muyaga, à quelque 400 mètres de la maison de l'adjoint au bourgmestre et à environ 430 mètres du bureau communal. Une semaine environ auparavant, il avait reçu une invitation écrite signée du bourgmestre de Muyaga et indiquant que la rencontre porterait sur des questions de sécurité⁵⁰⁹.

360. Le témoin a parcouru huit kilomètres pour prendre part, en qualité de premier responsable du MRND de l'endroit, à cette réunion où il a vu rassemblées environ 400 à 500 personnes. Se trouvant à une distance d'environ 5 mètres, il a entendu Fidèle Nzamwita, bourgmestre de Muyaga, remercier d'abord la population pour être venue à la réunion et lui demander d'être attentive à ce qui allait être dit. Nzamwita a présenté le préfet Sylvain

⁵⁰⁵ Ibid., p. 34 à 36, 51 et 52, 77 et 78.

⁵⁰⁶ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 66 et 67, 72 et 73. La Chambre relève, en ce qui concerne le message du 14 mai 1994, que Ntawukulilyayo a dit à la barre s'être rendu dans la commune de Muyaga le 18 mai et y avoir participé à une réunion. Comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 31 et 32, et du 17 décembre 2009, p. 62 à 64, 82 et 83 ; pièce à conviction P21 (lettre datée du 14 mai 1994). Ntawukulilyayo a également attesté l'authenticité d'une lettre qu'il avait envoyée au préfet le 28 mai 1994 et dans laquelle il déclarait avoir effectué une tournée dans les cinq communes et avoir sensibilisé la « population » sur la situation en matière de sécurité ainsi que sur la nécessité d'apporter de l'aide à l'armée rwandaise. Il demandait aussi que les militaires aident la population à « vérifier si des ennemis ne se cach[ai]ent pas parmi [l]es réfugiés » qui s'étaient regroupés à Gisagara. Aucune question précise n'a cependant été posée à Ntawukulilyayo pour lui demander de faire le rapprochement entre cette lettre et la réunion tenue le 18 mai dans la commune de Muyaga. Voir le compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 82 à 89, et pièce à conviction P30 (lettre datée du 28 mai 1994).

⁵⁰⁷ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 8 décembre 2009, p. 39 et 40, 44 à 46, et du 15 décembre 2009, p. 19 à 21.

⁵⁰⁸ Ngendahayo, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 9, 11 à 14, 54 et 55. Au moment de sa déposition, Ngendahayo vivait en exil au Malawi. Il avait appris de ses proches que, en son absence, un tribunal du Rwanda, l'ayant reconnu coupable de participation à des attaques, l'avait condamné à une peine de 19 ans d'emprisonnement. Il a nié avoir commis de tels crimes. Ibid., p. 49 à 51, 52 à 56.

⁵⁰⁹ Ngendahayo, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 16, 17 à 22, 40 et 41, 54 et 55 ; pièce à conviction D46 (croquis).

Nsabimana, qui a, à son tour, présenté Ruzindaza, président du tribunal de première instance de Butare, Alphonse Nteziryayo, chef de la sécurité à Butare, et le colonel Tharcisse Muvunyi, chef de la sécurité pour Butare et Gikongoro. Ruzindaza a pris la parole, suivi de Nteziryayo, qui a mis en garde contre les risques d'infiltration de la communauté par des éléments du FPR déguisés en civils. Il a ajouté que ceux-ci pourraient s'être cachés dans la brousse et a proposé de défricher la brousse et d'organiser des patrouilles de civils. Muvunyi est le dernier à avoir pris la parole et a expliqué à la population qu'elle aussi devait faire la guerre. Il a averti la population que, par exemple, si trois personnes venaient à prendre position à trois endroits différents et à tirer, celle-ci devait savoir comment réagir en pareil cas. Quelques instants après, trois soldats ont tiré des coups de feu pour simuler une telle situation, mais cela a provoqué au sein de la foule, qui avait grossi et atteint le millier de personnes, la débandade générale dans une panique totale⁵¹⁰.

361. Ngendahayo, qui avait rencontré Ntawukulilyayo lorsque celui-ci avait été nommé sous-préfet en août ou septembre 1990, a affirmé que l'intéressé n'était pas présent à cette réunion. Le témoin n'était au courant d'aucune autre réunion tenue dans la commune de Muyaga et a dit à la barre que, si d'autres rencontres s'étaient tenues, il l'aurait su en raison de sa qualité de responsable d'un parti politique⁵¹¹.

4.3 Délibération

362. Selon l'acte d'accusation, vers la fin mai 1994, Ntawukulilyayo a exhorté des personnes rassemblées devant la maison de l'adjoint au bourgmestre de la commune de Muyaga à rechercher les Tutsis pour les tuer avant l'arrivée du FPR. Le Procureur fait valoir que deux témoins ont fourni des éléments de preuve se rapportant à ce fait. Aux dires du témoin BAW, entre le 25 et le 28 mai, Ntawukulilyayo a pris la parole devant une foule rassemblée près de la maison de l'adjoint au bourgmestre pour l'inciter à tuer les Tutsis et à se débarrasser des corps au bureau de secteur. De l'avis du Procureur, ce récit est corroboré par l'affirmation du témoin AYD selon laquelle l'accusé était l'un des nombreux hauts responsables qui, vers la fin mai ou le début juin, avaient pris la parole devant une foule rassemblée devant le bureau de secteur de Mamba. Au travers de la déposition de Louis Ngendahayo, la Défense reconnaît qu'une réunion s'est tenue devant le bureau de secteur de Mamba vers la fin mai, à laquelle étaient présents beaucoup de responsables mentionnés par AYD. Ngendahayo a toutefois nié que Ntawukulilyayo ait été présent à cette rencontre. Avant de procéder à l'examen au fond des dépositions à charge, la Chambre recherchera si celles-ci se rapportent bien au même fait.

363. D'emblée, la Chambre relève que le récit du témoin BAW indiquant que vers la fin mai Ntawukulilyayo s'est adressé à des personnes rassemblées devant la maison de l'adjoint au bourgmestre dans le secteur de Mamba contraste nettement avec celui du témoin AYD, celle-ci ayant affirmé que l'accusé était le quatrième parmi les autorités qui avaient pris la parole à cette occasion. La divergence entre les deux récits est d'importance, du fait que

⁵¹⁰ Ngendahayo, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 21 à 33, 34 à 39.

⁵¹¹ Ibid., p. 12 et 13, 14 à 16, 31 à 33, 39 à 43, 54 et 55.

BAW jouait un rôle actif sur la scène politique en 1994. Si des autorités militaires et publiques comme Muvunyi, Nteziryayo, Ruzindaza et Kalimanzira avaient joué des rôles aussi importants que ceux évoqués par AYD, il semble peu probable que BAW aurait omis de mentionner les intéressés dans sa déposition⁵¹².

364. Qui plus est, BAW a dit à la barre que cette réunion s'était tenue sur un terrain de football, à moins de huit kilomètres de la maison de l'adjoint au bourgmestre, près du centre commercial du secteur de Mamba, et à environ 20 mètres du bureau communal de Muyaga⁵¹³. En revanche, AYD, lui, a précisé que la réunion s'était déroulée au bureau de secteur de Mamba⁵¹⁴. Au dire de Louis Ngendahayo, les deux endroits étaient distants de près d'un demi-kilomètre et étaient séparés par un centre de négoce et des habitations⁵¹⁵.

365. De l'avis de la Chambre, le récit du témoin BAW et celui du témoin AYD sont suffisamment différents pour amener à penser que ces deux personnes ont parlé de deux rassemblements distincts⁵¹⁶. Quoi qu'il en soit, la Chambre se doit d'apprécier la force probante des éléments de preuve avancés par chacun des témoins dans sa déposition.

366. Se penchant, pour commencer, sur la déposition du témoin BAW, la Chambre relève qu'il y a eu de légères variations dans le récit de l'intéressé. Fait notable, lors de l'interrogatoire principal, il a affirmé n'être arrivé dans la commune de Muyaga que vers le 25 mai et avoir vu Ntawukulilyayo s'adresser à une foule le 27 ou le 28 mai⁵¹⁷, alors que, lors du contre-interrogatoire, il dira qu'il était arrivé dans la commune vers le 19 mai et que le rassemblement avait eu lieu le 25 mai⁵¹⁸. Étant donné qu'un laps de temps considérable s'est écoulé entre les faits et la déposition du témoin, ces différences entre les dates paraissent sans importance.

367. S'agissant des déclarations antérieures et de la déposition de BAW, alors que la réunion en cause est mentionnée dans la déclaration de juin 2002, il n'en est pas question dans les deux premières faites en juin 2000 et mars 2001. Un fait notable est que, dans sa déclaration de juin 2000, le témoin affirme s'être caché chez Alexis Mutezinshuti et avoir vu

⁵¹² La Chambre note que le témoin BAW n'a pas été interrogé au sujet de la présence éventuelle d'autres autorités, mais elle estime que ce point suscite des interrogations quant à savoir si les deux témoins ont évoqué le même fait.

⁵¹³ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 47 à 50, 51 à 53. Une question précise a été posée à BAW au sujet du lieu concerné dans le secteur de Mamba. Ibid., p. 47.

⁵¹⁴ Témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 34 et 35. Dans ses déclarations antérieures recueillies par des enquêteurs du Tribunal, AYD avait indiqué le lieu comme étant le « bureau communal de Muyaga » et le « bureau communal de Mamba ». Voir les pièces à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999), p. 3, et D35 (déclaration faite le 31 octobre et le 20 décembre 2001), p. 4.

⁵¹⁵ Ngendahayo, compte rendu de l'audience du 23 septembre 2009, p. 19 à 21 (la distance entre la maison de l'adjoint au bourgmestre et le bureau de secteur de Mamba était d'environ 400 mètres) ; voir pièce à conviction D46 (croquis), qui indique que le « centre de négoce de Gakoma », bordé de rangées de maisons, se situe entre le terrain de football voisin de la maison de l'adjoint au bourgmestre et le bureau de secteur de Mamba.

⁵¹⁶ Rapport relatif au transport sur les lieux, par. 7 et 8 ix).

⁵¹⁷ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 14 mai 2009, p. 29.

⁵¹⁸ Témoin BAW, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 38 à 44 (présence dans la commune de Muyaga le 19 mai 1994), 48 et 49 (a vu Ntawukulilyayo vers le 25 mai 1994).

des réfugiés à la préfecture, mais n'indique nullement avoir été témoin du rassemblement du 15 mai devant la maison. Cette omission suscite quelques préoccupations, car la déclaration de juin 2000 retrace ce qu'a fait BAW jusqu'en fin juin 1994 et indique que celui-ci séjournait chez Mutezinshuti. Si cette déclaration de juin 2000 semble avoir été recueillie au sujet de Ndindiliyimana, un certain nombre d'autres personnes y sont toutefois mentionnées, telles que Muvunyi, Bikindi et Nteziryayo.

368. La déclaration faite en mars 2001 par BAW, même si elle venait compléter celle de juin 2000, ne contient pas non plus le nom de Ntawukulilyayo au sujet de ce fait. Il semble toutefois que ce soient les personnes mises en accusation dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, et non pas Ntawukulilyayo, qui étaient visées par cette enquête. Il est fait mention dans la déclaration de l'implication de l'accusé dans une dispute survenue le 20 mai 1994, mais il est à noter que cette altercation concernait aussi des personnes accusées dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*⁵¹⁹.

369. La Chambre estime néanmoins que ces divergences, examinées au regard de l'ensemble de la déposition du témoin BAW en l'espèce, et si l'on y ajoute les réserves exprimées dans d'autres parties du jugement, font naître des doutes sur la crédibilité du récit fait par le témoin (point II.3.3.2). Qui plus est, Louis Ngendahayo a dit à la barre que la maison de l'adjoint au bourgmestre était occupée par un Tutsi handicapé nommé Isidore Karema, et non pas par Alexis Mutezinshuti⁵²⁰. Dans ces circonstances, la Chambre estime que la déposition du témoin BAW n'est pas suffisante pour permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

370. En ce qui concerne AYD, la Chambre relève que celui-ci ne connaissait pas l'accusé avant le génocide et qu'il n'a su de qui il s'agissait qu'à l'occasion d'un rassemblement auquel Ntawukulilyayo aurait pris part vers le 25 avril 1994⁵²¹. Cependant, lorsque la Chambre rapproche le récit fait par le témoin au sujet de la réunion du 25 avril de ce qu'il a dit lors de sa déposition dans l'affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, elle se pose des questions quant à la présence de Ntawukulilyayo à ladite réunion. Le témoin AYD a en effet parlé dans cette déposition de la réunion et des autorités qui y étaient présentes, mais n'a pas mentionné le nom de Ntawukulilyayo. Au surplus, dans sa déposition en l'espèce, il a attribué à celui-ci des propos qui, selon ses propres dires dans l'affaire *Nyiramasuhuko*, semblent avoir été tenus par Muvunyi⁵²². La Chambre a donc des doutes quant à l'affirmation du témoin selon

⁵¹⁹ Pièces à conviction D21 (déclaration des 6, 7 et 10 juin 2000), p. 8, et D22 (déclaration du 28 mars 2001).

⁵²⁰ Ngendahayo, compte rendu de l'audience du 23 septembre [2009], p. 19 et 20. Ngendahayo a lui aussi dit à la barre qu'un employé de l'inspection répondant au nom de « Murecyeyinshute » habitait chez l'adjoint au bourgmestre. Ibid., p. 20. Les éléments du dossier ne permettent pas à la Chambre de savoir clairement s'il s'agit ici de la personne dénommée Alexis « Mutezinshuti » et dont a parlé BAW.

⁵²¹ Témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 62 et 63, 64 et 65, 65 à 67.

⁵²² Pièce à conviction D36 (affaire *Nyiramasuhuko et consorts*, compte rendu de l'audience du 20 avril 2004), p. 5 (parlant d'une réunion tenue le 25 avril, le témoin AYD a décrit Muvunyi arrivant sur la place du marché avec une quarantaine de militaires), 6 (l'agronome, également présent, a pris la parole, de même que Muvunyi et [Damascène] Burikanto), 7 (« [Muvunyi] nous a dit qu'il venait nous encourager à tuer les Tutsis parce que, dans d'autres régions, on avait fini de le faire [...] Il a posé la question de savoir s'il y avait quelqu'un parmi nous qui était intrépide [...]. Il voulait sélectionner parmi nous quelqu'un qui devait commencer la guerre de[s]

laquelle il aurait vu Ntawukulilyayo pour la première fois lors du rassemblement du 25 avril. La réunion tenue vers début mai ou fin juin peut, dès lors, avoir été la première occasion pour AYD de voir l'accusé, ce qui fait douter sérieusement que le témoin ait pu l'y reconnaître. D'autres questions se posent lorsqu'on considère sa déposition à la lumière de ses déclarations antérieures.

371. La Défense a mis le témoin AYD face à la déclaration que celui-ci avait faite aux enquêteurs du Tribunal en novembre 1999 et dans laquelle il avait évoqué une réunion tenue au bureau communal de Muyaga le 4 ou le 5 juin 1994⁵²³. Le témoin a expliqué que ces informations se rapportaient à une réunion ultérieure tenue le 10 juin, dont il avait déjà parlé dans sa déposition, et lors de laquelle Ntawukulilyayo avait promis de fournir des armes⁵²⁴. On note toutefois que cette déclaration de novembre 1999 et la déposition du témoin se recoupent sur plusieurs points, ce qui porte à croire que la déclaration avait trait à la réunion dont il s'agit en l'occurrence. Comme dans sa déposition, dans la déclaration le témoin mentionne l'épisode où Muvunyi expliquait à la foule présente comment trois *Inkotanyi* pouvaient s'emparer d'une commune et où Nteziryayo s'était présenté comme le prochain préfet de Butare⁵²⁵. Il y est indiqué également que des autorités présentes avaient utilisé des métaphores concernant l'élimination de poux et le décorticage du café, pour insister sur la nécessité d'exterminer les Tutsis⁵²⁶. Il convient toutefois de noter que la déclaration diffère de la déposition, en ce qu'elle ne fait aucune allusion à la participation de Ntawukulilyayo. Le témoin AYD a expliqué avoir parlé de l'accusé⁵²⁷. La Chambre doute de cette explication. Si le témoin avait effectivement parlé de la participation de Ntawukulilyayo à la réunion, il est peu probable que cela aurait été omis.

372. Dans une déclaration faite aux enquêteurs du Tribunal en octobre et décembre 2001, AYD semble une fois de plus évoquer la même réunion. Il y dit que la réunion a eu lieu devant le bureau de secteur de Mamba le 5 mai 1994, et ne dit pas qu'elle a eu lieu vers la fin mai ou le début juin. Toutefois, comme lors de sa déposition, il y affirme que Muvunyi a pris la parole le premier et a mis en garde la foule en lui expliquant comment trois soldats

massacres contre les Tutsis. L'agronome a dit qu'"il était intrépide" et [Damascène] Burikanto a également pris la parole), 9 et 10 (Martin Kabarira s'est exprimé lui aussi. Aucune autre autorité n'était présente à la réunion, « à part celles que [j'ai] mentionnées, je parle de la première réunion ». La « deuxième réunion » a eu lieu entre la fin mai et le début juin.). Le témoin AYD a également indiqué dans sa déposition en l'espèce que la première réunion s'était tenue vers le 25 avril 1994, que Muvunyi et l'agronome y avaient pris part, ainsi que d'autres autorités et des militaires, que le message adressé au public était en substance un appel au meurtre des Tutsis et que les autorités cherchaient des personnes courageuses pour accomplir cette besogne. Voir la déposition du témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 32 et 33 (Ntawukulilyayo a dit que « [l]es ennemis [avaient] été tués dans les autres communes », ajoutant : « J'aimerais avoir une personne courageuse dans cette commune » ; 33 (la réunion s'est tenue le 25 avril 1994).

⁵²³ Pièce à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999).

⁵²⁴ Témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 51 et 52, 55 à 57, 58 et 59.

⁵²⁵ Pièce à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999), p. 3 et 4.

⁵²⁶ Le témoin AYD a dit à la barre que Ruzindaza avait fait allusion à l'élimination de poux et que Callixte Kalimanzira avait parlé du décorticage du café. Compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 35 à 37. Il parle en revanche dans sa déclaration de l'utilisation par Ruzindaza d'une métaphore sur le café et de l'évocation des poux par Nteziryayo. Pièce à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999), p. 3 et 4.

⁵²⁷ Témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 53 et 54, 58 et 59.

pouvaient réussir à s'emparer d'une commune. Nteziryayo aurait lui aussi pris la parole et fait une analogie entre l'élimination de poux et le massacre des Tutsis⁵²⁸. Dans cette déclaration, il est question de Ntawukulilyayo. Celui-ci aurait décrit le processus de traitement du café pour faire comprendre aux personnes présentes qu'il fallait tuer les Tutsis⁵²⁹. Enfin, en octobre 2008, AYD a fourni aux enquêteurs du Tribunal une troisième déclaration, dans laquelle, fait notable, il indiquait que Ntawukulilyayo et Muvunyi s'étaient exprimés devant une foule trois semaines après la mort du Président Habyarimana, mais où il ne faisait aucune mention de la réunion en cause⁵³⁰.

373. La Chambre considère en ce cas que les différences sensibles relevées entre les déclarations écrites du témoin AYD et sa déposition en l'espèce jettent un doute sur la fiabilité du témoin. De plus, le fait qu'il n'a pas mentionné Ntawukulilyayo dans sa déclaration d'octobre et décembre 2001, et qu'il a ensuite attribué à celui-ci des propos qu'il a, dans sa déposition en l'espèce, dit avoir été tenus par Kalimanzira prête à confusion⁵³¹. Si ce qui est dit des sujets essentiels abordés lors de la réunion est relativement constant, il reste que ce qui est dit de la date et des participants varie considérablement⁵³². Ayant examiné ces divergences à la lumière des réserves exprimées quant au fait de savoir si AYD connaissait l'accusé et tenant compte de ce que ce témoin a été reconnu coupable de crimes en cause en l'espèce, la Chambre estime que la déposition de l'intéressé n'est pas suffisante pour permettre de conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable⁵³³.

⁵²⁸ Pièce à conviction D35 (déclaration du 31 octobre et du 20 décembre 2001), p. 5.

⁵²⁹ Ibid., p. 5 et 6.

⁵³⁰ Pièce à conviction D39 (déclaration du 30 octobre 2008).

⁵³¹ Comparer la déposition du témoin AYD, compte rendu de l'audience du 20 mai 2009, p. 36 et 37 (« R. Oui. Il y avait un certain Callixte Kalimanzira qui a pris la parole après Dominique – mais nous ne le connaissons pas avant – et il a dit que, dans notre localité, on cultivait du café. On disait qu'il fallait décortiquer le café et qu'on mettait dans de l'eau ; le bon café restait au fond du récipient et l'autre "restait" au-dessus de l'eau, et on faisait [...] sécher le bon café et non le mauvais. M. le juge Muthoga : Qu'avez-vous compris par l'analogie du café qui doit être décortiqué et mis dans l'eau ? [Le témoin] : En fait, le mauvais café signifiait les Tutsis. Donc, il parlait des Tutsis. Et il disait qu'on faisait sécher le bon café et on jetait le café qui était au-dessus de l'eau [...] ») avec la pièce à conviction D35 (déclaration faite le 31 octobre et le 20 décembre 2001), p. 5 et 6 (« Il y a eu également l'allocution d'un dénommé Dominique qui a dit : "Vous me connaissez, je suis originaire de votre région et j'abonde dans le même sens que ceux qui m'ont précédé. Seulement, je voudrais vous dire ceci : si vous cultivez le café [vous cueillez d'abord les cerises] et après l[es] avoir décortiqué[es], vous le[s] mettez dans l'eau. Si certains grains flottent, on les jette". Il faisait la comparaison avec les Tutsis en disant qu'il fallait les tuer »).

⁵³² Le témoin AYD a dit que, vers la fin mai ou le début juin 1994, le colonel Tharcisse Muvunyi, Alphonse Nteziryayo, Ruzindaza, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira s'étaient adressés à des gens dans un rassemblement. Dans sa déclaration du 3 novembre 1999, AYD cite Muvunyi, Nteziryayo, Ruzindaza et Védaste Ntawuhignayo (agronome communal) parmi les personnes ayant pris la parole lors de la réunion tenue le 4 ou le 5 juin 1994. Voir pièce à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999), p. 3. Il précise dans une déclaration ultérieure faite en 2001 que Muvunyi, Martin Kabilira, Ntawukulilyayo et Kalimanzira s'étaient exprimés lors d'une réunion tenue le 5 mai 1994. Voir pièce à conviction D35 (déclaration faite le 31 octobre et le 20 décembre 2001), p. 5 et 6.

⁵³³ La Chambre relève également que le témoin AYD est un complice présumé de Ntawukulilyayo. Son procès au Rwanda est clos et il a déjà purgé la peine d'emprisonnement dont il a écopé pour des crimes liés au génocide. Néanmoins, en raison de pressions subies par lui, il se peut que le témoin ait encore intérêt à faire porter la responsabilité des crimes à d'autres personnes, telles que l'accusé.

374. Ntawukulilyayo a certes admis avoir participé à une réunion dans la commune de Muyaga le 18 mai 1994, mais aucun détail n'a été versé au dossier concernant cette visite⁵³⁴. Il a nié avoir pris part aux réunions évoquées par les témoins à charge.

375. En outre, Ngendahayo, qui semble avoir assisté à la même réunion que AYD, a nié que Ntawukulilyayo ait été présent à cette rencontre⁵³⁵. Contrairement à AYD, Ngendahayo, qui menait une activité politique au niveau de la commune, connaissait l'accusé auparavant et aurait été à même de le reconnaître si celui-ci avait été présent. Certes, le fait que Ngendahayo semble être un fugitif donne lieu à quelques préoccupations quant à sa fiabilité, mais sa déposition est de nature à renforcer le doute que suscite celle du témoin AYD sur ce point.

376. La Chambre estime dès lors que les éléments de preuve à charge ne sont pas suffisants pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que, vers la fin mai 1994, tel qu'allégué dans l'acte d'accusation, Ntawukulilyayo a exhorté des personnes rassemblées devant la maison de l'adjoint au bourgmestre à rechercher les Tutsis pour les tuer. Les éléments de preuve à charge ne permettent pas non plus d'établir que l'accusé s'est dressé aux personnes rassemblées devant le bureau de secteur de Mamba, commune de Muyaga. La Chambre considère dès lors qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner les exceptions soulevées par la Défense pour défaut de notification.

⁵³⁴ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 31 et 32, et du 17 décembre 2009, p. 62 à 64, 82 et 83. Dans la lettre de l'accusé en date du 14 mai 1994 prévoyant la tenue d'une réunion au bureau communal de Muyaga dans la matinée du 18 mai pour discuter de questions concernant la sécurité et l'aide à l'armée rwandaise, étaient cités, parmi les personnes invitées à prendre part à cette réunion, notamment tous les employés de la commune, les conseillers communaux et les représentants des partis politiques, de même que divers autres membres de la population locale. Voir pièce à conviction P21 (lettre du 14 mai 1994). Le message adressé le 28 mai au préfet de Butare confirme que l'accusé avait effectué une tournée dans les communes relevant de la sous-préfecture et fait ressortir qu'il avait de manière générale évoqué des questions concernant la sécurité et la nécessité d'apporter de l'aide à l'armée rwandaise, ainsi que le souhait d'obtenir un appui pour rechercher les infiltrés parmi les réfugiés. Voir pièce à conviction P30 (lettre du 28 mai 1994). Au vu de ces circonstances, ces éléments ne sont pas de nature à corroborer le récit du témoin BAW ou du témoin AYD.

⁵³⁵ Le fait d'avoir désigné un même lieu (devant le bureau de secteur de Mamba), l'identité des participants (Muvunyi, Nteziryayo et Ruzindana) et les questions abordées (mise en garde faite par Muvunyi avec l'intervention de trois soldats) donnent la nette impression que les témoins AYD et Ngendahayo parlaient tous deux des mêmes faits. En effet, dans les déclarations faites en novembre 1999 et en octobre et décembre 2001, AYD a mentionné non seulement le fait que Muvunyi avait parlé de la possibilité pour trois individus de s'emparer d'une commune, mais aussi que trois soldats avaient tiré des coups de feu en l'air, ce qui correspond à peu de chose près aux affirmations de Ngendahayo. Voir les pièces à conviction D34 (déclaration du 3 novembre 1999), p. 3, et D35 (déclaration faite le 31 octobre et le 20 décembre 2001), p. 4 et 5.

5. Réunion tenue à Kirarambogo, secteur de Nyabitare, commune de Muganza, le 25 mai 1994

5.1 Introduction

377. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation que, le 25 mai 1994 ou vers cette date, Ntawukulilyayo a assisté à une réunion à Kirarambogo, cellule de Nyirkanywero, secteur de Nyabitare, lors de laquelle Alphonse Nteziryayo et le juge Ruzindaza ont ordonné aux personnes présentes de débusquer et de tuer tous les Tutsis rescapés. Par son silence, l'accusé a montré qu'il souscrivait à ces propos. Le Procureur se fonde sur la déposition de BAZ⁵³⁶.

378. La Défense fait valoir que les moyens de preuve ne concordent pas avec l'acte d'accusation, conteste l'allégation et invoque à l'appui de ces arguments les dépositions de Ntawukulilyayo et du témoin KAA⁵³⁷.

5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge BAZ

379. En 1994, le témoin BAZ, d'ethnie hutue, était enseignant et habitait la commune de Kibayi⁵³⁸. Dans la deuxième ou troisième semaine de mai 1994, il a appris que des instructions allaient être données compte tenu de l'arrivée imminente du FPR et a suivi d'autres personnes sur la place du marché du secteur de Nyabitare dans la commune de Muganza, où s'étaient regroupées des personnes venant de différents endroits, notamment de Kirarambogo⁵³⁹. Là, le témoin a vu Ntawukulilyayo, Tharcisse Muvunyi et Alphonse Nteziryayo. Le sous-préfet s'est adressé le premier à la foule, remerciant les habitants d'avoir tué les ennemis. Il l'a avertie que le travail n'était pas achevé et qu'elle devait veiller à ce que tous les Tutsis soient identifiés. Nteziryayo a lui aussi pris la parole, enjoignant aux jeunes de suivre un entraînement paramilitaire pour combattre les *Inyenzis*. Muvunyi de son côté a dit

⁵³⁶ Acte d'accusation, par. 27 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 393 et 394, 407 et 408, 434 à 439. Pour ce qui est de cet événement, le Procureur n'invoque pas la déposition du témoin AXV dans ses Dernières conclusions écrites et ne l'invoque pas non plus dans ses réquisitions. Voir compte rendu de l'audience du 14 juin 2009. Toutefois, comme cela ressort de ses conclusions préalables au procès, il entendait produire des éléments de preuve à l'appui. Voir Conclusions du Procureur en exécution des instructions complémentaires de la Chambre aux parties en vue de l'ouverture du procès, 3 avril 2009, annexe A2, par. 5 (qui renvoie au paragraphe 26 de l'acte d'accusation du 13 juin 2005 – la version pertinente au moment où cette écriture était déposée – correspondant au paragraphe 27 de la dernière version de l'acte d'accusation). La Chambre examinera les éléments de preuve en question.

⁵³⁷ Mémoire final en défense, par. 1231 à 1252.

⁵³⁸ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 29 et 30 ; pièce à conviction P12 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁵³⁹ Le témoin BAZ a dit à la barre que la région de Kirarambogo comprenait plusieurs cellules. Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 20, 35.

que tout le monde n'avait pas été identifié, citant un proverbe rwandais qui mettait l'accent sur la nécessité de tuer tous les Tutsis, femmes mariées à des Hutus comprises⁵⁴⁰.

380. Le témoin a quitté la réunion avant la fin de celle-ci, mais a dit à la barre que des gens étaient retournés dans leurs cellules pour rechercher les Tutsis. Par la suite, des assaillants ont tué John Rwezibamba, John Habinshuti et d'autres personnes que le témoin ne connaissait pas. Il n'était pas présent au moment de ces tueries⁵⁴¹.

Témoin AXV

381. Le témoin AXV a dit à la barre avoir participé à une réunion avec Ntawukulilyayo à Kirarambogo vers le 25 mai 1994. Aucune autre précision n'a été apportée concernant les participants, le lieu exact où s'était tenue la réunion et ce qui y avait été précisément débattu⁵⁴².

Ntawukulilyayo

382. Ntawukulilyayo a nié avoir participé à une réunion publique à Kirarambogo dans le secteur de Nyabitare vers la fin mai ou à quelque autre date que ce soit durant la période d'avril à juillet 1994⁵⁴³.

Témoin à décharge KAA

383. En avril 1994, le témoin KAA, d'ethnie hutue, étudiant, était retourné chez ses parents dans la commune de Muganza pour les congés de Pâques⁵⁴⁴. En fin mai, il a participé à une réunion sur une aire de jeu dans la cellule de Kirarambogo, secteur de Nyabitare, à quelque huit à dix kilomètres de chez lui. La réunion a commencé entre 10 heures et 12 heures. Le bourgmestre de Muganza, Chrysologue Bimenyimana, a pris la parole le premier, indiquant que l'objet de la réunion était l'apaisement. Il a toutefois averti que le FPR pouvait attaquer à

⁵⁴⁰ Le proverbe auquel le témoin BAZ a fait allusion était le suivant : « *Uhora muri cugi cugi bakagucumita umwambi* », traduit à l'audience comme suit : « Lorsque vous vous perdez dans les relations sexuelles, vous risquez que l'ennemi vous enfonce une flèche ». Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 17.

⁵⁴¹ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 14 à 18, 34 à 36, 48 à 50, 52, 43 et 44 (huis clos). Le témoin BAZ a été arrêté en août 1996. Il a avoué avoir tué deux femmes et une jeune fille à Kabuye et a été reconnu coupable par une juridiction *gacaca* à Dahwe en 2007 et condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans. Il a également été reconnu coupable par une juridiction *gacaca* à Rwamiko en 2007 de crimes commis dans cette région. La juridiction siégeant à Rwamiko avait, cependant, pris également en considération les crimes que le témoin avait commis ailleurs et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans aussi. Il a été libéré après une détention de près de 11 années et demie, et participait à des travaux d'intérêt général au moment de sa déposition. Compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 9 à 11, 19 à 33, 35 et 36, 40 à 42 (huis clos).

⁵⁴² Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 25 mai 2009, p. 31 et 32.

⁵⁴³ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 66 et 67.

⁵⁴⁴ Témoin KAA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 64 et 65; pièce à conviction D63 (fiche de renseignements personnels confidentielle). Au moment de sa déposition, le témoin KAA vivait en exil, ayant quitté le Rwanda en juillet 1994. Il a affirmé qu'il ne pensait pas avoir à répondre à une quelconque accusation là-bas. Compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 72 à 74.

partir du Burundi voisin et que les gens devaient être vigilants. Le préfet Sylvain Nsabimana s'est ensuite adressé à la foule, soulignant que la guerre continuait et se disant préoccupé par l'avancée du FPR à partir du Burundi. Alphonse Nteziryayo a ajouté que les jeunes devaient s'enrôler dans l'armée et que des patrouilles nocturnes devaient être organisées. Il a désigné comme ennemis les Tutsis et les personnes qui collaboraient avec le FPR. Pour Ruzindaza, président du tribunal de première instance de Butare, la population devait être prête à verser son sang pour le pays. Tenant une Bible dans la main, il a ajouté que ceux qui l'avaient fait recevraient une bénédiction divine. Le témoin a assisté à l'intégralité de la réunion. Il connaissait bien Ntawukulilyayo comme étant le sous-préfet de Gisagara, mais ne l'avait pas vu à la réunion. Le colonel Tharcisse Muvunyi, en revanche, y était présent⁵⁴⁵.

5.3 Délibération

384. Le Procureur invoque le témoignage de BAZ relatif à la réunion tenue au marché du secteur de Nyabitare pendant la deuxième ou la troisième semaine de mai, pour étayer l'allégation formulée au paragraphe 27 de l'acte d'accusation. Il appelle en outre l'attention de la Chambre sur un communiqué daté du 14 mai 1994, que Ntawukulilyayo a adressé aux bourgmestres pour leur demander d'informer les personnes concernées de la tenue de réunions dans différents bureaux communaux pour examiner des questions de sécurité⁵⁴⁶. La Chambre considère que la déposition du témoin à charge AXV est également pertinente.

385. S'intéressant tout d'abord au témoin BAZ, la Chambre examine la déposition de celui-ci à la lumière des déclarations antérieures faites par lui aux enquêteurs du Tribunal en octobre 1999, février 2000 et octobre 2008. S'il est vrai que, dans sa première déclaration, BAZ mentionne Ntawukulilyayo à propos des faits survenus sur la colline de Kabuye, il n'y évoque en revanche nullement cette réunion⁵⁴⁷. Toutefois, dans la deuxième déclaration qui visait à compléter les renseignements fournis dans la première, il évoque cette réunion, mais n'indique pas que Ntawukulilyayo y était présent ou y avait participé⁵⁴⁸. Dans la troisième déclaration, recueillie après l'arrestation de Ntawukulilyayo, il décrit le rôle que celui-ci aurait joué à la réunion, mais ne fait aucune mention des autres personnes qui auraient pris la parole à cette occasion⁵⁴⁹.

386. À propos de la déclaration faite par lui en octobre 1999, le témoin BAZ a expliqué qu'il n'y avait pas mentionné la réunion ni la participation de Ntawukulilyayo à celle-ci parce qu'il répondait uniquement à des questions concernant Alphonse Nteziryayo⁵⁵⁰. Cette explication n'est pas tout à fait convaincante, puisqu'il a affirmé devant la Chambre que Nteziryayo avait participé à cette réunion. Qui plus est, la déclaration ne se limite manifestement pas au comportement de Nteziryayo, au vu des détails très nombreux qui y

⁵⁴⁵ Témoin KAA, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 65 à 72, 75 et 76.

⁵⁴⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 436 ; pièce à conviction P21 (lettre du 14 mai 1994). Il est indiqué dans la lettre qu'une telle réunion se serait tenue dans la commune de Muganza le 19 mai 1994.

⁵⁴⁷ Pièce à conviction D44 (déclaration du 19 octobre 1999).

⁵⁴⁸ Pièce à conviction D43 (déclaration du 2 février 2000), p. 3.

⁵⁴⁹ Pièce à conviction D41 (déclaration du 29 octobre 2008), p. 3.

⁵⁵⁰ Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 51 et 52.

figurent au sujet des agissements d'autres autorités et personnalités importantes, notamment Muvunyi, Ruzindaza et Uwizeye. En effet, il y est fait état de l'ordre donné par Ntawukulilyayo avant les massacres perpétrés sur la colline de Kabuye de fouiller les maisons de Tutsis⁵⁵¹. À cet égard, le fait que le témoin y a passé sous silence la tenue de cette réunion et le rôle de Ntawukulilyayo suscite des interrogations sur la fiabilité de la déposition que fera par la suite l'intéressé.

387. Quant à la déclaration de février 2000, dans laquelle il est fait mention de la réunion, le témoin BAZ a expliqué qu'il y répondait à des questions qui portaient uniquement sur Tharcisse Muvunyi⁵⁵². Là aussi, l'explication n'est pas convaincante. Dans la déclaration, il est également question du comportement de Muvunyi durant la réunion et de la présence de Nteziryayo et de Ruzindaza, mais point de Ntawukulilyayo⁵⁵³. La Chambre juge surprenant qu'il n'y ait aucune mention de l'accusé, compte tenu du rôle de premier plan que celui-ci aurait joué à la réunion, tel que rapporté par le témoin à la barre. La Chambre rappelle également avoir déjà exprimé, dans d'autres parties du jugement, des doutes concernant la fiabilité du témoin BAZ (point II.1.3.3). En bref, elle estime que la déposition de celui-ci ne suffit pas à étayer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

388. La Chambre s'est également penchée sur le communiqué du 14 mai 1994, de même que sur ce qu'ont dit le témoin AXV et Ntawukulilyayo dans leurs dépositions à propos de ce texte. Elle a en outre examiné un communiqué adressé le 28 mai par Ntawukulilyayo au préfet de Butare, de même que ce que l'accusé a dit à la barre sur la question⁵⁵⁴. De l'avis de la Chambre, il semble que ces éléments de preuve, pour ce qui est de la tenue de la réunion à Muganza, se rapportent à une réunion qui se serait déroulée au bureau communal de cette localité⁵⁵⁵. Par ailleurs, ce qu'ont dit le témoin AXV et Ntawukulilyayo au sujet de cette lettre, et, en fin de compte, sur les réunions y mentionnées, n'est pas suffisamment détaillé pour corroborer les points fondamentaux du récit de BAZ⁵⁵⁶.

⁵⁵¹ Pièce à conviction D44 (déclaration du 19 octobre 1999), p. 4 à 6.

⁵⁵² Témoin BAZ, compte rendu de l'audience du 21 mai 2009, p. 49 et 50, 51 et 52.

⁵⁵³ Pièce à conviction D43 (déclaration du 2 février 2000), p. 3.

⁵⁵⁴ Voir témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 63 à 66, et du 26 mai 2009, p. 31 ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 62 à 64, 82 à 89 ; pièce à conviction P30 (lettre du 28 mai 1994).

⁵⁵⁵ Voir Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 8 décembre 2009, p. 70 (le bureau communal de Muganza ne se trouve pas à Kirarambogo).

⁵⁵⁶ Au nombre des questions examinées figuraient la mise sur pied de comités chargés de la sécurité aux niveaux des communes, secteurs et cellules, les instructions enjoignant aux habitants d'arrêter de « piller » et de « tuer », la collecte de fonds au profit de l'armée rwandaise et la formation à dispenser aux civils afin que ceux-ci puissent combattre aux côtés de l'armée. La déposition du témoin AXV ne contient aucune mention expresse concernant les individus présents, le lieu précis de la réunion, ou les propos que le témoin BAZ y aurait entendus. Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 63 à 66, et du 26 mai 2009, p. 31 ; pièce à conviction P21 (lettre du 14 mai 1994). Ntawukulilyayo a affirmé avoir adressé les 14 et 28 mai 1994 des lettres respectivement aux bourgmestres et au préfet. Il est indiqué dans la seconde lettre qu'il avait effectué une tournée dans les cinq communes, ce qui, à la lumière de la lettre du 14 mai 1994, comprendrait la tenue d'une réunion le 19 mai 1994 au bureau communal de Muganza. Il est précisé dans la lettre que, lors des réunions, Ntawukulilyayo s'était adressé à la « population » au sujet de la sécurité et de la nécessité de venir en aide à l'armée rwandaise. Lorsqu'il a été interrogé sur la lettre du 28 mai, aucune question précise n'a été posée

389. La Chambre estime que les éléments de preuve à décharge sont d'une valeur probante limitée. On ne sait pas très bien si le témoin KAA faisait nécessairement allusion au même évènement que le témoin BAZ. De plus, KAA habitait à plusieurs kilomètres de l'endroit visé, ce qui limitait la possibilité pour lui de suivre en personne ce qui s'y passait.

390. Cependant, les moyens de preuve à charge ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Ntawukulilyayo était présent à une réunion tenue dans le secteur de Nyabitare, commune de Muganza, vers le 25 mai 1994, réunion lors de laquelle des autorités avaient exhorté les personnes présentes à tuer le reste des Tutsis. Sur la base de cette conclusion, la Chambre juge qu'il n'est pas nécessaire pour elle d'examiner les exceptions soulevées par la Défense à propos d'un défaut de notification.

à l'accusé sur la réunion tenue le 19 mai 1994 au bureau communal de Muganza. Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 82 à 89 ; pièce à conviction P30 (lettre du 28 mai 1994).

CHAPITRE III : CONCLUSIONS JURIDIQUES

391. Le Procureur a accusé Ntawukulilyayo de génocide (premier chef) ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide (deuxième chef) en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut. Il accuse en outre Ntawukulilyayo d'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef) en application de l'article 6.1 du Statut.

392. Dans ses constatations factuelles, la Chambre a jugé que des centaines, voire des milliers de réfugiés, tutsis pour la plupart, s'étaient regroupés au marché de Gisagara entre le 20 et le 23 avril 1994, y cherchant refuge pour échapper à des attaques dans leurs localités. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, a en outre jugé que, le samedi 23 avril dans l'après-midi, Ntawukulilyayo, accompagné de Callixte Kalimanzira, avait rassemblé les réfugiés avec l'aide de la police communale et leur avait dit de se rendre sur la colline de Kabuye, en leur donnant l'assurance qu'ils y seraient nourris et protégés. Les réfugiés ont suivi l'ordre reçu et ont été escortés vers la colline de Kabuye par la police communale (point II.1.3.2.iii).

393. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, a conclu que, tard dans l'après-midi ou dans la soirée de ce même jour, Ntawukulilyayo était arrivé sur la colline de Kabuye à bord d'un véhicule, avec Callixte Kalimanzira et des militaires. Il s'est arrêté brièvement sur la colline pour permettre à ceux-ci de descendre. Peu après, Ntawukulilyayo et Kalimanzira sont repartis et les militaires qu'ils avaient amenés ont, avec d'autres personnes, notamment des agents de la police communale, attaqué les réfugiés civils à l'aide d'armes à feu et d'autres armes. Bien que Ntawukulilyayo ne soit pas revenu sur les lieux, l'assaut coordonné mené sur la colline de Kabuye s'est poursuivi jusqu'au lendemain, des civils faisant alors partie des assaillants. En conséquence, des centaines, voire des milliers de civils, essentiellement des Tutsis, ont été tués (point II.1.3.4).

394. La majorité de la Chambre va examiner à présent la responsabilité pénale individuelle de Ntawukulilyayo et sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour le meurtre de Tutsis sur la colline de Kabuye, retenues contre lui pour crimes de génocide (premier chef) et, à titre subsidiaire, pour complicité dans le génocide (deuxième chef). Point n'est besoin pour elle d'examiner le chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef), dès lors qu'aucune des allégations formulées à l'appui de ce chef n'a été établie⁵⁵⁷.

⁵⁵⁷ Voir points II.3, II.4 et II.5.

1. Responsabilité pénale

1.1 Article 6.1 du Statut

1.1.1 Introduction

395. L'article 6.1 du Statut énonce les formes de responsabilité pénale individuelle qui s'appliquent aux crimes relevant de la compétence du Tribunal, à savoir : planification, incitation à commettre, fait d'ordonner, commission, de même qu'aide et encouragement à commettre un de ces crimes.

396. Au paragraphe 5 de l'acte d'accusation, le Procureur impute à Ntawukulilyayo une responsabilité individuelle au titre de toutes les formes visées à l'article 6.1 du Statut, sauf le fait de « planifier »⁵⁵⁸. Avant d'énoncer les principes juridiques qui régissent les formes de responsabilité, la majorité déterminera en premier lieu si chacune des formes est suffisamment énoncée à la lumière des constatations faites par la Chambre, le juge Akay étant en désaccord quant à cette démarche. La majorité déterminera également si le Procureur continue de retenir ces formes de responsabilité contre l'accusé.

1.1.2 Formes de responsabilité exposées et maintenues

i) Principes de la notification

397. La Chambre d'appel a dit que, lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui⁵⁵⁹. Le Procureur ne doit faire état que des modes de participation sur lesquels il entend se fonder⁵⁶⁰.

398. Ainsi que l'a relevé la Chambre d'appel, c'est une pratique de longue date du Procureur de se limiter à citer les dispositions de l'article 6.1 du Statut dans les chefs

⁵⁵⁸ Lors de sa déclaration liminaire, le Procureur a affirmé que Ntawukulilyayo « a[vait] planifié avec d'autres, ordonné, incité à commettre... aidé et encouragé à commettre... n'a[vait] pas empêché la commission du génocide, ni puni les auteurs de celui-ci » et que l'intéressé « a[vait] organisé et supervisé les massacres des enfants, des femmes et des civils qui étaient à... sur la colline de Kabuye ». Voir compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 12 et 13. Bien que le fait de « planifier » ait été mentionné dans l'acte d'accusation du 13 juin 2005, la Chambre a enjoint au Procureur de le retirer, étant donné qu'il n'avait produit aucun fait essentiel pour étayer cette forme de responsabilité. Voir Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 28 et 29 ; Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009, par. 19. La dernière version de l'acte d'accusation déposée le 19 mai 2009 ne contient pas d'allégation relative au fait de « planifier ». La Chambre n'examinera donc pas cette forme de responsabilité.

⁵⁵⁹ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 25.

⁵⁶⁰ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 41.

d'accusation, laissant le soin à la Chambre de première instance de déterminer la forme de participation pertinente. La Chambre d'appel a formulé la mise en garde que, « pour éviter toute ambiguïté éventuelle, il serait recommandé d'indiquer précisément et expressément, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée »⁵⁶¹. Néanmoins, même si un chef d'accusation n'indique pas précisément la forme de responsabilité imputée, l'accusé pourrait avoir reçu, en temps voulu, des informations claires sur ce qui lui est reproché, par exemple, dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation. Aussi, pour savoir si l'accusé a reçu en temps voulu un préavis clair, y a-t-il lieu de considérer l'acte d'accusation dans son ensemble⁵⁶².

399. La Chambre va rechercher si Ntawukulilyayo a été dûment informé que les formes de responsabilité visées dans l'acte d'accusation étaient retenues contre lui par le Procureur et si celui-ci continue de le poursuivre à leur sujet.

ii) *Fait d'ordonner*

400. Le paragraphe 5 de l'acte d'accusation contient une mention faite de manière générale de la responsabilité imputée à Ntawukulilyayo pour génocide ou complicité dans le génocide en application de l'article 6.1 du Statut par « le fait d'ordonner ». Dans aucun des paragraphes contenant les moyens exposés à l'appui de ces chefs d'accusation, notamment les paragraphes contenant des allégations jugées établies, il n'est fait expressément état de cette forme de responsabilité. Il y est au contraire question d'autres formes de responsabilité telles que la commission, l'incitation à commettre et l'aide et l'encouragement à commettre, qui sont aussi énoncées de façon générale au paragraphe 5.

401. La Défense affirme n'avoir pas été informée du fait que des formes de responsabilité autres que celles qui sont expressément exposées dans les paragraphes individuels consacrés aux allégations énoncées seraient invoquées par le Procureur. Ainsi, bien que le paragraphe introductif 5 de l'acte d'accusation mentionne le « fait d'ordonner », la Défense soutient-elle que l'acte d'accusation est entaché d'un vice de forme dès lors que cette forme de responsabilité n'est évoquée dans aucun des paragraphes contenant des faits essentiels fournis à l'appui des allégations énoncées⁵⁶³.

402. La question de savoir si l'acte d'accusation contient suffisamment de faits essentiels à l'appui de la forme de responsabilité découlant du fait d'« ordonner » a déjà été en litige dans la présente affaire. Dans sa première requête soulevant une exception fondée sur un vice de

⁵⁶¹ Arrêt *Semanza*, par. 259.

⁵⁶² Arrêt *Semanza*, par. 259, 358 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 473 ; arrêt *Aleksovski*, par. 171, note de bas de page 319. Voir aussi arrêt *Gacumbitsi*, par. 120 à 124.

⁵⁶³ Voir Mémoire final en défense, par. 38, 51 et 52, 58 (« ... le paragraphe 5 de l'acte d'accusation fait référence à ce mode de participation, sans toutefois mentionner aucun acte matériel s'y rapportant »). La position de la Défense est exprimée en partie par ses arguments selon lesquels le Mémoire préalable au procès du Procureur contient la mention que Ntawukulilyayo aurait « ordonné » des tueries à des barrages routiers, alors que l'acte d'accusation ne contient précisément que les allégations de commission et/ou d'aide et encouragement. Mémoire final en défense, par. 195, citant le Mémoire préalable au procès, par. 41.

forme de l'acte d'accusation du 13 juin 2005, la Défense avait fait valoir que le Procureur n'avait pas réussi à établir suffisamment le lien entre des allégations précises et les formes de responsabilité précises visées à l'article 6.1 du Statut⁵⁶⁴. Par la suite, dans sa décision du 28 avril 2009, la Chambre a invité le Procureur à supprimer les formes de responsabilité énumérées au paragraphe 5 de l'acte d'accusation initial au titre desquelles aucun fait essentiel n'avait été produit⁵⁶⁵. « Le fait d'ordonner » est resté dans le paragraphe 5 des actes d'accusation modifiés déposés les 1^{er}, 4 et 5 mai.

403. Dans sa décision du 18 mai 2009, la Chambre a, de sa propre initiative, invité le Procureur à supprimer l'accusation relative au « fait de planifier », étant donné que les paragraphes contenant des faits essentiels fournis à l'appui des allégations formulées ne contenaient rien au soutien de cette allégation⁵⁶⁶. Elle n'a pas donné d'instructions similaires concernant l'accusation relative au « fait d'ordonner ». « Le fait d'ordonner » est de nouveau demeuré au paragraphe 5 introductif de la dernière version de l'acte d'accusation déposée le 19 mai 2009. Par là, l'acte d'accusation indique clairement que « le fait d'ordonner » était une forme de responsabilité que le Procureur entendait continuer de retenir contre Ntawukulilyayo. Par les décisions qu'elle a rendues, la Chambre reconnaissait implicitement que les faits essentiels produits à l'appui de cette forme de responsabilité étaient suffisamment exposés dans l'acte d'accusation⁵⁶⁷.

404. En effet, en droit, l'acte d'accusation doit être considéré dans son ensemble lorsqu'il s'agit de déterminer s'il contient notification des formes de responsabilité liées aux allégations factuelles précises qui y sont exposées⁵⁶⁸. Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel a dit que l'accusé avait été suffisamment informé qu'il était poursuivi pour avoir « ordonné », même si le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation où se trouvaient exposés les faits essentiels invoqués à l'appui de la responsabilité attribuée à l'accusé ne contenait pas expressément l'accusation d'avoir « ordonné ». La Chambre d'appel a fait observer que le paragraphe introductif évoquait toutes les formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut. De plus, les faits essentiels exposés dans le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation ainsi que dans d'autres paragraphes portant sur le rôle « de premier plan » joué par l'accusé dans les attaques et sur le statut de supérieur hiérarchique de l'intéressé vis-à-vis

⁵⁶⁴ Voir Exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, 20 mars 2009, par. 39 à 41 (faisant valoir de façon générale que l'acte d'accusation est entaché d'un vice parce que les formes de responsabilité ne sont pas suffisamment liées à des faits précis).

⁵⁶⁵ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009, par. 28 et 29.

⁵⁶⁶ Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur à la décision de la Chambre du 28 avril 2009 (Chambre de première instance), 18 mai 2009, par. 19.

⁵⁶⁷ Un fait notable est que, dans sa troisième requête concernant les vices de forme de l'acte d'accusation, la Défense ne s'est pas opposée de nouveau au maintien de l'accusation relative au « fait d'ordonner » et que, dans sa dernière décision sur les vices de forme de l'acte d'accusation, la Chambre n'a pas, elle non plus, conclu que cette forme n'était pas suffisamment exposée. Voir Requête de la Défense sur la non-conformité à la décision de la Chambre du 18 mai 2009 de l'acte d'accusation modifié déposé par le Procureur le 19 mai 2009, déposée le 1^{er} juin 2009 ; Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié à la décision rendue par la Chambre le 18 mai 2009 (Chambre de première instance), 26 juin 2009.

⁵⁶⁸ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

des assaillants, pris dans leur ensemble, informaient dûment la Défense que le Procureur entendait continuer de retenir contre l'accusé la forme de responsabilité découlant du « fait d'ordonner »⁵⁶⁹.

405. De même, dans l'arrêt *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance s'était trompée en ne considérant pas l'aide et l'encouragement comme une forme de responsabilité à retenir contre l'accusé. Elle a jugé que le paragraphe pertinent, où il était expressément allégué que l'accusé avait « ordonné » des meurtres, contenait également des faits essentiels suffisants pour étayer un verdict de culpabilité au titre du chef d'aide et d'encouragement à commettre des meurtres. La Chambre d'appel a souligné qu'un paragraphe introductif contenait toutes les formes de responsabilité énumérées à l'article 6.1 du Statut, notamment celle liée à l'aide et l'encouragement. Elle a fait observer, par ailleurs, que d'autres paragraphes fournissaient des informations détaillées sur les circonstances, ce qui aurait également dû amener l'accusé à savoir que, si les faits essentiels allégués dans le paragraphe pertinent de l'acte d'accusation venaient à être établis, il aurait manifestement dû avoir aidé et encouragé à commettre les meurtres. La Chambre d'appel a jugé que, pris en considération conjointement, les paragraphes de l'acte d'accusation informaient dûment l'accusé que le Procureur le poursuivait également du chef d'aide et d'encouragement⁵⁷⁰.

406. Comme dans l'affaire *Semanza*, l'acte d'accusation ne porte généralement que sur le chef que constitue le « fait d'ordonner ». Néanmoins, les faits essentiels exposés de façon générale sur le rôle de Ntawukulilyayo dans l'attaque sur la colline de Kabuye font apparaître le rôle de premier plan que l'intéressé y a joué⁵⁷¹. Par exemple, il est allégué aux paragraphes 7 et 8 que Ntawukulilyayo est « venu à bord de véhicules pleins de gendarmes » et que ceux-ci, avec d'autres personnes, ont encerclé la colline et se sont mis à tirer sur les réfugiés. Il est allégué au paragraphe 9 que Ntawukulilyayo a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye. Les paragraphes 10 et 11 contiennent l'allégation selon laquelle Ntawukulilyayo est « allé chercher » des militaires et les a « transportés » jusqu'à la colline de Kabuye, et que ceux-ci ont ensuite participé aux tueries perpétrées à cet endroit. De plus, il est allégué dans l'acte d'accusation que Ntawukulilyayo était le supérieur hiérarchique de ces catégories d'assaillants et exerçait un contrôle sur elles⁵⁷².

407. Du fait que dans l'acte d'accusation un rôle central lui est attribué dans les attaques, de même qu'il y est question des liens étroits qu'il entretenait avec les assaillants et de son statut de supérieur hiérarchique vis-à-vis de ceux-ci, l'accusé a par là aussi la claire indication que le Procureur continuait de retenir contre lui le fait d'avoir « ordonné » les tueries sur la

⁵⁶⁹ Arrêt *Semanza*, par. 356 à 358.

⁵⁷⁰ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 122 à 124.

⁵⁷¹ Dans l'arrêt *Semanza*, la Chambre d'appel a jugé que les mentions dans l'acte d'accusation contre *Semanza* des charges d'avoir « organisé », « exécuté », « mené » et « dirigé » les massacres perpétrés donnaient une indication claire à l'intéressé du rôle de premier plan dans les attaques qui lui est imputé, ce qui suffisait pour étayer l'allégation d'avoir « ordonné » la perpétration de massacres. Arrêt *Semanza*, par. 355, 358.

⁵⁷² Acte d'accusation, par. 17 à 22.

colline de Kabuye⁵⁷³. En effet, dans son Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, la Défense a nié le fait que l'accusé ait « ordonné » les tueries, mais ne s'est pas opposée à ce que cette allégation soit exposée⁵⁷⁴.

408. En venant aux écritures postérieures à l'acte d'accusation, la Chambre relève que, dans ses Dernières conclusions écrites, le Procureur s'est dit convaincu que « l'aide et l'encouragement » est la forme de responsabilité pénale la plus appropriée pour rendre compte du comportement de Ntawukulilyayo lors des attaques sur la colline de Kabuye. Néanmoins, il a également fait valoir que les faits pouvaient étayer un verdict de culpabilité fondé sur « le fait d'ordonner » et a renvoyé aux paragraphes pertinents de son Mémoire préalable au procès où se trouve exposé le droit applicable à cette forme de responsabilité⁵⁷⁵. Par ailleurs, d'un bout à l'autre de ses réquisitions, il a soutenu que « le fait d'ordonner » était un élément essentiel dans l'appréciation de la responsabilité de Ntawukulilyayo dans les tueries perpétrées sur la colline de Kabuye. Il a affirmé en outre que, dans les paragraphes de l'acte d'accusation relevant de l'article 6.1 du Statut, l'allégation concernant « le fait d'ordonner » était suffisamment exposée, ce qui, là aussi, indiquait à l'accusé que cette forme de responsabilité faisait partie de la thèse du Procureur⁵⁷⁶. Celui-ci a fait valoir de surcroît que Ntawukulilyayo pourrait être reconnu responsable d'avoir « incité [...], et aidé et encouragé » à commettre les crimes perpétrés à Kabuye⁵⁷⁷.

⁵⁷³ En considérant l'acte d'accusation dans son ensemble, la majorité est consciente que la forme de responsabilité qui est liée au « fait d'ordonner » n'exige pas, pour être établie, qu'un ordre ait été expressément donné. Voir arrêt *Galić*, par. 177 et 178, 389.

⁵⁷⁴ Mémoire préalable de la Défense fondé sur l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, par. 11.

⁵⁷⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 350 et 351; Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 18 et 19.

⁵⁷⁶ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 6 (« ... la manière dont Dominique Ntawukulilyayo a abusé de sa notoriété en tant que sous-préfet de Gisagara. Il l'a fait en ordonnant à des militaires, à des gendarmes, à des policiers communaux, à des civils hutus de massacrer des civils tutsis sur la colline de Kabuye ... »), 8 (« Je voudrais à présent vous parler de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ... »), 11 et 12 (« Je voudrais, à présent que je vous ai renvoyé aux dépositions où les témoins ont dit avoir vu l'accusé en présence des militaires... consistera pour moi à vous demander de retenir que l'accusé a donné des ordres aux militaires sur la colline – ordres en vue de tuer les réfugiés – et que [...] ces ordres [...] ont été effectivement suivis »), 12 (s'agissant des instructions données aux militaires et de l'« autorité » exercée sur eux), 13 (« Je voudrais également dire... parler de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Si la Chambre estime que, la simple déduction à tirer des circonstances de l'accusé – qui se rendait sur la colline de Kabuye – était d'y emmener des militaires armés, si la Chambre, donc, estime que la seule déduction raisonnable, c'est que l'accusé avait ordonné à ces militaires de tuer les réfugiés à Kabuye, alors elle devrait estimer que l'accusé avait une responsabilité de supérieur hiérarchique sur les militaires – parce qu'il a donné des ordres et ces ordres ont été respectés »), 14 (quant à la question du « contrôle efficace ou effectif », pertinente lorsqu'il s'agit d'établir le lien de subordination, le Procureur a fait valoir que la seule déduction raisonnable à tirer du recours aux « militaires devant venir en renfort [...] est que [Ntawukulilyayo] a donné des ordres aux militaires afin que ceux-ci tuent [...] les civils tutsis sur la colline de Kabuye »), 15 (Prié par la Chambre de dire dans quelle partie de l'acte d'accusation il est reproché à l'accusé d'avoir « ordonné aux militaires de tuer les Tutsis », le Procureur a évoqué les faits essentiels exposés aux paragraphes 7, 10 et 11).

⁵⁷⁷ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 41 (« Le Procureur demande à la Chambre de conclure que l'accusé a personnellement incité à commettre le génocide, et aidé et encouragé les auteurs du génocide à Kabuye » les 23 et 24 avril 1994).

409. Dans ces circonstances, s'il est vrai que des formes spécifiques de responsabilité se trouvent également énoncées dans différents paragraphes, il est cependant établi à la satisfaction de la majorité que l'acte d'accusation a fourni en temps voulu à Ntawukulilyayo des informations claires et cohérentes indiquant que « le fait d'ordonner » était une forme de responsabilité que le Procureur continuait de lui imputer en application de l'article 6.1 du Statut pour ce qui est des tueries perpétrées sur la colline de Kabuye. Certes, le Procureur a fait connaître les formes de responsabilité qu'il estimait être les plus appropriées, mais il n'a pas indiqué qu'il abandonnait « le fait d'ordonner ». En effet, il a expressément indiqué que les allégations factuelles concernant l'attaque sur la colline de Kabuye étayaient cette forme de responsabilité. La Défense n'a présenté aucun argument spécifique quant à un éventuel préjudice que lui aurait causé une possible ambiguïté de l'acte d'accusation ou des moyens à charge pour ce qui concerne « le fait d'ordonner ». La majorité examinera donc cette forme de responsabilité.

iii) *Incitation*

410. Comme indiqué plus haut, le paragraphe 5 de l'acte d'accusation contient une énumération des différentes formes de responsabilité pénale individuelle visées à l'article 6.1 du Statut, notamment l'« incitation ». L'« incitation » est également expressément exposée dans un seul paragraphe portant sur des agissements particuliers évoqués à l'appui des chefs de génocide (premier chef) et de complicité dans le génocide (deuxième chef). Il y est allégué que Ntawukulilyayo a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye et les tuer, « incitant » ainsi à commettre les tueries⁵⁷⁸. Cette allégation n'a pas été établie (point II.1.3.3).

411. De l'avis de la majorité, la manière dont le Procureur a exposé « le fait d'ordonner » est sensiblement différente de celle dont il a exposé l'« incitation ». « Le fait d'ordonner » n'a été invoqué de manière générale que dans le préambule (paragraphe 5) et non dans les paragraphes suivants, dans lesquels sont énoncés les faits particuliers à l'appui de la responsabilité imputée à Ntawukulilyayo en application de l'article 6.1 du Statut. Il était donc clair que cette forme de responsabilité devait s'appliquer à l'ensemble de ces paragraphes⁵⁷⁹.

412. S'il est vrai que l'« incitation » également est alléguée de manière générale dans le préambule, le Procureur en a, cependant, limité l'application en l'incluant expressément dans le paragraphe portant sur des faits particuliers auxquels elle s'appliquait (paragraphe 9). La majorité considère que l'application de la « commission » et de l'« aide et encouragement » a

⁵⁷⁸ Acte d'accusation, par. 9.

⁵⁷⁹ À cet égard, la majorité reconnaît que l'exposé des moyens dans cet acte d'accusation diffère de celui figurant dans les affaires *Semanza* et *Gacumbitsi*, affaires dans lesquelles le Procureur a généralement laissé le soin à la Chambre de première instance de choisir la forme de responsabilité appropriée. Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123 et 124 ; arrêt *Semanza*, par. 358. En l'espèce, le Procureur a expressément indiqué la forme de responsabilité appropriée, soit en l'exposant de façon générale sans l'évoquer par la suite dans les paragraphes contenant les actes particuliers (« le fait d'ordonner »), soit en l'exposant de façon générale et en précisant ensuite les faits particuliers auxquels s'applique la forme de responsabilité (l'« incitation », la « commission » et l'« aide et encouragement »).

également été limitée, puisque le Procureur les invoque expressément dans les paragraphes prévus par lui pour les étayer. Cette même démarche se retrouve dans les paragraphes traitant de l'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef). Ainsi, comme cela ressort de l'acte d'accusation pris dans son ensemble, le Procureur, en formulant expressément ces formes de responsabilité dans des paragraphes particuliers, a-t-il voulu limiter leur application à ces seuls paragraphes. Que cela ait été ainsi compris par la Défense, elle aussi, ressort clairement du Mémoire final en défense de celle-ci⁵⁸⁰.

413. La majorité relève que, dans ses Dernières conclusions écrites et ses réquisitions, le Procureur soutient que les faits établis concernant le rôle de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye étayaient la responsabilité incombant à l'intéressé pour « incitation » à y commettre des tueries⁵⁸¹. Toutefois, pareil argument ne saurait modifier les formes de responsabilité pénale clairement exposées dans l'acte d'accusation⁵⁸². Aussi la majorité n'examinera-t-elle pas l'« incitation » au regard des allégations établies⁵⁸³.

iv) *Commission*

414. Il est allégué dans les paragraphes de l'acte d'accusation qui contiennent des faits établis que Ntawukulilyayo a « commis » des tueries sur la colline de Kabuye au sens de l'article 6.1 du Statut⁵⁸⁴. Toutefois, comme cela ressort clairement de ses écritures postérieures à l'acte d'accusation, le Procureur a abandonné cette forme de responsabilité. Il n'y fait expressément pas référence dans ses Dernières conclusions écrites, au moment où il reprend dans celles-ci des parties de son Mémoire préalable au procès énonçant les principes juridiques applicables à chacune des formes de responsabilité visées à l'article 6.1 du Statut⁵⁸⁵. De même, il n'a pas soutenu que la « commission » constituait la forme de responsabilité appropriée pour les allégations établies que contenaient ses réquisitions⁵⁸⁶.

415. Que le Procureur ait abandonné la « commission » semble être une conséquence logique de sa décision de ne pas solliciter une déclaration de culpabilité fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune⁵⁸⁷. La Chambre d'appel a dit qu'il serait également

⁵⁸⁰ Voir Mémoire final en défense, par. 39, 53 (« ... seul le paragraphe 9 de l'acte d'accusation fait référence à ce mode de participation »).

⁵⁸¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 350 et 351; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 41.

⁵⁸² Voir, par exemple, arrêt *Muhimana*, par. 214 à 218, 224.

⁵⁸³ Même si la majorité devait examiner l'« incitation » au regard des allégations établies et conclure que celles-ci étayaient cette forme de responsabilité, cela n'aurait aucune incidence sur la peine de Ntawukulilyayo.

⁵⁸⁴ Acte d'accusation, par. 8, 10.

⁵⁸⁵ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 350, renvoyant aux paragraphes 11 à 19, 27 et 28 du Mémoire préalable au procès, dans lesquels se trouvent formulés les principes juridiques applicables à toutes les formes de responsabilité visées à l'article 6.1 du Statut, tandis que les paragraphes 20 à 26 portent sur la « commission ».

⁵⁸⁶ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 5 et 6, 12 et 13, 39.

⁵⁸⁷ Dans l'acte d'accusation du 13 juin 2005, il est reproché à l'accusé la « commission » par le truchement de sa participation à une entreprise criminelle commune. Il est clair que, tel que confirmé dans le Mémoire préalable au procès, le Procureur avait tenté dans un premier temps d'établir une responsabilité de « commission » par Ntawukulilyayo en vertu de l'article 6.1 du Statut par le truchement de la participation de l'intéressé à une

inéquitable de déclarer un accusé coupable sur la base d'allégations que le Procureur semble avoir abandonnées⁵⁸⁸. Aussi la Chambre n'examinera-t-elle pas la « commission »⁵⁸⁹.

1.1.3 Principes juridiques

416. « Le fait d'ordonner » suppose qu'une personne en position d'autorité donne à une autre personne l'ordre de commettre une infraction. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une relation officielle de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre donné par l'accusé. L'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire⁵⁹⁰.

417. La Chambre d'appel a dit que le complice accomplit des actes visant précisément à apporter aide, encouragements et soutien moral à une autre personne pour qu'elle commette un certain crime, actes qui ont un effet important sur la perpétration de ce crime⁵⁹¹. Il n'est pas nécessaire que cette perpétration soit conditionnée par les actes matériels du complice, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après le crime⁵⁹². Un accusé peut être déclaré coupable d'aide et encouragement s'il est établi que son comportement revenait à approuver tacitement un crime et à l'encourager et que ce comportement a contribué de façon substantielle à la commission du crime. Dans les cas où la responsabilité pénale d'un accusé est retenue, son autorité et sa présence au lieu du crime ou très près du lieu du crime, surtout si elles sont considérées à la lumière de son comportement antérieur, peuvent équivaloir à une approbation officielle dudit crime, contribuant par là de façon substantielle à sa commission⁵⁹³.

418. L'élément moral de l'aide et encouragement est le fait pour l'accusé de savoir que ses actes contribuent à la perpétration d'un crime précis par l'auteur principal⁵⁹⁴. Dans le cas de

entreprise criminelle commune. Voir Mémoire préalable au procès, par. 20 à 26. Cependant, l'évocation de l'entreprise criminelle commune a été supprimée des paragraphes 5 à 23 de l'acte d'accusation déposé le 4 mai 2009. D'autres modifications ont été apportées à l'acte d'accusation le 5 mai 2009, pour faire concorder d'autres paragraphes avec les paragraphes 5 à 23. La dernière version de l'acte d'accusation a été déposée le 19 mai 2009.

⁵⁸⁸ Voir arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 146 à 150, 164.

⁵⁸⁹ Même si la majorité devait examiner la « commission » au regard des allégations établies et conclure que ces dernières étayent cette forme de responsabilité, cette conclusion n'aurait aucune incidence sur la peine de Ntawukulilyayo.

⁵⁹⁰ Arrêt *Semanza*, par. 361, 363.

⁵⁹¹ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370.

⁵⁹² Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Blaškić*, par. 48 ; arrêt *Simić*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 372.

⁵⁹³ Arrêt *Muvunyi*, par. 80, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 273, 277.

⁵⁹⁴ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; arrêt *Blaškić*, par. 46 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370.

crimes supposant une intention spécifique comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal⁵⁹⁵.

1.2 Article 6.3 du Statut

1.2.1 Principes juridiques

419. Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour tenir un supérieur hiérarchique, civil ou militaire, pénalement responsable en vertu de l'article 6.3 du Statut de crimes commis par des subordonnés ; i) l'existence d'un lien de subordination ; ii) le fait que le supérieur hiérarchique savait, avait des raisons de savoir que des crimes allaient être commis ou l'avaient été par ses subordonnés ; iii) enfin, un manquement de la part du supérieur hiérarchique de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs⁵⁹⁶.

420. Un lien de subordination est établi par la démonstration de l'existence d'un rapport hiérarchique officiel ou non. Le supérieur doit avoir eu le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher ou de punir l'infraction commise par ses subordonnés. Le supérieur doit avoir exercé un contrôle effectif sur les subordonnés au moment des faits. Par contrôle effectif on entend la capacité matérielle d'empêcher la commission de l'infraction ou d'en punir les auteurs principaux. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas de démontrer l'influence générale qu'exerçait l'accusé⁵⁹⁷.

421. Le supérieur hiérarchique est animé ou est présumé animé de la *mens rea* requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie : i) il a été établi, à l'aide de preuves directes ou indirectes, qu'il savait effectivement que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut ; ii) il disposait d'informations l'avertissant du risque de commission d'une infraction et faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si ses subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction⁵⁹⁸.

422. Pour établir que le supérieur hiérarchique savait effectivement que ses subordonnés avaient commis des crimes ou étaient en train d'en commettre, les éléments de preuve à prendre en considération sont notamment le nombre, le type et la portée d'actes illégaux, la période durant laquelle lesdits actes se sont produits, le nombre et le type de militaires qui y ont participé, le moyen logistique mis en œuvre, l'emplacement géographique du théâtre des

⁵⁹⁵ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; arrêt *Krstić*, par. 140 et 141. Voir aussi arrêt *Ntakirutimana*, par. 500 et 501.

⁵⁹⁶ Arrêt *Orić*, par. 18 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 484 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 627 ; jugement *Semanza*, par. 400.

⁵⁹⁷ Arrêt *Halilović*, par. 59 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 143 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 85 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 341 et 342 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 628 ; jugement *Semanza*, par. 402, 415.

⁵⁹⁸ Arrêt *Delalić et consorts*, par. 232 ; arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 28 ; arrêt *Galić*, par. 184 ; arrêt *Bagilishema*, par. 37, 42 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 629 ; jugement *Semanza*, par. 405.

crimes en question, leur caractère généralisé, la rapidité avec laquelle les opérations ont été menées, le *modus operandi* d'actes illégaux de nature similaire, les officiers et les personnels impliqués, et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique au moment des faits⁵⁹⁹.

1.2.2 Délibération

423. Le Procureur allègue dans le paragraphe 2 de l'acte d'accusation que Ntawukulilyayo exerçait un contrôle *de jure* et *de facto* sur les bourgmestres, conseillers, responsables des cellules, chefs de chaque ensemble de 10 maisons, personnel administratif, gendarmes, agents de la police communale, *Interahamwe*, miliciens et civils armés de la sous-préfecture. Dans le paragraphe 17 sont nommément désignées les personnes ou catégories de personnes, notamment les militaires, qui auraient été les subordonnés de l'accusé⁶⁰⁰. Les actes et omissions particuliers sur lesquels est fondée la responsabilité imputée à Ntawukulilyayo pour génocide ou complicité dans le génocide en application de l'article 6.3 du Statut sont exposés aux paragraphes 18 à 23.

424. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord sur ce point, est parvenue à la conclusion suivante : le samedi 23 avril 1994 en début d'après-midi, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira sont arrivés au marché de Gisagara et, avec l'aide de la police communale, ont rassemblé les réfugiés qui s'y trouvaient encore, des Tutsis pour la plupart, dans le but de les diriger vers la colline de Kabuye. Les réfugiés, à qui Ntawukulilyayo a promis qu'ils seraient nourris et protégés sur la colline, ont suivi ses instructions et ont été escortés vers la colline de Kabuye par la police communale (point II.1.3.2.iii). Plus tard ce même jour, Ntawukulilyayo et Kalimanzira sont arrivés sur la colline de Kabuye avec des militaires. Ceux-ci se sont joints à d'autres assaillants, notamment des agents de la police communale, pour attaquer les civils qui s'y étaient regroupés. Les attaques se sont poursuivies jusqu'au lendemain, avec alors la participation d'assaillants civils. À la suite de ces attaques, des centaines, voire des milliers de civils, essentiellement tutsis, ont été tués (point II.1.3.4). La majorité examinera donc l'autorité qu'exerçait Ntawukulilyayo en général et celle qu'il exerçait en particulier sur ces différentes catégories d'assaillants.

i) Autorité de jure d'ordre général

425. Le Procureur cherche à établir l'autorité *de jure* et *de facto* que Ntawukulilyayo exerçait sur les personnes qui auraient été ses subordonnés, en se fondant essentiellement sur le statut de sous-préfet de l'intéressé durant la période considérée. Il fait valoir que Ntawukulilyayo était le « véritable » préfet dans la sous-préfecture. Il soutient que, en sa qualité de plus haute autorité civile de la sous-préfecture de Gisagara et de président du

⁵⁹⁹ Jugement *Bagosora et consorts*, par. 2014, citant le jugement *Delic*, par. 64 ; jugement *Strugar*, par. 68 ; jugement *Limaj et consorts*, par. 524.

⁶⁰⁰ Dans le paragraphe 17 de l'acte d'accusation, il est fait mention des « forces de défense civile », des agents de la police communale (tels que Vincent Twiringiyimana), des miliciens civils, des autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens (tels que Lucien Simbayobwebe), d'autres personnes comme Chrysologue Bimenyimana, Elie Ndayambaje, Célestin Rwankubito, Fidèle Uwizeye, de même que de personnes inconnues.

MRND au niveau communal, Ntawukulilyayo était en charge de l'administration locale et exerçait une autorité sur l'ensemble des personnels des forces de l'ordre, des forces armées et des membres civils de la population hutue, notamment les *Interahamwe*, durant la période du 7 avril au 14 juillet 1994⁶⁰¹.

426. Le Procureur argue de l'article 3 du Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 pour soutenir que Ntawukulilyayo « exerçait l'autorité de l'État dans la sous-préfecture et y était le représentant du Gouvernement central »⁶⁰². Toutefois, cet article ne traite que des pouvoirs du préfet⁶⁰³. Ce sont plutôt les articles 17 et 22 qui traitent des attributions et pouvoirs du sous-préfet. Il est indiqué à l'article 17 que le sous-préfet « représente » le préfet dans toutes les attributions de celui-ci, tandis qu'il est précisé à l'article 22 que les attributions du sous-préfet sont déterminées par le « fait même de son affectation par l'arrêté présidentiel de nomination »⁶⁰⁴.

427. Cette loi suscite des interrogations sur l'argument du Procureur selon lequel Ntawukulilyayo était investi des pouvoirs d'un préfet dans sa sous-préfecture. Il est vrai que l'article 12 énonce expressément que le préfet peut déléguer, par écrit, certains de ses pouvoirs à un fonctionnaire de la préfecture, mais cette disposition renforce plutôt le doute quant à savoir si les pouvoirs du préfet étaient automatiquement délégués au sous-préfet⁶⁰⁵.

428. Le Procureur n'a pas produit de témoignage d'expert sur l'autorité *de jure* exercée par Ntawukulilyayo en sa qualité de sous-préfet dans la préfecture de Butare, en vertu de ces dispositions. L'arrêté présidentiel de nomination le concernant n'a pas été admis en preuve⁶⁰⁶. Aucun élément de preuve définissant les pouvoirs que le préfet a délégués à Ntawukulilyayo n'a été versé au dossier.

429. La loi définissant dans le détail les pouvoirs *de jure* du sous-préfet ne permet pas de cerner avec précision l'autorité que l'intéressé exerçait véritablement en 1994. La majorité va donc examiner des éléments de preuve plus précis concernant l'autorité *de jure* et *de facto* de Ntawukulilyayo sur chacune des catégories de personnes qui auraient été ses subordonnés et dont la participation aux attaques perpétrées sur la colline de Kabuye a été établie.

ii) *Police communale*

430. Le Procureur affirme que Ntawukulilyayo avait sous son commandement tout le personnel communal, y compris la police communale, en raison du rôle de « véritable »

⁶⁰¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 34 à 39, 49 à 56, 124 et 125, 131 à 139 ; réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 6, 8, 11 à 17, 18 et 19, 22 et 23, 27 et 28, 41, 80 et 81.

⁶⁰² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 37 et 38.

⁶⁰³ Pièce à conviction D66 (Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 sur l'organisation et fonctionnement de la préfecture, tel que modifié par le Décret-loi n° 10/75 du 14 août 1978), article 3.

⁶⁰⁴ Ibid., articles 17 et 22.

⁶⁰⁵ Ibid., article 12.

⁶⁰⁶ Ntawukulilyayo a dit à la barre n'avoir jamais reçu le décret présidentiel le nommant. Compte rendu de l'audience du 8 décembre 2009, p. 37.

préfet que l'intéressé exerçait dans les cinq communes de la sous-préfecture de Gisagara⁶⁰⁷. Comme souligné plus haut, la loi invoquée est ambiguë quant à l'autorité *de jure* de Ntawukulilyayo.

431. Ainsi que cela ressort des dépositions et lois pertinentes, les bourgmestres, qui étaient surtout en charge du maintien de l'ordre public dans les communes, étaient les seules autorités dont relevait la police communale⁶⁰⁸. Ainsi, pour apprécier l'autorité *de jure* et *de facto* de Ntawukulilyayo sur la police communale, peut-il être utile d'examiner aussi l'autorité que l'accusé exerçait sur les bourgmestres.

432. Ntawukulilyayo a dit à la barre que ses pouvoirs, pour ce qui concerne les bourgmestres, se limitaient à convoquer des réunions avec ceux-ci, à leur transmettre des instructions et à les consulter au sujet des doléances reçues par son cabinet. Les bourgmestres rendaient directement compte au préfet, qui était leur supérieur hiérarchique immédiat, et n'étaient nullement tenus de suivre ses instructions à lui⁶⁰⁹. De plus, s'il est vrai que Ntawukulilyayo pouvait faire rapport au préfet d'un comportement inapproprié ou illicite des bourgmestres, il reste que le pouvoir de sanctionner ceux-ci revenait au préfet, au Ministre de l'intérieur et au Président⁶¹⁰. Il n'exerçait aucune autorité non plus sur le personnel communal en général⁶¹¹.

433. L'article 8 du décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 investit expressément le préfet de l'autorité *de jure* sur les autorités communales⁶¹². Par ailleurs, selon la loi sur l'organisation des communes, le pouvoir d'imposer aux bourgmestres des sanctions disciplinaires, sauf pour la suspension et la révocation, était dévolu au préfet⁶¹³.

434. Selon le témoin à charge AXV, un responsable de l'administration locale de la sous-préfecture de Gisagara en 1994, le sous-préfet était le chef de l'administration de la sous-

⁶⁰⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 39, 124, 136, 139.

⁶⁰⁸ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 23 à 25, et du 26 mai 2009, p. 13 ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 11 et 12, 35 à 39 ; pièce à conviction D65 (Loi sur l'organisation communale du 23 novembre 1963, telle que modifiée par la loi n° 31/91 du 5 août 1991), article 104. Voir aussi articles 103, 105 à 110. Le sous-préfet pouvait, certes, procéder à la réquisition de policiers communaux, mais il était tenu de le faire en collaboration avec le commandant des unités en mission plutôt que d'agir en qualité de supérieur hiérarchique. Pièce à conviction D71 (Instruction ministérielle n°01/02 sur le maintien et rétablissement de l'ordre du 15 septembre 1978), articles 10 (l'autorité civile ne peut en aucun cas s'immiscer dans le commandement des unités dont elle a sollicité le concours), 13 (la police communale peut être requise pour le maintien de l'ordre public), 15 (mention du sous-préfet au nombre des autorités pouvant requérir le concours des forces armées).

⁶⁰⁹ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 8 décembre 2009, p. 32, p. 37 et 38, 48, du 10 décembre 2009, p. 4 et 5, 18 à 22, 28, 30, du 15 décembre 2009, p. 15 à 22, et du 17 décembre 2009, p. 90 et 91.

⁶¹⁰ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 8 décembre 2009, p. 34 à 37, 48 à 50, du 10 décembre 2009, p. 4 et 5, 28, 32 et 33, et du 15 décembre 2009, p. 17 et 18.

⁶¹¹ Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 28 à 30.

⁶¹² Pièce à conviction D66 (Décret-loi n° 10/75 du 11 mars 1975 sur l'organisation et fonctionnement de la préfecture, tel que modifié par le Décret-loi n° 10/75 du 14 août 1978), article 8.

⁶¹³ Voir pièce à conviction D65 (Loi sur l'organisation communale du 23 novembre 1963, telle que modifiée par la loi n° 31/91 du 5 août 1991), article 46.

préfecture, incarnant l'autorité du préfet. Toujours selon ce témoin, les bourgmestres rendaient compte directement au sous-préfet⁶¹⁴. Toutefois, il a précisé que les bourgmestres rendaient également compte au préfet et que celui-ci était chargé des questions de personnel⁶¹⁵. Il est à relever, en particulier, que le témoin avait affirmé auparavant dans l'affaire *Kalimanzira* que le supérieur hiérarchique immédiat du bourgmestre était le préfet⁶¹⁶. De plus, AXV était en détention au moment de sa déposition et serait un complice de l'accusé⁶¹⁷. Dès lors, sa déposition est examinée avec circonspection.

435. En fin de compte, les éléments de preuve d'ordre général concernant les relations entre le sous-préfet et les bourgmestres prètent à équivoque. Il s'ensuit que la question de savoir si Ntawukulilyayo a exercé ou non une autorité *de jure* sur la police communale demeure elle aussi ambiguë. Toutefois, la question cruciale est de savoir si l'intéressé exerçait un contrôle effectif sur les personnes qui auraient été ses subordonnés. Si l'exercice d'un pouvoir *de jure* peut certainement donner à penser que le supérieur avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir les crimes commis par ses subordonnés, ce pouvoir n'établit pas nécessairement ni ne suffit à établir que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés⁶¹⁸. Aussi la majorité n'a-t-elle pas jugé déterminant cet élément de preuve dans son appréciation de l'autorité exercée par Ntawukulilyayo. La question principale est de savoir si Ntawukulilyayo exerçait un contrôle effectif sur la police communale⁶¹⁹.

436. La majorité estime que les événements survenus le samedi 23 avril 1994 sont ceux qui permettent le mieux de déterminer si Ntawukulilyayo exerçait un contrôle effectif sur la police communale, relativement aux crimes commis par celle-ci. Le départ des réfugiés et l'attaque perpétrée ce jour-là démontrent l'existence d'une étroite coordination entre le sous-préfet et la police communale. Ces forces civiles de sécurité ont rassemblé les réfugiés se trouvant à l'intérieur et autour du marché de Gisagara pour écouter les instructions du sous-préfet. De plus, Ntawukulilyayo a dit aux civils de se rendre à Kabuye où l'on prendrait soin d'eux et, par la suite, la police communale a aidé à les escorter pour les y conduire. Ensuite, celui-ci a attaqué les réfugiés sur la colline de Kabuye après que Ntawukulilyayo y eut emmené des militaires. Il est probable que nombre de policiers communaux qui ont participé à l'attaque avaient contribué au départ des réfugiés du marché de Gisagara plus tôt ce jour-là.

437. On pourrait déduire de tels éléments de preuve que, pendant ces moments critiques, Ntawukulilyayo agissait en qualité de supérieur hiérarchique de cette police communale et exerçait un contrôle effectif sur elle. Toutefois, il ne s'agit pas là de la seule déduction raisonnable qui puisse être faite. Le dossier ne contient pas d'élément permettant de savoir s'il y a eu concertation entre Ntawukulilyayo et les agents de la police communale qui ont

⁶¹⁴ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 19, 14 et 15 (huis clos), et du 26 mai 2009, p. 9 et 10.

⁶¹⁵ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 12, et du 26 mai 2009, p. 10.

⁶¹⁶ Témoin AXV, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 11 ; pièce à conviction D45 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 18 juin 2008, p. 54, huis clos).

⁶¹⁷ Pièce à conviction P13 (fiche de renseignements personnels confidentielle).

⁶¹⁸ Jugement *Renzaho*, par. 752, citant l'arrêt *Orić*, par. 91 et 92.

⁶¹⁹ Arrêt *Orić*, par. 91.

pris part aux attaques sur la colline. De plus, l'ampleur de l'opération témoigne d'une coordination à grande échelle entre les différentes forces de sécurité, les autorités civiles locales et nationales et des assaillants civils. En effet, la présence de Callixte Kalimanzira aux côtés de Ntawukulilyayo au marché de Gisagara et sur la colline de Kabuye donnent la forte impression que le Gouvernement du pays avait un intérêt dans les massacres et y était impliqué. De même, la présence de militaires dans la sous-préfecture de Gisagara, où n'existait pas de camp militaire, constitue un autre indice d'une coordination à grande échelle entre des autorités qui ne relevaient pas de la juridiction dont Ntawukulilyayo était le responsable administratif⁶²⁰. De l'avis de la majorité, comme cela ressort du dossier, pendant les moments critiques, Ntawukulilyayo a usé de son influence de sous-préfet pour faciliter une attaque de grande envergure contre les réfugiés. Elle ne saurait toutefois conclure que l'intéressé avait nécessairement la capacité matérielle d'empêcher l'attaque ou de punir ceux, notamment les agents de la police communale, qui y avaient pris part.

438. Pour parvenir à cette conclusion, la majorité a également examiné des éléments de preuve indirects tendant à établir que Ntawukulilyayo avait joué un certain rôle, ayant consisté, à tout le moins, à transmettre des instructions concernant des opérations d'ordre général en matière de sécurité que devaient mener les autorités de l'administration locale et la population après l'attaque sur la colline de Kabuye. Il a envoyé à des bourgmestres, les supérieurs hiérarchiques *de jure* des agents de la police communale, des lettres qui contenaient des instructions concernant des questions liées à la sécurité dans la sous-préfecture⁶²¹. Il leur a également adressé des lettres à l'effet de convoquer des réunions entre les bourgmestres, d'autres autorités locales et des membres de la population en vue d'examiner des mesures de sécurité spécifiques nécessitant une intervention locale⁶²². S'il est vrai que l'objet de certaines de ces réunions est contesté et les décisions qui y ont été prises non établies, il n'est pas contesté que certaines se sont tenues⁶²³. En résumé, ces éléments de

⁶²⁰ Témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 24 et 25, et du 26 mai 2009, p. 13 (il n'y avait ni militaires ni gendarmes basés dans la sous-préfecture de Gisagara) ; Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 34 (il n'y avait pas de camp de gendarmerie dans la sous-préfecture de Gisagara) ; p. 41 et compte rendu de l'audience du 16 décembre 2009, p. 55 (il n'y avait pas de camp militaire dans la sous-préfecture de Gisagara). Voir aussi témoin AZV, compte rendu de l'audience du 7 mai 2009, p. 48, 66 (les militaires devaient être venus de Butare, puisqu'il n'y en avait pas dans la zone).

⁶²¹ Voir pièce à conviction P20 (lettre du 10 mai 1994 : lettre du 10 mai 1994 aux bourgmestres, contenant notamment des instructions pour la mise en oeuvre de mesures de sécurité adoptées par le conseil de sécurité de la préfecture de Butare).

⁶²² Pièce à conviction P19 (lettre du 29 avril 1994 aux bourgmestres, par laquelle ceux-ci étaient invités à se rendre à la sous-préfecture le 3 mai 1994 dans le but précis de décider de l'emplacement des barrages routiers) ; pièce à conviction P21 (lettre du 14 mai 1994 aux bourgmestres, dans laquelle était demandée la tenue de réunions dans chacune des communes durant la période du 17 au 20 mai 1994. La présence à ces réunions de différentes catégories de personnes était requise, notamment les conseillers, les points de l'ordre du jour étant la la sécurité et l'aide aux forces armées rwandaises).

⁶²³ Pour ce qui est de la réunion du 3 mai 1994 au bureau communal de Ndora, comparer Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 16 décembre 2009, p. 61 à 64, et du 17 décembre 2009, p. 47 et 48, 62 à 67, 74, et témoin AXV, comptes rendus des audiences du 25 mai 2009, p. 47 et 48, 51 à 56, et du 26 mai 2009, p. 32 à 35, 36 à 39. Parlant du communiqué du 14 mai 1994, Ntawukulilyayo a dit à la barre s'être rendu à la commune de Muyaga le 18 mai et y avoir participé à une réunion. Voir Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 15 décembre 2009, p. 31, et du 17 décembre 2009, p. 62 à 64, 82 et 83. Voir aussi Ntawukulilyayo, compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 82 à 89, et pièce à conviction P30 (lettre du 28 mai 1994

preuve sont toutefois trop éloignés et sont de nature par trop générale pour permettre d'en déduire que Ntawukulilyayo avait la capacité matérielle d'empêcher les crimes commis par la police communale sur la colline de Kabuye ou d'en punir les auteurs. En effet, il n'existe aucune preuve directe tendant à établir qu'une quelconque instruction concernant des mesures de sécurité avait effectivement été exécutée, donnant par là lieu à une conduite criminelle. Au vu de toutes ces circonstances, la responsabilité de Ntawukulilyayo ne saurait être engagée en application de l'article 6.3 du Statut.

iii) *Militaires*

439. Le Procureur reconnaît que Ntawukulilyayo n'exerçait pas une autorité *de jure* sur les militaires⁶²⁴. Tout comme pour la police communale, le sous-préfet avait le pouvoir de réquisitionner des forces armées, mais celles-ci, en pareils cas, seraient restées sous le commandement opérationnel de leurs officiers⁶²⁵.

440. Comme souligné plus haut, selon la Chambre d'appel, l'exercice d'une autorité *de jure* sans plus ne constitue qu'un indice du contrôle effectif⁶²⁶. Ainsi les faits particuliers de la cause doivent-ils être examinés pour déterminer si Ntawukulilyayo exerçait un contrôle effectif sur les militaires. Dans ce cas aussi, les événements survenus le 23 avril 1994 sont les plus pertinents pour pouvoir se prononcer sur ce point. Ntawukulilyayo se trouvait dans la ville de Gisagara avec Callixte Kalimanzira et des militaires et a été vu plus tard transportant ceux-ci sur la colline de Kabuye. Après une courte présence de l'intéressé sur la colline, les militaires se sont joints à d'autres assaillants pour lancer une attaque de grande envergure contre les civils qui s'y étaient réfugiés.

441. Bien que personne n'ait expressément entendu Ntawukulilyayo donner des instructions aux militaires, la majorité est parvenue à la conclusion que la seule déduction raisonnable est que c'est lui qui a ordonné à ceux qu'il avait transportés sur la colline de Kabuye de tuer les Tutsis qui s'y trouvaient (point III.2.3) et que, par là, une forme de lien de subordination a existé pendant un moment entre ceux-ci et l'accusé. La majorité ne peut cependant conclure que la seule déduction raisonnable est que l'intéressé exerçait un contrôle

adressée par Ntawukulilyayo au préfet l'informant qu'il avait effectué une tournée dans les cinq communes et s'était adressé à la « population » au sujet de la sécurité et de la nécessité de venir en aide à l'armée rwandaise ; il a demandé que des soldats aident la population « à s'assurer qu'il n'y a[vait] pas d'ennemis cachés dans cette foule de réfugiés » rassemblée à Gisagara).

⁶²⁴ Réquisitions et plaidoirie, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 14 (« Dominique Ntawukulilyayo était une autorité locale, il était un sous-préfet – il n'était pas militaire. Et, en termes de structures formelles, il n'aurait pas pu avoir l'autorité *de jure* sur le personnel militaire – sur les militaires »). Voir aussi témoin AXV, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 12 et 13.

⁶²⁵ Pièce à conviction D71 (Instruction ministérielle n° 01/02 sur le maintien et rétablissement de l'ordre datée du 15 septembre 1978), articles 10 (l'autorité requérante ne peut en aucun cas s'immiscer dans le commandement de la catégorie de forces armées qu'elle a requise), 13 (les militaires appartiennent aux catégories de forces armées dont le concours peut être requis pour assurer le maintien de l'ordre public), 15 (le sous-préfet est l'une des autorités pouvant requérir le concours des forces armées). Selon Ntawukulilyayo, ces forces restaient sous le commandement opérationnel de leurs supérieurs hiérarchiques. Compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 37 à 42.

⁶²⁶ Arrêt *Orić*, par. 91 et 92. Voir aussi jugement *Renzaho*, par. 752.

effectif sur les militaires⁶²⁷. Néanmoins, l'ampleur de l'attaque sur la colline de Kabuye témoignait de l'existence d'une coordination à grande échelle entre différentes forces de sécurité, des autorités civiles locales et nationales et des assaillants civils. Dès lors, comme cela ressort du dossier, Ntawukulilyayo a joué un rôle de coordination pour aider à organiser des aspects de cette attaque de grande envergure et donner des ordres durant celle-ci. La Chambre n'est toutefois pas convaincue que celui-ci pouvait prendre des mesures raisonnables pour empêcher le comportement qu'ont eu les militaires qui ont pris part aux tueries sur la colline de Kabuye ou pour punir ceux-ci. Au surplus, les éléments de preuve établissant une concertation entre Ntawukulilyayo et les militaires, autrement que pour les attaques sur la colline de Kabuye, sont également insuffisants pour étayer la déduction qu'il exerçait un contrôle général *de facto* sur les intéressés⁶²⁸.

442. Le dossier n'établit par conséquent pas que Ntawukulilyayo avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir les crimes commis par les militaires sur la colline de Kabuye. Dans ces circonstances, il ne saurait être reconnu responsable en application de l'article 6.3 du Statut.

iv) *Assaillants civils*

443. Le Procureur cherche à établir la responsabilité pénale de Ntawukulilyayo en tant que supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par la population civile hutue, notamment la milice *Interahamwe*, dans la sous-préfecture de Gisagara, en invoquant le statut de sous-préfet et de président du MRND au niveau communal de l'intéressé⁶²⁹. Ntawukulilyayo a nié avoir exercé une autorité sur des forces de défense civiles, des *Interahamwe* ou toute autre milice civile⁶³⁰.

444. La majorité considère, contrairement à ce que soutient la Défense, que Ntawukulilyayo continuait à jouir de respect et à exercer une certaine influence dans la sous-préfecture de Gisagara durant toute la période des faits en cause. Ses instructions enjoignant aux Tutsis de quitter le marché de Gisagara ont été non seulement suivies par ceux-ci, mais leur exécution a été facilitée par la police communale (point II.1.3.2.iii). Comme cela ressort du dossier, il pouvait aussi bien franchir des barrages routiers tenus par des civils, du fait en partie de son statut d'autorité publique (point II.2), qu'empêcher des attaques menées par des assaillants civils contre des Tutsis (point II.1.2). Certes, ces éléments tendent à montrer

⁶²⁷ Arrêt *Semanza*, par. 363 (l'autorité qui fait naître le genre de relation de subordination envisagée à l'article 6.1 du Statut peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire).

⁶²⁸ La demande de réquisition de soldats faite le 28 mai 1994 par Ntawukulilyayo a également été examinée. Le dossier ne permet pas de savoir si l'intéressé a obtenu ou non satisfaction. Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 10 décembre 2009, p. 39 à 42, et du 17 décembre 2009, p. 89 et 90 ; pièce à conviction P30 (lettre du 28 mai 1994). Cet élément de preuve est, toutefois, d'une valeur probante limitée, lorsqu'il s'agit de déterminer le contrôle effectif exercé sur les militaires impliqués dans l'attaque sur la colline de Kabuye. Comme souligné plus haut, le droit de requérir le concours de forces armées n'est pas synonyme d'un contrôle effectif sur celles-ci.

⁶²⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 124 et 125, 132 à 134, 135 à 139.

⁶³⁰ Ntawukulilyayo, comptes rendus des audiences du 10 décembre 2009, p. 50 à 52, et du 17 décembre 2009, p. 75 et 76.

l'autorité dont jouissait Ntawukulilyayo en général, ils n'en restent pas moins insuffisants pour permettre de conclure que l'intéressé exerçait un contrôle effectif sur chacune des personnes qui se trouvaient dans sa sous-préfecture durant la période considérée⁶³¹.

445. La majorité a également examiné la correspondance relative au recrutement de civils pour la force de défense civile. Cette correspondance tend à indiquer que c'étaient les autorités communales qui avaient en charge le recrutement et l'entraînement des jeunes pour la force de défense civile et que celles-ci faisaient rapport au commandant militaire des préfectures de Butare et de Gikongoro⁶³². Ntawukulilyayo recevait des fois, mais pas toujours, copie de la correspondance relative aux recrutements pour la force de défense civile⁶³³. Il ne ressort pas clairement du dossier qu'avait été mis en place un système de défense civile placé sous la supervision d'autorités locales. De plus, compte tenu de l'ambiguïté qui entoure la question de l'autorité qu'avait Ntawukulilyayo sur les bourgmestres, le simple fait d'être informé de tels recrutements ne suffit pas pour établir un lien de subordination entre les personnes engagées dans la défense civile et Ntawukulilyayo ou pour démontrer que l'intéressé exerçait un contrôle effectif sur de telles personnes.

446. S'agissant plus précisément des attaques sur la colline de Kabuye, les éléments de preuve n'ont pas établi que Ntawukulilyayo avait ordonné à des assaillants civils d'attaquer les maisons des Tutsis dans le but de faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye (point II.1.3.3). Le dossier ne permet pas non plus de savoir clairement s'il y a eu concertation entre Ntawukulilyayo et des assaillants civils pendant ou après les attaques qui y ont été menées. Certes, des éléments de preuve démontrent que des assaillants civils ont participé à ces attaques dès le vendredi, mais la majeure partie du dossier démontre plutôt que la participation de ces civils a atteint son paroxysme le 24 avril, le lendemain de la visite de Ntawukulilyayo sur la colline. Le dossier n'établit pas qu'un lien de subordination existait entre des assaillants civils et Ntawukulilyayo ni que l'intéressé avait la capacité matérielle d'empêcher les crimes commis par eux sur la colline de Kabuye ou de les en punir. Dans ces circonstances, sa responsabilité ne saurait être engagée au titre de l'article 6.3 du Statut.

⁶³¹ Voir, par exemple, arrêt *Gacumbitsi*, par. 144.

⁶³² Pièce à conviction P16 (lettre du 27 avril 1994, adressée par le bourgmestre de Muganza au commandant de place de Butare et de Gikongoro, pour lui rendre compte du recrutement de civils afin d'aider l'armée rwandaise); pièce à conviction D72 (lettre du 21 avril 1994 adressée par le colonel Muvunyi aux bourgmestres et portant sur le recrutement de jeunes pour la force de défense civile).

⁶³³ L'accusé a reçu copie de la lettre du 21 avril 1994 adressée par le colonel Muvunyi aux bourgmestres. Ntawukulilyayo a expliqué que le commandant de place invitait les bourgmestres à organiser les jeunes en vue de faire suivre un entraînement militaire à ceux-ci. Compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 57 à 59. Voir aussi lettre du 27 avril 1994 adressée par le bourgmestre de Muganza au commandant de place de Butare et de Gikongoro). Selon Ntawukulilyayo, la lettre portait sur la mobilisation des jeunes qui avaient suivi une formation militaire. Compte rendu de l'audience du 17 décembre 2009, p. 58 et 59. Ntawukulilyayo n'a pas reçu copie de la pièce à conviction D73 (lettre du 15 mai 1994, dont copie a été adressée au préfet de Butare, au préfet de Gikongoro, au commandant de secteur des opérations de Butare, au Chef d'État-major de l'armée rwandaise et au Chef d'État-major de la gendarmerie nationale pour les informer de la décision de mettre sur pied une organisation de la défense civile). Voir compte rendu de l'audience du 10 décembre 2009, p. 62 à 69.

v) *Conclusion*

447. Le Procureur n'est pas parvenu à démontrer que Ntawukulilyayo exerçait un contrôle effectif sur l'une quelconque des catégories de personnes qui auraient été ses subordonnés et pour lesquelles la preuve a été rapportée qu'elles avaient commis des crimes sur la colline de Kabuye. Aussi l'accusé ne saurait-il être tenu responsable en vertu de l'article 6.3 du Statut des crimes commis par ces personnes sur la colline de Kabuye. Sur la base de cette conclusion, il n'est pas besoin d'examiner les exceptions soulevées par la Défense au sujet de l'insuffisance des renseignements fournis pour étayer cette forme de responsabilité⁶³⁴.

2. Génocide

448. Au titre des premier et deuxième chefs de l'acte d'accusation, il est reproché à Ntawukulilyayo les crimes de génocide et de complicité dans le génocide visés aux articles 2.3 a) et 2.3 e) du Statut. Au titre du troisième chef, il lui est reproché l'incitation directe et publique à commettre le génocide, crime visé à l'article 2.3 c) du Statut.

2.1 Génocide

449. Au titre du premier chef de l'acte d'accusation, il est imputé à Ntawukulilyayo le crime de génocide, visé à l'article 2.3 a) du Statut.

2.1.1 Droit applicable

450. Aux fins de reconnaître une personne coupable de génocide, il est nécessaire d'établir que l'accusé a commis l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel⁶³⁵. Bien qu'il n'existe pas de seuil numérique, il doit entrer dans l'intention de l'auteur du crime de cibler une partie suffisamment substantielle du groupe⁶³⁶. Point n'est besoin que l'auteur soit seulement animé de l'intention criminelle de perpétrer un génocide, pas plus que l'existence d'un mobile personnel n'empêche que l'auteur soit animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide⁶³⁷.

451. En l'absence d'éléments de preuve directs et explicites, l'intention spécifique de commettre le génocide peut être déduite d'un certain nombre de faits et de circonstances, qui peuvent établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de cette intention. Au nombre des éléments qui peuvent établir l'intention spécifique figurent le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'échelle des atrocités commises, le fait que les victimes ont été systématiquement choisies en

⁶³⁴ Mémoire final en défense, par. 201 à 231.

⁶³⁵ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492, 496, 522 et 523 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 39.

⁶³⁶ Arrêt *Seromba*, par. 175 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 44.

⁶³⁷ Arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 302 à 304 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 48 à 54 ; arrêt *Krnojelac*, par. 102, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 49.

raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la répétition d'actes de destruction discriminatoires⁶³⁸.

452. Dans l'acte d'accusation, il est imputé à Ntawukulilyayo l'assassinat ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ethnique tutsi. Il est fermement établi que le groupe ethnique tutsi est un groupe protégé⁶³⁹. Le meurtre de membres du groupe exige que soit rapportée la preuve que l'auteur principal a tué sciemment un ou plusieurs membres du groupe⁶⁴⁰. L'expression « d'atteintes graves à l'intégrité physique » renvoie à des actes de violence sexuelle, de violences physiques ne répondant pas à la qualification de meurtre, qui portent gravement atteinte à la santé de la victime, ou qui ont pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels⁶⁴¹. La notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale doit recouvrir une atteinte plus grave qu'une dégradation faible ou temporaire aux facultés mentales de la victime⁶⁴². L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, cependant, n'a pas besoin d'avoir des effets permanents ou irrémédiables⁶⁴³.

2.1.2 Délibération

453. La Chambre, le juge Akay étant en désaccord, est parvenue à la conclusion suivante : le samedi 23 avril 1994 en début d'après-midi, Ntawukulilyayo et Callixte Kalimanzira sont arrivés au marché de Gisagara et, avec l'aide de la police communale, ont rassemblé les réfugiés qui s'y trouvaient encore, des Tutsis pour la plupart, dans le but de les faire regrouper sur la colline de Kabuye. Les réfugiés, à qui Ntawukulilyayo a promis qu'ils seraient nourris et protégés sur la colline, ont suivi les instructions de celui-ci et ont été escortés vers la colline de Kabuye par la police communale. Plus tard ce même jour, Ntawukulilyayo et Kalimanzira sont arrivés sur la colline de Kabuye avec des militaires. Ceux-ci se sont joints à d'autres assaillants, notamment des agents de la police communale, pour attaquer les civils qui s'y étaient regroupés. Les attaques se sont poursuivies jusqu'au lendemain, avec alors la participation d'assaillants civils. À la suite de ces attaques, des centaines, voire des milliers de civils, essentiellement tutsis, ont été tués.

454. En ordonnant aux réfugiés, principalement tutsis, qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye, Ntawukulilyayo a contribué substantiellement à leur mise à mort ultérieure. Les propos qu'il a tenus aux personnes déplacées, à savoir qu'elles seraient prises en charge sur la colline de Kabuye, ont encouragé

⁶³⁸ Arrêt *Seromba*, par. 176 renvoyant au jugement *Seromba*, par. 320 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 524 et 525 ; arrêt *Simba*, par. 264 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 ; arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 147 et 148.

⁶³⁹ Voir Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 17 mars 2009, par. 7 et 8, citant l'arrêt *Semanza*, par. 192.

⁶⁴⁰ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151.

⁶⁴¹ Arrêt *Seromba*, par. 46 à 49 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.

⁶⁴² Arrêt *Seromba*, par. 46 ; jugement *Kajelijeli*, par. 815 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 321 et 322 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110.

⁶⁴³ Jugement *Ntagerura et consorts*, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320, 322.

celles-ci à quitter la place du marché de Gisagara, qui était peuplé, et facilité leur déplacement vers la colline relativement isolée de Kabuye. Cela a donné un avantage tactique aux assaillants, qui ont encerclé par la suite les réfugiés, pour les attaquer à l'abri des regards. Il a encore prouvé qu'il cautionnait les tueries qui ont suivi sur la colline de Kabuye en y amenant des militaires. Aussi bien son statut de plus haute autorité administrative dans la sous-préfecture que l'acte consistant pour lui à transporter des militaires sur la colline de Kabuye pourraient être considérés, à tout le moins, comme un encouragement et un soutien moral aux auteurs principaux de crimes qu'il a acheminés là-bas, même s'il n'est resté sur place que peu de temps.

455. Personne n'a expressément entendu Ntawukulilyayo donner des instructions aux soldats qu'il avait emmenés sur la colline de Kabuye. Toutefois, le rôle majeur qu'il a joué dans le déplacement des Tutsis du marché de Gisagara à la colline de Kabuye et son implication directe dans le transport des assaillants sur les lieux amènent la majorité à dégager la seule conclusion raisonnable qui s'impose, à savoir que l'intéressé a ordonné aux assaillants qu'il y a emmenés de tuer les réfugiés tutsis⁶⁴⁴. Cette conclusion n'exclut pas la possibilité que des ordres semblables aient été donnés par d'autres autorités civiles ou militaires. Néanmoins, la position d'autorité de Ntawukulilyayo, son implication directe dans les faits survenus et sa présence, même de courte durée, sur la colline pourraient avoir contraint les assaillants à agir dans le sens de l'ordre de tuer qu'il leur avait donné.

456. Compte tenu du caractère généralisé et de l'échelle de l'attaque, la majorité n'éprouve aucun doute que celle-ci visait à éliminer essentiellement les réfugiés tutsis regroupés sur la colline de Kabuye et que les assaillants étaient animés de l'intention de commettre le génocide. Par ailleurs, la diversité des assaillants, parmi lesquels figuraient des militaires et des agents de la police communale, qui ont participé à l'attaque juste quelques heures après que Ntawukulilyayo eut envoyé les réfugiés sur la colline de Kabuye témoigne d'une coordination à grande échelle. En effet, l'arrivée de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye avec des militaires a dû, à n'en pas douter, nécessiter une certaine planification, étant donné que ceux-ci n'étaient normalement pas en garnison dans la sous-préfecture. En pareilles circonstances, il ne fait pas de doute que Ntawukulilyayo a dit aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye et y a transporté des militaires tout en sachant que les assaillants étaient animés d'une intention génocidaire et que ses actes contribueraient à la perpétration des tueries. Les éléments du dossier établissent solidement que Ntawukulilyayo était animé lui aussi de la même intention génocidaire⁶⁴⁵.

⁶⁴⁴ Le mode de participation que constitue le fait d'ordonner peut être établi au moyen de preuves indirectes. Voir Arrêt *Galić*, par. 177 et 178, 389.

⁶⁴⁵ Avant de conclure que Ntawukulilyayo était animé de l'intention génocidaire, la Chambre a aussi examiné les éléments de preuve se rapportant aux efforts que l'accusé a déployés avant avril 1994 pour promouvoir une coexistence pacifique entre Hutus et Tutsis, de même que les efforts faits par lui pour empêcher l'attaque contre la famille Kereti, le fait d'avoir conduit le père Thomas Mutabazi en lieu sûr, celui de faire franchir à des membres d'une famille tutsie des barrages routiers et d'autres preuves de la bonne moralité de l'intéressé. Voir points II.1, II.2, III.3.2.2. Vu le comportement de Ntawukulilyayo lors des tueries perpétrées sur la colline de Kabuye, ces éléments de preuve ne suscitent aucun doute quant au fait que l'intéressé était animé de l'intention génocidaire à ce moment-là. Voir arrêt *Kvočka*, par. 232 et 233.

457. En bref, la majorité juge que la responsabilité de Ntawukulilyayo est engagée en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé le meurtre de civils, essentiellement tutsis, qui s'étaient regroupés sur la colline de Kabuye, en enjoignant aux réfugiés qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye et en transportant des militaires qui ont participé à l'attaque perpétrée sur les lieux. Sa responsabilité est également engagée en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir ordonné les tueries.

2.2 Complicité dans le génocide

458. Au titre du deuxième chef de l'acte d'accusation, il est imputé à Ntawukulilyayo le crime de complicité dans le génocide au sens de l'article 2.3 e) du Statut. Le chef d'accusation est énoncé à titre subsidiaire du premier chef, qui impute le crime de génocide à l'intéressé⁶⁴⁶. Ayant déjà reconnu Ntawukulilyayo coupable du premier chef d'accusation, la majorité le déclare non coupable de ce deuxième chef.

2.3 Incitation directe et publique à commettre le génocide

459. Au titre du troisième chef, le Procureur met à la charge de Ntawukulilyayo l'incitation directe et publique à commettre le génocide, en invoquant le rôle que celui-ci a joué dans les réunions tenues dans les communes de Nyaruhengeri (point II.3), Muyaga (point II.4) et Muganza (point II.5). Le Procureur n'a pas établi ces allégations au-delà de tout doute raisonnable. Par suite, Ntawukulilyayo est déclaré non coupable de ce chef.

2.4 Conclusion

460. La majorité de la Chambre déclare Ntawukulilyayo coupable de génocide (premier chef) en application de l'article 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé, et ordonné le meurtre des Tutsis sur la colline de Kabuye. Elle n'a pas reconnu Ntawukulilyayo coupable de génocide pour ces tueries en application de l'article 6.3 du Statut. La Chambre déclare Ntawukulilyayo non coupable de complicité dans le génocide (deuxième chef) et non coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide (troisième chef).

⁶⁴⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 197.

CHAPITRE IV : VERDICT

461. Par les motifs exposés dans le présent jugement et au vu de l'ensemble des preuves et arguments présentés par les parties, les conclusions sont les suivantes :

Premier chef : La Chambre, le juge Akay ayant émis une opinion dissidente, déclare Ntawukulilyayo COUPABLE de génocide

Deuxième chef : La Chambre déclare Ntawukulilyayo NON COUPABLE de complicité dans le génocide

Troisième chef : La Chambre déclare Ntawukulilyayo NON COUPABLE d'incitation directe et publique à commettre le génocide

CHAPITRE V : DÉTERMINATION DE LA PEINE

1. Introduction

462. Après avoir déclaré Ntawukulilyayo coupable du premier chef d'accusation pour avoir commis le génocide, la majorité de la Chambre se doit à présent de fixer une peine appropriée.

463. La peine imposée doit refléter les objectifs de rétribution, de dissuasion, d'amendement du condamné et de protection de la société. En vertu des articles 23 du Statut et 101 du Règlement, la Chambre tiendra compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité des infractions ou de l'ensemble du comportement de leur auteur, de la situation personnelle de l'accusé, notamment les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes ainsi que la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà exécuté toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait⁶⁴⁷. Comme la Chambre d'appel l'a indiqué, cette liste de facteurs n'est pas exhaustive pour déterminer la peine appropriée. En outre, la Chambre de première instance doit veiller à ce que la durée de la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé soit déduite de la durée totale de sa peine⁶⁴⁸.

2. Arguments des parties

464. Le Procureur fait valoir que la Chambre devrait prononcer contre Ntawukulilyayo la peine d'emprisonnement à vie et souligne la gravité du crime de génocide. Il souligne que l'abus de confiance et d'autorité dont s'est rendu coupable l'intéressé constitue des circonstances aggravantes, et il n'existe aucune circonstance atténuante en sa faveur. À l'appui de sa thèse, le Procureur invoque la législation rwandaise et la jurisprudence du Tribunal⁶⁴⁹.

465. La Défense n'a présenté aucune conclusion particulière concernant des circonstances atténuantes pour le cas où l'accusé viendrait à être reconnu coupable. Néanmoins, dans ses Dernières conclusions écrites et sa plaidoirie, elle a évoqué la bonne moralité de Ntawukulilyayo, sa situation familiale, son âge avancé et son mauvais état de santé⁶⁵⁰.

⁶⁴⁷ Articles 23.1 à 23.3 du Statut et 101 B) i) à iv) du Règlement.

⁶⁴⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290. Voir article 101 C) du Règlement.

⁶⁴⁹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 443 à 467.

⁶⁵⁰ Mémoire final en défense, par. 365 à 427, 428 à 511, 526 à 528, 547, 565 à 569, 582, 617 et 618. Voir également plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 14 juin 2010, p. 60 à 63, 74 à 79.

3. Délibération

3.1 Gravité de l'infraction

466. Toutes les infractions visées dans le Statut du Tribunal sont des violations graves du droit international humanitaire⁶⁵¹. Lorsqu'elle prononce une peine, une Chambre de première instance du Tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire très large, mais non illimité, en raison de l'obligation qu'elle a d'individualiser les peines pour tenir compte de la situation personnelle d'un accusé et de rendre compte de la gravité des crimes pour lesquels celui-ci a été reconnu coupable⁶⁵².

467. Pour ce qui est de la détermination d'une peine appropriée, la Chambre d'appel a dit qu'« il faudrait pouvoir comparer les peines infligées à des accusés [...] dans des affaires similaires », tout en indiquant que cette approche connaissait des limites dans la mesure où « il existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé »⁶⁵³.

468. La majorité a déclaré Ntawukulilyayo coupable de génocide pour avoir ordonné et aidé et encouragé le massacre de centaines, voire de milliers de civils tutsis qui avaient cherché refuge sur la colline de Kabuye. On ne saurait souligner suffisamment la gravité de cette infraction, qui a eu pour résultat la perte d'un nombre élevé de vies humaines et d'immenses souffrances humaines.

469. Selon la législation rwandaise, les crimes de ce type sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité, en fonction de la nature de la participation de l'accusé à leur commission⁶⁵⁴. Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie aux personnes qui ont planifié ou ordonné de commettre des atrocités, de même qu'aux autorités les plus éminentes⁶⁵⁵. La majorité garde à l'esprit certaines affaires dans lesquelles la participation directe au génocide n'a pas été sanctionnée par la peine d'emprisonnement à vie⁶⁵⁶.

⁶⁵¹ Jugement *Bagosora*, par. 2263, citant l'arrêt *Kayishema*, par. 367 (dans lequel est cité l'article premier du Statut).

⁶⁵² Arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

⁶⁵³ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 681.

⁶⁵⁴ *Kanyarukiga*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (portant appréciation de la grille des peines applicable au Rwanda) ; *Gatete*, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 17 novembre 2008, par. 22 à 25. Voir également arrêt *Semanza*, par. 377 (« l'obligation faite aux Chambres de première instance de «recourir à la grille générale des peines appliquée par les tribunaux du Rwanda ne contraint pas les Chambres de première instance à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte» »), citant l'arrêt *Serushago*, par. 30 ; arrêt *Dragan Nikolić*, par. 69.

⁶⁵⁵ Voir jugement *Renzaho*, par. 820, note de bas de page 890 (citations omises).

⁶⁵⁶ Voir arrêt *Simba*, par. 279 à 288, p. 103 (confirmant la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée par la Chambre de première instance à l'appelant pour sa participation directe dans deux massacres) ; arrêt *Semanza*, par. 388 et 389 (jugant appropriée la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'appelant pour la

470. En l'espèce, même si le crime commis par Ntawukulilyayo est grave, la majorité n'est pas convaincue que celui-ci mérite la peine la plus lourde prévue par le Statut. Il ne ressort pas des éléments de preuve qu'il était l'un des principaux architectes des crimes commis dans la sous-préfecture de Gisagara. En effet, l'ampleur et la nature des attaques lancées sur la colline de Kabuye devraient avoir nécessité une planification et une organisation impliquant diverses autorités civiles et militaires. Il ne ressort pas clairement du dossier que c'est Ntawukulilyayo qui a planifié l'opération ni qu'il a en personne participé à ces attaques.

3.2 Situation personnelle de l'accusé, circonstances aggravantes et circonstances atténuantes

471. La majorité va procéder à l'examen de la situation personnelle de Ntawukulilyayo, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes. Les circonstances aggravantes doivent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable, alors que les circonstances atténuantes doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable⁶⁵⁷. Une circonstance particulière ne sera pas retenue comme circonstance aggravante si elle est un élément constitutif de l'infraction considérée⁶⁵⁸.

3.2.1 Circonstances aggravantes

472. La Chambre d'appel a dit que l'abus par l'accusé de sa position sociale élevée ou de son influence pouvait être considéré comme une circonstance aggravante⁶⁵⁹. Si elle n'a pas conclu que la responsabilité de Ntawukulilyayo était engagée en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 6.3 du Statut, la Chambre considère néanmoins que l'intéressé occupait une position d'autorité et exerçait une influence générale dans la sous-préfecture de Gisagara. De nombreux civils avaient trouvé refuge au marché de Gisagara, lieu qui, jusque vers le 20 avril 1994, avait été épargné par la violence. Ces civils ont suivi les instructions de Ntawukulilyayo de se rendre sur la colline de Kabuye le 23 avril au prétexte qu'ils y seraient nourris et protégés. De l'avis de la majorité, l'abus par l'intéressé de la confiance qu'il avait inspirée auparavant et qui avait permis le déplacement des réfugiés tutsis à la colline de Kabuye dans le but de les y tuer équivaut à une circonstance aggravante. De même, l'abus de l'autorité générale dont il jouissait vis-à-vis des assaillants à qui il a donné l'ordre de tuer les Tutsis constitue une circonstance aggravante. En outre, la majorité juge que le nombre des victimes des attaques sur la colline de Kabuye constitue une circonstance aggravante⁶⁶⁰.

473. Les actes de Ntawukulilyayo ne dénotaient aucun zèle ou sadisme particulier. Il n'a pris part en personne à aucun des massacres et n'est resté sur le lieu où ils ont été perpétrés

commission directe de crimes sur un lieu de massacre); arrêt *Ruzindana*, par. 191, 194, 352 (confirmant la condamnation de l'appelant à 25 ans d'emprisonnement fondée sur sa participation directe aux attaques).

⁶⁵⁷ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038; arrêt *Kajelijeli*, par. 294.

⁶⁵⁸ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137.

⁶⁵⁹ Arrêt *Simba*, par. 284 et 285; arrêt *Ndindabahizi*, par. 136; arrêt *Seromba*, par. 230.

⁶⁶⁰ Arrêt *Semanza*, par. 337 et 338.

que pendant un court laps de temps. Dès lors, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre juge que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance aggravante⁶⁶¹.

3.2.2 Circonstances atténuantes

474. La majorité a tenu compte du passé et de la situation personnelle de Ntawukulilyayo. Avant 1994, il avait consacré la majeure partie de sa vie au service de son pays, comme enseignant, de même que comme député et responsable dans l'administration locale (point I.3). Avant avril 1994, il avait consacré une partie de sa carrière professionnelle à apaiser les tensions entre les groupes ethniques⁶⁶². Des témoins à charge comme à décharge ont dit à la barre que Ntawukulilyayo ne faisait aucune distinction entre les différents groupes ethniques du Rwanda, qu'il était considéré par certains comme étant un Tutsi et était accusé d'être un complice du FPR⁶⁶³. Ces témoignages n'exonèrent nullement Ntawukulilyayo de la responsabilité lui incombant à raison du rôle qu'il a joué dans les massacres perpétrés sur la colline de Kabuye ni ne peuvent en aucune façon lui servir d'excuse. Toutefois, ces témoignages amènent à penser que sa participation aux massacres peut avoir été la conséquence de pressions extérieures, l'intéressé voulant démontrer son allégeance au gouvernement, mais qu'il n'était pas mu par un extrémisme ou une haine ethnique quelconque.

⁶⁶¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 462.

⁶⁶² Voir, par exemple, Habimana, compte rendu de l'audience du 6 octobre 2009, p. 23 à 26 (en novembre 1993, le sous-préfet s'était adressé aux réfugiés hutus burundais pour leur demander d'abandonner la haine ethnique et le tribalisme) ; témoin BAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2009, p. 9 à 12 (huis clos), p. 29 à 31 (vers la fin de l'année 1993, Ntawukulilyayo a présidé des réunions avec des responsables d'écoles secondaires dans le but d'amener élèves hutus et tutsis à vivre en bonne intelligence).

⁶⁶³ Voir, par exemple, témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 20 et 21 (avant les événements, Ntawukulilyayo « traitait tous les groupes ethniques [sur un] même pied d'égalité ») ; témoin BAC, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 66 et 67 (Ntawukulilyayo était une « bonne personne » et « bien respecté ») ; témoin AXY, compte rendu de l'audience du 19 mai 2009, p. 76 et 77 (le sous-préfet était connu comme un « homme gentil ») ; témoin AXV, compte rendu de l'audience du 26 mai 2009, p. 3 à 5 (Ntawukulilyayo était « aimé par les membres de la population » et « recherchait la paix de ses administrés ») ; témoin MAD, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 41 (le sous-préfet était un homme de « bon caractère » et les membres de la population « l'aimaient beaucoup ») ; témoin MAI, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2009, p. 18 (il était « apprécié par tous les membres de la population ») ; Rumashana, compte rendu de l'audience du 30 septembre 2009, p. 10 et 11, 19 à 22 (le sous-préfet était « apprécié » par tous, les gens croyaient qu'il était tutsi et, pour avoir aidé un prêtre tutsi, il avait été accusé d'être un complice des *Inkotanyi*) ; témoin BAA, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2009, p. 12 et 13 (huis clos) (Ntawukulilyayo voulait que tout le monde vive dans la paix, qu'on soit hutu ou tutsi) ; témoin KAD, compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009, p. 4 à 6 (l'accusé était « un homme qui était très humble », un Tutsi qui se battait pour que l'unité règne) ; témoin MTA, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2009, p. 10 à 12 (à un moment donné, les gens pensaient que l'accusé était tutsi et il « a eu des problèmes sérieux ») ; témoin KAB, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 35 à 40 (les gens pensaient que Ntawukulilyayo était un Tutsi parce qu'il n'avait pas « sensibilisé les Hutus à tuer les Tutsis ») ; Raffin, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2009, p. 8 à 10, 23 à 26 (Ntawukulilyayo aidait les pauvres et les personnes défavorisées sans faire de distinction) ; Niyitegeka, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2009, p. 64 à 67 (le sous-préfet était taxé de complice du FPR) ; témoin UAO, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 30 à 32 (l'accusé fut intercepté à un barrage routier et sa résidence fouillée parce qu'on le soupçonnait d'aider les *Inkotanyi*).

475. De plus, la majorité a examiné le rôle que Ntawukulilyayo a joué en venant en aide aux Tutsis entre avril et juin 1994, aide qui ne s'était pas limitée à des membres de sa famille ou à ses proches⁶⁶⁴. À cet égard, on peut noter en particulier que Madeleine Raffin, qui pendant la période considérée était directrice de Caritas dans la préfecture de Gikongoro, a dit à la barre que, au début de juin 1994, Ntawukulilyayo s'était rendu à Caritas et avait donné, en guise d'aide, une centaine de matelas à des rescapés tutsis qui y avaient été conduits par des militaires français. Elle a affirmé en outre que, après le départ de l'intéressé du Rwanda, celui-ci avait continué à aider les enfants défavorisés de Gikongoro, sans distinction d'origine ethnique⁶⁶⁵.

476. La majorité a pris en compte la situation familiale et l'état de santé de Ntawukulilyayo. Celui-ci est marié, est père de huit enfants et compte treize petits-enfants. Né en 1942, il est âgé de quelque 70 ans et vient de passer près de trois années en détention. La Défense souligne que Ntawukulilyayo est diabétique, ce qui nécessite une prise en charge, ainsi que la preuve en a été donnée pendant le déroulement du procès. Prises ensemble, ces circonstances requièrent une atténuation de la peine qui sera infligée à Ntawukulilyayo⁶⁶⁶.

477. La majorité considère que la carrière de Ntawukulilyayo au service de son pays, la bonne moralité qui le caractérisait, son âge, sa situation familiale et son état de santé précaire constituent des circonstances qui peuvent être considérées par la Chambre comme atténuantes lors de la détermination de la peine⁶⁶⁷.

4. Conclusion

478. La majorité peut, à sa discrétion, imposer une peine unique. Cette pratique est habituellement indiquée lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule entreprise criminelle⁶⁶⁸.

⁶⁶⁴ Nziyomaze, compte rendu de l'audience du 7 octobre 2009, p. 41 à p. 44 (Ntawukulilyayo avait caché des Tutsis chez lui ainsi qu'au couvent Abizeramariya) ; Raffin, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2009, p. 18 à 21, 23 à 26 (Ntawukulilyayo a fourni 100 matelas à Raffin en juin 1994 pour les rescapés tutsis qui avaient été conduits à Caritas) ; Ndamage, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2009, p. 30 et 31 (certains Tutsis ont été sauvés au couvent des Abizeramariya, et c'est le sous-préfet qui les avait aidés) ; en ce qui concerne l'aide apportée par l'accusé aux Tutsis de sa famille, voir Uwimana, compte rendu de l'audience du 17 novembre 2009, p. 55 à 57, 63 à 66 ; Dushime, compte rendu de l'audience du 18 novembre 2009, p. 14 à 17, 24 et 25.

⁶⁶⁵ Raffin, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2009, p. 18 à 21, 23 à 26.

⁶⁶⁶ Voir, par exemple, arrêt *Ntakirutimana*, par. 569, confirmant le jugement *Ntakirutimana*, par. [885 à 889].

⁶⁶⁷ Voir arrêt *Seromba*, par. 235 ; arrêt *Semanza*, par. 334, 397 et 398 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 195 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 569. Sur la base de cette jurisprudence, comme la Chambre d'appel, la majorité relève que, dans la plupart des cas, la bonne moralité de l'accusé avant les faits pèse peu dans la fixation de la peine à infliger.

⁶⁶⁸ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1042 et 1043 ; jugement *Simba*, par. 445 ; jugement *Ndindabahizi*, par. 497.

479. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus, la majorité de la Chambre **CONDAMNE** Dominique Ntawukulilyayo à :

25 ANS D'EMPRISONNEMENT

5. Mesures corrélatives

480. La durée de la période que Ntawukulilyayo a passée en détention depuis son arrestation le 17 octobre 2007 sera déduite de sa peine, en application du paragraphe C) de l'article 101 du Règlement. Cette peine sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal après consultation de la Chambre. Le Greffier en avisera le Gouvernement rwandais et l'État désigné.

481. Dans l'attente de son transfèrement au lieu désigné pour l'exécution de sa peine, Dominique Ntawukulilyayo sera maintenu en détention sous le régime qui est actuellement le sien.

482. Conformément à l'article 102 B) du Règlement, en cas d'appel, il sera sursis à l'exécution de la peine infligée jusqu'au prononcé de la décision qui sera rendue sur l'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Fait à Arusha, le 3 août 2010

[Signé]

Khalida Rachid Khan
Président

[Signé]

Lee Gacuiga Muthoga
Juge

[Signé]

Aydin Sefa Akay
Juge

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE AKAY

1. Introduction

1. Je ne peux suivre la majorité de la Chambre dans les conclusions qu'elle tire de ses constatations selon lesquelles Ntawukulilyayo a donné l'ordre aux réfugiés qui se trouvaient sur la place du marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril 1994 (point II.1.3.2.iii). Je ne puis la suivre non plus dans la constatation selon laquelle, plus tard le même jour, Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye avec des militaires, y est resté un court moment avant de repartir, les militaires qui l'y ont accompagné se joignant alors à d'autres personnes pour lancer l'assaut contre les réfugiés tutsis qui s'y étaient regroupés (point II.1.3.4).

2. Si je suis d'accord avec l'examen par la majorité des témoignages portant sur les faits survenus au marché de Gisagara et sur la colline de Kabuye, tels que résumés dans le jugement (point II.1.2), je n'ai pu lever les contradictions qui existent entre les récits des témoins à charge concernant ces faits, récits sur lesquels la majorité s'est fondée. En outre, j'ai trouvé que les incohérences entre les dépositions de certains témoins devant la Chambre et leurs déclarations ou dépositions antérieures en d'autres affaires soumises au Tribunal de céans soulèvent des doutes quant à la fiabilité personnelle des intéressés. À mon avis, prises ensemble, ces disparités jettent le doute sur leurs récits.

2. Ordre donné aux réfugiés de se rendre sur la colline de Kabuye

3. La majorité s'est fondée sur ce qu'ont dit à la barre les témoins AYQ et BAU pour conclure que, le samedi 23 avril, Ntawukulilyayo a donné l'ordre aux réfugiés de la place du marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye (point II.1.3.2.iii). Si la majorité a pu expliquer les disparités entre les dépositions de ces témoins et leurs déclarations antérieures, ces disparités suscitent des doutes dans mon esprit, pour ce qui me concerne.

4. Pour ce qui est du témoin AYQ, la Défense a soulevé des points sur lesquels la majorité s'est prononcée dans le jugement ; il n'en reste pas moins que les points soulevés m'amènent à me poser des questions sur la fiabilité de son témoignage. Dans un premier temps, elle a affirmé avoir vu Ntawukulilyayo une seule fois en avril 1994, mais, lorsque la question précise lui a été posée d'indiquer si c'était au début, au milieu ou à la fin du mois d'avril, elle a répondu que c'était au début du mois⁶⁶⁹. Compte tenu de l'importance des faits survenus à Gisagara et sur la colline de Kabuye et, si l'on garde à l'esprit que les massacres

⁶⁶⁹ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 7 à 9 (« Q. Quel jour de la semaine était-ce lorsque vous avez vu Dominique en avril ? R. C'était samedi. Q. Très bien. Dites-moi s'il vous plaît : ce samedi-là, est-ce que c'était au début du mois d'avril, vers le milieu ou plutôt vers la fin du mois d'avril ? Pouvez-vous nous donner une indication sur ce plan ? R. Je crois que c'était vers le début du mois d'avril, mais je ne me rappelle plus la date »).

perpétrés au Rwanda en 1994 ont essentiellement eu lieu pendant une période d'environ trois mois seulement, j'estime qu'il s'agit là d'une divergence importante⁶⁷⁰.

5. Qui plus est, si le témoin soutient dans sa déposition en l'espèce comme dans l'affaire *Kalimanzira* qu'elle a vu Ntawukulilyayo sur la place du marché de Gisagara, dans un extrait de sa déposition en l'affaire *Kalimanzira*, elle a dit à la barre que « d'autres réfugiés qui étaient grands de taille [...] pouvaient voir [Ntawukulilyayo et Kalimanzira] », ce qui crée la confusion et jette le doute sur le fait que, si elle se trouvait sur la place du marché de Gisagara, elle y ait vu Ntawukulilyayo de ses propres yeux⁶⁷¹. De plus, dans la déclaration qu'elle a faite aux enquêteurs du Tribunal en mars 2003, elle indique qu'elle a assisté à l'arrivée des dignitaires, dont Ntawukulilyayo, alors que devant la Chambre de céans elle a affirmé avoir vu Ntawukulilyayo, mais ne l'avoir pas vu au moment où il arrivait⁶⁷².

6. De mon point de vue, prises ensemble, et examinées ensuite à la lumière des préoccupations que soulèvent d'autres points de la déposition du témoin AYQ, tels qu'analysés plus loin, ces disparités m'amènent à émettre des réserves sur la fiabilité de ce témoin. Partant, les éléments de preuve fournis par elle ne sont pas suffisants pour conclure sur ces faits au-delà de tout doute raisonnable.

7. Quant au témoin BAU, alors qu'il a dit à la barre que seul Ntawukulilyayo s'était adressé à la foule des réfugiés qui se trouvaient au marché de Gisagara, ce qui ressort de ses déclarations et dépositions antérieures donne à entendre autre chose⁶⁷³. En particulier, dans la déclaration antérieure faite aux enquêteurs du TPIR en mars 2003, il indique que Ntawukulilyayo et Kalimanzira s'étaient tous deux adressés aux réfugiés⁶⁷⁴. Lors de son

⁶⁷⁰ Requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire de faits de notoriété publique (Chambre de première instance), 17 mars 2009, par. 7 et 8.

⁶⁷¹ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 28 à 30 ; pièce à conviction D8 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 32 à p. 33 : « Q. A quelle distance vous teniez-vous du sous-préfet Callixte Kalimanzira lorsque le sous-préfet s'adressait à vous? R. Ils se trouvaient très près de moi. Même si je me trouvais au milieu du groupe de réfugiés, il y avait d'autres réfugiés qui étaient plus grands de taille qui pouvaient les voir et qui disaient qu'il s'agissait du sous-préfet et de Kalimanzira, et qui nous assuraient que ces deux autorités allaient veiller à notre sécurité ») (non souligné dans l'original).

⁶⁷² Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 à p. 12 (« Q. Madame le témoin, "aviez-vous" vu Dominique arriver sur la place du marché de Gisagara ce samedi-là ? R. Lorsque nous sommes arrivés à Gisagara, nous étions dispersés sur le terrain et moi, j'ai vu Dominique Ntawukulilyayo debout devant les réfugiés pour s'adresser aux réfugiés. Mais je ne l'avais pas vu au moment de son arrivée sur ce terrain ») ; pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3 (« Pendant que nous y étions rassemblés, quelques dignitaires accompagnés de soldats sont arrivés pour nous parler. Parmi eux, il y avait le sous-préfet de Gisagara, Dominique NTAWUKU[L]I[L]YAYO, qui a annoncé aux réfugiés qu'ils devaient se déplacer pour aller sur la colline de KABUYE où ils seraient nourris et protégés »).

⁶⁷³ Témoin BAU, comptes rendus des audiences du 12 mai 2009, p. 74 à 75, et du 13 mai 2009, p. 32 à 33 (« Q. A-t-il [le bourgmestre de Ndora Célestin Rwankubito] pris la parole ? R. Il n'a pas pris « de » parole. Seul Dominique, le sous-préfet, a pris la parole »).

⁶⁷⁴ Pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 (« Ils [Ntawukulilyayo et Kalimanzira] étaient venus pour s'adresser à nous l'un après l'autre ; d'abord NTAWUKU[L]I[L]YAYO et ensuite KALIMANZIRA. Tous deux ont conseillé à la foule d'aller à la colline KABUYE voisine où nous serions logés sous des tentes et nourris »).

contre-interrogatoire, il a admis que Kalimanzira avait pris la parole après Ntawukulilyayo⁶⁷⁵. Le conseil de la Défense a alors rappelé au témoin sa déposition dans l'affaire *Kalimanzira*, dans laquelle il avait affirmé que Kalimanzira se tenait simplement à côté du sous-préfet lorsque celui-ci donnait l'ordre aux réfugiés de partir⁶⁷⁶. Le témoin a répondu que Ntawukulilyayo avait parlé et que Kalimanzira « a[vait] dit tout simplement [que les réfugiés] partent »⁶⁷⁷. Selon moi, ces divergences ne sont pas mineures et suscitent des interrogations sur la fiabilité de ce témoin.

8. À mon avis, prise dans son ensemble, la déposition du témoin BAU suscite des interrogations sur la fiabilité de l'intéressé. Comme indiqué plus loin, son récit concernant les attaques sur la colline de Kabuye prête à confusion, ce qui renforce le doute entourant sa déposition.

9. Comme cela ressort de l'ensemble du dossier, le témoin à charge BAF a dit à la barre que, à partir du vendredi 22 avril, tout le monde - civils, policiers comme militaires - donnait l'ordre aux réfugiés qui arrivaient de se rendre sur la colline de Kabuye⁶⁷⁸. La Défense a en outre produit des éléments de preuve concordants fournis par des témoins qui se trouvaient au marché de Gisagara ou à proximité pendant la période considérée. Ces témoins ont dit à la barre n'avoir ni vu Ntawukulilyayo ni avoir entendu dire que l'intéressé était venu avec des agents de la police communale et avait donné des ordres aux réfugiés. Ces témoignages donnent en outre à entendre que les réfugiés ont quitté le marché de Gisagara à la suite de pressions exercées par les commerçants, les habitants du lieu, tout comme le bourgmestre de la commune de Ndora, et en raison de la dégradation des conditions d'hygiène du fait de la présence des milliers de réfugiés qui y étaient regroupés (point II.1.2). Ces témoignages créent un surcroît de doute dans mon esprit au sujet d'un départ des réfugiés du marché qui aurait été consécutif à un ordre donné par Ntawukulilyayo.

⁶⁷⁵ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 35 à 37, 38 à 40.

⁶⁷⁶ Voir témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 42 à 44 ; pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 5 mai 2008, p. 15 et 16 : « Q. Pendant que s'exprimait le sous-préfet, que faisait Callixte Kalimanzira ? R. Callixte Kalimanzira était debout à côté du sous-préfet. Q. L'avez-vous entendu parler de vos propres oreilles ? R. Sur le terrain, il n'a rien dit, il se tenait tout simplement debout à côté du sous-préfet »). Voir aussi pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 34 à 36 : « Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué que seul le sous-préfet Ntawuku[l]i[l]yayo a pris la parole ; est-ce que vous confirmez ? R. Oui, je le confirme. C'est le sous-préfet seul qui a pris la parole. [...] Q. Vous avez indiqué que seul le préfet [*sic*] Ntawuku[l]i[l]yayo a parlé sur le terrain et que M. Kalimanzira, lui, n'a rien dit et qu'il se tenait tout simplement debout à ses côtés ; nous sommes d'accord ? R. Je suis d'accord avec vous, Maître ») ; pièce à conviction D17 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 12 mai 2008, p. 50 à 52) (« Q. Je poursuis ma lecture. Vous dites donc que vers 13 h 30, vous avez vu Kalimanzira et le sous-préfet de Gisagara, Dominique Ntawuku[l]i[l]yayo, accompagnés d'agents de police armés, s'approcher vers vous. Et là, je lis in extenso : "Ils étaient venus pour s'adresser à nous l'un après l'autre, d'abord Ntawuku[l]i[l]yayo et ensuite Kalimanzira". Devant la Chambre, Monsieur le témoin, à deux reprises, vous avez confirmé que Kalimanzira n'avait pas parlé. Quelle est la bonne version, Monsieur le témoin ? R. Je vous ai dit que c'était le sous-préfet qui avait pris la parole et que Kalimanzira n'avait rien dit. Et ici, devant la Chambre, j'avais dit que je les avais vus à 14 heures, pas à 13 h 30 comme vous le dites. Vous parlez de 13 heures alors que ce n'est pas moi qui l'ai dit »).

⁶⁷⁷ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 43 à 44.

⁶⁷⁸ Témoin BAF, comptes rendus des audiences du 13 mai 2009, p. 68 à 71, du 14 mai 2009, p. 8 à 9, et du 18 mai 2009, p. 27 à 31, 65 et 66.

10. En bref, je juge que les dépositions des témoins AYQ et BAU ne sont pas suffisamment claires et cohérentes. Lorsque je les rapproche des déclarations antérieures des deux témoins et de leurs dépositions dans d'autres affaires devant le Tribunal, ainsi que d'autres moyens de preuve versés au dossier, les récits des intéressés laissent subsister dans mon esprit le doute quant au fait que Ntawukulilyayo a donné l'ordre aux réfugiés qui se trouvaient au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye le samedi 23 avril.

3. Attaque sur la colline de Kabuye

11. La majorité a retenu ce qu'ont dit à la barre les témoins AZN, AYQ et BAU au sujet de l'attaque sur la colline de Kabuye (point II.1.3.4). Je ne suis pas d'accord avec les conclusions auxquelles elle est parvenue.

12. Tout d'abord, je ne parviens pas à concilier les divergences que la majorité a relevées dans le jugement entre leurs versions respectives des faits au sujet du moment où Ntawukulilyayo serait arrivé sur la colline, du véhicule à bord duquel il serait arrivé et l'identité des personnes qui l'y auraient accompagné (point II.1.3.4). Me préoccupent tout particulièrement les divergences constatées dans la description par les témoins des véhicules utilisés et celles concernant l'identité des personnes qui auraient accompagné Ntawukulilyayo. Le témoin AYQ se rappelle que le sous-préfet et Kalimanzira étaient arrivés à bord d'un véhicule de couleur blanche, probablement une « berline », à bord duquel se trouvaient environ quatre militaires⁶⁷⁹. Le témoin BAU, seul témoin à soutenir que Ntawukulilyayo s'est rendu deux fois sur la colline, a, quant à lui, précisé que l'accusé y était arrivé la première fois entre 17 heures et 17 h 30 à bord d'une camionnette de type pick-up à double cabine suivie d'un « minibus ». Il a ajouté que « trois policiers » se trouvaient à bord du véhicule de Ntawukulilyayo⁶⁸⁰. La seconde fois, selon BAU, Ntawukulilyayo et Kalimanzira étaient arrivés à bord de « camionnettes double cabine » pourvue d'« une caisse arrière » transportant « des policiers et des [militaires] »⁶⁸¹.

13. Les circonstances pouvaient être marquées par de la tension. Il n'en reste pas moins que, vu le récit détaillé des faits qu'ont présenté ces témoins, ces différences revêtent de l'importance et je ne puis conclure que leurs dépositions se corroborent suffisamment l'une l'autre.

14. Je suis d'avis également que la fragilité inhérente à leurs témoignages en l'espèce, d'une part, et les divergences avec leurs déclarations et/ou dépositions antérieures, d'autre part, suscitent encore plus de préoccupations.

15. S'agissant, pour commencer, du témoin AZN, outre le manque de clarté relevé dans sa déposition par la majorité quant au moment de l'arrivée de l'intéressé sur la colline de

⁶⁷⁹ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 et 12.

⁶⁸⁰ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52 et 53.

⁶⁸¹ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 74 à 76 (citation).

Kabuye, je suis particulièrement préoccupé par la déclaration faite par ce témoin aux enquêteurs du TPIR en novembre 1995, dans laquelle il évoque avec force détails les faits survenus sur la colline de Kabuye. S'il est vrai, comme l'a fait observer la majorité, que cette déclaration semble porter essentiellement sur le comportement d'Elie Ndayambaje, il n'en demeure pas moins qu'il y est effectivement question de Ntawukulilyayo. Bien que le témoin ait expliqué qu'il s'était borné à répondre aux questions qui lui étaient posées, l'omission dans ce cas est de taille, puisque la déclaration contient des éléments d'information détaillés sur d'autres autorités, de même que sur les faits survenus sur la colline de Kabuye, mais qu'il n'y est nullement fait cas de l'arrivée de Ntawukulilyayo sur la colline de Kabuye⁶⁸². De mon point de vue, cette omission jette un doute sur la déposition de ce témoin en l'espèce.

16. En ce qui concerne le témoin AYQ, la Défense l'a mise face à la déclaration qu'elle avait faite aux enquêteurs du TPIR en mars 2003, dans laquelle elle avait indiqué avoir vu Ntawukulilyayo arriver avec Kalimanzira sur la colline de Kabuye le dimanche vers 14 heures et non le samedi à 16 heures, comme elle l'a affirmé dans sa déposition⁶⁸³. Elle a répondu qu'elle s'était trompée et a maintenu ce qu'elle avait dit à l'audience. Toutefois, compte tenu de l'importance des faits et de ce que les événements décrits par elle s'étaient sur seulement trois jours, l'incohérence caractérisant le jour est préoccupante⁶⁸⁴.

17. De plus, la Défense a appelé l'attention de la Chambre sur des points de la déposition du témoin AYQ lors de son contre-interrogatoire en l'affaire *Kalimanzira*, où elle avait affirmé que les militaires et les policiers qui accompagnaient Ntawukulilyayo et Kalimanzira sur la colline de Kabuye étaient repartis avec eux, et non pas, comme elle le soutiendra en l'espèce, qu'ils étaient restés et avaient pris part aux attaques contre les réfugiés⁶⁸⁵. Bien qu'elle ait maintenu son affirmation selon laquelle les militaires étaient restés sur place, je ne puis expliquer cette incohérence qui, à mon sens, revêt de l'importance. De surcroît, alors que

⁶⁸² Pièce à conviction D2 (déclaration du 14 novembre 1995), p. 5 à 8.

⁶⁸³ Pièce à conviction D7 (déclaration du 27 mars 2003), p. 3 (« Je me rappelle également que vers 14 heures le dimanche, j'ai vu KALIMANZIRA arriver sur la colline en compagnie du sous-préfet et d'autres militaires à bord d'un véhicule »).

⁶⁸⁴ Voir la version donnée par le témoin AYQ des faits survenus entre le samedi 23 et le lundi 25 avril 1994, telle que résumée dans le jugement (point II.1.2).

⁶⁸⁵ Mémoire final en défense, par. 1150 ; pièce à conviction D9 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 34 à 35) (« Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez indiqué que ces personnes – Callixte Kalimanzira et le sous-préfet – étaient descendus du véhicule. Les militaires sont-ils aussi descendus du véhicule ? R. Ils ont ouvert les portières du véhicule et Callixte Kalimanzira et le sous-préfet sont remontés à bord du véhicule. Sinon, des militaires se trouvaient à côté, et c'était avant qu'ils ne commencent à tirer. Q. Madame le témoin, je voudrais que ce soit très clair. Tout à l'heure, je vous ai demandé s'ils étaient tous repartis dans le véhicule et vous m'avez répondu "oui". Je vous repose à nouveau la question : est-ce que, lorsque le sous-préfet et Kalimanzira ont quitté la colline de Kabuye les militaires qui étaient avec eux dans le véhicule sont repartis avec eux ou sont restés sur place ? R. Les militaires sont partis en même temps que Callixte et le sous-préfet. Q. Donc, le sous-préfet, Kalimanzira, les militaires sont descendus du véhicule, vous ont regardés, n'ont rien dit, sont remontés dans le véhicule et sont partis ; c'est bien ça ? R. Oui, ils sont repartis »).

dans l'affaire *Kalimanzira* elle a fait état de la présence de militaires et de policiers, en l'espèce elle ne parle que de militaires seulement⁶⁸⁶.

18. Conjuguées à d'autres préoccupations exposées plus haut au sujet de la déposition du témoin AYQ, ces disparités sont de nature à faire douter davantage de la déposition de l'intéressé et je ne puis m'y fier pour conclure sur les faits en cause au-delà de tout doute raisonnable.

19. Le témoin BAU, pour ce qui le concerne, a dit à la barre s'être rendu sur la colline de Kabuye et que Ntawukulilyayo y était arrivé plus tard le samedi 23 avril. Toutefois, il est le seul témoin à affirmer que l'accusé s'y était rendu à deux reprises. Son récit concernant l'arrivée de Ntawukulilyayo prête à confusion. Lors de son interrogatoire principal, il s'est borné à affirmer que Ntawukulilyayo était venu une seule fois sur la colline de Kabuye avec Kalimanzira à bord d'une camionnette de type « double cabine » pourvue d'une « caisse arrière », accompagné « de [...] policiers et de [...] militaires »⁶⁸⁷. Or, lors de son contre-interrogatoire, il a affirmé que Ntawukulilyayo était venu à deux reprises, la première fois entre 17 heures et 17 h 30, à bord d'une camionnette de type pick-up à double cabine suivie d'un « minibus », « trois policiers » se trouvant à bord du véhicule de l'intéressé⁶⁸⁸, la deuxième fois « pendant la nuit », accompagné de « Kalimanzira, de policiers et de [militaires] ». Par la suite, il a indiqué que, à cette occasion-là, Ntawukulilyayo avait « déposé les policiers et les [militaires] ». Il a également fait mention de Ntawukulilyayo et Kalimanzira ayant amené des « policiers », les deux étant restés pendant quelques minutes seulement et étaient repartis au moment où « des policiers et des militaires » ou des « policiers et des gendarmes » avaient commencé à tirer sur les gens⁶⁸⁹. D'après moi, sa déposition prêtait à confusion.

20. En outre, la majorité a fait observer que ni dans la déclaration antérieure du témoin aux enquêteurs du TPIR de mars 2003 ni dans la déposition de l'intéressé dans le procès *Kalimanzira*, il n'est fait état de ce que Ntawukulilyayo se serait rendu à deux reprises sur la colline de Kabuye. Dans les deux cas, il est question au contraire d'un seul passage, celui à l'occasion duquel Kalimanzira et Ntawukulilyayo seraient arrivés et repartis peu avant le début des attaques⁶⁹⁰. Mis face à cette contradiction, le témoin a répondu qu'il s'était refusé à

⁶⁸⁶ Témoin AYQ, compte rendu de l'audience du 11 mai 2009, p. 11 et 12, 41 et 42 ; pièce à conviction D8 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 9 mai 2008, p. 37 à 39) ; pièce à conviction D9 (*Kalimanzira*, compte rendu de l'audience du 20 mai 2008, p. 33 à 35).

⁶⁸⁷ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 12 mai 2009, p. 74 à 76.

⁶⁸⁸ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52 et 53.

⁶⁸⁹ Ibid., p. 52 à 54.

⁶⁹⁰ Pièce à conviction D15 (déclaration du 27 mars 2003), p. 4 (« Nous sommes arrivés à cette colline vers 16 h 30. Vers 18 h 30, j'ai vu Kalimanzira et Ntawuku[l]i[l]yayo se joindre à nous sur la colline à bord de deux pick up. L[e] pick-up de Kalimanzira était de couleur blanchâtre, tandis que [celui] du sous-préfet était grisâtre; les deux véhicules étaient remplis de gendarmes. Après l'arrivée des deux dignitaires accompagnés de soldats armés, NTAWUKU[L]I[L]YAYO s'est à nouveau adressé à nous et nous a assurés de ne pas avoir peur parce que ces soldats étaient là pour nous protéger. Après cela, j'ai vu les gendarmes armés se joindre à quelques policiers armés pour nous encercler sur la colline. Vers 19 heures, lorsque c'était l'obscurité totale, les gendarmes et les policiers se sont mis à tirer sur les réfugiés, tuant de ce fait plusieurs d'entre eux »); pièce à

tout commentaire sur les déclarations faites dans le cadre du procès *Kalimanzira* et qu'il « avai[t] fait un témoignage pour le compte de la Chambre »⁶⁹¹. De mon point de vue, cette explication ne lève pas la contradiction, qui, selon moi, jette un doute sur sa déposition en l'espèce. À mon avis, celle-ci n'est pas suffisamment fiable pour permettre de conclure sur les faits en cause au-delà de tout doute raisonnable.

21. J'ai examiné d'autres éléments de preuve indirects figurant au dossier et je ne puis conclure dudit examen que ceux-ci peuvent étayer les récits analysés ci-dessus du témoin et permettre de conclure sur les faits visés au-delà de tout doute raisonnable. Au contraire, les dépositions d'autres témoins qui avaient trouvé refuge sur la colline de Kabuye et qui affirment n'y avoir vu Ntawukulilyayo à aucun moment renforcent le doute quant à une arrivée réelle sur la colline de l'intéressé avec des militaires. Je ne puis dès lors conclure que Ntawukulilyayo est arrivé sur la colline de Kabuye en fin d'après-midi ou en début de soirée le samedi 23 avril avec des militaires ou tout autre personnel militaire ou appartenant aux forces de l'ordre, qui ont ensuite participé aux attaques contre les civils tutsis qui y avaient trouvé refuge.

4 Conclusion

22. Sur la base de ce qui précède, la conclusion à laquelle je parviens est que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le samedi 23 avril 1994, Ntawukulilyayo a donné l'ordre aux Tutsis qui avaient trouvé refuge au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye. Il n'est pas non plus établi que l'intéressé y a emmené plus tard ce même jour des militaires ou tout autre personnel militaire ou appartenant aux forces de l'ordre pour participer aux attaques qui ont suivi contre les réfugiés tutsis qui s'y trouvaient.

23. Le Procureur n'ayant pas, sur la base des constatations de fait, selon moi, étayé sa thèse, il n'est pas besoin pour moi d'aller plus avant dans mon analyse pour parvenir à des conclusions juridiques. Je ne fais donc pas miennes les conclusions juridiques de la majorité (point III), et ne prononce pas de verdict de culpabilité à l'encontre de Ntawukulilyayo au titre du premier chef (génocide) (point III.2).

Fait à Arusha, le 3 août 2010

[Signé]

Aydin Sefa Akay
Juge

[Sceau du Tribunal]

conviction D17 (*Kalimanzira*, comptes rendus des audiences du 5 mai 2008, p. 16 à 18, et du 12 mai 2008, p. 40 à 44).

⁶⁹¹ Témoin BAU, compte rendu de l'audience du 13 mai 2009, p. 52 à 53. La Défense a également relevé que le témoin BAU a omis ce point dans sa déclaration d'octobre/novembre [2007] aux enquêteurs du TPIR. Voir pièce à conviction D16 (déclaration du 31 octobre et 20 novembre 2007).

ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Phase préalable au procès

1. Le 26 mai 2005, le Procureur a déposé son acte d'accusation initial contre Dominique Ntawukulilyayo mettant à la charge de celui-ci les trois chefs d'accusation de génocide, complicité dans le génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide. Après l'audience tenue le 10 juin 2005 devant le juge Jai Ram Reddy, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié le 13 juin 2005. Le même jour, le juge Reddy a confirmé tous les chefs énoncés dans l'acte d'accusation. Le 21 septembre 2006, un mandat d'arrêt a été lancé contre Ntawukulilyayo⁶⁹².

2. Ntawukulilyayo a été arrêté en France le 17 octobre 2007 et transféré au centre de détention relevant des Nations Unies le 5 juin 2008. Lors de sa comparution initiale devant le juge Khalida Rachid Khan le 10 juin 2008, Ntawukulilyayo a plaidé non coupable de tous les trois chefs retenus contre lui dans l'acte d'accusation⁶⁹³. Par la suite, saisie de ce dossier, la Chambre de première instance III a tenu une conférence de mise en état le 16 décembre 2008 et confirmé que le procès s'ouvrirait le 30 mars 2009⁶⁹⁴. Le 6 février 2009, la Chambre a prescrit une série de mesures de protection en faveur de témoins à charge⁶⁹⁵.

3. Le 27 février 2009, la Chambre a conclu que le Procureur avait manqué à l'obligation de communication qui lui incombait en vertu de l'article 66 A) *ii*) du Règlement et lui a enjoint, faute d'avoir exécuté les ordonnances précédentes de la Chambre, de procéder à un examen minutieux des pièces dont il disposait pour s'acquitter entièrement des obligations de communication mises à sa charge par cet article⁶⁹⁶. Le 26 mars 2009, la Chambre a constaté de nouveau que le Procureur avait manqué à son obligation de communication et lui a adressé un avertissement en application de l'article 46 A) du Règlement. La date d'ouverture du procès a été reportée au 4 mai 2009⁶⁹⁷.

⁶⁹² Mandat d'arrêt et Ordonnance de transfert adressés à tous les États membres des Nations Unies (Chambre de première instance), 21 septembre 2006.

⁶⁹³ Mémoire final en défense, par. 8 ; comparution initiale, compte rendu de l'audience du 10 juin 2008, p. 2 et 3, 4 à 13. Lors de la comparution initiale de Ntawukulilyayo, il a été indiqué par erreur que l'accusé avait été arrêté le 22 octobre 2007.

⁶⁹⁴ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 16 décembre 2008, p. 4 à 6, 11 et 12, [NDT : la page 14 n'existe pas en anglais, la page correspondante en français non plus].

⁶⁹⁵ Décision intitulée « *Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures* » (Chambre de première instance), 6 février 2009.

⁶⁹⁶ Décision relative à la « Requête en urgence de la Défense concernant les manquements du Procureur à ses obligations de communiquer les Pièces et ses effets sur le calendrier du Procès » (Chambre de première instance), 27 février 2009. Le Procureur ne s'étant pas conformé à la décision susmentionnée, le 9 mars 2009, le juge Lee Gacuga Muthoga lui a enjoint de se conformer à l'ordre donné par la Chambre. Voir Ordonnance faisant injonction au Procureur de se conformer à l'ordre donné par la Chambre le 27 février 2009 (Chambre de première instance), 9 mars 2009.

⁶⁹⁷ Décision statuant sur la requête de la Défense faisant grief au Procureur d'avoir manqué aux obligations de communication mises à sa charge, adressant un avertissement aux substituts du Procureur et fixant la date d'ouverture du procès (Chambre de première instance), 26 mars 2009.

4. Le 13 mars 2009, après avoir reçu les observations du Greffier sur le niveau de compétence linguistique de l'équipe de la Défense, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à ce que tous les documents qui lui seraient transmis soient immédiatement traduits en français et que le délai de réponse aux requêtes du Procureur commence à courir à compter de la date de dépôt de la version française desdites écritures⁶⁹⁸.

5. Le 17 mars 2009, la Chambre a dressé un constat judiciaire des faits de notoriété publique, notamment le fait qu'un génocide s'est produit au Rwanda en 1994⁶⁹⁹. En exécution de l'ordonnance de la Chambre du 18 mars 2009, les parties ont déposé des tableaux reprenant dans le détail les communications faites par le Procureur⁷⁰⁰. Le 1^{er} avril 2009, la Chambre a prescrit des mesures supplémentaires aux parties au sujet de l'ouverture du procès⁷⁰¹.

2. Modifications de l'acte d'accusation

6. Le 20 février 2009, le Procureur a déposé son Mémoire préalable au procès et les annexes contenant les dépositions attendues des témoins. Le 23 février 2009, il a déposé un rectificatif à l'annexe. Le 3 avril 2009, une liste révisée de témoins accompagnée de versions révisées des dépositions attendues des témoins a été déposée⁷⁰².

7. Le 28 avril 2009, la Chambre a invité le Procureur à modifier l'acte d'accusation du 13 juin 2005 et à apporter davantage de renseignements sur certaines allégations⁷⁰³. Le 1^{er} mai

⁶⁹⁸ Requête en urgence de la Défense aux fins de suspension de délais de la procédure jusqu'à traduction des documents de l'Accusation et des actes de procédure en français, langue de l'accusé et de son Conseil (Chambre de première instance), 13 mars 2009. Le 5 mars 2009, la Chambre a invité le Greffe à faire des observations écrites sur la composition et le niveau d'anglais de l'équipe de la Défense. Voir ordonnance intitulée « *Order for the Registrar's Submissions* » (Chambre de première instance), 5 mars 2009. Le 6 mars 2009, le Greffe a indiqué que, à cette date, M^c François Roux (conseil principal) n'avait aucune connaissance de la langue anglaise et que M^c Dorothée Le Fraper du Hellen (coconseil), M^{me} Chloé Gaden (Assistante juridique) et M. Iain Edwards (Assistant juridique) avaient une « bonne » [traduction] connaissance du français et de l'anglais. Voir observations du Greffier intitulées « *Registrar's Submissions on the Language Proficiency of the Ntawukulilyayo Defence Team* », 6 mars 2009.

⁶⁹⁹ Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire des faits de notoriété publique (Chambre de première instance), [17] mars 2009.

⁷⁰⁰ Exécution par le Procureur des mesures prescrites dans l'Ordonnance avant dire droit adressée aux parties au sujet de la communication des pièces, 23 mars 2009 ; Réponse à la demande d'informations émise par la Chambre dans sa décision du 18 mars 2009, 23 mars 2009. Voir également Ordonnance avant dire droit adressée aux parties au sujet de la communication des pièces (Chambre de première instance), 18 mars 2009.

⁷⁰¹ Mesures supplémentaires prescrites aux parties au sujet de l'ouverture du procès (Chambre de première instance), 1^{er} avril 2009.

⁷⁰² Mémoire préalable au procès du Procureur, 20 février 2009 ; Corrigendum à l'Annexe A du Mémoire préalable au procès du Procureur, 23 février 2009 ; Conclusions du Procureur en exécution des instructions complémentaires de la Chambre aux parties en vue de l'ouverture du procès, 3 avril 2009, y compris l'annexe A1 (Liste réduite des témoins à charge) et l'annexe A2 (Résumés des dépositions attendues des témoins à charge).

⁷⁰³ Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondée sur les vices de forme de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 28 avril 2009.

2009, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié. Toutefois, au vu des erreurs contenues dans cet acte d'accusation, le Procureur a procédé, le 4 mai 2009, au dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié⁷⁰⁴. Celui-ci contenant de nouvelles erreurs, le 5 mai 2009, il a déposé un troisième acte d'accusation modifié. Cet acte d'accusation étant lui aussi non conforme aux ordonnances de la Chambre, celle-ci a adressé un avertissement verbal au Procureur⁷⁰⁵.

8. En exécution de la décision de la Chambre du 18 mai 2009, le Procureur a déposé un nouvel acte d'accusation modifié le 19 mai 2009 (dernière version de l'acte d'accusation)⁷⁰⁶. Le 26 juin 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense faisant état d'une violation alléguée de la décision de la Chambre du 18 mai 2009, mais a ordonné la suppression des paragraphes 29 et 30 de l'acte d'accusation au motif que le Procureur ne s'était toujours pas conformé aux ordonnances de la Chambre⁷⁰⁷.

3. Présentation des moyens à charge

9. Le 27 avril 2009, la Chambre a ordonné le transfert à Arusha des témoins à charge détenus⁷⁰⁸. La présentation des moyens à charge a commencé le 6 mai 2009 et s'est achevée le 26 mai 2009. Pendant ces 12 jours d'audience, le Procureur a appelé à la barre 12 témoins et a produit 40 pièces à conviction. Le 2 juillet 2009, la Chambre a rejeté la requête en acquittement présentée par la Défense⁷⁰⁹.

4. Présentation des moyens à décharge

10. Le 11 mai 2009, la Chambre a rendu une décision prescrivant des mesures de protection en faveur de témoins à décharge⁷¹⁰. Le 12 mai 2009, elle a fixé le début de la présentation des moyens à décharge au 14 septembre 2009⁷¹¹. Le Mémoire préalable à la

⁷⁰⁴ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 6 mai 2009, p. 1 à 3.

⁷⁰⁵ Id.

⁷⁰⁶ Acte d'accusation déposé le 19 mai 2009 en exécution de la « *Decision on Defence Motion Alleging Non Compliance of the Amended Indictment with the Chamber's Decision of 28 April 2009* » (Chambre de première instance), 18 mai 2009.

⁷⁰⁷ Voir Décision relative à la requête de la Défense sur la non-conformité de l'acte d'accusation modifié à la décision rendue par la Chambre le 18 mai 2009 (Chambre de première instance), 26 juin 2009.

⁷⁰⁸ Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire ordonner le transfert de témoins détenus en vertu de l'article 90 bis du Règlement (Chambre de première instance), 27 avril 2009.

⁷⁰⁹ Décision relative à la requête intitulée « *Defence Motion for No Case to Answer* » (Chambre de première instance), 2 juillet 2009.

⁷¹⁰ Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prescription de mesures de protection des témoins à décharge (Chambre de première instance), 11 mai 2009.

⁷¹¹ Ordonnance intitulée « *Scheduling Order Regarding Preparation for and Commencement of the Defence Case* » (Chambre de première instance), 12 mai 2009. Le 31 juillet 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins de report de divers délais fixés lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge du 26 mai 2009. Voir Décision relative à la requête en urgence de la Défense aux fins de report des délais fixés pour le dépôt du Mémoire préalable de la Défense et le début de la présentation de la preuve à décharge (Chambre de première instance), 31 juillet 2009. Voir aussi Décision relative à la requête de la

présentation des moyens à décharge a été déposé le 7 août 2009. La liste des témoins à décharge, à laquelle étaient annexés les résumés des dépositions attendues de ceux-ci, et celle des pièces à conviction ont été déposées le 14 août 2009⁷¹². Le 21 août 2009, la Chambre a invité la Défense à déposer une liste de témoins révisée et réduite⁷¹³. La Défense a de ce fait retiré quatre témoins de sa liste⁷¹⁴. Le 30 septembre 2009, la Chambre a autorisé la Défense à ajouter les témoins KAD, KAA et KAB à sa liste et l'a invitée à réduire davantage celle-ci⁷¹⁵. Le 11 septembre 2009, la date de début de présentation des moyens à décharge a été reportée au 23 septembre 2009⁷¹⁶.

11. Le 29 septembre 2009, la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à demander l'admission en preuve de la déclaration écrite et du rapport de M^e Vincent Chauchard⁷¹⁷. Le 23 novembre 2009, la Chambre a reporté la date de la déposition de Ntawukulilyayo au 8 décembre 2009, pour permettre la traduction en français de certains documents déposés et la cause a été ajournée *sine die*⁷¹⁸. Le 25 novembre 2009, la Chambre a enjoint à la Défense de retirer l'expert linguiste Joseph Ufiteyezu de sa liste de témoins⁷¹⁹. À l'issue de l'audience d'examen préliminaire du 14 décembre 2009, la Chambre a conclu que M. Charles Ntampaka ne possédait pas les qualifications académiques et l'expérience professionnelle nécessaires qui permettraient de lui reconnaître la qualité d'expert dans le domaine proposé par la Défense⁷²⁰.

Défense en certification de l'appel contre la décision de la Chambre du 31 juillet 2009 (Chambre de première instance), 14 août 2009.

⁷¹² Mémoire préalable de la Défense fondé sur l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 7 août 2009; Annexe A, Tableau provisoire des résumés des dépositions attendues des témoins à décharge ; annexe B, tableau provisoire des pièces à conviction proposées, 14 août 2009.

⁷¹³ Ordonnance prescrivant à la Défense de réduire sa liste de témoins (Chambre de première instance), 21 août 2009.

⁷¹⁴ Réponse intitulée « *Confidential Response to 'Order for the Defence to Reduce its List of Witnesses* », 25 août 2009.

⁷¹⁵ Décision statuant sur la requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier sa liste de témoins pour y ajouter trois autres ainsi que l'extension à ceux-ci des mesures de protection prescrites et ordonnant à nouveau à la Défense de réduire sa liste de témoins (Chambre de première instance), 30 septembre 2009.

⁷¹⁶ Ordonnance intitulée « *Scheduling Order Regarding the Commencement of the Defence Case* » (Chambre de première instance), 11 septembre 2009.

⁷¹⁷ Décision relative à la requête de la Défense pour l'admission de la Déclaration et du Procès-verbal de constat de Me Vincent Chauchard (Chambre de première instance), 29 septembre 2009. Le 19 novembre 2009, la Chambre a rendu une décision orale indiquant que la comparution du témoin EAD ne serait pas renvoyée à l'année suivante. Elle a en outre décidé que Ntawukulilyayo devait être prêt à faire sa déposition à partir du 23 novembre 2009 au cas où il ne serait pas possible d'entendre les experts que la Défense se propose de faire entendre. Voir décision orale statuant sur les arguments présentés par la Défense au sujet de la déposition de l'accusé (Chambre de première instance), compte rendu de l'audience du 19 novembre 2009.

⁷¹⁸ Décision orale relative à la requête de la Défense tendant à demander le report de la déposition de l'accusé (Chambre de première instance), compte rendu de l'audience du 23 novembre 2009.

⁷¹⁹ Décision relative à la requête du Procureur tendant à faire refuser à Joseph Ufiteyezu la qualité d'expert (Chambre de première instance), 25 novembre 2009. Voir également Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen de la Décision de la Chambre refusant à Joseph Ufiteyezu la qualité de témoin expert (Chambre de première instance), 16 décembre 2009.

⁷²⁰ Décision orale sur la qualification de M. Charles Ntampaka comme témoin expert de la Défense (Chambre de première instance), compte rendu de l'audience du 14 décembre 2009. Voir également Décision relative aux

12. La Défense a présenté ses moyens du 23 septembre au 17 décembre 2009, soit en 21 jours d'audience. Elle a fait entendre 23 témoins, dont Ntawukulilyayo, et produit 110 pièces à conviction.

5. Autres procédures

13. Le 18 décembre 2009, la Chambre a invité les parties à déposer leurs dernières conclusions écrites au plus tard le 25 février 2010 et a indiqué qu'elle entendrait le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie les 12 et 13 avril 2010⁷²¹. Le 3 février 2010, la Chambre a informé les parties qu'elle avait décidé, de sa propre initiative, de se transporter sur les lieux dans la semaine commençant le 26 avril 2010 et les a invitées, si elles souhaitaient faire des observations concernant le transport sur les lieux, à les faire au plus tard le 19 février 2010 avant l'heure de fermeture des bureaux. Elle leur a en outre fait savoir que la présentation des réquisitions et de la plaidoirie n'aurait lieu qu'après que la Chambre se serait transportée sur les lieux et qu'une ordonnance portant calendrier serait rendue à cet égard en temps opportun⁷²².

14. Le 11 février 2010, la Chambre a fait droit à une demande de prorogation de délai afin de permettre à la Défense de procéder au dépôt de ses dernières conclusions écrites le 25 mars 2010⁷²³. Le 19 février 2010, elle a rejeté la requête en prorogation de délai du Procureur pour le dépôt de ses dernières conclusions écrites⁷²⁴. Le Procureur et la Défense ont déposé en conséquence leurs Dernières conclusions écrites respectivement le 25 février et le 25 mars 2010.

15. Le 9 mars 2010, la Chambre a rendu une ordonnance relative au déroulement du transport sur les lieux au Rwanda du 25 au 29 avril 2010⁷²⁵. Le 20 avril 2010, elle a arrêté les modalités pratiques du transport sur les lieux et, le 25 avril 2010, elle a rejeté la requête de la Défense tendant à demander que de nouvelles modalités soient définies⁷²⁶. La Chambre s'est transportée sur les lieux du 25 au 29 avril 2010. Le rapport du Greffe relatif au transport sur

requêtes du Procureur tendant à contester la qualité d'expert du témoin Charles Ntampaka cité par la Défense (chambre de première instance), 27 novembre 2009.

⁷²¹ Ordonnance intitulée « *Scheduling Order for Filing of Closing Briefs and Hearing of Closing Arguments* » (Chambre de première instance), 18 décembre 2009.

⁷²² Courriel de la Chambre du 3 février 2010 adressé au Procureur et aux conseils de la Défense.

⁷²³ Décision intitulée « *Decision on Defence Motion for an Extension of Time for the Filing of its Closing Brief* » (Chambre de première instance), 11 février 2010.

⁷²⁴ Décision intitulée « *Decision on Prosecution Motion for Equality of Arms following the Trial Chamber's Decision on the Defence Motion for an Extension of Time for the Filing of its Closing Brief* » (Chambre de première instance), 19 février 2010.

⁷²⁵ Ordonnance intitulée « *Scheduling Order for Site Visit to Rwanda and Hearing of Closing Arguments* » (Chambre de première instance), 9 mars 2010.

⁷²⁶ Décision intitulée « *Decision on Extremely Urgent Defence Motion for the Trial Chamber to Reissue New Modalities for the Site Visit to Rwanda* » (Chambre de première instance), 25 avril 2010.

les lieux a été déposé le 5 mai 2010⁷²⁷. Les réquisitions et la plaidoirie ont été entendues le 14 juin 2010⁷²⁸.

16. Le jugement a été rendu le 3 août 2010. La Chambre, le juge Akay ayant émis une opinion dissidente, a déclaré Ntawukulilyayo coupable du premier chef d'accusation (génocide) et l'a condamné à une peine unique de 25 ans d'emprisonnement, le temps passé en détention devant être déduit de la durée de sa peine. La Chambre a prononcé l'acquittement de l'intéressé pour ce qui concerne les deuxième chef (complicité dans le génocide) et troisième chef (incitation directe et publique à commettre le génocide). La version écrite du jugement a été déposée le 6 août 2010 après sa mise au point définitive.

⁷²⁷ Rapport relatif au transport sur les lieux. Voir également additif intitulé « *Supplement Defence to the Defence Final Brief Further to the Site Visit in Rwanda, 25 au 29 avril 2010* ».

⁷²⁸ L'audience consacrée aux réquisitions et à la plaidoirie avait été fixée au 3 juin 2010. Voir ordonnance intitulée « *Scheduling Order for Site Visit to Rwanda and Hearing of Closing Arguments* » (Chambre de première instance), 9 mars 2010. Toutefois, en raison de circonstances imprévues, cette audience a été renvoyée au 14 juin 2010.

ANNEXE B : JURISPRUDENCE, DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

1. JURISPRUDENCE

1.1 TPIR

Affaire Akayesu

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

Affaire Bagilishema

Le Procureur c. Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« arrêt Bagilishema »)

Affaire Bagosora et consorts

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaires n° ICTR-98-41-AR93 et ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding the Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 19 décembre 2003

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR 98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

Affaire Bizimungu et consorts

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-AR50, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 6 octobre 2006 refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (Chambre d'appel), 12 février 2004

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Motion of Accused Bicamumpaka for Disclosure of Exculpatory Evidence* (Chambre de première instance), 23 avril 2004

Le Procureur c. Casimir Bizimungu et consorts, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Mugiraneza's Request for Certification to Appeal and Mugenzi's and Bizimungu's Requests for Reconsideration of the Decision on the Objections of Mugiraneza and Bicamumpaka to*

the Engagement of Mr. Everard O'Donnell as a Chambers Consultant dated 28 August 2009 (Chambre de première instance), 23 septembre 2009

Affaire Gacumbitsi

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

Affaire Gatete

Le Procureur c. Jean-Baptiste Gatete, affaire n° ICTR-2000-61-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda, (Chambre de première instance), 17 novembre 2008

Affaire Kajelijeli

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Décision sur la requête de Juvénal Kajelijeli aux fins d'obtenir le rappel du témoin à charge GAO (Chambre de première instance), 2 novembre 2001

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt *Kajelijeli* »)

Affaire Kambanda

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement *Kambanda* »)

Affaire Kamuhanda

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

Affaire Kanyarukiga

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008

Affaire Karemera et consorts

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-I, *Decision on the Defence Motion for Reconsideration of Sanctions Imposed on the Defence Request for Leave to Interview Potential Prosecution Witnesses Jean Kambanda, Georges Ruggiu and Omar Serushago* (Chambre de première instance), 10 octobre 2003

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-PT, *Decision on the Defence Motions for Reconsideration of Protective Measures for Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 29 août 2005

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Defence Motion for Modification of Protective Order: Timing of Disclosure* (Chambre de première instance), 31 octobre 2005

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Decision on Joseph Nzirorera's Motion for Reconsideration or Certification to Appeal Decision on Motion for Order Allowing Meeting with Defence Witness* (Chambre de première instance), 11 octobre 2005

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.6, *Décision relative à l'appel interlocutoire de Joseph Nzirorera* (Chambre d'appel), 28 avril 2006

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.7, *Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du Procureur dans l'exécution de l'obligation de communication* (Chambre d'appel), 30 juin 2006

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que la Chambre prenne d'autres mesures pour lui permettre d'obtenir des pièces en la possession du Gouvernement rwandais* (Chambre de première instance), 27 novembre 2006

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative au réexamen de la question de l'admission de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux et de celle de l'admission de la déposition du témoin à charge GAY* (Chambre de première instance), 28 septembre 2007

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-T, *Décision relative à la requête de Joseph Nzirorera intitulée « Joseph Nzirorera's Second Motion for Reconsideration of Sanctions »* (Chambre de première instance), 8 novembre 2007

Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts, affaire n° ICTR-98-44-AR73.13, *Decision on "Joseph Nzirorera's Appeal from Decision on Tenth Rule 68 Motion"* (Chambre d'appel), 14 mai 2008

Affaire Karera

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, *Jugement portant condamnation*, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, *Arrêt*, 2 février 2009 (« arrêt Karera »)

Affaire Kayishema et Ruzindana

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

Affaire Muhimana

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt *Muhimana* »)

Affaire Musema

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement *Musema* »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt *Musema* »)

Affaire Muvunyi

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt *Muvunyi* »)

Affaire Nahimana et consorts

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt *Nahimana* »)

Affaire Nchamihigo

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt *Nchamihigo* »)

Affaire Ndayambaje et consorts

Le Procureur c. Élie Ndayambaje et consorts, affaire n° ICTR-96-8-T, *Decision on Prosecutor's Motion to Modify Her List of Exhibits* (Chambre de première instance), 14 décembre 2001

Affaire Ndingabahizi

Le Procureur c. Emmanuel Ndingabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement *Ndingabahizi* »)

Emmanuel Ndingabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt *Ndingabahizi* »)

Affaire Ndindiliyimana

Le Procureur c. Augustin Ndindiliyimana, affaire n° ICTR-2000-56-I, Décision relative à la requête orale déposée en procédure d'urgence intitulée « *Oral Motion for a Stay of the Indictment, or in the Alternative a Reference to the Security Council* » (Chambre de première instance), 26 mars 2004.

Affaire Ngirabatware

Le Procureur c. Augustin Ngirabatware, affaire n° ICTR-99-54-PT, *Decision on Defence Extremely Urgent Motion on Issues Related to the Preparation of the Trial* (Chambre de première instance), 17 septembre 2009

Affaire Niyitegeka

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement *Niyitegeka* »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt *Niyitegeka* »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review* (Chambre d'appel), 30 juin 2006

Affaire Ntagerura et consorts

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement *Ntagerura* »)

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Ntagerura* »)

Affaire Ntakirutimana

Le Procureur c. Élizaphan et Gérard Ntakirutimana, affaires n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement *Ntakirutimana* »)

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt *Ntakirutimana* »)

Affaire Ntahobali et Nyiramasuhuko

Arsène Shalom Ntahobali et Pauline Nyiramasuhuko c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-21-AR73, *Decision on the Appeals by Pauline Nyiramasuhuko and Arsène Shalom Ntahobali on the "Decision on Defence Urgent Motion to Declare Parts of the Evidence of Witnesses RV and QBZ Inadmissible"* (Chambre d'appel), 2 juillet 2004

Affaire Nzabonimana

Le Procureur c. Callixte Nzabonimana, affaire n° ICTR-98-44D-T, *Decision on Callixte Nzabonimana's Motion for an Order Concerning Disclosure of Gacaca and Judicial Material Relating to Prosecution Witnesses* (Chambre de première instance), 29 octobre 2009

Affaire Renzaho

Le Procureur c. Tharcisse Renzaho, affaire n° ICTR-97-31-T, Jugement, 14 juillet 2009 (« jugement Renzaho »)

Affaire Rutaganda

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-03-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-03-R, Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification (Chambre d'appel), 8 décembre 2006

Affaire Semanza

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

Affaire Seromba

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement Seromba »)

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

Affaire Serushago

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt Serushago »)

Affaire Setako

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement Setako »)

Affaire *Simba*

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Décision relative à l'admissibilité des pièces à conviction 27 et 28 (Chambre de première instance), 31 janvier 2005

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

Affaire *Zigiranyirazo*

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

1.2 TPIY

Affaire *Aleksovski*

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« arrêt *Aleksovski* »)

Affaire *Blagojević et Jokić*

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt *Blagojević* »)

Affaire *Blaškić*

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

Affaire *Bralo*

Le Procureur c. Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative aux demandes de consultation des parties *ex parte* du dossier versé en appel et de communication des pièces de nature à disculper l'accusé (Chambre d'appel), 30 août 2006

Affaire *Brđanin*

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Brđanin* »)

Affaire *Delalić et consorts (affaire ^elibi{i)*

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Muci} (alias « Pavo »), Hazim Deli} et Esad Land`o (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« jugement *Delalić* »)

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Delalić »)

Affaire Galić

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

Affaire Hadžihasanović et Kubura

Le Procureur c. Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« arrêt Hadžihasanović »)

Affaire Halilović

Le Procureur c. Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, (« arrêt Halilović »)

Affaire Jelisić

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

Affaire Krnojelac

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

Affaire Krstić

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

Affaire Kupreškić et consorts

Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

Affaire Kvočka et consorts

Le Procureur c. Miroslav Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

Affaire Limaj et consorts

Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« jugement Limaj »)

Affaire Naletilić et Martinović

Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Stela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić »)

Affaire Dragan Nikolić

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« arrêt Dragan Nikolić »)

Affaire Orić

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

Affaire Blagoje Simić

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Blagoje Simić »)

Affaire Strugar

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement Strugar »)

Affaire Tadić

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Affaire Vasiljević

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt Vasiljević »)

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Acte d'accusation

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 19 mai 2009

Acte d'accusation du 26 mai 2005

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 26 mai 2005

Acte d'accusation du 13 juin 2005

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 13 juin 2005

APR

Armée patriotique rwandaise

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, *The Prosecutor's Closing Brief*, 25 février 2010

Deuxième acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 4 mai 2009

FPR

Front patriotique rwandais

Majorité

La majorité de la Chambre de première instance se composant de la juge Khalida Rachid Khan, Présidente, et du juge Lee Gacuiga Muthoga

MDR

Mouvement démocratique républicain

Mémoire final en défense

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Mémoire final en défense, 25 mars 2010

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Mémoire préalable au procès du Procureur, 20 février 2009

Mémoire préalable de la Défense

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Mémoire préalable de la Défense fondé sur l'article 73 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, 7 août 2009

MINUAR

Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour la démocratie et le développement

Note

Note de bas de page

p.

page(s)

par.

paragraphe(s)

PL

Parti libéral

Premier acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 1^{er} mai 2009

PSD

Parti social-démocrate

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIR ou Tribunal

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

TPIY

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Troisième acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-I, Acte d'accusation, 5 mai 2009

1324 bis



**International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Affaire n° ICTR-2005-82-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

DOMINIQUE NTAWUKULILYAYO

ACTE D'ACCUSATION

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

Dominique NTAWUKULILYAYO

des crimes énumérés ci-après :

Premier chef d'accusation : GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3 a), et 6, paragraphes 1 et 3 du Statut, ou à titre subsidiaire,

Deuxième chef d'accusation : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3 e), et 6, paragraphes 1 et 3 du Statut,

Troisième chef d'accusation : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3 c), et 6, paragraphe 1 du Statut.

II. L'ACCUSÉ

1. **Dominique NTAWUKULILYAYO** est né en 1942 en République rwandaise dans la commune de Mubuga (préfecture de Gikongoro).

2. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, **Dominique NTAWUKULILYAYO** était :

A) Haut fonctionnaire :

- i) Exerçant les fonctions de sous-préfet de Gisagara dans la préfecture de Butare ;
- ii) Exerçant par conséquent un contrôle de droit comme de fait sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi* (chefs de chaque ensemble de 10 maisons), le personnel administratif, les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils armés de la sous-préfecture, en ce qu'il pouvait ordonner à ces personnes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illicites et les discipliner ou les punir de leurs actes ou omissions contraires à la loi.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics rwandais. La majorité de la population rwandaise appartenait à un autre groupe racial ou ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics rwandais.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et à Kigali en particulier, des miliciens *interahamwe*, des militaires des FAR et des civils armés ont pris pour cible et attaqué des civils en raison de leur appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou parce qu'ils étaient considérés comme des personnes sympathisant avec les Tutsis. Au cours de ces attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. De nombreuses personnes identifiées comme membres du groupe ethnique ou racial tutsi y ont trouvé la mort.

Premier chef d'accusation : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKULILYAYO** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 a) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, il s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 15.

Ou à titre subsidiaire,

Deuxième chef d'accusation : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKULILYAYO** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3) e) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, il s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 15.

**EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX PREMIER ET DEUXIÈME CHEFS
D'ACCUSATION**Responsabilité pénale individuelle

5. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a non seulement utilisé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués au paragraphe 2 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le commettre, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 6 à 22.

Massacre de la colline de Kabuye

6. Entre le 20 et le 21 avril 1994, plusieurs milliers de réfugiés tutsis se sont regroupés au marché de Gisagara dans la ville de Gisagara, commune de Ndora (préfecture de Butare). Nombre d'entre eux ont essayé de se rendre à la frontière du Burundi, mais ils en ont été empêchés par des militaires et des policiers communaux sur l'ordre de **Dominique NTAWUKULILYAYO** et d'Élie Ndayambaje. Ils sont retournés à Gisagara et ont été envoyés par la suite sur la colline de Kabuye où ils ont été tués. Pour avoir empêché ces réfugiés tutsis de se rendre au Burundi, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a aidé et encouragé à commettre leur massacre qui s'est produit ultérieurement.

7. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a ordonné aux Tutsis qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Ceux qui ne voulaient pas partir ont été pourchassés jusqu'à la colline de Kabuye. À leur arrivée sur la colline vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée, **Dominique NTAWUKULILYAYO** et Callixte Kalimanzira sont venus à bord de véhicules pleins de gendarmes. **Dominique NTAWUKULILYAYO** a dit aux réfugiés qu'ils seraient protégés par des militaires armés. Pour avoir ordonné à ces Tutsis de se rendre sur la colline de Kabuye, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a aidé et encouragé à les massacrer.

8. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, peu après leur arrivée sur la colline de Kabuye, les gendarmes et les policiers communaux ont encerclé la colline et se sont mis à tirer sur les réfugiés. Beaucoup de Tutsis ont été tués. Pour avoir conduit sur la colline de Kabuye des gendarmes qui, avec d'autres, ont pris part au massacre de ces Tutsis, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre leur meurtre.

9. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye. Il leur a demandé d'attendre l'arrivée des soldats qu'il y conduirait avant de déclencher les massacres. Les Tutsis ont été envoyés sur la colline de Kabuye où ils ont été tués. Pour avoir ordonné aux civils de fouiller les maisons afin que les Tutsis soient envoyés sur la colline de Kabuye où ils ont été tués, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a incité et a aidé et encouragé à massacrer ces Tutsis.

10. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique NTAWUKULILYAYO** est allé chercher des militaires et des gendarmes à Butare et les a transportés jusqu'à la colline de Kabuye pour qu'ils tuent les Tutsis qui y étaient. Pendant la même période, il est aussi allé à Butare chercher des munitions qui ont été utilisées par les assaillants pour tuer les Tutsis sur la colline de Kabuye. Les meurtres qui ont eu lieu sur la colline de Kabuye pendant cette période ont été commis par des militaires, des gendarmes, des policiers communaux et des civils. Pour avoir apporté sur la colline de Kabuye des munitions qui ont été utilisées par les assaillants pour tuer les Tutsis, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre leur meurtre.

11. Le dimanche 24 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKULILYAYO** est arrivé sur la colline de Kabuye en compagnie de Callixte Kalimanzira et de plusieurs militaires. Ce groupe a participé à l'attaque perpétrée contre les Tutsis rassemblés sur la colline. Pour avoir transporté des militaires et Callixte Kalimanzira, jusqu'à la colline de Kabuye, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé le meurtre des Tutsis.

12. En raison du grand nombre de réfugiés présents sur la colline de Kabuye, il a fallu plusieurs jours, du 21 ou d'une date située aux alentours du 21 au 25 avril 1994, pour tuer les Tutsis qui y avaient trouvé refuge. Le 25 avril 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKULILYAYO**, Callixte Kalimanzira, Bernadette Mukarurangwa et Fidèle Uwizeye se sont réunis chez ce dernier dans la ville de Gisagara et ont discuté du fait que les assaillants n'avaient pas tué toutes les personnes réfugiées sur la colline de Kabuye en raison de leur grand nombre. Ils ont décidé de se rendre sur ladite colline pour vérifier l'état d'avancement du massacre.

13. Par ses actes, **Dominique NTAWUKULILYAYO** s'est rendu responsable de la mort d'au moins 25 000 réfugiés tutsis tués sur la colline de Kabuye du 21 au 25 avril 1994.

Autres actes

14. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** a participé à une réunion avec Sylvain Nsabimana, nouveau préfet de Butare, et les bourgmestres de la préfecture de Butare dans la salle polyvalente de Butare. Lors de cette réunion, il a été

informé par Chrysologue Bimenyimana, bourgmestre de Muganza, que des meurtres avaient commencé dans la commune de Muganza qui faisait partie de la sous-préfecture de Gisagara. Le bourgmestre a demandé à **Dominique NTAWUKULILYAYO** l'autorisation de rentrer à Muganza pour aider à faire cesser ces meurtres et porter secours à deux Tutsis dénommés Fidèle Kalisa et Jacqueline Utamuliza. **Dominique NTAWUKULILYAYO** a refusé de laisser le bourgmestre de Muganza quitter la réunion pour tenter d'arrêter les meurtres. Pour avoir refusé de laisser le bourgmestre rentrer pour essayer d'empêcher les meurtres de Fidèle Kalisa et Jacqueline Utamuliza, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a aidé et encouragé à tuer des Tutsis dans la commune de Muganza.

Barrages routiers

15. Quelques jours après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été mis en place dans la sous-préfecture de Gisagara, notamment près de l'église catholique de Gisagara sous le nom de « Jaguar », près de la résidence de **Dominique NTAWUKULILYAYO** et près du centre commercial sur la route de Musha. Ces barrages routiers étaient tenus par des subordonnés de l'accusé mentionnés au paragraphe 5 plus haut, dont Lucien Simbayobwebe. Du 6 avril au 17 juillet 1994, ils ont servi à empêcher les Tutsis de quitter la région et à les identifier pour les tuer. Beaucoup de Tutsis, dont Jean Munyagihugu, y ont été tués.

16. **Dominique NTAWUKULILYAYO** était au courant de l'établissement de barrages routiers en divers endroits du secteur de Gisagara et y avait donné son agrément. Il avait aussi parfois, alors qu'il passait à ces barrages, félicité les tueurs et les avaient encouragés à continuer leur travail.

Le simple fait pour **Dominique NTAWUKULILYAYO** d'être au courant de l'établissement de l'un ou l'autre de ces barrages routiers dans les cinq communes de la sous-préfecture de Gisagara et sa présence éventuelle à l'un ou l'autre de ces barrages auraient, du fait de sa qualité de sous-préfet de Gisagara, constitué un encouragement pour les agissements des assaillants visés dans le présent paragraphe et donné l'impression qu'il cautionnait les attaques perpétrées contre les civils tutsis et/ou leur meurtre à ces endroits. Par ces actes, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et/ou a aidé et encouragé le meurtre des Tutsis aux barrages routiers de la sous-préfecture de Gisagara.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

17. En application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis ces actes, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les

auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient les *Interahamwe*, les « forces de défense civile », les agents de la police communale comme Vincent Twiringiyimana, des miliciens civils, les autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens tels que Lucien Simbayobwebe, d'autres personnes connues comme Chrysologue Bimenyimana, Élie Ndayambaje, Célestin Rwankubito et Fidèle Uwizeye, ainsi que des personnes inconnues.

Massacre de la colline de Kabuye

18. Entre le 20 et le 21 avril 1994, plusieurs milliers de réfugiés tutsis se sont regroupés au marché de Gisagara dans la ville de Gisagara, commune de Ndora (préfecture de Butare). Nombre d'entre eux ont essayé de se rendre à la frontière du Burundi, mais ils en ont été empêchés par des subordonnés de **Dominique NTAWUKULILYAYO**, sur l'ordre de celui-ci et d'Élie Ndayambaje. Ces subordonnés sont principalement les cinq bourgmestres placés sous sa supervision directe, à savoir ceux des communes de Ndora, de Muyaga, de Kibayi, de Muganza et de Nyaruhengeri. Les réfugiés sont retournés à Gisagara et ont été envoyés par la suite sur la colline de Kabuye où ils ont été tués.

19. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a ordonné aux Tutsis qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Ceux qui ne voulaient pas partir ont été pourchassés jusqu'à la colline de Kabuye. À leur arrivée sur la colline vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée, **Dominique NTAWUKULILYAYO** et Callixte Kalimanzira sont venus à bord de véhicules pleins de gendarmes. **Dominique NTAWUKULILYAYO** a dit aux réfugiés qu'ils seraient protégés par des militaires armés. Peu après leur arrivée sur la colline de Kabuye, des gendarmes et des policiers communaux, qui étaient des subordonnés de l'accusé, ont encerclé la colline et se sont mis à tirer sur les réfugiés. **Dominique NTAWUKULILYAYO** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou pour en punir les auteurs.

20. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique NTAWUKULILYAYO** est allé à Butare chercher des militaires et des gendarmes, qui étaient ses subordonnés, et les a transportés jusqu'à la colline de Kabuye pour qu'ils commettent des meurtres. Pendant la même période, il est aussi allé à Butare chercher des munitions qui ont été utilisées pour tuer les personnes réfugiées sur la colline de Kabuye. Les meurtres qui ont eu lieu sur la colline de Kabuye pendant cette période ont été commis par des militaires, des gendarmes, des policiers communaux et des civils armés qui étaient des subordonnés de l'accusé. **Dominique NTAWUKULILYAYO** était ou avait des raisons d'être au courant de ces meurtres et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

21. Le dimanche 24 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKULILYAYO** est arrivé sur la colline de Kabuye en compagnie de Callixte Kalimanzira et de plusieurs militaires qui étaient ses subordonnés. Ce groupe a participé à l'attaque perpétrée contre les Tutsis rassemblés sur la colline. **Dominique NTAWUKULILYAYO** était ou avait des raisons d'être au courant des meurtres qui y ont été commis et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

22. En raison des actes de **Dominique NTAWUKULILYAYO** et de ceux de ses subordonnés, au moins 25 000 réfugiés tutsis ont été tués sur la colline de Kabuye du 21 au 25 avril 1994.

Barrages routiers

23. Quelques jours après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été mis en place dans la sous-préfecture de Gisagara, notamment près de l'église catholique de Gisagara sous le nom de « Jaguar », près de la résidence de **Dominique NTAWUKULILYAYO** et près du centre commercial sur la route de Musha. Ces barrages routiers étaient mis en place et tenus par des civils armés et d'autres subordonnés de l'accusé, dont Lucien Simbayobwebe. Du 6 avril au 17 juillet 1994, ils ont servi à empêcher les Tutsis de quitter la région et à les identifier pour les tuer. De nombreux Tutsis ont été tués par les subordonnés de l'accusé aux barrages routiers, notamment Jean Munyagihugu qui a été tué au barrage établi près de la maison de **Dominique NTAWUKULILYAYO**. **Dominique NTAWUKULILYAYO** était ou avait des raisons d'être au courant de ces meurtres et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

Troisième chef d'accusation : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

24. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKULILYAYO** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 c) du Statut, en ce qu'il a, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, incité directement et publiquement des gens à tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU TROISIÈME CHEF D'ACCUSATIONResponsabilité pénale individuelle

24. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a non seulement usé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués au paragraphe 2 pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le commettre, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 24 à 31.

25. Entre le 6 avril et le 31 juillet 1994, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** a organisé diverses réunions ou a assisté et/ou participé à diverses réunions partout dans la préfecture de Butare et en particulier dans la sous-préfecture de Gisagara. Lors de ces réunions, plusieurs orateurs ont demandé au public et aux autorités de prendre part au massacre des Tutsis. Les faits détaillés survenus lors desdites réunions qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé sont exposés aux paragraphes 25 à 31.

26. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** a participé à une réunion organisée au palais du MRND dans la préfecture de Butare à l'occasion de la prestation de serment de Sylvain Nsabimana, nouveau préfet de Butare. Pendant cette réunion, le Président par intérim Théodore Sindikubwabo a prononcé une allocution devant les autorités présentes à l'effet de les inciter à commettre le génocide dans toute la préfecture de Butare. L'accusé a souscrit au discours du Président Sindikubwabo. Par cet acte, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

27. Le 25 mai 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a assisté à une réunion à Kirarambogo dans la cellule de Nyirkanywero (secteur de Nyabitare), en compagnie d'Alphonse Nteziryayo, du colonel Tharcisse Muvunyi, du juge Ruzindaza et d'autres personnes. Lors de cette réunion, Nteziryayo et Ruzindaza ont clairement ordonné de débusquer tous les Tutsis restants qui se cachaient pour les tuer. La présence de **Dominique NTAWUKULILYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhérerait à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, il a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

28. Le 24 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** a pris la parole devant la population locale de Gikoro dans la cellule de Mudabori (secteur de Nyaruhengeri) et a promis de récompenser les personnes qui tueraient le plus grand nombre de

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-2005-82-I

Tutsis possédant des maisons, des terres et de l'argent. Par cet acte, il a commis le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

29. Vers la fin de mai 1994, dans la commune de Muyaga, l'accusé **Dominique NTAWUKULILYAYO** a pris la parole devant la maison de l'adjoint au bourgmestre aux fins d'exhorter la population locale qui s'y était rassemblée à rechercher tous les Tutsis pour les tuer avant que le Front patriotique rwandais n'ait atteint Muyaga. Par cet acte, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

30. Entre le 1^{er} mai et le 17 juillet 1994, lors d'une réunion tenue au centre de Gisagara, à laquelle assistaient **Dominique NTAWUKULILYAYO**, Callixte Kalimanzira, Célestin Rwankubito et Fidèle Uwizeye ainsi que d'autres membres ordinaires de la population, les gens se sont vu ordonner de tuer toutes les jeunes femmes tutsies encore en vie. La présence de **Dominique NTAWUKULILYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhérait à la teneur des discours prononcés. Par ces actes, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

31. Le 21 juin 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a assisté à une réunion tenue au marché de Gisagara à l'occasion de la prestation de serment de Fidèle Uwiyeze, nouveau bourgmestre de la commune de Ndora. Ont également assisté à cette réunion des autorités telles qu'Alphonse Nteziryayo, Callixte Kalimanzira, Bernadette Mukarurangwa, etc. Pendant la prestation de serment, plusieurs de ces autorités ont prononcé des discours tendant à inciter la population locale à rechercher tous les Tutsis restants dans la commune pour les tuer. La présence de **Dominique NTAWUKULILYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhérait à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, **Dominique NTAWUKULILYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

Les actes et les omissions de **Dominique NTAWUKULILYAYO** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

1314bis

Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-2005-82-I

Fait à Arusha (Tanzanie), le 18 mai 2009

Le Procureur du TPIR

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow
